This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le françoais, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

f/l

Index 71

15 vols

Cathcart of Alloway

Desessarts (N-T Lemoyne)

f/l

Index 71

15 vols

Cathcart
of Alloway

Desessarts (N-T Lemoyne)

b/l
Index 71
15 vols
H641b1
1059

Cathcart
of Alloway

Desessarts (N-T Lemoyne)

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

Nicolas

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXV.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

350.944
D475
V.1

AVERTISSEMENT
DU LIBRAIRE.

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.

1093557-190

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

ON lit avec avidité les Romans; il eſt même un âge où l'on a une eſpece de paſſion pour cette lecture. Que reſte-t-il de cette occupation frivole ? des idées fauſſes, & ſouvent des vices. Le but moral de cette branche de Littérature, eſt ſans doute d'inſpirer le goût des choſes honnêtes; mais malheureuſement les peintures du vice flattent plus les ſens que celles de la vertu. Auſſi tel homme qui, dans l'âge mûr, auroit eu des qualités précieuſes à la Société, s'il eût exercé ſa raiſon par des lectures utiles, eſt ſouvent devenu un être nul & même quelquefois dangereux, parce qu'il a nourri ſon imagination de fictions qui l'ont corrompue.

Ces réflexions, fondées ſur l'expérience, ſuffiſent pour faire appercevoir le péril auquel la Jeuneſſe s'expoſe en liſant des Romans.

Mais comment, dira-t-on, parvenir à attacher le cœur & l'esprit des jeunes gens, si on est assez févere pour leur interdire cette lecture ? Il faut, sans doute, la remplacer par une autre qui ait le même attrait pour eux. Un choix de Causes célebres, qui présentera l'Histoire des mœurs de la Génération actuelle, nous a paru réunir réellement tous les avantages qu'on chercheroit en vain dans les Romans. En effet, souvent une Cause célebre est aussi attachante par ses détails, que la fiction la plus intéressante. On y trouve d'ailleurs un aliment pour la curiosité, qui ne se rencontre point dans les Ouvrages d'imagination, l'attrait irrésistible de la vérité. Si elle ne plaît pas sans ornemens, les circonstances qui l'accompagnent dans les Causes célebres, sont, pour le moins, aussi piquantes que les détails chimériques qu'une tête exaltée peut produire dans un Roman.

Quant au but moral d'un *Choix de Causes célebres*, il frappe au premier aspect. Cette lecture familiarise, s'il est permis de s'exprimer ainsi, toutes les classes de la Société avec

les Loix, & leur apprend ce qu'ils doivent éviter de faire, pour ne pas s'exposer aux peines qu'elles prononcent, ou aux dangers de se plonger dans un abîme de maux qui précipitent souvent l'opulence dans la plus affreuse adversité, & font de la vie de l'homme un cercle de tourmens.

Cet Ouvrage n'étant point destiné aux personnes instruites dans la Science des Loix, ni à celles qui veulent y acquérir des connoissances, nous le dégagerons de toutes les dissertations qu'on trouve dans les autres Recueils de Causes célebres, & nous nous bornerons à faire une narration rapide des faits, qui sera suivie d'une indication sommaire des moyens. Nôtre travail n'aura rien de commun avec les Ouvrages connus; il s'écartera également du développement nécessaire dans les Recueils, & de l'abrégé trop resserré qui a pour titre : *Faits des Causes célebres.*

Ce Recueil aura son mérite particulier, sans affoiblir en rien celui des autres, puisqu'ils renfermeront

des parties importantes qui ſont étrangeres au but du dernier. Celui-ci ne ſera, pour ainſi dire, que des élémens de Morale miſe en action, tirés des ſcenes les plus intéreſſantes qui ſe paſſent au Barreau; tandis que les autres préſentent l'Hiſtoire détaillée de ces événemens qui piquent avec tant de force la curioſité publique. Nous eſpérons qu'on nous ſaura gré d'avoir formé une entrepriſe auſſi utile, & nous donnerons les plus grands ſoins à ſon exécution. Heureux ſi nous pouvons parvenir à ſubſtituer dans les mains de la Jeuneſſe, une lecture précieuſe, qui la mette à l'abri des dangers de celle des Romans! Ce vœu, cher à notre cœur, ſera, s'il eſt rempli, la récompenſe la plus flatteuſe de notre travail.

CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.

TESTAMENT fait par un homme dont la folie consistoit à passer pour femme, attaqué & cassé.

ON a vu souvent des femmes se déguiser sous les vêtemens des hommes; mais on a vu rarement des hommes se métamorphoser en femmes. Notre Siecle a vu un exemple fameux de la premiere métamorphose. L'héroïne qui l'a donné, a excité la curiosité de l'Europe entiere. L'amour de la gloire est une trop belle passion, pour qu'elle n'ennoblisse pas toutes les actions dont elle

est le principe. Aussi cette femme jouit-elle d'une réputation qu'elle doit plus à l'énergie de son ame, qu'à la bizarrerie des circonstances qui ont produit les événemens de sa vie.

Plusieurs années avant que cette femme étonnante abdiquât, pour ainsi dire, son sexe, un particulier avoit donné, aux environs de Toulouse, l'exemple d'une autre singularité qui a eu peu de modeles & peu d'imitateurs. Cet homme, qui s'appeloit *Dumouret*, croyoit, dit-on, que la Nature, en lui donnant les signes caractéristiques du sexe masculin, s'étoit trompée; il pensoit de bonne foi qu'il étoit femme. En conséquence il refusoit de prendre les habits consacrés aux hommes, & faisoit usage de ceux destinés aux femmes. Non seulement il se montroit chez lui & dans les sociétés en habit de fille, il alloit même dans les églises dans ce costume, & l'on assure que plusieurs fois il s'est présenté en cet état pour recevoir les Sacremens.

Lorsqu'on l'appeloit *M. Dumouret*, il entroit en fureur; il montroit sa robe, sa coiffe, & sa taille, qu'il avoit arrondie avec soin, pour tromper les yeux.

Quand on vouloit lui faire grand plaisir, on le traitoit comme une femme. Il faisoit sur-tout éclater sa joie, lorsqu'on l'appeloit *Mademoiselle Rosette*.

Ce fou d'une maniere étrange étoit riche. Comme il habitoit un pays où le droit de dépouiller ses héritiers, en s'en créant, passe pour la prérogative la plus précieuse dont un homme puisse jouir, on ne doit pas être surpris si l'on trouva, après son décès, un testament qui privoit ses héritiers de sa succession. On assure que *Mademoiselle Rosette* ayant l'ame très-compatissante, on en profita pour la déterminer à instituer pour ses héritiers les pauvres de la ville où elle demeuroit.

Le motif qui animoit le testateur, étoit très-louable; mais il n'en étoit pas moins cruel pour ceux que la Nature & les Loix appeloient à recueillir sa succession, de s'en voir dépouillés. Ils eurent recours aux Tribunaux, & ils prétendirent que le testament de leur parent étant l'ouvrage d'un homme attaqué d'une folie habituelle, devoit être cassé: c'est ce qui fut jugé par Arrêt rendu en la grand'Chambre du Parlement de Toulouse, au mois de . . . . . 1729.

BATARD adultérin, que son pere veut forcer de quitter son nom, ses armes & sa livrée.

UN jeune homme, nommé *Jacques Hardouin*, fils naturel du sieur Mansard, Comte de Sagonne, avoit à se reprocher des folies de jeunesse. Ce fut sans doute là la premiere cause des plaintes continuelles du pere contre son fils, & de l'éloignement du fils de la maison paternelle.

Cependant le jeune homme ayant fait un retour sur lui-même, songea à s'occuper sérieusement; & comme il devoit sa naissance à un pere dont la famille étoit distinguée dans l'Architecture, il prit le crayon, & se mit à lever des plans. Par son talent, & par la protection de son pere, il fut admis dans l'Académie d'Architecture. Plusieurs entreprises heureuses arrangerent ses affaires, & il songea à un établissement.

Son inclination le décida en faveur de la fille d'un nommé *Claude Mar-*

chéboud. Il ne crut ni devoir ni pouvoir se passer du consentement de son pere, qui le lui donna, avec une somme de vingt mille livres, portée dans des obligations dont la valeur étoit supposée, mais dont il crut devoir le gratifier par forme d'héritage.

Après des témoignages aussi réels de bonne intelligence, on croiroit voir toujours d'un côté régner la tendresse, & de l'autre la reconnoissance. Mais le pere & le fils se brouillerent bientôt de nouveau, & voici à quel sujet. Le pere prétendoit que son fils l'avoit trompé sur le compte de la femme qu'il avoit épousée. Elle devoit être niece d'un Fondeur du Roi, homme distingué dans sa profession, d'une famille honnête d'Italie; & elle se trouva n'être que la fille d'un manœuvre d'un village. Ce n'étoit que sous la condition d'un établissement honnête, que le pere avoit donné son consentement; il portoit même ces termes : *parce qu'il est sortable.* Le mensonge de son fils lui donna de l'humeur; & les esprits ne firent que s'aigrir de plus en plus.

Il s'éleva entre eux plusieurs discussions litigieuses, dans lesquelles le pere

succomba. Son fils en prit occasion de le braver en toutes rencontres. Le pere, qui l'avoit dispensé jusque-là de reconnoissance, ne le dispensa pas d'honnêteté; &, pour châtier, disoit-il, son insolence, il lui défendit de continuer de porter son nom, sa livrée & ses armes. Le fils, désespérant de désarmer son pere, ou ne voulant pas descendre aux supplications, se contenta de ne faire aucune réponse. Sur ce silence, le pere le fit assigner, & la question s'engagea contradictoirement.

Le pere opposoit à son fils l'Ordonnance de Henri IV de 1600, qui porte que les bâtards, encore qu'ils soient issus de peres nobles, ne peuvent s'attribuer le titre & la qualité de *Nobles hommes* & de *Gentilshommes*, s'ils n'obtiennent des Lettres d'anoblissement, fondées sur quelque grande considération de leur mérite, & de celui de leur pere, *vérifiées où il appartient.*

Il objectoit encore l'Ordonnance de Louis XIII, enregistrée en Parlement le 15 Janvier 1629, qui porte, à l'article 197, ces termes : » Ne seront » tenus pour Nobles les bâtards des

» Gentilshommes ; &, en cas qu'ils
» aient été anoblis par les Rois nos
» prédécesseurs, ou par nous, eux &
» leurs descendans seront tenus de por-
» ter en leurs armes une barre qui les
» distinguera d'avec les légitimes, &
» ne pourront prendre les noms des fa-
» milles dont ils sont issus, sinon du
» consentement de ceux qui y ont in-
» térêt «.

Il ajoutoit à ces Loix d'autres moyens de défaveur contre son fils, tirés de son manque de respect envers ses proches, des folies répréhensibles dont sa jeunesse se trouvoit tachée. Il étoit prouvé au procès, qu'il avoit commencé par se faire Dragon, qu'ensuite il avoit été renfermé à Saint-Lazare ; que rentré dans la maison paternelle, sa mauvaise conduite l'en avoit encore fait chasser, & que la misere l'avoit forcé de faire le misérable métier de Tireur d'armes dans les petites villes de province.

Le fils excusoit ses torts sur sa jeunesse, & plus encore sur la persécution constante de son pere. Il se montroit aussi réformé dans ses mœurs, que changé dans l'état de sa fortune. Il faisoit valoir son titre d'Architecte du

Roi, la considération publique dont il jouissoit, la distinction que son talent lui avoit méritée, étant d'ailleurs le seul de la famille qui pût conserver le nom de *Mansard* en France; s'étant essayé avec succès dans un Art qui avoit rendu ce nom illustre, c'étoit une nouvelle raison, parmi tant d'autres, pour le lui conserver, n'ayant sur-tout rien fait qui ne pût que l'illustrer encore davantage.

Les enfans, soit légitimes, soit naturels, ont le droit de porter le nom de leurs peres : le fils soutenoit que les armes & la livrée étoient l'accessoire du nom.

Il faisoit encore sortir en sa faveur des moyens de considération de son mariage, que le pere avoit approuvé. Il soutenoit qu'il n'en avoit pas imposé, & que sa femme n'étoit pas d'une aussi basse condition que son pere vouloit le persuader. C'étoit sous le nom de *Mansard* qu'il en avoit fait la demande : les avantages & l'honneur qui sembloient y être attachés, avoient aussi contribué à leur union. Le pere avoit tout approuvé, tout signé. D'un côté, c'étoit reconnoître que son fils étoit

digne de porter ſon nom, que d'y conſentir; & de l'autre, c'eût été abuſer de la confiance de la fille, qui, en ſe donnant au fils du Comte de Sagonne, croyoit épouſer, avec la perſonne, les avantages & l'honneur attachés à ce nom.

Par une Sentence du Châtelet de 1737, le pere fut débouté de ſes demandes.

III. *DEMANDE en dissolution de mariage, formée par un mari qui accuse sa femme d'impuissance.*

CETTE espece est rare, elle est même regardée dans les Décrétales comme impossible : la pudeur semble effrayée des détails qu'elle annonce. Nous ménagerons ses droits, sans rien retrancher de ce qu'exige la clarté de la question ; & quand nous la croirons trop compromise par certains détails indispensables, nous les couvrirons sous le voile d'une Langue qui n'est pas à la portée des personnes auxquelles on doit le plus d'égards.

Jean-Baptiste Lahure épousa, le 6 Août 1722, dans la Paroisse du Temple à Paris, Marie-Louise-Marguerite Pochet, âgée de vingt-cinq ans & demi. L'extérieur, & tout ce que la décence de l'habillement permettoit d'appercevoir, concouroient à faire naître les sentimens que les femmes inspirent. Son visage, son teint, ses traits, sa voix & sa démarche, les graces même de la

beauté offroient tous les caracteres du sexe féminin. Mais la Nature, disoit son mari, lui avoit refusé ce qui le détermine essentiellement. *Desinit in monstrum mulier formosa supernè.*

Quoi qu'il en soit, peu favorisés l'un & l'autre des biens de la fortune, ils ne firent point de contrat de mariage, & attendirent tout des talens du mari, de son assiduité au travail, & de leur économie commune. Leur espérance ne fut point trompée. Lahure, Compagnon Tailleur, gagna sa Maîtrise à la Trinité; & en peu de temps ils jeterent les fondemens d'une fortune considérable, pour des personnes de cet état.

Ils vécurent ensemble dans la plus parfaite union. Nulle plainte de la part du mari, sur les obstacles qu'il avoit rencontrés à l'accomplissement de ses désirs; obstacles qu'il n'avoit pu vaincre.

Cette circonstance n'altéra point la tendresse de Lahure pour sa femme. Le 8 Novembre 1728, les deux époux passerent entre eux un don mutuel au profit du survivant, pour *la bonne amitié qu'ils se portoient respectivement.*

Enfin, poussé par le désir d'avoir des enfans, Lahure fit entendre à sa femme qu'ils pourroient peut-être y parvenir par le secours de l'Art. Elle consentit à se laisser visiter par une Sage-Femme nommée *Lambageois*. Cette Sage-Femme trouva que le sujet étoit superficiellement conformé, comme le sont toutes les femmes; mais au delà de la superficie, elle remarqua que ce qui constitue le sexe féminin, étoit occupé par un corps solide, qui laissoit tout au plus le passage nécessaire aux écoulemens naturels, & ne permettoit d'appercevoir, ni même de présumer aucun des organes propres aux fonctions maritales & à la génération. La femme Lahure déclara même que jamais elle n'avoit éprouvé les indispositions périodiques auxquelles les femmes sont sujettes, & que cette privation ne lui avoit jamais causé la plus légere incommodité.

Cette Sage-Femme ne connoissant aucun remede à une conformation si bizarre, conseilla d'appeler un Chirurgien. Le sieur Desjours fut choisi. Il fit sa visite en présence de la femme Lambageois, & porta le même juge-

ment qu'elle sur toutes les parties qui sont exposées au premier coup-d'œil, & sur la constitution singuliere qui, dans ce sujet, s'opposoit à la génération. Il crut pouvoir, par une incision dans les chairs qui interceptoient la communication extérieure des parties génitales, les développer, & leur rendre l'usage dont cette barriere les privoit. Mais ses recherches furent vaines : ayant enfoncé le scalpel à la profondeur d'environ deux travers de doigt, au lieu du vuide qu'il espéroit rencontrer, il ne trouva que des chairs qui résistoient considérablement. Il jugea alors qu'il n'y avoit rien à espérer en allant plus avant, & qu'il risqueroit de percer le *rectum* ou la vessie. Cette opération se fit en 1734.

Ce mauvais succès n'altéra point les sentimens de Lahure pour sa femme ; il dit que *si Dieu ne le favorisoit point de la grace qu'il désiroit, il faudroit s'accommoder, & qu'il n'auroit pas moins d'estime pour elle.*

Cependant le Chirurgien entretint l'ouverture qu'il avoit faite, en la tenant soigneusement dilatée par le moyen d'une grosse tente ; & cette ouverture, qui n'étoit autre chose que celle de

la plaie, subsista toujours, mais conserva toujours aussi la forme d'une cicatrice.

La concorde & la paix continua d'unir les deux époux jusqu'en 1741 ou 1742. Ils ont attribué à des motifs différens la discorde qui les divisa. Le mari prétendoit que les devoirs de la Religion l'ayant enfin emporté sur son attachement, il consulta plusieurs Directeurs, plusieurs Casuistes, en présence de sa femme, & que tous unanimement déciderent qu'ils devoient se séparer, & ne pouvoient pas continuer de vivre ensemble sans crime. La femme, menacée d'une dissolution de mariage, & d'un divorce inévitables, s'y prépara de longue main, & détourna tous les effets & tout l'argent dont elle put s'emparer. Le Confesseur en fit restituer une partie.

Le désespoir que lui causoit l'événement qu'elle voyoit inévitable, lui fit tourner la tête. Elle devint folle, au point qu'il fallut la lier, sans que cette précaution prévînt les entreprises qu'elle forma contre sa propre vie, & dont on n'arrêta les effets que par la vigilance la plus assidue. On fut obligé de la

renfermer ſucceſſivement dans pluſieurs maiſons de force. Enfin, les ſoins & les remedes aſſidus lui rendirent la raiſon; & ce fut alors que Lahure, dont tous ces événemens avoient retardé le projet, intenta ſon action en diſſolution de mariage.

La femme prétendoit que ſa raiſon n'avoit jamais ſouffert aucune altération, & attribuoit les perſécutions auxquelles cette inculpation avoit ſervi de prétexte, à une autre cauſe.

En 1742, Jeanne Tintelin entra, en qualité de domeſtique, chez Lahure. Elle étoit âgée de vingt-un ans, & n'étoit pas dépourvue d'agrémens. Lahure, diſoit le Défenſeur de ſa femme, préféra la nouveauté d'une jeune Agar, à l'attachement habituel & conſtant d'une Sara âgée de plus de quarante-cinq ans. La preuve de leur commerce éclata par la naiſſance d'un enfant qui fut baptiſé à S. Jacques de la Boucherie, le 14 Juin 1744, en préſence de Lahure, qui s'en reconnut le pere, & ſigna ſur le regiſtre baptiſtaire.

Lahure ne ſongea pas d'abord à dégrader Marie Pochet du rang & de la qualité de femme dont elle avoit joui

jusqu'alors. Il ne s'affermit dans ce projet que quand sa concubine eut fait sur son esprit les progrès qu'elle avoit faits sur son cœur. Ils imaginerent, dans les commencemens, de faire passer pour traits de folie les plaintes qu'elle se permettoit de la conduite scandaleuse que son mari menoit sous ses yeux, sans même prendre la peine d'observer les bienséances. Lahure tenta plusieurs fois de surprendre la religion du Magistrat de Police, pour faire enfermer son épouse. N'ayant pu réussir, il la tint aux fers, dans sa propre maison, pendant deux ans; il la plaça ensuite, toujours de son autorité privée, en différentes maisons de force. Obligé enfin de la reprendre chez lui, il la tint exilée de sa table, & releguée dans une chambre, où il lui donnoit, pour fournir à sa subsistance, un écu par semaine, tandis que la Tintelin jouissoit dans la maison de toute l'autorité & de tous les avantages de femme.

Enfin la demande en nullité de mariage fut intentée le 5 Août 1745. Le 13 Avril 1746, la femme Lahure se fit visiter de nouveau par les sieurs Soumet & Levret, Chirurgiens. Le résultat de

leur examen fut que l'extérieur étoit bien conformé; que *os & orificium vulvæ ita apertum esse, ut duo tresve digiti induci possent intùs ad duos tresve pollices; sed ulteriùs introduci nequeunt, impediti obice solidæ parietulæ quâ clauditur cervix matricis*. Ils ajoutent que les vestiges de l'opération faite en 1735, annonçoient qu'elle n'avoit pas réussi, parce qu'on n'avoit pas suffisamment débridé les parties unies, qui faisoient obstacle, ce qui pouvoit être arrivé par la timidité de l'Opérateur, ou par la prudence qui lui avoit fait craindre de blesser les visceres soustraits à la vue, & masqués par l'effusion du sang.

En 1749, la femme Lambageois & le sieur Desjours se transporterent chez un Notaire, & y firent le rapport de ce qui s'étoit passé en 1734, sous leurs yeux, & par le ministere du Chirurgien.

De ce rapport, & de celui de la visite faite en 1746, les sieurs Ferrein, Petit & Morand, célebres Anatomistes, déciderent que l'opération faite par le sieur Desjours, ne consistant que dans une incision de chairs dures, n'avoit

pu préjudicier à la puissance de Marie Pochet, & que c'étoit même le seul moyen de remédier à son impuissance ; & qu'il est naturel de penser, d'après le détail donné par le sieur Desjours, de son opération, que cette femme n'a jamais été ni avant, ni depuis son mariage, pourvue des parties nécessaires à la génération.

Les choses en cet état, la Cause fut portée en l'Officialité de Paris, & plaidée par M. Thétion pour Lahure, & par M. Coquereau pour la femme.

La contestation se réduisoit à trois points. 1°. Dans le droit, l'action en cassation de mariage, pour cause d'impuissance, est-elle prescriptible ? 2°. Dans le fait, les circonstances particulieres peuvent-elles opérer une fin de non-recevoir ? 3°. Enfin les faits articulés sont-ils capables d'opérer la nullité du mariage ? Etablissent-ils une impuissance naturelle, perpétuelle & incurable, & peut-on reconnoître actuellement si cette impuissance existoit lors du mariage ?

Il est certain qu'un impuissant ne peut contracter mariage ; & l'action qui résulte de cette nullité, est de droit na-

turel, de droit positif, ecclésiastique & politique ; elle est par conséquent imprescriptible, parce que la Loi humaine ne peut établir une prescription contraire à la Loi naturelle & à la Loi divine.

Cette vérité est encore établie par la Loi civile, par la Loi ecclésiastique, par le sentiment des Auteurs & des Canonistes les plus célebres, & par la Jurisprudence des Arrêts. Au surplus, elle étoit avouée des deux Parties.

La question étoit de savoir si Marie Pochet, lors de son mariage, étoit naturellement impuissante, d'une impuissance absolue, perpétuelle & incurable, & à laquelle on ne pouvoit remédier sans courir les risques de lui faire perdre la vie.

Lahure soutenoit l'affirmative, & disoit qu'elle étoit, suivant le langage des Décrétales, *omninò viro facta inutilis* ; parce que *ei deest naturale instrumentum.*

Marie Pochet prétendoit, au contraire, qu'elle étoit, dans le principe, douée de toutes les facultés de son sexe ; que les obstacles dont Lahure se plaignoit, auroient pu être vaincus par un

autre homme que lui : qu'en un mot ; l'impuiſſance qu'il lui reprochoit, étoit légere dans ſon principe ; qu'elle n'étoit que relative, & non abſolue & incurable. Mais en même temps elle ſoutenoit, par pluſieurs raiſons, que la preuve de ces faits ne pouvoit ni ne devoit être admiſe.

Il n'eſt pas poſſible, diſoit-elle, aujourd'hui de déterminer par des vérifications, ou par des opérations, ſi le genre d'impuiſſance imputé à une femme âgée de cinquante-cinq ans, eſt abſolu ou accidentel dans ſon principe, ou s'il eût pu être guéri à l'âge de vingt-cinq ans. Ce problême eſt même devenu plus inſoluble encore par les circonſtances actuelles, Lahure ayant, par l'opération qu'il a exigée, de ſon autorité privée, en 1734, dénaturé l'état des choſes. D'ailleurs il eſt certain que l'âge a apporté un nouvel obſtacle à l'opération qu'il demande aujourd'hui, *omnia membra, procedente ætate, indurantur.*

Mais, ou les Experts nommés par l'Official feront en état d'éclaircir les faits, ou ils ne le feront pas. Au premier cas, il faudra prononcer la nullité du mariage. Au ſecond cas, il faudra né-

cessairement que le mariage subsiste. Il est donc évident qu'il n'y a que les Experts dans l'Art qui puissent donner ces éclaircissemens, & qui puissent prononcer sur les lumieres que peuvent ou leur donner ou leur enlever les circonstances actuelles.

Tout le systême de Lahure, disoit sa femme, se réduisoit à la peindre aux yeux de la Justice, comme un sujet si mal conformé, dès sa naissance, qu'il n'a pas même la plus légere apparence du sexe qu'il réclame. Il prétend que les visites de la Matrone & des deux Chirurgiens, ont constaté que sa femme est affligée d'une privation totale du sexe : d'où il conclut que n'ayant jamais pu être propre ni à l'acte du mariage, ni à la procréation des enfans, les liens qu'elle a osé former avec lui sont aussi criminels que funestes : que les Juges d'Eglise ne peuvent trop s'empresser de les rompre, en séparant d'une espece de monstre, un Citoyen qui peut donner des sujets à sa patrie, & des enfans à l'Eglise. Il est une vérité constante, attestée par tous les Naturalistes, que le vice d'impuissance est bien plus rare & bien plus facile à guérir chez les femmes que chez les hommes.

En effet, la frigidité, qui intercepte abſolument toute puiſſance dans un homme, n'oppoſe aucun obſtacle de la part d'une femme qui en ſeroit affligée. Tel eſt le ſentiment de nos Caſuiſtes les plus accrédités, qui en donnent même la raiſon phyſique (*a*).

Ce défaut ne pouvant être reproché aux femmes, comment peuvent-elles être arguées d'impuiſſance ? Les Auteurs n'en connoiſſent d'autre cauſe abſclue, incurable, & capable d'opérer là nullité du mariage, qu'un défaut de conformation, tel qu'il emporte privation totale ou conſidérable de ce qui conſtitue le ſexe. Au delà, les Auteurs ne fixent leurs inquiétudes ſur ce qui peut arrêter les devoirs du mariage, qu'à ce qu'ils nomment *nimia arctitudo* ou *clauſura uteri*.

Tous les vices de conſtruction qui,

(*a*) *Mulier enim, quantùm ex parte ſui, ſemper ad coitum eſt prompta, neque ad illum impeditur, niſi uterum clauſum habeat. Cauſa verò cur mulier frigida non fiat, ea autem eſt quòd, cum mulier patiens in coitu ſit, frigiditas paſſioni obſtare non videtur; neque enim calor requiritur ad patiendum, quemadmodum ad agendum.* Zachias.

dans les femmes, peuvent opposer un obstacle au devoir matrimonial, ne sont pas incurables. Il s'agit donc, dans cette cause, de juger s'il est possible de parvenir à connoître, soit par une visite, soit par une opération, si l'impuissance qu'on reproche à une femme âgée de cinquante-deux ans, est absolue ou accidentelle, & si elle auroit pu en être guérie à l'âge de vingt-cinq ans : si son état actuel n'est pas la suite d'une révolution naturelle, qui a pu se faire dans l'espace de vingt-sept années : si on ne doit pas l'imputer au défaut de remedes appliqués à propos, ou plutôt à cette opération arbitraire & indiscrete à laquelle Lahure a soumis sa femme, de son autorité privée, il y a dix-huit ans : si cette opération n'a pas détruit les signes qui pourroient encore apprendre que les obstacles que Lahure a rencontrés d'abord, auroient pu être franchis par des efforts supérieurs à ceux dont il étoit capable, ou détruits par les moindres secours de l'Art, appliqués avec prudence & circonspection.

Cette derniere conjecture est même appuyée par des probabilités d'autant plus considérables, qu'elles résultent de ses

propres réponses. Il lui est échappé, article dernier de son interrogatoire, d'assurer bien positivement qu'il ne souffriroit pas qu'on le visitât. Le soupçon que cette répugnance inspire naturellement, n'est point détruit par la paternité que la Tintelin lui attribue de l'enfant dont elle est accouchée. Outre qu'un pareil témoin est plus que suspect, il est possible, d'après le sentiment des Auteurs, que Lahure parvienne à être pere avec une femme déjà souillée, & non pas avec une vierge.

Mais, quand l'obstacle dont Lahure se plaint, & qu'il n'a pu vaincre, n'auroit été d'abord que *membrana tenuis*, *quæ facilè & absque periculo incidi posset*, n'est-il pas évident que, pendant les vingt-trois ans que Lahure a différé de former sa demande, elle a eu le temps d'acquérir cette solidité dont il se plaint, & qui résiste aux efforts de la Nature & de l'Art? Or, à quel Tribunal s'adressera-t-il, pour faire décider, en 1749, de quelle nature étoit, en 1722, lors du mariage, en 1731, époque de la premiere opération, & en 1745, époque de sa demande, l'obstacle qui peut subsister aujourd'hui dans une femme âgée

âgée actuellement de cinquante-deux ans ?

Si l'on fait attention à l'état où étoit cette femme, au moment où Lahure a osé, de son autorité privée, faire faire l'opération, tout annonce que l'imperfection qu'on lui reproche n'étoit rien moins qu'incurable. Ce n'est point *in interiori uteri osculo* que se rencontre l'obstacle en question. Il seroit alors incurable, les opérations chirurgicales ne pouvant atteindre jusque là. Ce n'est point *in cervice, aut media parte uteri*, où la cure, quoique douloureuse, & sujette à quelque danger, seroit néanmoins praticable : il se rencontre presque *in osculo exteriori* : l'œil & la main du Chirurgien n'ont pas eu besoin de scruter au delà de deux pouces de profondeur.

N'est-ce pas sa négligence, en effet, qui a laissé se fortifier par le temps, & devenir incurable une imperfection légere dans son principe, dont il devoit, s'il eût été lui-même bien constitué, avoir le remede chez lui, ou qu'il eût alors aisément obtenu de l'Art ?

Mais ce n'est pas de négligence seulement qu'il est coupable ; il l'est d'un

crime caractérisé, lorsqu'il impute à sa femme, âgée de cinquante-deux ans, un état auquel lui seul l'a condamnée par une opération faite de son autorité privée; une opération réprouvée par les Loix, contraire à la réciprocité des droits de l'union conjugale, & à la sûreté de la société.

Elle ne pouvoit être légale, qu'autant qu'elle auroit été précédée d'une visite qui auroit constaté la cause qui pouvoit donner lieu au défaut de consommation dont Lahure se plaignoit, si elle provenoit du mari ou de la femme, & auroit appris le genre d'opération qui étoit nécessaire pour faire cesser la singularité de l'état des conjoints. Mais il falloit appuyer le tout d'une autorisation de la Justice, qui, tenant une balance égale entre les deux époux, adopte ou rejette la tentative proposée.

Cette opération enfin a réduit la femme Lahure à un état pire que celui où elle étoit auparavant; puisque Zachias & Gardin attestent que *mulier in vulva vulnerata, ac vulnere cicatrisato uteri coalitu sequente, non plus potest venere uti.*

D'un autre côté, cette opération, qu'aucun acte n'avoit constatée d'abord, dont le récit n'a été rédigé, de mémoire, que quinze ans après, n'a-t-elle pas détruit tout ce qui pourroit faire connoître actuellement quel étoit l'état de la femme Lahure à l'instant de son mariage? Cette opération ténébreuse n'a-t-elle pas fait des ravages irréparables dans le lieu où elle a été exécutée? N'a-t-elle pas interverti l'état naturel des parties?

Enfin, comment s'assurer, à l'âge où est Lahure, si, quand il s'est marié, il étoit conformé de maniere à pouvoir vaincre la virginité? Car il ne s'attend pas, sans doute, que les exploits dont il se vante avec la Tintelin, sa concubine, soient regardés comme la preuve de ce qu'il auroit pu faire *cum virgine intacta*.

A qui Lahure persuadera-t-il que si, au moment de son mariage, il n'eût trouvé à ses côtés qu'un être indéfinissable, un être affecté d'une impuissance absolue & incurable, il eût, six années après, antérieurement à l'opération, cherché, par la voie du don mutuel, à récompenser cet être d'un vice qui

le privoit tout à la fois & des douceurs de l'hymen, & de la satisfaction de voir passer le fruit de ses travaux à des enfans issus de lui ? N'est-on pas en droit, au contraire, de présumer que Lahure lui-même, incapable de résister à un obstacle que tout autre que lui auroit vaincu, a voulu s'assurer de la candeur, de l'innocence & de la fidélité de sa femme, par un acte dont elle auroit perdu tout le fruit, si elle se fût permis d'essayer les forces d'un adultere ? Mais, poussé enfin par on ne sait quelle fantaisie, il voulut essayer si l'art ne pourroit pas venir au secours de sa foiblesse. Cette ressource lui manqua encore : mais il trouva, ou crut trouver ce qu'il cherchoit *cum muliere corrupta* ; & de là lui vint, ou lui fut suggérée l'idée d'imputer à sa femme un vice dont il étoit coupable lui-même.

Quoi, Lahure aura usé pendant trente années de l'autorité maritale, qu'il ne pouvoit tenir que du Sacrement ; plus de la moitié de ce temps aura coulé dans l'union & la concorde, sans que rien, de la part de la femme, ait troublé l'harmonie de la couche nup-

tiale ; cette paix aura été scellée par des complaisances & des libéralités mutuelles ; pendant le reste de ces trente années, Lahure aura abusé de cette même autorité maritale, pour enlever à la compagne que l'Eglise lui avoit donnée, l'être & la fécondité qu'elle tenoit de la Nature, à la faire passer pour folle, & lui faire subir, sous ce prétexte, toutes les horreurs de la captivité la plus dure & la plus honteuse ; à lui substituer, dans sa maison & dans son lit, une fille impudique, au nom & à l'instigation de laquelle il vient demander que l'Eglise couronne son adultere ! Et Lahure, coupable de tous ces désordres, ose espérer qu'un Tribunal ecclésiastique canonisera une demande qui n'est fondée que sur l'imposture, & n'a pour objet que la profanation d'un Sacrement !

En un mot, l'action de Lahure peut-elle avoir aujourd'hui un but raisonnable & légitime? Seroit-ce la procréation des enfans ? Mais quand sa femme auroit & auroit eu tout ce qu'il faut pour procurer à son mari la faculté d'arriver à ce but, est-ce quand elle a atteint l'âge de cinquante-deux ans,

qu'il doit lui faire un crime de ce qu'elle ne le rend pas pere ? Dira-t-il qu'il veut trouver *remedium effervescentissimæ libidinis !* Mais on lui répondra que si, dans les années où le tempérament est le plus orageux, il a pu se contenter de sa femme en l'état où il l'a trouvée, ou auquel il l'a réduite, c'est avancer une absurdité contre la marche ordinaire de la Nature, que de prétendre que l'on est plus effervescent, plus fort & moins sage, à proportion que, déclinant vers la vieillesse, le progrès des années, s'il est conformé comme tous les autres hommes, a dû produire chez lui un effet tout contraire.

Par Sentence de l'Officialité de Paris, du mois d'Août 1749, Lahure fut déclaré non-recevable dans sa demande, condamné en trente livres d'aumône, applicable, moitié à la Chapelle de l'Officialité, & moitié à l'Hôpital des Enfans trouvés.

La piece d'après laquelle il falloit juger, étoit altérée par l'opération de 1734, & n'avoit plus cette intégrité sur laquelle seule la Justice pouvoit asseoir ses Jugemens.

Lahure n'interjeta point appel de ce Jugement, & parut s'y soumettre.

Marie Pochet demanda à être séparée d'habitation, & cette séparation fut prononcée par Sentence contradictoire du Châtelet, & ensuite pleinement exécutée.

Marie Pochet se retira de la maison de Lahure : il y eut partage de communauté ; &, depuis, ils ont toujours demeuré séparément.

Quelques années après, en 1756, Marie Pochet mourut.

Les deux Chirurgiens appelés pendant la maladie, eurent la curiosité d'examiner sa conformation, &, du consentement de la veuve Laité, sa sœur & sa seule & unique héritiere, ils la visiterent; ils firent différentes incisions, d'autant plus profondes, qu'elles ne pouvoient plus être dangereuses ; & ils trouverent tout ce que la femme Lambageois & le sieur Desjours avoient d'abord attesté par leur certificat.

Lahure demanda aux deux Chirurgiens leur déclaration, qu'ils donnerent dans une forme authentique, avec la description de la conformation de Marie

Pochet, & de l'opération qu'elle avoit subie.

Lahure, devenu libre, avoit épousé la fille dont il avoit eu un enfant du vivant de Marie Pochet. Le mariage fut célébré le 26 Mai 1756.

Il voulut alors assurer un état à son fils, & lui procurer la légitimité, en faisant prononcer la nullité de son premier mariage, & il appela de la Sentence de l'Officialité de Paris.

» Aujourd'hui, disoit-il, Marie Pochet étant morte, j'ai recouvré ma liberté. L'existence du premier mariage n'a mis aucun obstacle au second; il n'y a plus de raison de le combattre.

» L'état de Marie Pochet n'est plus à ménager, il est péri avec elle; il ne reste pas d'enfans qui puissent le réclamer.

» Enfin tout intérêt pécuniaire est réglé: Marie Pochet a reçu, de son vivant, ce qu'elle avoit à prétendre. Séparée de corps & de biens, sa communauté a été partagée avec elle, & j'ai soldé le partage.

» Ma réclamation ne peut donc plus être suspecte; la Religion, l'honneur & l'équité seuls me conduisent & me font agir.

» Pere d'un enfant qui peut être légitimé par le mariage subséquent contracté avec sa mere, je dois à cet enfant, je dois à sa mere, je me dois à moi-même de faire valoir ses droits, & de faire casser le mariage qui fait obstacle à sa légitimité «.

C'est un principe, que les impuissans sont incapables de mariage. Le Droit civil & le Droit canonique en conviennent, avec cette différence, que le Droit civil n'a, en ce cas, permis le divorce qu'aux femmes, au lieu que le Droit canonique donne le même avantage aux maris, par une Décrétale du Pape Grégoire III.

Le conseil des Papes, & celui de quelques Peres de l'Eglise, de vivre comme frere & sœur, est fort sage; mais ce conseil de continence, pendant qu'on est dans les liens du mariage, est fort difficile dans l'exécution. Le Magistrat politique auroit même droit d'enjoindre à ceux qui vivroient ainsi, de se séparer, si l'impuissance étoit notoire. Car, outre le péril du péché, qui est évident, il est de l'intérêt public que chacun soit dans la condition où la Nature & ses talens

l'ont appelé pour être utile à l'Etat & au Corps politique dont il fait partie.

L'Eglise de France, singuliérement, a toujours rejeté ce conseil, comme dangereux ; elle a admis, de tout temps, l'action pour cause d'impuissance, & elle a eu la gloire de voir l'Eglise Romaine adopter ses maximes, & admettre cette action, qu'elle avoit long-temps rejetée. Depuis cette conciliation sur cette matiere, les dissertations sur le principe général sont de pure curiosité.

La difficulté réside dans le fait. L'impuissance existoit-elle au temps du mariage, ou n'est-elle survenue que depuis ?

On distingue deux sortes d'impuissances, l'impuissance naturelle, & l'impuissance accidentelle. L'impuissance naturelle remonte nécessairement au temps du mariage, &, lorsqu'elle se trouve en même temps perpétuelle & incurable, opere sa dissolution, parce qu'il n'est aucun temps auquel il ait pu subsister.

A l'égard de l'impuissance accidentelle, comme elle n'a pas toujours existé, elle ne dissout le mariage qu'au-

tant que l'on prouve qu'elle remonte au temps qu'il a été contracté. Ce temps de l'accident est difficile à connoître ; & , comme, dans le doute, on présume pour le mariage, pour peu qu'il y ait d'incertitude, l'action peut être rejetée, faute de preuves.

Ainsi, les actions pour cause d'impuissance les plus certaines, sont celles qui sont fondées sur une impuissance naturelle ; & c'est précisément la nature de celle dont je me suis plaint.

Je soutiens, & j'ai toujours soutenu que Marie Pochet étoit privée de l'organe distinctif de son sexe, & de tout autre équivalent qui pût en faire fonction ; & cette impuissance est, sans contredit, naturelle, perpétuelle & incurable ; ni l'art, ni les secours n'ont pu la corriger. Il n'est pas un instant dans sa vie où elle ait été capable de contracter mariage, ni où elle ait pu le devenir.

Voilà le fait de la Cause. Les preuves, ce sont la visite de l'Accusée, & l'incision qu'elle a soufferte. C'étoient les seuls moyens de connoître son état & sa conformation. La Sage-Femme

& le Chirurgien, après les avoir employés, atteftent les faits articulés; ils déclarent que Marie Pochet n'a jamais été femme, qu'elle n'a point de partie naturelle, & que l'incifion n'en a découvert aucune.

Sur ce rapport, & après cette vifite, on a confulté les plus habiles Médecins & les plus habiles Chirurgiens; ils fe réuniffent à l'avis du certificat; ils décident également l'impuiffance naturelle, perpétuelle & incurable.

La demande que j'ai formée, pour que cette vifite fût réitérée judiciairement, lui donne toute l'authenticité qu'on peut fouhaiter, quoique cette forme judiciaire n'ait pas été remplie. Les faits atteftés ont été expofés à la critique; on en a offert la vérification. Marie Pochet a refufé cette vifite. Ce refus de fa part eft un aveu.

Le mariage d'un impuiffant eft une illufion du Sacrement, & l'habitation avec un impuiffant, fi longue qu'elle puiffe être, n'eft pas un vœu de continence perpétuelle.

Les premiers Juges n'ont vraifemblablement fondé la fin de non-recevoir qu'ils ont prononcée, que fur l'opé-

ration subie par Mare Pochet, & sur la difficulté qu'ils ont cru qu'il y avoit de reconnoître, après un aussi long temps, si l'impuissance existoit au temps du mariage.

Mais des réflexions décisives répondent à ces deux derniers moyens.

S'il n'étoit question que d'une impuissance accidentelle, ou même d'une impuissance naturelle, qui ne consistât que dans une foiblesse d'organes, un défaut de configuration, un simple vice, le temps & les accidens survenus pourroient faire craindre quelque méprise sur l'époque ou la durée de cette infirmité. Mais le fait d'impuissance dont il s'agit, est bien d'une autre espece. Marie Pochet n'a jamais eu l'organe de son sexe : *Illi deerat instrumentum naturale*. En 1734, lorsqu'à l'âge de plus de quarante-deux ans, elle s'est adressée à la femme Lambageois & au sieur Desjours, elle étoit dans cette privation. Si, en 1734, elle étoit privée de sexe, elle l'étoit également en 1722, quand elle s'est mariée; & parvenue, en 1734, lors de cette visite, à l'âge de quarante-deux ans, il n'est pas possible qu'elle ait changé depuis.

Cette vérification a été faite du consentement de Marie Pochet; elle s'est fait visiter elle-même par une Sage-Femme & par deux Chirurgiens: on rapporte les certificats des deux visites: Marie Pochet ne les a pas contredits; ils font preuve de la privation d'organe: visitée encore après sa mort, elle a été trouvée dans le même état; elle est née, elle a vécu, & elle est morte avec la même impuissance.

Cette privation d'organe ainsi constante, l'opération ne peut avoir eu aucun danger. La description de l'état de Marie Pochet, & de l'opération qui lui a été faite, en sont une preuve sans réplique.

A la place où devoit être l'organe naturel, les Chirurgiens n'ont trouvé que des chairs dures & solides. Pour connoître leur épaisseur, & voir si on ne découvriroit pas au delà quelque cavité qui pût faire présumer quelque organe qui pût être utile à la génération, les Chirurgiens ont incisé, autant qu'il étoit possible de le faire sans danger de percer le rectum ou la vessie, & n'ont rencontré que des chairs de la même espece, qui, depuis, se sont

presque entiérement réunies; il n'en est resté qu'une espece de cavité, en forme de fosse naviculaire.

Cette opération, loin d'empêcher de reconnoître l'état primitif de Marie Pochet, le découvre au contraire, & le fait connoître sans crainte d'altération ni de changement dans sa situation. Si les chairs n'avoient pas été incisées, on pourroit croire qu'elles ne formoient qu'une légere obstruction, que l'organe existoit, qu'il n'étoit que masqué, & qu'on pouvoit aisément en rétablir l'usage.

L'opération leve tous les doutes; elle apprend tout ce qu'il falloit savoir pour décider sûrement de la conformation de Marie Pochet: ce n'est plus une conjecture, c'est une certitude qu'elle n'a ni l'organe naturel, ni rien d'équivalent, & que les chairs qu'on apperçoit ne sont pas une simple obstruction, mais une conformation bizarre, qui fait preuve que jamais l'organe n'a existé.

A l'égard du danger de l'opération premiere, & du changement qu'elle a pu occasionner, il n'y avoit aucun danger d'inciser des chairs qui se cicatrisent

aisément ; la situation de Marie Pochet n'a pas été changée, elle est restée la même ; les chairs, au lieu d'être réunies, ont été divisées ; mais c'étoient toujours des chairs dures & solides, différentes, par leur nature & par leur figure, de l'organe naturel qui constitue le sexe de la femme : ainsi, l'avantage qui résulte de l'opération, n'a aucun inconvénient.

Mais, en tout événement, ce n'étoit que par la visite judiciaire de la personne, qu'on pouvoit s'assurer de la nature de son impuissance.

Les premiers Juges ont jugé par présomption, par conjectures, lorsqu'ils pouvoient se procurer des preuves. C'est avoir jugé contre toutes les regles, que de s'être livré, dans une matiere de cette importance, à sa propre opinion, & à son sentiment particulier.

Ainsi il n'est pas douteux que ce Jugement est irrégulier, & qu'il étoit de nature à être réformé.

Il n'est plus question que d'examiner si la mort de Marie Pochet n'est pas un obstacle à l'appel interjeté, & si, quoiqu'elle soit morte, cette réformation peut être prononcée.

L'action pour cause d'impuissance est une action qui frappe directement sur la personne. Cette personne n'étant plus, l'action peut sembler éteinte. C'est une discussion de droits personnels, qui ne peut se faire qu'avec la personne même, & qui s'éteint avec elle ; mais cette difficulté a souvent été élevée, & a été jugée sur l'action en séparation de corps & de biens, & sur celle d'adultere ; actions qui, de même que celle pour cause d'impuissance, sont personnelles.

Il est constant que, lorsqu'elles ont été intentées & contestées du vivant de l'Accusée, elles se continuent & se poursuivent après sa mort. Quoique Marie Pochet soit morte, la Sentence de l'Officialité de Paris peut être infirmée.

Le dol, avec juste raison, est un vice dans les contrats & un moyen de les faire annuller. A plus forte raison, l'imposture dans l'état naturel des personnes, ne peut être autorisée, ni par le temps, ni par aucun événement que ce puisse être.

Un homme est toujours ce qu'il est naturellement ; tous les Jugemens rendus ne peuvent changer son état naturel.

De ce principe vient la différence de la vérité qui se tire des contrats ou de l'état civil, & des conditions; & la vérité qui dépend de l'état naturel des personnes.

Les contrats sont la volonté des Parties, exprimée en des termes sujets à l'interprétation des Juges; ainsi ils en décident. Il en est de même de l'état civil, des conditions : tout cela est dans la disposition de la Loi, qui nous prescrit des regles pour en juger avec exactitude.

Mais quand il s'agit de l'état naturel des personnes, de cette faculté même qui nous fait hommes, l'autorité des Jugemens ne peut rien contre une preuve contraire, qui est naturelle & infaillible.

Quoique Marie Pochet soit morte, il en faut donc revenir aux preuves du fait d'impuissance : si on en rapporte d'évidentes, le Jugement de l'Officialité de Paris doit être réformé.

Cette seconde tentative de Lahure ne fut pas plus heureuse que la premiere. La Sentence de l'Official de Lyon, rendue en 1757, confirma celle de l'Official de Paris.

SÉPARATION de corps entre mari & femme.

L'UNION de la demoiselle de Chablas & du sieur de Maisonrouge, quant au rang & à la fortune, avoit toutes les convenances qu'on recherche dans ces sortes d'alliances ; mais il paroît que le caractere & l'inclination ne furent point consultés. Le sieur de Maisonrouge assure que, dès le soir même de leur mariage, sa femme lui déclara qu'elle ne pouvoit le souffrir ; qu'elle se sentoit pour lui une haine qu'elle ne croyoit pas qu'il fût en sa puissance de jamais adoucir. Cependant, soit que ce propos fût ou faux ou exagéré, soit qu'à force de bons procédés, comme il le dit, il soit venu à bout d'assoupir l'antipathie de sa femme, ils ne laisserent pas de vivre ensemble. Mais de temps en temps il s'élevoit des orages qu'il étoit difficile d'appaiser ; tantôt c'étoit au sujet d'un domestique qu'il plaisoit au sieur de Maisonrouge de renvoyer ; tantôt sa femme demandoit

une procuration générale pour la gestion de tous ses biens. Ces scenes étoient poussées trop loin, pour qu'elles tombassent d'elles-mêmes ; il fallut plusieurs fois l'intervention des deux familles. Toutes ces contestations n'étoient pourtant encore que le prélude d'une division plus éclatante.

Voici ce qui y donna lieu. Le sieur de Maisonrouge, malgré les mépris & les hauteurs de sa femme, lui étoit, dit-il, très-attaché. Un mardi il l'avertit que ce jour-là il vouloit souper avec elle, & qu'à huit heures & demie il seroit rentré. Son épouse voulut lui témoigner la haine qu'elle avoit pour lui ; elle se fait servir à huit heures, se leve, & sort de table lorsque son mari rentre à neuf.

Le lendemain, le mari, offensé d'un pareil procédé, passe dans l'appartement de sa femme, & lui fait des reproches. Les plaintes, de part & d'autre, furent aigres & vives. Des propos passant aux voies de fait, la dame de Maisonrouge se fit une arme de son pot de chambre, &, quelque prompte que fût la retraite du mari, il ne put échapper tout-à-fait à un arrosement fort désagréable.

Dès ce moment, si l'on en croit l'époux, on voit la dame de Maisonrouge suivre un dessein arrêté de se séparer de son mari. Elle se transporte plusieurs fois chez M. Huart, Avocat, consulte sur les moyens de séparation, & fait entendre qu'elle est prête à s'en procurer, à quelque prix que ce soit, si ceux qu'elle a déjà ne sont pas suffisans. M. Huart, dit-on, fit avertir l'époux de passer chez lui, & lui conseilla de consentir à ce que sa femme s'éloignât volontairement de lui, afin de s'épargner réciproquement des scènes scandaleuses. Le mari adopte ses conseils d'autant plus volontiers, qu'il s'imaginoit, dit-il, que le temps & ses soins lui rameneroient une femme qu'il aimoit. Ce fut d'après ce motif unique, disoit-il, qu'il écrivit à sa femme une lettre, dans laquelle il consentoit qu'elle vécût éloignée de lui, après avoir réglé leurs intérêts réciproques sur ce qui concernoit la fortune: *Malheureux*, disoit-il en finissant, *de ne plus vivre avec vous, si vous aviez quelques égards pour moi;* heureux d'en être *séparé, puisque vous joignez au mépris la haine la plus déclarée*..........

La dame de Maiſonrouge nioit que, malgré tous les ſujets de plainte que lui donnoit ſon mari, pendant les treize premieres années de leur mariage, elle eût ſongé à le quitter; elle avoit toujours dévoré en ſecret, diſoit-elle, ſes chagrins. Le ſieur de Maiſonrouge avoit du moins encore gardé une ſorte de bienſéance; mais la mort l'ayant délivré d'un cenſeur qu'il avoit dans ſon pere, il quitta la maiſon qui leur étoit commune, ſe retira dans celle que la mort de ſon pere venoit de laiſſer vacante : une augmentation conſidérable de fortune l'ayant mis à portée de ſatisfaire tous ſes goûts, il réſolut de mener une vie ſans contrainte. Ce fut, ajoutoit la dame de Maiſonrouge, dans ces diſpoſitions qu'il avoit écrit la lettre jointe au procès, qu'on peut regarder comme un libelle de divorce.

On voit que les Parties s'imputoient reſpectivement le premier deſſein de ſe ſéparer. Quoi qu'il en ſoit, il y eut une tranſaction par-devant Notaires, portant conſentement réciproque de vivre ſéparés, & obligation du mari de payer annuellement à ſa femme, ſur ſes ſimples quittances, la ſomme de

18000 livres de pension, à raison de 1500 liv. par mois.

D'après cet arrangement, on croiroit qu'ils vont vivre en paix : point du tout; la femme se plaint que son époux ne laissoit échapper aucune occasion de la tyranniser. Est-elle attachée à un domestique? c'est une raison pour qu'il exige qu'elle le renvoie. Il ne lui est pas libre de choisir, parmi ses parens même, la société qui lui convient; les lettres qu'elle reçoit de lui sont pleines de mépris, & respirent le plus odieux despotisme.

Voici une de ces lettres : » Vous » mettez votre argent entre les mains » de votre Femme de chambre & de » votre Portier; vous êtes toujours mise » au plus mal, sans être ni peignée » ni vêtue; ce qui me prouve que les » deux domestiques continuent de s'approprier votre argent; ce qui m'oblige à les mettre dehors, pour vous » voir, à l'avenir, coiffée suivant que » je vous mets en état d'être, avec vos » diamans, tous les jours, sans quoi je » serai forcé de les envoyer chercher, » & de les vendre....... & de vous » donner des domestiques qui condui-

» ront votre maiſon à ma fantaiſie, pour
» que vous me faſſiez honneur..... «

Le ſieur de Maiſonrouge, ajoutoit ſa femme, avoit le déſir de paſſer pour généreux; c'étoit ſa manie. Pour ſe procurer un titre de générosité, il imagina d'exiger de ſon épouſe une reconnoiſſance par laquelle elle affirmoit qu'elle touchoit de ſon mari une ſomme de 20000 livres tous les ans, quoiqu'elle ne lui eût apporté que 10000 livres de rente. Le projet de quittance lui fut envoyé avec des comptes auſſi infideles que le contenu en la reconnoiſſance. La dame de Maiſonrouge fut obligée de ſouſcrire tout ce que ſon mari voulut : elle n'avoit point touché ſa penſion, & ſes beſoins urgens ne lui permettoient pas de retarder, par des repréſentations, les ſecours dont elle avoit beſoin. Elle tranſcrivit les modeles qu'on lui avoit envoyés, & les dépoſa chez un Notaire, au même moment où elle envoya les copies qu'elle en avoit faites.

Une domeſtique, à laquelle la dame de Maiſonrouge étoit fort attachée, eſt chaſſée de la maiſon. Le mari, ſollicité

par

par sa femme pour son retour, y consent; mais il met un prix à sa complaisance; il faut qu'elle s'engage pour une somme de 35000 livres.

Autre trait. Par l'acte de la séparation volontaire, les diamans de la femme lui avoient été conservés : son mari jugea à propos de les lui reprendre; il crut peut-être que sa femme seroit très-touchée de cette perte, & qu'elle les meneroit encore à quelque autre accommodement; mais voyant s'écouler plus d'un an sans que sa femme les lui redemandât, il la prévint : il offrit de les lui rendre, mais à une condition, car il mettoit des conditions à tout; c'étoit encore une lettre qu'il vouloit, & voici quel en étoit le contenu.

» Vous avez raison, mon mari, de
» vous plaindre en m'appercevant mal
» mise, comme si vous ne me donniez
» pas 20000 francs par an. Une idée
» de dévotion m'a portée à vous prier
» de reprendre les diamans dont vous
» aviez eu la bonté de me décorer.
» Aujourd'hui je sens tous mes torts à
» votre égard; je veux réparer les mau-
» vaises impressions que mes propos,
» avancés sans fondement, ont occa-

» ſionnés. Je vais me mettre tout au
» mieux ; je ſerai habillée proprement....
» & tout le monde ſaura que vous me
» donnez 20000 francs, quoique vous
» n'en ayez pas dix de moi. Après tant
» de bontés de votre part, après tous
» vos juſtes ſujets de vous plaindre de
» mes procédés, tant de bontés me ti-
» rent de l'erreur dans laquelle mes
» parens m'ont plongée..... Je vous prie
» de me rendre mes diamans..... «

La dame de Maiſonrouge ne crut pas devoir écrire une lettre qui ne lui étoit pas moins injurieuſe qu'à ſes parens ; elle en fit la réflexion à ſon mari. Les raiſons ne le perſuaderent point, & ne firent que l'irriter. Il menaça enfin que la penſion ne ſeroit point payée, & que les meubles de la dame ſeroient enlevés, ſi la lettre n'étoit écrite.

Ce motif arracha la lettre qu'on déſiroit ſi fort ; mais la femme alla, au même inſtant, proteſter chez un Notaire de la violence qui lui avoit été faite, & dépoſa le modele de lettre.

D'abord, répondoit le ſieur de Maiſonrouge, ſi j'ai renvoyé pluſieurs domeſtiques de chez mon épouſe, c'eſt

que ceux qu'elle avoit là pilloient, & que son excessive négligence ne les y engageoit que trop. Un mari séparé volontairement de sa femme n'est qu'éloigné, & n'a pas perdu le droit de veiller sur elle & sur ses intérêts.

Les autres faits, ajoutoit-il, sont ou faux & dénués de preuves, ou de si peu de conséquence, qu'ils ne méritent pas la peine qu'on s'y arrête. Bien loin de pouvoir opérer une séparation, ils ne seroient pas même, quand ils seroient prouvés, capables d'élever un préjugé défavorable contre ma personne. Le seul fait qui mérite quelque attention, est le second modele de lettre qu'on a, ainsi que le premier, déposé chez un Notaire; & le fait, continue-t-il, est entiérement dénaturé. La vérité est, qu'ayant fait quelques reproches à sa femme, sur sa négligence à s'habiller décemment, elle lui témoigna de grands sentimens de religion, beaucoup de dégoût pour les parures & les vanités de ce genre. Elle finit par lui dire qu'elle lui renverroit ses diamans. Elle les renvoya en effet; mais, quelque temps après, il revint au mari que sa femme se plaignoit de ce

qu'il l'avoit forcée de se dépouiller de ses diamans. Le mari répondit qu'il étoit prêt à les remettre; mais qu'ayant été calomnié, il vouloit, il exigeoit de son épouse qu'elle convînt, dans une lettre, que c'étoit elle-même qui, sous prétexte de sentimens de religion, s'en étoit défaite entre les mains de son mari. Quant à la réponse de la dame de Maisonrouge, où elle prétend s'être d'abord défendue d'envoyer cette lettre exigée, c'étoit, ajoutoit-on, une imagination; il n'avoit jamais reçu de réponse de sa part à ce sujet. Quant à la protestation chez un Notaire, elle annonce assez clairement que les diamans avoient été renvoyés librement, & redemandés ensuite, & que les bruits répandus n'étoient qu'un piége qu'on vouloit tendre au sieur de Maisonrouge.

La dame de Maisonrouge tombe malade : cette maladie étoit, disoit-elle, la suite de tous les chagrins que son mari lui avoit donnés; & jamais il ne s'étoit montré aussi dur, aussi inexorable que dans cet instant, où il devoit du moins à sa femme, qui étoit entre la vie & la mort, le sentiment de la pitié,

Elle le conjure de se transporter chez elle ; il répond qu'*elle n'est pas encore assez malade pour cela.*

Elle insiste : il exige pour condition, que ses dispositions testamentaires lui seront communiquées. Il trouve mauvais que son épouse eût fait un legs modique à sa Femme de chambre ; il le fait révoquer.

Elle n'avoit d'autre consolation que dans la société de quelques-uns de ses parens ; il les éloigne d'auprès d'elle par des procédés choquans.

Il défend qu'aucune des lettres à l'adresse de sa femme lui soient remises.

Mais un fait d'une invention plus étrange & bien scandaleux, c'est d'avoir voulu contraindre son épouse à faire un legs à une femme qui vivoit avec lui sur le pied d'une maîtresse, & dont la dame de Maisonrouge lui avoit continuellement reproché la société.

Enfin il réduit son épouse dans une sorte de *chartre privée.* Il compose une liste qu'il remit au Portier de la maison qu'occupoit sa femme, avec ordre de ne laisser entrer que les personnes

dont les noms étoient portés sur la liste; & cette liste, à l'exception de six personnes, que les manieres désobligeantes du sieur de Maisonrouge avoient dès long-temps éloignées de sa femme, n'étoit composée que de Prêtres, Médecins, Apothicaires. Si le chagrin étoit la véritable cause de la maladie, rien n'étoit moins propre à le dissiper que ce cortége.

Pour preuve de la captivité où il avoit prétendu mettre sa femme, on rapportoit qu'un parent de la dame, homme aussi respectable par sa place que par sa personne, M. le P.... de M...., s'étoit présenté chez sa cousine. N'étant point sur la liste que le Portier lui donna à lire, il n'entra point. Comme il affectionnoit sa parente, il écrit au mari, pour lui demander raison de cet ordre rigoureux. Le mari ne fit aucune réponse. M. de M.... s'étant adressé au Curé de Saint Paul, pour l'engager à faire expliquer le sieur de Maisonrouge, la réponse de celui-ci fut que toute sa raison étoit qu'il ne vouloit pas que M. de M.... visitât sa femme, non plus que Mademoiselle **, Mademoiselle ***, &c.

Elle demeura ainsi seule & livrée à elle-même & à mille sentimens douloureux. Dans cet état d'abandon, elle ne songea plus qu'à faire au Ciel le sacrifice de ses peines & persécutions. Elle brûla un nombre infini de lettres qui contenoient en partie les détails de tout ce qu'elle avoit eu à souffrir avec le sieur de Maisonrouge.

Cependant le sieur de Maisonrouge continuoit de la voir, & alloit même tous les jours chez elle; mais c'étoit ou pour tenir des propos pleins de cruauté, ou pour jeter l'alarme dans le cœur de sa femme, sur le danger de son état. *Vous êtes en effet très-mal*, lui disoit-il, lorsqu'il la voyoit effrayée. Etoit-elle un peu rassurée? *Je vous attends au printemps*. Tantôt *elle jouoit la comédie*. Et un jour, dans son impatience, il lui échappa le cri d'un cœur aussi bas qu'atroce: *Mais quand est-ce donc qu'elle fera les yeux de pie?*

Les choses furent poussées si loin, que le Médecin crut devoir prescrire au sieur de Maisonrouge de cesser ses visites, s'il vouloit que sa femme guérît. Il promit; mais n'ayant pas tenu parole,

il y avoit toujours pour la malade une potion destinée pour les momens où le mari arrivoit.

Il ne respectoit pas plus sa femme de loin, qu'il ne la ménageoit de près. A l'Opéra, on lui demande comment elle se porte. *Est-ce de ma p.... légitime que vous voulez parler?* Il disoit *qu'elle couchoit avec des Prêtres.* On étoit, disoit-on, à portée de faire preuve de tous ces faits, ainsi que du propos qu'il osa tenir à plusieurs personnes. *Vous croyez donc que ma femme a de la religion? Elle ne vouloit pas recevoir ses Sacremens; c'est moi qui l'y ai déterminée, en lui disant: Si tu ne les reçois pas pour Dieu, reçois-les pour les hommes.*

A cette diffamation publique se joignoient encore d'autres griefs, dont le concours autorisoit de plus en plus la demande de la dame de Maisonrouge.

Sa santé sembloit se rétablir un peu; elle crut pouvoir prendre l'air, dans son carrosse, sur les boulevarts. Son mari s'en formalisa; il prétendit que la premiere sortie de sa femme devoit être pour le visiter, & il lui en témoigna

ſon mécontentement dans l'inſtant même, en la faiſant avertir que ſa penſion, déſormais, ne lui ſeroit plus payée que ſur le pied de dix-huit mille livres.

Le genre de vie qu'il menoit, devoit naturellement l'éloigner de ſa femme; mais bien perſuadé de l'éloignement de celle-ci à vivre avec lui, il imagina que, pour lui faire beaucoup de peine, il n'avoit qu'à lui ſignifier qu'il entendoit qu'elle vînt demeurer avec lui. Sa ſanté étoit encore languiſſante; elle s'excuſa ſur ce qu'elle étoit trop foible pour changer de demeure. Il lui fit dire que, ſi elle n'obéiſſoit pas, non ſeulement il ne payeroit pas la penſion, mais qu'il feroit enlever ſes meubles. Il lui redemandoit en même temps ſes diamans.

Mais bientôt on le vit changer de batterie. Craignant apparemment que tous ces mauvais traitemens ne déterminaſſent ſa femme à demander une ſéparation entiere, & ſachant bien qu'elle avoit d'aſſez bons titres pour appuyer ſes prétentions, il ſe mit dans la tête de vouloir ſe faire écrire la lettre la plus inconcevable qu'un mari

raisonnable ait jamais pu exiger d'une femme qui n'est pas en démence. En lui envoyant le projet de cette lettre, il lui déclara formellement que le seul moyen de conserver son appartement, ses domestiques & ses meubles, étoit de la transcrire & de la signer. Elle étoit conçue en ces termes:
» Je vous priai, Monsieur, de me laisser retourner chez vous, parce qu'alors je me croyois morte. A Pâques je sortis, & vous eûtes la bonté d'exiger de moi de remplir la parole sur laquelle les Sacremens me furent administrés; mais mon *aversion* pour vous m'empêcha de répondre à votre *politesse*, & me détermina à vous déclarer que je vous avois toujours détesté, & que *je vous haïssois au mieux*, *que je ne cesserois jamais de vous avoir en horreur*, & que *j'exécuterai ce que j'avois manqué autrefois, si vous me forciez à y retourner.* Je conserverai ces sentimens le reste de mes jours, qui vous exemptent de rien exiger davantage, sans vous exempter de me continuer vingt mille francs par an, quoique vous n'ayez de moi que dix mille livres par an. Vous

» pouvez méprifer ma haine par la con-
» tinuation de vos bontés, auxquelles
» toute autre femme feroit fenfible.
» L'antipathie m'empêche de fortir de
» mes torts «. . . . . .

On s'attend bien que la dame de Maifonrouge refufa de tranfcrire & de figner une pareille lettre. Preffentant tout ce qu'elle avoit à redouter d'un homme tel que le fieur de Maifonrouge, elle fe précautionna encore de cette arme que lui fourniffoit fon mari, pour la lui oppofer lorfqu'il en viendroit à des voies de fait. Elle dépofa le projet de lettre, avec les détails des circonftances, chez un Notaire; &, ce qu'on ne croiroit pas facilement, c'eft que le mari infifta pour obtenir cette lettre. Il réitéra plufieurs fois fes menaces; &, voyant qu'on ne cédoit point, il en vint à l'exécution. Il demanda d'abord la vaiffelle d'argent; on la lui envoya. Enfuite il infifte de nouveau pour ravoir la lettre, &, fur un nouveau refus, il fait mettre écriteau fur la porte de la maifon, & la fait afficher.

La dame de Maifonrouge rendit fa plainte; & fubit, à la requête de fon

mari, un interrogatoire ſur faits & articles.

Enfin la Cauſe fut plaidée, &, par Sentence du Châtelet du 30 Juillet 1750, il fut permis à la dame de Maiſonrouge de faire preuve des faits contenus, tant dans ſa requête que dans ſa réponſe à l'interrogatoire; & au ſieur de Maiſonrouge, de faire la preuve contraire.

Les Parties appelerent réciproquement de cette Sentence.

Perſuadé que le temps & la continuité de ſes ſoins la rameneroient bientôt auprès de lui, le mari rejetoit ſur ſon épouſe la ſéparation volontaire. La femme, interrogée ſur pluſieurs faits ou propos qui annonçoient de ſa part beaucoup d'averſion pour ſon mari, tels que ceux-ci: » S'il n'étoit pas vrai » qu'elle reprochoit ſouvent à ſon mari » de n'être pas fait pour être ſon époux; » s'il n'étoit pas vrai qu'elle l'eût pluſieurs fois frappé, égratigné; ſi ſon » mari ne lui avoit pas dit pluſieurs fois » qu'elle avoit beau faire, qu'il ne lui » donneroit jamais occaſion de ſe faire » ſéparer, & qu'il fuiroit plutôt, toutes » les fois qu'elle ſeroit en train de faire

» des ſcenes « ; ſans convenir de la vérité de ces faits, elle avoit fait des demi aveux, comme *il ſe pourroit bien.... peut-être...... je ne me ſouviens pas.....* Le mari en concluoit que, ſur des choſes qui devoient lui être auſſi préſentes, une réponſe qui n'étoit pas une négation formelle, équivaloit à un aveu.

A l'égard de la lettre que le ſieur de Maiſonrouge avoit exigée, c'étoit, diſoit-il, un moyen dont il s'étoit ſervi pour obliger ſa femme à revenir chez lui. La preuve qu'il n'avoit d'autre intention que de faire revenir ſa femme avec lui, c'eſt l'alternative qu'il impoſe : *Si elle ne veut pas reconnoître ſes torts dans cette lettre*, je la forcerai *de quitter ſa maiſon, & de partager celle que j'habite.*

La dame de Maiſonrouge redemande ſes diamans. Vous me les avez envoyés de votre propre mouvement, répond le mari, & cependant vous avez publié par-tout que je vous les avois arrachés, enſuite, que je les avois ou vendus, ou donnés à ma maîtreſſe. Vous voulez les ravoir : je conſens à vous les rendre ; mais je veux de vous un aveu qui repouſſe vos propres accuſations ; vous

consentez à me le donner : je vous envoie un projet de lettre ; vous exigez des changemens, je les fais. Vous protestez, au même instant, chez un Notaire, & vous y déposez ma lettre. Ma négligence en ceci, & votre précaution ne prouvent-elles pas ma bonne foi, & votre adresse à me tendre des piéges ?

Quant aux propos qu'on fait tenir au sieur de Maisonrouge, ils étoient si vils & si bas, qu'ils ne pouvoient avoir été rapportés à son épouse que par de misérables domestiques intéressés à lui faire leur cour, & dont le témoignage étoit, au moins, on ne peut pas plus suspect.

Restoit encore l'article de la *chartre privée*, où elle se plaignoit que son mari l'avoit réduite. Le sieur de Maisonrouge attribuoit en grande partie la mésintelligence où ils avoient vécu, à Madame de ***, à Mademoiselle ***, à M. le Président M. . . .; sa femme étoit convenue qu'elle avoit souvent été obsédée de leurs conseils. Ils furent exclus de la liste. Il est vrai que la dame de Maisonrouge nioit qu'elle eût participé à la liste ; mais du moins étoit-il vrai que cette liste contenoit d'autres

noms que ceux de Prêtres & de Médecins, comme elle l'avoit faussement avancé. Le Portier d'ailleurs étoit à sa disposition; &, comme elle en est convenue, le but de cette liste n'étoit que d'écarter les trois personnes ci-dessus nommées; elle pouvoit voir toute autre personne qu'il lui auroit plu recevoir. Encore une fois, c'étoit de son aveu que ces trois personnes avoient été exclues. Mais quand elle n'y eût pas consenti, un mari seroit-il bien répréhensible, parce qu'il n'auroit pas voulu que sa femme vît trois personnes auxquelles il attribuoit tout le malheur qui troubloit sa vie; & cette sévérité paroîtra-t-elle assez rigoureuse, pour qu'une femme puisse s'en faire un moyen de séparation?

C'étoit, disoit la femme, les seules personnes qui pussent me consoler; mais c'étoit précisément parce qu'elles flattoient la haine que vous portiez dans le fond de votre cœur à votre mari, que votre mari les écartoit. On rapporte la lettre de M. le Président de M.... au mari même : » J'allai hier » au soir chez Madame de Maison» rouge, comptant passer une demi-

» heure avec elle, à mon ordinaire ;
» je fus fort surpris de me voir re-
» fuser la porte, & de m'en entendre
» donner pour motif, que je n'étois
» pas compris sur la liste de ceux que
» vous trouvez bon qui la voient. Je
» suis persuadé que c'est une omission
» de votre part. L'attachement que j'ai
» pour elle me fait insister, pour vous
» prier de réparer cette méprise. Dans
» la triste situation où elle se trouve,
» il est déjà assez extraordinaire que
» vous ne lui laissiez pas la liberté de
» voir ceux qui lui conviennent, sans
» vouloir encore la priver de la seule
» consolation qui lui restoit, en me
» voyant tous les jours un quart d'heure.
» Sensible comme elle est, le saisisse-
» ment que mon absence peut lui cau-
» ser, lorsqu'elle viendra à apprendre
» que c'est par votre ordre que l'entrée
» m'est refusée chez elle, est capable
» de lui donner la mort. Je n'ai d'autre
» motif de faire révoquer un ordre aussi
» inhumain, que l'intérêt que je prends
» à elle & même à vous. Je ne vous
» demande que de rappeler en vous
» les sentimens les plus communs & les
» plus simples de l'humanité, & de ne

» pas avancer le peu de jours qui restent
» à une malheureuse que tout le monde
» plaint & chérit. Je me flatte que vous
» déférerez à ma priere, qui n'a d'autre
» objet que de vous mettre à l'abri des
» reproches d'une dureté & d'une in-
» sensibilité sans exemple, & de con-
» server, le plus qu'il sera possible,
» une parente qui a toujours eu pour
» moi de l'amitié & de la confiance;
» & qui m'est infiniment chere «.

Cette lettre n'annonce-t-elle pas clairement que, dans les comités si affectueux, la tendresse qu'on devoit au mari étoit sacrifiée à l'amitié qu'on portoit à son parent? Le cousin est un consolateur tendre, & le mari un inhumain. Toutes ces idées, tous les sentimens dont on nourrissoit le cœur de la dame de Maisonrouge, n'étoient pas faits pour la rapprocher de son époux.

Malgré les explications du mari, les actes & les faits parloient contre lui. Par le libelle de divorce envoyé à sa femme, & la transaction qui l'avoit suivi, il étoit constant que le mari avoit voulu se séparer de sa femme. La lettre qu'il demande, si sa femme

veut ravoir ſes diamans, & les actes qui lui ont été en même temps envoyés, pour qu'elle les ſignât, ſous les conditions les plus rigoureuſes, annonçoient l'eſprit le plus tyrannique; & la liſte remiſe au Portier, prouvoit la chartre privée, & le projet de lettre dans laquelle il veut que ſa femme ſe diffame, elle & ſes parens. Ces faits ſubſiſtoient dans des monumens que le ſieur de Maiſonrouge ne pouvoit méconnoître; on les fortifioit de la diffamation & du ſcandale public où le mari avoit vécu.

Par Arrêt du 16 Mars 1751, il fut ordonné que les Parties ſeroient ſéparées de corps & de biens; le ſieur de Maiſonrouge condamné à la reſtitution de la dot, & aux dépens.

AFFAIRE de Pinçon.

PARMI les excès où la méſintelligence, la diſcorde, le penchant au libertinage, ou le malheur d'un joug mal aſſorti précipitent les époux, il en eſt ſans doute de plus atroces, de plus ſanglans qu'on n'en verra dans cette Cauſe; mais il eſt difficile de trouver un projet plus bizarrè, ſoit dans ſon idée, ſoit dans ſon exécution, ſoit dans ſes détails. L'intérêt réſide ſur-tout dans les circonſtances qui ont conduit au délit, ou qui l'ont accompagné; & lorſque le Lecteur connoîtra l'Arrêt, il verra qu'on n'en a pas exagéré le roman.

Le 10 Octobre 1741, Jean-Antoine Pinçon, Huiſſier ordinaire du Roi au Grand-Conſeil, épouſa Catherine Beſche, fille d'un Limonadier. Ils convinrent l'un & l'autre d'emprunter une ſomme de 4000 livres. Le ſieur Pinçon, environ deux ans après, reçut la dot de ſa femme (environ 10000 livres), paya

l'emprunt de 4000 livres, acquit sa charge 8200 livres, en paya 5000 liv. comptant, avec 1800 liv. pour sa réception, & ne se réserva que 400 liv. qui entrerent dans le ménage.

Il vécut avec sa femme dans l'union la plus parfaite, jusqu'au mois d'Octobre. Ils étoient logés alors chez la demoiselle d'Arragon, Lingere, rue S. Antoine, au coin de la rue de Jouy. La nommée *Trumeau* y demeuroit en qualité de Fille de boutique. Le voisinage en procura la connoissance à la femme du sieur Pinçon.

Des motifs ignorés engagerent la demoiselle d'Arragon à congédier la Trumeau. Celle-ci se retira chez la dame Pinçon, &, bientôt après, y introduisit le nommé *Nayme*, Clerc de Procureur, qu'elle traitoit familiérement, & qu'elle appeloit tantôt *son fils*, tantôt *son mari*.

Les visites trop fréquentes de Nayme déplurent à la dame Pinçon : ses conversations secretes avec la Trumeau n'étoient pas amusantes pour un tiers. La Trumeau le sentit bien ; elle étoit d'ailleurs gênée elle-même par la présence de la femme Pinçon : elle sut

remédier à ce double inconvénient.

Le ſieur Jeoffret alloit ſouvent chez le ſieur Pinçon. La Trumeau jeta les yeux ſur lui pour remplir ſon projet ; elle le deſtina à entretenir la dame Pinçon pendant qu'elle cauſeroit avec Nayme. Ce plan fut du goût de la femme du ſieur Pinçon. Elle renonça à toute autre ſociété, & ſe borna aux viſites du ſieur Jeoffret, qui devinrent d'une aſſiduité marquée.

Uniquement occupé du ſoin de ſes affaires, le ſieur Pinçon ignoroit l'exactitude de Nayme & de Jeoffret à ſe rendre chez lui auſſi-tôt qu'il en étoit ſorti. Il en fut inſtruit par ſes voiſins.

Eclairé ſur le dérangement de la conduite de ſon épouſe, il mit tout en uſage pour l'engager à renvoyer la Trumeau, & à rompre commerce avec le ſieur Jeoffret ; mais il ne put rien gagner ſur elle. Elle lui repréſenta qu'il devoit regarder avec indifférence les liaiſons de la Trumeau avec Nayme, puiſqu'elle étoit ſa femme ; & que, pour le ſieur Jeoffret, elle le voyoit comme *tout autre* ; que d'ailleurs c'étoit un homme à ménager, & qui pouvoit rendre de grands ſervices.

Le ſieur Pinçon ne put entendre de ſang froid l'apologie du ſieur Jeoffret, faite par ſa femme ; il s'emporta, & lui défendit expreſſément de le revoir : mais cette défenſe ne ſervit qu'à rendre le ſieur Jeoffret plus circonſpect dans ſes viſites.

Ces dehors en impoſerent pendant quelque temps au ſieur Pinçon. Il ſe flattoit de voir renaître la paix & l'union dans ſon ménage, & s'applaudiſſoit déjà des égards & des ménagemens qu'on lui prodiguoit.

Rentrant chez lui, vers la fin de Janvier, il trouva le ſieur Jeoffret qui dînoit avec ſa femme. Cette rencontre, à laquelle ni les uns ni les autres ne s'attendoient, les frappa tous également. Le ſieur Pinçon ſe retira : après avoir erré quelque temps par les rues, il rentra le ſoir, fort indécis ſur la conduite qu'il devoit tenir avec ſa femme ; mais la vue du ſieur Jeoffret, ſoupant encore avec elle, fixa pour lors ſon incertitude. Il ordonna vivement au ſieur Jeoffret de ſortir ; &, ſur ſon refus, il ſe diſpoſoit à l'y forcer, quand enfin celui-ci ſe retira, en ſe répandant en menaces & en rodomontades.

La Trumeau & la dame Pinçon, qui pressentoient ce qui devoit leur arriver si le mari sortoit, jugerent à propos de le prévenir; &, sous prétexte de l'empêcher de suivre le sieur Jeoffret, elles l'accablerent d'invectives. Enfin le sieur Pinçon se débarrassa d'elles, & sortit.

Il ne rentra chez lui que le lendemain matin; mais il n'y trouva ni la Trumeau, ni sa femme; elles étoient sorties avec le sieur Jeoffret, à l'effet de solliciter une lettre de cachet contre le malheureux époux. Ignorant la dépense qu'elles pouvoient faire, & craignant de manquer de fonds, elles emporterent l'argenterie du sieur Pinçon. Leur prévoyance ne fut pas inutile; la vente d'un gobelet d'argent suppléa aux besoins des voyageurs.

La Trumeau & la dame Pinçon revinrent le lendemain sur les huit heures; elles profiterent de l'absence du sieur Pinçon, pour faire dresser par Nayme un Mémoire infamant contre lui. Elles firent de vains efforts pour le faire signer par les parens & les voisins.

Voyant qu'on ne pouvoit perdre à force ouverte le sieur Pinçon, la Tru-

meau proposa d'avoir recours à l'artifice; elle arrangea ses batteries, & disposa chacun à bien jouer son personnage.

Le sieur Pinçon étoit chez lui sur les huit heures du soir. La Trumeau & sa femme rentrerent avec un air ajusté au rôle qu'elles devoient jouer. La dame Pinçon se jeta aux genoux de son mari, le suppliant d'oublier le passé. Le sieur Pinçon se laissa fléchir, & une promesse solennelle de ne plus revoir le sieur Jeoffret, mit le sceau à la réconciliation des deux époux.

La Trumeau, de son côté, présenta ses excuses d'un air qui gagna le sieur Pinçon. On lui fit entendre que son mariage avec Nayme devoit lui procurer un établissement avantageux, & qu'elle n'avoit plus que huit jours à rester chez lui. Nayme, à la faveur du mariage futur, recommença ses visites.

La bonne foi du sieur Pinçon favorisa les manœuvres qu'on machinoit contre lui.

Le premier du mois de Mars suivant, comme il rentroit chez lui, la Trumeau lui présenta un exploit, qu'elle lui

lui dit avoir été dressé par Nayme ; elle le pria de le signer, disant qu'elle se chargeoit de le faire contrôler, & d'en faire remettre la copie. Cet exploit avoit pour objet une somme de vingt-quatre livres due à la Trumeau par une femme de la rue des Nonaindieres. Il apperçut quelques défauts de forme, se chargea de le refaire & d'en porter la copie. En effet, il dressa cet exploit, le signa, & le mit sur son bureau.

Le lendemain matin, lorsqu'il veut prendre cet acte, il ne le retrouve plus à la place où il l'avoit mis. Il le demande à la Trumeau, qui lui répond que la servante étoit allée le porter à Nayme. Effectivement, comme il sortoit, il rencontre sa domestique, qui lui dit qu'elle vient de chez Nayme, pour lui remettre un exploit que la demoiselle Trumeau lui avoit donné.

Pressé par la crainte de manquer ses affaires, il ne fit alors aucune réflexion sur la démarche de cette fille; il se contente de lui faire une légere réprimande, & se rend chez M. d'Evry, Maître des Requêtes, dont il étoit Secrétaire.

Les attentions redoublées de sa femme & de la Trumeau lui avoient fait oublier le passé; il trouvoit même des charmes dans leur société, &, satisfait des agrémens que lui offroit son ménage, il ne s'absentoit de sa maison que le moins qu'il pouvoit. Tant d'assiduité le rendoit importun, & hâta ses malheurs. Sa femme n'avoit point, comme il l'imaginoit, rompu avec le sieur Jeoffret; ils continuoient de se voir, mais avec des précautions si justes, qu'il étoit dupe des apparences.

Le 6 Mars, il étoit couché près de sa femme, lorsque, sur les six heures du matin, il vit entrer cinq hommes armés de cannes & d'épées. L'un d'eux, nommé *Sabatier*, lui demanda s'il n'étoit pas M. Pinçon. Il répond que oui. Eh bien, dit l'autre, je vous arrête de la part du Roi. En vain il voulut parler, remontrer qu'il ne se sentoit coupable d'aucun crime; l'Alguazil, sans l'écouter, lui dit d'une voix impérieuse, qu'il eût à se dépêcher, sinon qu'il alloit lui mettre les fers. Il lui commande en même temps de vider ses poches, & ordonne à ses satellites de faire leur devoir, s'il faisoit le mutin.

Le malheureux mari, tout troublé, obéit, s'habille à la hâte, remet à sa femme son porte-feuille, ses clefs, son couteau, généralement tout ce qui se trouva sur lui, à l'exception de son mouchoir, de sa tabatiere, & de son écritoire.

Pendant ces opérations, sa femme feignit une foiblesse qui la dispensa de verser des larmes qu'elle n'avoit nulle envie de répandre. Quant à la Trumeau, la figure que faisoit le mari lui parut si risible, que la crainte d'éclater la fit passer dans une autre chambre, où elle ne se contraignit plus. Enfin, lorsqu'il fut habillé, Sabatier le mit sous la garde de ses adjoints, en leur enjoignant de lui casser bras & jambes s'il faisoit résistance. En vain il demanda à voir l'ordre du Roi; des menaces aussi vives lui fermerent la bouche. Il fut obligé de monter dans un fiacre qui l'attendoit à la porte. Les volets fermés, Sabatier change de ton : il lui apprend qu'il n'y a point d'ordre du Roi, mais qu'il étoit engagé, pour toute sa vie, dans le Régiment de la Marine. Le sieur Pinçon, confondu d'étonnement, demande à voir ce prétendu engagement,

disant qu'il étoit sûr de n'en avoir jamais écrit ni signé. On le refuse. Il alloit redoubler ses instances, lorsque le fiacre s'arrête, rue Zacharie, à la porte de la nommée *Lecoq*, à l'enseigne de la Galere,

Là, on le fait descendre de carrosse & monter au second étage, sur le derriere, dans une chambre grillée. Sabatier l'y laisse, sous la garde de trois de ses hommes, en réitérant les menaces de lui casser bras & jambes, & se retire en laissant sur la cheminée des menottes de fer, pour servir en cas de besoin.

Vers les dix heures, le sieur Pinçon demande à parler à l'Officier qui étoit dans la chambre voisine; il vint. Pinçon le pria de lui montrer son engagement. L'Officier sortit, disant qu'il le lui feroit voir quand il seroit temps.

Pinçon resta donc avec ses gardiens, plongé dans les plus cruelles réflexions. Il avoit beau s'examiner, il ne trouvoit rien qu'il pût se reprocher, & cependant il se voyoit enlevé des bras de sa femme, en vertu d'un ordre du Roi; &, l'instant d'après, cet ordre du Roi se trouvoit changé en un engage-

ment, sans qu'il pût savoir ni comment, ni de quelle autorité il étoit en chartre privée, livré aux caprices de trois racoleurs, exposé à leurs mauvais traitemens. Un pistolet & des menottes de fer sur la cheminée, lui annonçoient assez le triste sort qui lui étoit réservé. Il ne pouvoit demander secours à personne.

Toutes les idées qui se présentoient successivement à son esprit, le tourmenterent jusqu'à trois heures après-midi, que Sabatier rentra, conduisant dans cette même chambre deux particuliers qu'il avoit tirés de Bicêtre. Dès que Pinçon l'apperçut, il lui demanda encore une fois à voir son engagement. Enfin, après bien des prieres réitérées, on lui montra cet écrit fatal. Il est frappé d'étonnement, en reconnoissant sa signature au bas d'un enrôlement écrit d'une main étrangere. C'étoit l'exploit dont on a parlé plus haut, qui avoit servi d'instrument à la fraude. On avoit coupé le timbre du papier, on l'avoit rogné de trois côtés, de maniere qu'il n'en subsistoit plus que la signature, au dessus de laquelle on avoit écrit un engagement de six ans dans les troupes de la

Marine, daté du 3 Mars 1751. Cet affreux trait de lumiere jeta le malheureux Pinçon dans de nouvelles perplexités. Il comprit bien que quelque ennemi secret avoit abusé de sa signature; mais il ne savoit sur qui arrêter ses soupçons; il ne songea même pas à la Trumeau. Ses idées se réunirent en général, pour lui persuader que c'étoit de l'argent qu'on vouloit tirer de lui. Il n'en avoit point: le moment devenoit précieux; on devoit partir le lendemain pour la Rochelle; il le savoit. Sabatier ne cessoit de lui répéter d'arranger ses affaires, parce qu'il ne reverroit jamais Paris. Que faire en pareille circonstance? Il ignoroit la part que sa femme avoit dans cette manœuvre. Rien ne lui avoit ôté la confiance qu'il avoit en elle: l'idée seule de la voir lui promettoit un adoucissement à ses peines. Il pria Sabatier de la faire venir: Sabatier le promit; il étoit intéressé à tenir sa parole.

Sa femme & la Trumeau arrivent sur les huit heures du soir. Sabatier vient le tirer de la chambre où il étoit enfermé: il lui dit que sa femme vient le dégager; mais que, pour cela, il

falloit faire tout ce qu'elle lui diroit. En même temps il le conduit dans la chambre où elle étoit. Pinçon y entre avec émotion : sa femme lui parut peu touchée de son état ; elle lui demande » ce qu'il y a de nouveau : il répond » qu'il se trouve engagé, sans savoir » comment ; que les momens étoient » précieux ; qu'il ne s'agissoit que d'a- » voir de l'argent, & qu'à cet effet il » l'avoit envoyé chercher, afin de lui » donner sa procuration «.

Mais, comme aucuns Notaires ne voulurent venir dans l'endroit où ils étoient, Sabatier & un autre de ses camarades les conduisirent chez Me. Manhaud, Notaire, rue Saint-Severin, où Pinçon dicta & signa deux procurations en faveur de sa femme ; l'une générale, pour régler & gouverner son bien, & l'autre, *ad resignandum* de son Office, afin d'avoir de l'argent pour le dégager.

Cette opération finie, ils sortirent de chez le Notaire. Pinçon, voyant le moment où il alloit se séparer de sa femme, lui dit, les larmes aux yeux, qu'il étoit dénué d'argent & de linge : pour y suppléer, elle lui donna un écu

de trois livres, & la Trumeau lui présenta un mouchoir blanc, qu'elle tira de son sein; après quoi elles l'embrassèrent d'un œil sec, lui souhaitant un bon voyage, & furent rejoindre les sieurs Jeoffret & Nayme, qui les attendoient dans le fiacre qui les avoit amenées.

Pour le sieur Pinçon, il fut reconduit dans sa chartre privée, où, sur le minuit, on lui apporta son équipage de campagne, composé d'un havre-sac, d'une paire de guêtres blanches, & d'une paire de souliers.

Le lendemain, 7 Mars, on le fit descendre dans la salle de la Lecoq. Il y trouva une troupe de soldats, dont quelques-uns tenoient des chaînes & des menottes. Ce fut alors que toute l'étendue de son malheur se montra à son imagination; il prévit que ces fers lui étoient destinés, & ne devina que trop juste. A peine fut-il entré, qu'on lui présenta une chaîne garnie d'une menotte à chaque bout: on lui en passa une aux poignets, & avec l'autre on attacha l'un de ceux que l'on avoit amenés, la veille, de Bicêtre. On peut juger de la confusion où il étoit de se voir ainsi appareillé.

Cependant l'heure du départ approchoit ; Pinçon sentoit bien qu'il quittoit Paris pour long-temps. Ses regrets tomboient principalement sur sa femme & sur son fils : leur destinée l'inquiétoit au point qu'il oublioit, pour ainsi dire, la sienne. L'amertume de ses plaintes toucha la Lecoq ; elle ne put s'empêcher de lui dire : » Voilà ce que c'est que » d'avoir deux femmes ; & celle qui est » venue hier, est bien aise que vous » partiez «. Il alloit demander à la Lecoq l'explication de ce discours ; mais l'instant fatal étoit arrivé, il fallut partir.

La recrue étoit composée de quatre-vingts hommes, dont trois étoient enchaînés comme le sieur Pinçon. Ils traverserent Paris dans cet équipage, à travers une foule innombrable de peuple, que la singularité du spectacle y avoit attirée.

Pinçon étoit celui de tous sur qui les regards se fixoient de préférence. Son équipage avoit bien de quoi piquer la curiosité : il avoit un chapeau de Palais, une perruque carrée, un habit noir, un havre-sac sur le dos, & des guêtres blanches.

Les chaînes émouvoient cependant la charité des spectateurs ; quelques légeres aumônes leur furent prodiguées : ce qui faisoit la consolation des autres, étoit pour le sieur Pinçon une nouvelle humiliation ; les uns déploroient son sort, les autres lui attribuoient les plus grands crimes, d'autres enfin rioient de sa figure : sa perruque carrée, son havre-sac, son habit noir formoient un contraste qui choquoit les yeux. Ses guêtres & son chapeau de Palais lui attiroient mille plaisanteries, auxquelles il ne répondoit que par des larmes.

Arrivés à Arpajon, on le mit, avec son camarade, dans un cachot. La lassitude le lui fit trouver moins affreux. Etendu sur la paille, il commença à reprendre ses esprits ; &, rapprochant toutes les circonstances de son malheur, il se rappela alors ce que lui avoit dit la Lecoq. Il en fit part à son compagnon d'infortune, qui en fut frappé, & qui lui communiqua ses idées. De son côté, il fit réflexion sur la conduite que sa femme avoit tenue à son égard, depuis que la Trumeau avoit été reçue chez lui : dès-lors il commença à soupçonner que son engage-

ment pouvoit bien être leur ouvrage & celui de leurs amis : mais le second jour de marche, il en fut pleinement convaincu. Un de ceux qui avoient accompagné Sabatier, lors de son enlévement, lui avoua qu'après l'avoir conduit chez la Lecoq, il avoit été rejoindre Sabatier; qu'un instant après, il étoit arrivé un Gendarme de la garde, qui lui avoit montré une lettre conçue à peu près dans ces termes : » Enfin, notre » homme est arrêté; je vous prie d'en » aller bien remercier celui qui en a » fait la capture ; de lui bien recom- » mander qu'il ne voie, ne parle » & n'écrive à personne, après quoi je » vous attends à déjeûner «.

Mais il faut suspendre pour un instant le détail des infortunes du sieur Pinçon, pour examiner quelle fut la conduite de sa femme & de la Trumeau, après son enlévement.

L'attentat qu'elles avoient commis en sa personne, n'étoit pas sans objet. Jeoffret (sous le nom de *Chevalier des Vergnes*) devoit vivre tranquillement avec sa femme : sa Charge vendue, on levoit une boutique de Lingere; la dame Pinçon en fournissoit les fonds,

& la Trumeau la faisoit valoir. Nayme concluoit enfin son mariage avec la Trumeau, qui lui apportoit en dot les emplois de l'infortuné Pinçon, que sa femme se chargeoit de lui procurer. Cet arrangement une fois projeté, la société ne négligea rien pour réussir.

Le matin même qu'il fut arrêté, les quatre associés, après un ample déjeûner, partagerent ses hardes, & chacun s'équipa de ses dépouilles.

Nayme n'avoit point de redingote; celle du sieur Pinçon se trouva à sa bienséance, il s'en ajusta; il s'empara de l'épée, de ses livres de pratique, de ses billets, & de ses dossiers; de son manchon, de son parapluie de taffetas, & de ses rasoirs. Quant à la femme & à la Trumeau, elles s'adjugerent l'argenterie, qu'elles vendirent l'après-midi.

Cette opération faite, elles furent chez le Notaire, faire passer à Pinçon les deux procurations dont on a parlé; ensuite elles rejoignirent Nayme & Jeoffret, qui les attendoient dans un fiacre, & les deux couples se rendirent chez Pinçon, où ils souperent & passerent la nuit.

Le lendemain, Dimanche, la Tru-

meau & la dame Pinçon furent au bureau du Grand-Conseil, dans le dessein d'y prendre la robe de l'Huissier, avec ses autres effets; mais ses confreres ayant refusé de les leur laisser enlever, elles s'en consolerent par le plaisir qu'elles eurent à le voir passer dans l'équipage dont on a fait la description.

Le Lundi 8 & les jours suivans furent employés à répandre des bruits injurieux à la réputation du sieur Pinçon, & à recueillir ce qui lui pouvoit être dû. La Trumeau écrivoit les lettres, la femme les signoit, Nayme les portoit & recevoit l'argent. C'est ainsi que se firent les recouvremens de sa pratique. M. d'Evry, qui connoissoit son exactitude, surpris de son absence, écrivit à la dame Pinçon un billet conçu en ces termes :

» M. d'Evry prie Madame Pinçon de
» lui mander ce qu'est devenu son mari,
» dont il n'entend plus parler : seroit-il
» possible qu'il fût en prison ou en fuite?
» *Le Lundi 8 Mars.* Réponse, s'il vous
» plaît. «

La Trumeau répondit pour la femme Pinçon à M. d'Evry, & lui manda qu'on ne savoit pas ce qu'il étoit devenu. Ce

Magiſtrat fit toutes les perquiſitions imaginables, mais qui n'eurent aucun ſuccès.

Les mouvemens de M. d'Evry vinrent à la connoiſſance de la Trumeau: loin d'en être épouvantée, elle en tira bon augure; elle s'imagina que la part qu'il vouloit bien prendre au ſort du mari, devoit rejaillir ſur la femme. Remplie de cette idée, elle l'engagea à profiter de l'intérêt que M. d'Evry prenoit à ce qui regardoit ſon époux, pour procurer à Nayme la place de Secrétaire que Pinçon occupoit chez lui.

La dame Pinçon, qui n'avoit d'autres volontés que celles de la Trumeau, ne balança pas un inſtant; elle fut, avec Nayme, chez M. d'Evry; mais, malheureuſement pour elle, les circonſtances n'étoient pas favorables. Les lettres du ſieur Pinçon à ſes confreres leur étoient parvenues. Le détail de ſes malheurs les avoit pénétrés de douleur: ſur le champ ils avoient été chez M. le Procureur-Général du Grand-Conſeil, & chez M. d'Evry, implorer leur protection en ſa faveur: ils ſortoient de chez M. d'Evry, préciſément dans le moment où la femme & Nayme y entroient. Ce

Magiſtrat étoit encore dans les premiers mouvemens d'indignation que lui avoit cauſés la conduite de cette femme, lorſqu'on la lui annonça. Nayme & elle ſe préſenterent avec un air ſoumis. La dame Pinçon arrangea, ſur ſon ſujet, une hiſtoire que M. d'Evry écouta avec toute la tranquillité poſſible. La harangue finit enfin par une priere de prendre Nayme pour ſon Secrétaire, & de vouloir bien les honorer l'un & l'autre de ſa protection. M. d'Evry la leur promit, mais pour les faire punir comme ils le méritoient; après quoi il les congédia.

L'aventure du ſieur Pinçon ne tarda pas à être publique. Les Magiſtrats préposés pour conſerver le bon ordre dans la ſociété civile, voulurent en être inſtruits plus particuliérement. Le détail que leur firent ſes confreres, les engagerent à en parler à M. le Comte d'Argenſon, qui envoya des ordres précis à Orléans, par où il devoit paſſer.

M. le Procureur du Roi, de ſon côté, fit informer à ſa requête ſur cet engagement forcé, & requit l'appoſition des ſcellés ſur les effets du ſieur Pinçon. En conſéquence, le Commiſſaire Trudon ſe tranſporta, le 18 Mars, chez le ſieur

Pinçon, à dix heures & demie du ſoir, trouva le bureau du ſieur Pinçon ouvert & vide, & les papiers enlevés, qu'il fit reſtituer à Nayme. Les ſcellés appoſés, le Commiſſaire ſe retira, laiſſant la Trumeau, la femme Pinçon & le Chevalier des Vergnes (Jeoffret) dans une grande conſternation. Ils reſterent à délibérer juſqu'à une heure après minuit. La Trumeau commença à appréhender l'événement de ſon entrepriſe; la fuite lui parut le parti le plus ſûr, &, le Dimanche 21, chacun abandonna la dame Pinçon, qui reſta ſeule chez elle.

Cependant Pinçon continuoit ſon triſte voyage, toujours les fers aux mains, n'ayant d'autre logement que les priſons, ni d'autre lit que la paille.

Enfin, arrivé à Orléans, après une marche pénible, M. l'Intendant, qui avoit reçu les ordres du Roi à ſon ſujet, fit arrêter la recrue, & ôter les chaînes au ſieur Pinçon. Il ſubit un interrogatoire; il fut enſuite conduit en priſon, où il reſta juſqu'au 23 Mars, qu'il fut élargi.

L'envie de rétablir ſes affaires & de ſauver les débris de ſa fortune, lui donna des forces, & le fit paſſer ſur la honte

de se rendre à Paris dans l'état où il étoit. Il y arriva le 26 Mars, dans le plus triste équipage.

Il comptoit rentrer chez lui ; mais les scellés qui y étoient, l'obligerent d'emprunter un lit d'ami. Le lendemain, il se retira dans une auberge, où il apprit que Sabatier s'étoit mis en prison, pour purger le décret de prise de corps décerné contre lui, & qu'il s'étoit justifié en montrant les ordres de son Officier supérieur, & en déposant au Greffe une lettre du sieur Jeoffret, conçue à peu près en ces termes :

» Pour arrêter le nommé Pinçon, » il faut aller chez lui à onze heures du » soir, ou à six du matin ; &, aussi-tôt » que vous l'aurez, Mme. de Boissise » vous sera très-obligée de ne lui laisser » faire aucun séjour à Paris, & qu'il ne » parle à personne. Je suis, &c. «.

Pinçon ne voulut point se rendre accusateur contre sa femme, il ne s'occupa que du soin de rétablir ses affaires, & laissa au Ministere public celui de continuer la poursuite du procès, qu'il avoit commencé sans la réquisition de la Partie.

Dès le 26 Mars, la femme avoit été

arrêtée chez elle, & conduite aux prisons du Grand-Châtelet; la Trumeau, surprise dans sa fuite à Provins, vint bientôt subir le même sort. Nayme & le Chevalier des Vergnes, plus diligens & plus adroits, vinrent à bout de se soustraire aux poursuites de la Justice.

La Trumeau, regardée par le mari même comme le premier & le principal auteur des maux de cette famille, chercha sa défense dans la récrimination; elle publia, en son nom, un libelle des plus violens contre le sieur Pinçon; elle le peignit sous les traits d'un débauché, d'un brutal, d'un furieux, d'un empoisonneur; enfin, d'un homme adonné aux vices les plus abominables.

Nous supprimons ce roman odieux, démenti par les pieces & les preuves que produisoit le sieur Pinçon. L'Arrêt vengea ses malheurs. Le 30 Septembre 1751, le Parlement de Paris condamna la femme Pinçon & la Trumeau *ad omnia citra mortem*; des Vergnes & Nayme aux galeres à perpétuité, & Sabatier pour cinq ans, avec impression, publication & affiche de l'Arrêt.

AFFAIRE du ſieur Rameau, Muſicien, frere du célebre Rameau, contre les Officiers Municipaux de Dijon.

DANS un temps où il ſe forme tant de partis différens à l'occaſion de la nouvelle & de l'ancienne Muſique, on verra, ſans doute avec plaiſir, le frere du grand Rameau abandonner ſa lyre pour réclamer dans les Tribunaux, des prérogatives accordées à ſes talens. Le ton de la défenſe du ſieur Rameau rend cette Cauſe auſſi ſinguliere qu'intéreſſante. Voici de quelle maniere il préſentoit ſa réclamation, dans ſon premier Mémoire :

» J'ai vu, diſoit-il, les derniers jours d'un Siecle fameux, qui fut celui des Beaux-Arts. Dans ces temps heureux, les talens ouvroient la carriere de l'honneur & de la fortune. Ils ne payoient ni tailles ni ſubſides. Alors un Muſicien avoit droit à l'eſtime publique. On encourageoit ſes travaux, on lui prodi-

guoit les diſtinctions & les récompenſes ; on ſe gardoit bien de le condamner à l'amende, & ſes meubles n'étoient jamais ſaiſis.

» Ce bel âge n'eſt plus ; le goût a changé, cet empreſſement ſi général d'encourager les talens a diſparu ; l'eſprit de futilité remplace le génie. Le grand Lulli, autrefois ſi fêté, ſi récompenſé ; cet homme célebre, à qui la Muſique valut une charge de Secrétaire du Roi, ne recevroit aujourd'hui qu'un vain encens. Que dis-je ! il éviteroit à peine les ſifflets de quelques-uns de mes concitoyens.

» Malgré les plaiſirs qu'ils me doivent, malgré les amuſemens que je leur ai procurés, je n'ai pu moi-même échapper à la cenſure des Magiſtrats Municipaux. Leurs prédéceſſeurs avoient récompenſé mes ſervices, par l'exemption des charges communes ; ils avoient ajouté à ce bienfait une penſion modique, mais très-honorable, puiſqu'elle étoit l'aveu & la récompenſe des talens (*a*). J'étois heureux, je jouiſſois de

---

(*a*) Il plut, en 1727, aux Magiſtrats de

l'estime publique, & le Receveur de cette ville m'en donnoit tous les ans, sur ma quittance, un témoignage assuré. Mais tout à coup les marques précieuses de cette estime se sont évanouies, toutes mes prérogatives ont cessé, & les talens se sont vus flétris en ma personne de la maniere la plus déshonorante.

» J'avois un jour assemblé quelques amis; la joie qui nous animoit n'étoit pas tumultueuse, & les voisins n'en étoient pas scandalisés. Nous nous occupions d'un jeu innocent. Au milieu de notre partie, j'imaginai un air nouveau, & je pris mon violon pour l'exécuter. Dans ce moment, un Magistrat subalterne, que je n'attendois pas, m'honora de sa visite. Il falloit que cet homme ne se plût pas à la Musique, puisqu'il se crut insulté. On écrivit un procès-verbal, & je fus condamné à cinquante livres d'amende.

---

m'accorder trente livres de pension annuelle, à condition que je résiderois en cette ville. Elle fut confirmée par l'Intendant. Deux Arrêts du Conseil l'ont approuvée. J'en ai joui pendant vingt-sept ans, sans contradiction.

» Je payai cette somme sans murmurer. Un inconnu prit officieusement ma défense, & voulut porter cette affaire au Tribunal du Public. Il débita un long écrit sous mon nom. Je ne le lus pas, & je déclarai que je n'y avois aucune part; mais on n'eut point d'égard à mes protestations; je fus compris au rôle de la taille, & je vis mes meubles indignement saisis.

» Les Magistrats Municipaux, en me faisant cet affront, ont-ils bien réfléchi que j'étois Musicien? Se sont-ils rappelés qu'un Musicien est un homme rare; que la Nature s'épuise à le former, & qu'elle en donne à peine deux dans le même siecle?

» Qu'il me soit permis de comparer le Musicien au Poëte : c'est le même génie qui les inspire, c'est le même feu qui les anime; ils sont également asservis aux regles de l'harmonie. L'objet de leurs talens est le même, puisque leurs veilles sont consacrées à chanter les louanges du Très-Haut, & à célébrer les belles actions des Héros.

» Est-on Poëte pour avoir fait quelques madrigaux sans art, quelques chansons sans esprit? Est-on Musicien pour

avoir composé quelques airs, ou fredonné quelques ariettes à la fin d'un repas ? Non, sans doute ; l'un & l'autre titre n'appartiennent qu'à ces esprits sublimes animés d'un souffle divin, dont les compositions ont toute la force & l'énergie convenable au sujet, dont les ouvrages sont marqués au coin de l'immortalité.

» Or on sait combien la Nature est avare de ces grands hommes. A peine comptera-t-on dix Poëtes depuis Homere jusqu'à notre temps. J'ose dire qu'on connoît encore moins d'excellens Musiciens.

» On en a vu paroître un dans notre Siecle : son nom est au dessus de l'envie. Auteur d'un nouveau Traité de Musique, il a réduit l'harmonie à ses principes naturels ; il a défriché ce vaste champ, que les anciens Maîtres avoient laissé presque inculte. Le Public a admiré son systême, & le succès a même passé ses espérances. Avant lui, quinze années suffisoient à peine pour apprendre à toucher le clavecin ; il a abrégé la route ordinaire, & dix-huit mois d'étude instruisent aujourd'hui de cette partie si

difficile & si essentielle (*a*). Tout Paris applaudit à cet illustre Maître, toute l'Europe l'admire; il est mon frere, j'ai ma portion de son savoir, & l'on veut me déshonorer.

» Je pourrois parler ici des différentes Pieces de ma composition, Pieces admirées des connoisseurs; je pourrois rappeler les plaisirs qu'ont causés cette représentation si vive & si animée des caracteres de la guerre, cette imitation si naturelle & si frappante du chant des oiseaux. Quelle autre main que la mienne pourroit exécuter sur l'orgue ces grands sujets qui sont de ma composition?

» Mais oublions mes talens, & ne considérons que mes services. J'ai consacré cinquante ans de veilles & de travaux à l'amusement de ma Patrie; j'ai donné des fêtes brillantes; j'ai établi des concerts, dont la réputation attiroit en cette ville un concours d'étrangers; j'ai multiplié les plaisirs; j'ai communiqué, &, pour ainsi dire, perpétué mes

(*a*) Mémoires de Trévoux, Janvier 1732, page 187.

talens, en formant des éleves, dont plusieurs se font admirer dans la capitale du Royaume. Enfin, si l'on a dans cette ville quelque goût pour l'harmonie, j'ose dire qu'il n'est dû qu'à moi.

» J'ai donné, dans tous les temps, des preuves éclatantes de mon zele & de mon dévouement pour la gloire de mon pays. La derniere assemblée des Etats-Généraux m'offrit une occasion bien flatteuse de prouver combien elle m'étoit chere. Il s'agissoit de donner une fête à l'auguste Prince qui venoit prendre possession du Gouvernement. Je fus prié d'en composer la musique; je fus chargé de veiller à l'exécution : je ne négligeai rien pour rendre cette fête complete. Je parvins, en trois jours, à faire chanter des gens qui n'avoient pas les premieres notions de l'harmonie. L'applaudissement fut général.

» Athenes, en pareille occasion, m'auroit élevé des statues; & à Dijon, cette moderne Athenes, au lieu de récompenser ces nouveaux services, on m'impose à la taille, on me prive d'une modique pension, dans le temps même

que mes veilles tournent à sa gloire.

» J'ai rempli, avec une exactitude scrupuleuse, les conditions du traité fait avec les Magistrats Municipaux, pour me retenir en cette ville : & ils pourront se dispenser impunément de remplir leurs obligations à cet égard?

» O mes concitoyens! à qui réservez-vous ces honneurs & ces distinctions que vous accordiez autrefois aux talens, & qui distinguoient parmi vous les Artistes?

» Brillante Pyrothecnie, vous les mériterez sans doute, ces prérogatives; vous serez bientôt l'ame des spectacles, l'ornement des soupers les plus délicats; vous serez également les délices des honnêtes gens & du vulgaire. Le Public, attiré par le plaisir des yeux, ne se lassera pas de vous admirer. Vous êtes déjà en honneur, vous êtes à la mode; cela suffit pour vous mériter toutes les attentions. La Musique, autrefois estimée, se verra donc bannie de toutes les parties de plaisir; vous lui serez préférée, tandis qu'on la reléguera dans nos temples, & qu'à peine on la croira digne de chanter les louanges de Dieu?

» Ce sera donc en vain que j'aurai cultivé mes talens ? Inutilement aurai-je acquis quelque perfection dans mon Art. Cette exemption de taille dont je suis déchu, cette pension dont je suis privé, on ira les offrir avec empressement à un ouvrier, dont tout le mérite consiste à broyer du charbon & du salpêtre.

» Ainsi, cette Ville aura un Artificier en titre, dont toutes les fonctions seront d'amuser, chaque année, pendant un quart d'heure, les yeux du Public. Elle honorera un Artisan de l'exemption de la taille & des charges publiques, tandis que son Musicien, qui lui a fait honneur en tant d'occasions, se verra privé des mêmes prérogatives, après de si longs services.

» Manes des Lamberts, des Lalandes, des Corelli, quelle surprise sera la vôtre, lorsque vous apprendrez que notre Siecle préfere un Artificier à votre éleve, à votre imitateur, à l'héritier de vos talens ?

» La Musique n'est pas le seul objet des dégoûts du Public. Je vois, avec douleur, que tous les Beaux-Arts tombent dans le mépris. Cette scene bril-

lante, autrefois si dignement occupée par les Moilins & les Prévilles, s'est vue livrée à des Bouffons, à des Farceurs, à des Sauteurs. Notre Parterre, si délicat, si difficile, s'est empressé de courir à un misérable Opéra-Comique, à un vil spectacle de singes & de chiens. Tel est le goût actuel. On fait cas d'un magot de porcelaine, parce qu'il est ventru & contrefait, tandis que l'on méprise les ouvrages de nos Phidias & de nos Praxiteles. Bientôt nous verrons brocanter un tableau de Raphaël, ou de Rubens, contre un écran peint par Vateau, ou contre une boîte vernie par Martin.

» Mais inutilement déclamerois-je contre cette décadence du goût & le discrédit général où sont maintenant les Beaux-Arts. Que l'on oublie les charmes de la Musique; qu'une symphonie tendre & touchante n'ait plus d'attrait pour nos Dijonnois; que ce peuple inconstant & léger se livre à d'autres plaisirs; mais qu'il se souvienne du moins qu'il fut un temps auquel le Musicien Rameau contribuoit, par ses talens, à la gloire de sa Patrie : que l'on se rappelle qu'autrefois il étoit admiré, & que, depuis

peu, il a eu l'honneur de plaire à un grand Prince, les délices & l'appui de la Bourgogne.

» Tels sont les titres que je réclame aujourd'hui. Si l'estime que l'on avoit autrefois pour les vrais talens, ne peut me procurer le rétablissement des privilèges dont j'avois été gratifié, j'ose attendre cette faveur de la reconnoissance de mes compatriotes. En effet, cette modique pension, cette exemption que je réclame, ne sont pas, à beaucoup près, l'intérêt des sommes que mes talens leur ont procurées : je ne saurois trop le redire, l'affluence des étrangers en cette ville est due aux concerts que j'ai formés. J'avois lieu de croire que nos Magistrats auroient été touchés de ces raisons, j'avois lieu d'attendre qu'ils me rendroient justice; ils ne l'ont pas encore fait.

» Je les prie de considérer que la peine dont ils veulent me punir, est peu proportionnée à la faute que l'on m'impute. Voudroient-ils apprendre à la Postérité, que le Musicien Rameau a payé cinquante livres d'amende, pour avoir joué du violon; qu'il a été privé de l'exemption de la taille, & d'une petite

pension, parce qu'un Ecrivain inconnu s'est avisé de mettre son nom à la tête d'un libelle oublié ?

» Et vous, disoit-il aux Magistrats, Messieurs, dont le Tribunal est le temple du goût, ainsi que le sanctuaire de la Justice, laisserez-vous subsister cette flétrissure dont on a déshonoré ma vieillesse ? Permettrez-vous que mes dernieres années s'écoulent dans la honte & dans l'opprobre ? Ne souffrez pas que l'on étouffe ainsi le génie. Arrêtez, par votre Jugement, la chute des Beaux-Arts, & ils se réuniront tous pour élever à votre gloire un monument éternel.

» Amphion (disoit le sieur Rameau dans un second Mémoire) rassembla des pierres au son de sa lyre, & tout d'un coup il parut une ville. Elle fut habitée, cette ville : eh ! de quoi eût-elle servi sans habitans ? Croyez-vous, Messieurs, qu'Amphion y paya la taille ? Non, sans doute, & les Thébains ne furent pas assez ingrats pour le comprendre dans leurs rôles.

» Je n'ai pas bâti la ville de Dijon ; mais est-ce ma faute ? C'est dans ses murs que j'ai pris naissance, & le destin lui avoit accordé l'avantage d'exister

quelques siecles avant moi. Il m'étoit cependant réservé une gloire bien plus flatteuse que celle de faire mouvoir des pierres; j'ai remué les cœurs de mes concitoyens, j'ai égayé les esprits, & je puis dire, sans blesser la plus exacte vérité, qu'il en est peu qui ne me doivent quelques instans de plaisir.

» Quel sera donc le salaire de mes travaux? Quel sera le prix de cette harmonie touchante, que j'ai le premier fait connoître à ma Patrie? On veut flétrir mes lauriers, on veut remplir d'amertume les dernieres années de ma vie, on veut m'arracher une faveur qui me fut accordée pour m'encourager à cultiver mes talens: & dans quel temps me fait-on cette injure? C'est précisément après avoir fait, pendant trente ans, l'expérience de l'agrément & de l'utilité de mes services.

» J'ai lu mon Histoire Romaine, & mes concitoyens ne trouveront pas mauvais que je les compare à ce Peuple fameux, dont la sagesse & la valeur ont conquis tout l'Univers. Scipion, qui, par tant de victoires, devoit être précieux à son pays, le grand Scipion se vit cité devant un peuple ingrat, qui,

dans un oubli léthargique de ses propres intérêts, s'aveugloit au point de vouloir exiler le plus ferme soutien de l'Etat. Quelle fut la défense de ce grand homme? Citoyens, dit-il, allons au Capitole rendre graces aux Dieux, des victoires qu'ils m'ont fait remporter sur vos ennemis.

» Il est des Héros de tous les genres: tout homme utile à sa Patrie peut aspirer à ce titre. Permettez-moi, Messieurs, de comparer ma situation actuelle à celle du vainqueur d'Annibal. Si je n'ai pas repoussé l'ennemi de vos murs, j'ai du moins chassé la tristesse & l'ennui de vos cœurs. On exila Scipion: on veut m'exiler aussi, Messieurs; car me mettre à la taille, c'est la même chose. Ne puis-je dire, à l'exemple de ce grand homme: Suivez-moi, Citoyens, venez dans vos temples, dans vos concerts, applaudir à des talens que vous couronnâtes cent fois, & qui sont toujours les mêmes? Ce Romain généreux se défendit par la gloire que lui avoient méritée des victoires passées, au lieu que l'orgue & le clavessin me préparent tous les jours de nouveaux triomphes.

» Ce n'est pas à Dijon seulement que l'on connoît mes talens, & ma réputation n'est pas enfermée dans l'étroite enceinte de ses murs. Si huit ou dix Villes de la Grece ont eu querelle sur l'honneur qu'elles prétendoient toutes d'avoir vu naître le divin Homere, trente Villes de France se sont disputé l'avantage de jouir de mes talens; Lyon, Marseille, Orléans, Strasbourg m'ont proposé des avantages assez brillans pour me retenir : toutes ces Villes ont admiré les fruits de mes veilles, & Paris même auroit couronné mes progrès dans la Musique, si j'eusse voulu m'y arrêter : j'aurois, dans cette ville, marché à grands pas vers la gloire; mais j'ai voyagé comme le sage Ulysse, &, comme lui, j'ai préféré ma Patrie à l'immortalité.

» Pouvois-je prévoir, Messieurs, qu'un jour viendroit où cette même Patrie, qui me reçut avec tant d'applaudissemens, qui m'honora des priviléges les plus flatteurs, me retireroit ces prérogatives, & me forceroit à me condamner moi-même à un honteux exil ?

» Pouvois-je croire que cette ville, dont le goût & l'amour pour les talens

eſt ſi connu, chercheroit à les avilir en ma perſonne, & ſe porteroit à des excès que l'on pardonneroit à peine à la barbarie gothique des Siecles d'ignorance?

» J'examine ſcrupuleuſement toute ma conduite, & je cherche à pénétrer quelle eſt la cauſe de cette diſgrace. J'interroge mes amis; ils s'accordent à me dire poliment, que mon imprudence a indiſpoſé les ſieurs Maire & Echevins contre moi.

» Je ne ſais pas, Meſſieurs, quel eſt mon crime; mais du moins faudroit-il m'en convaincre avant que de me punir. Je ſuis pénétré de reſpect pour les Magiſtrats, & je ne me ſuis jamais écarté des égards que je leur dois.

» Quelle eſt donc mon imprudence? je n'en ſais rien. Mais, quand ce ſeroit une folie, ne devroit-on pas la pardonner à mes talens & à l'Art que j'exerce? La Folie & la Muſique ſont ſœurs: ſans cette heureuſe vivacité, ſans ces écarts brillans de génie, que le ſtupide vulgaire appelle égarement d'eſprit, l'harmonie ne ſubſiſteroit plus, ou ne ſeroit qu'un amas confus de ſons monotones & languiſſans.

» Lorſque les Magiſtrats Municipaux

voulurent me fixer à Dijon, ils ne me firent pas promettre une gravité catonienne, & ne chercherent point à contraindre ce beau feu qui caractérise le grand Musicien. La condition qu'ils m'imposerent, fut de continuer à exercer des talens dont le Public étoit satisfait. J'ai rempli cette condition, Messieurs, avec la derniere exactitude. Que l'on compte les Musiciens que j'ai formés; que l'on se rappelle ces concerts, dont la réputation attiroit à Dijon une foule d'étrangers, & où j'ai dépensé plus de vingt mille francs pour la gloire de ma Patrie.

» J'ai l'avantage d'avoir formé le goût de mes concitoyens pour la Musique. Toute votre jeunesse me doit, Messieurs, cette partie essentielle de son éducation; & l'on veut me traiter comme le dernier Violon qui joue dans les chœurs de l'Opéra.

» Souffrirez-vous, Messieurs, que, malgré le privilége dont j'ai joui pendant trente années, on me fasse l'affront de me comprendre dans les rôles de la taille? Si ce privilége ne m'étoit pas dû, que ne me le refusoit-on dès le commencement? N'a-t-on attendu si tard

à me l'ôter, que pour rendre l'outrage plus ſenſible?

» Je ſuis le frere du grand Rameau, ce pere de l'harmonie, ce créateur de la Muſique, & j'oſe dire que je ſuis digne de lui : ce titre ſeul devroit me valoir l'exemption de la taille. Dans la priſe de Thebes, Alexandre épargna la maiſon de Pindare. Les deſcendans du célebre la Fontaine jouiſſent, en conſidération des talens de leur biſaïeul, de l'exemption de la taille, qui leur eſt accordée par les Intendans de Champagne : & le frere du grand Rameau ſe verra enlever le même privilége, tandis qu'on ne le conteſte pas à un grand nombre de gens qui le méritent moins que lui?

» Quel avantage ſi conſidérable pourra revenir à la Ville, de la taille à laquelle j'ai été impoſé? On m'attaque à la fin de ma carriere; il ne me reſte plus que trois ou quatre ans à vivre, & trois ou quatre fois douze francs diminueront-ils de beaucoup la charge annuelle des citoyens?

» Ce procès eſt moins celui de Rameau, que celui des Beaux-Arts; s'ils venoient à le perdre, les Sciences, autrefois accueillies & fêtées dans cette

ville capitale, en feroient bannies pour jamais, & l'opprobre que je recevrois rejailliroit sur ma Patrie. Que dis-je? elle en supporteroit toute la honte, pour avoir traité les talens comme ils le furent autrefois, lorsqu'un essaim de barbares, sorti du Nord, inonda l'Europe.

» Dans les beaux siecles de la République Romaine, les illustres, les hommes à talens étoient nourris aux dépens du Public. J'ai lu quelque part, qu'il y avoit à Athenes un Pritanée destiné à les y loger. A Dijon, on les exemptoit autrefois de la taille, & on leur accordoit une modique pension, bien moins utile qu'honorable. Maintenant on veut soumettre le frere du grand Rameau aux charges municipales, on lui refuse cette modique pension confirmée par le Prince, & méritée par trente ans de travaux.

» Levez-vous, Messieurs, & jugez ma Cause : ne souffrez pas que le zele énorme de nos Magistrats me prive d'une foible récompense, qui m'est due à tant de titres; ne permettez pas qu'on expose les talens & le savoir, au mépris & à l'abaissement; faites voir à toute la France, que cette main qui balance

les intérêts & les droits des ſujets du Roi, ſait récompenſer le mérite, & encourager les Beaux-Arts (*a*) «.

Cette Affaire, qui fut agitée à Dijon en 1751, ne fut pas jugée; les Officiers Municipaux conſentirent de rétablir au ſieur Rameau ſa penſion, & de lui continuer ſon exemption des tailles.

(*a*) M. Morin étoit le Défenſeur du ſieur Rameau.

INNOCENT condamné, ensuite justifié.

LE sieur Louys fut nommé Vicaire de la Paroisse de Saint Simplice de Metz, sur la fin du mois de Mars 1744. Une physionomie prévenante, des talens pour la prédication prévinrent le sieur Risch, qui en étoit Curé, & l'engagerent à passer sur l'inconvénient de sa jeunesse. Ce Pasteur imprudent lui confia les fonctions de Vicaire dans sa Paroisse.

On ne tarda pas à s'appercevoir d'un goût pour la débauche, que jusque-là le sieur Louys avoit caché sous un maintien décent & honnête.

On remarqua, entre autres, qu'il avoit des relations trop fréquentes avec une jeune personne appelée *Barbe Marchand.* Cette fille, alors âgée de vingt ans, étoit sa pénitente, & vivoit, avec sa mere & sa tante, du travail de ses mains.

Lorsqu'il eut conduit la séduction à son dernier période, les lieux les plus sacrés, l'église, le confessionnal, la

chambre du sieur Louys furent tour à tour témoins de leurs entretiens secrets; le cimetiere même, qui semble ne devoir rappeler que des idées lugubres, fut souvent le lieu de leurs rendez-vous amoureux.

Bientôt Barbe Marchand ne dissimula plus son penchant pour son jeune Confesseur, qui, de son côté, ne rougissoit plus des discours qu'elle tenoit sur son compte; bientôt elle lui écrivit des lettres de tendresse; elle lui marquoit dans une, comme une autre Héloïse, que *Dieu & la Religion lui défendoient de l'aimer, mais qu'elle ne pouvoit faire autrement.*

Le Curé rejeta, comme des calomnies, les premiers bruits qui se répandirent de ce coupable commerce; mais ayant été lui-même témoin de visites & de relations trop réitérées, il ne put se refuser au témoignage de ses yeux. Il représenta à son Vicaire, qu'il étoit de son devoir d'imposer silence à des murmures qui pourroient le perdre.

Il le promit: il pria seulement le sieur Risch de procurer de l'ouvrage à cette malheureuse, afin que la misere ne l'arrêtât point dans le déréglement dont

il eſpéroit la retirer. Il la fit quêter, dans la Paroiſſe, pour les pauvres; il fit les frais du *bouquet & de la coiffure*. Cependant il affectoit d'être inſenſible à la paſſion qu'elle lui marquoit.

Il eut ſoin d'apporter un peu plus de précautions pour les rendez-vous : ils ne ſortoient enſemble que la nuit; ou, s'il lui parloit hors de ſa chambre, c'étoit dans des quartiers éloignés : il la recevoit dans ſa chambre à des heures indues; il avoit ſoin d'en retirer la clef: il répondoit rarement quand on frappoit, ou quand on l'appeloit pour l'adminiſtration des Sacremens; &, s'il ouvroit la porte, on entendoit auparavant les pas de quelqu'un qui fuyoit pour ſe cacher.

Le Marguillier & ſa femme, qui, par la ſituation de leur logement, étoient, en quelque ſorte, les Concierges du Presbytere, avoient beau fermer les portes de l'allée, lorſque le ſieur Louys, qui rentroit toujours le dernier, étoit retiré; elles ſe trouvoient ſouvent ouvertes le matin, pendant que tout dormoit encore. Le Curé, qui ignoroit, & qui n'avoit garde de ſoupçonner par qui & comment cette porte ſe trouvoit

ouverte, en fut alarmé, & crut devoir prendre des précautions. Il fit changer les gardes de la ferrure d'une barriere qui ferme le cimetiere, & par laquelle il falloit passer pour arriver au Presbytere. Le Vicaire se formalisa de ces précautions, qui n'avoient pour objet que la sûreté de la maison. Mais elles dérangeoient ses rendez-vous & ses parties nocturnes. Il avoit porté ses indécentes complaisances jusqu'à conduire sa maîtresse au bal, déguisé, comme elle, avec des habits loués chez les Juifs.

Enfin, Barbe Marchand devint enceinte, & ne prit aucun soin de cacher les apparences extérieures de son crime. Son unique précaution fut de changer de Confesseur.

Le Curé en ayant été instruit, fit venir le Vicaire dans son cabinet; là il lui représenta, en ami, en pere, toute l'horreur d'un commerce formé par l'abus du Sacrement, entretenu par un double sacrilége; il lui peignit l'énormité du scandale que les soupçons avoient fait naître dans les esprits de quelques Paroissiens, & que l'éclat alloit répandre dans toute la ville; il l'exhorta à faire une retraite, & lui suggéra de prétexter un voyage chez ses parens.

Le ſieur Louys parut touché; & le ſieur Riſch, comptant l'avoir ramené, lui donna une médaille d'argent, portant la figure de la Vierge, en l'exhortant à ſe mettre ſous la protection de cette Mere des vertus.

Quelques jours après, le ſieur Louys demanda la permiſſion d'aller voir ſa famille; le ſieur Riſch la lui accorda avec plaiſir; il crut que le véritable motif de l'abſence de ſon Vicaire, étoit la retraite à laquelle il croyoit l'avoir déterminé.

Il partit en effet, &, juſqu'à ſon retour, la Marchand diſparut. Le ſieur Riſch ne la revit qu'au mois d'Août ſuivant. Elle vint lui demander un billet de charité pour ſa mere, qui étoit malade. Le ſieur Riſch, en le lui donnant, lui fit une vive réprimande ſur ſa débauche; & ayant jugé, par ſes réponſes, qu'elle étoit encore en relation avec le ſieur Louys, il lui défendit de le revoir, ſous peine d'être chaſſée de ſa Paroiſſe.

Il paroît qu'elle ne fut pas bien ſenſible à cette menace. Le ſieur Louys faiſoit venir chez lui, à toute heure, Barbe Marchand; il alloit chez elle, & on l'en voyoit ſortir vers les quatre

heures du matin, en bonnet de nuit & en robe de chambre; il lui écrivoit des lettres, il en recevoit : elle portoit une bague qu'il lui avoit donnée : rien ne manquoit à cette coupable union de ce qui pouvoit la caractériser.

Barbe Marchand accoucha d'une fille au mois de Juillet 1745. Le sieur Louys, qui lui avoit promis de la baptiser, arriva à l'église pendant que le second Vicaire, qui étoit alors de semaine, commençoit la cérémonie, & lui arracha le livre, en disant : *La pauvre Marchand! je veux faire le baptême de son enfant.*

Cet enfant fut mis en nourrice; &, au bout d'un mois, il fut apporté à l'hôpital, avec une médaille au cou, portant la figure de la Vierge. C'étoit la même médaille que le Curé avoit donnée au sieur Louys pour un tout autre usage.

Les relations de Barbe Marchand avec le sieur Louys devinrent moins fréquentes, ou plus secretes; mais elles continuerent; & un voyage que le sieur Louys prétexta un jour, ne fut que l'occasion d'un rendez-vous, où les deux amans passerent la nuit ensemble.

Tous ces faits furent consignés dans les informations. Cette procédure apprit même que Barbe Marchand n'étoit pas le seul objet du goût qu'avoit le sieur Louys pour le sexe, & que quelques autres femmes partageoient tour à tour ses empressemens.

Les avis qui revenoient de tous côtés au sieur Risch, ne lui permirent plus de se taire; il réprimanda vivement le sieur Louys en présence de ses collegues, & instruisit un des Grands-Vicaires du Diocese, de la conduite criminelle & scandaleuse de ce Vicaire incorrigible. Le Grand-Vicaire répondit qu'une réprimande ne suffisoit pas; qu'il falloit un interdit, ou bien envoyer le coupable à la campagne, où le défaut d'occasions l'éloignant du crime, pourroit lui faire ouvrir les yeux.

L'interdit ou l'exil étoient également funestes à la réputation de son Vicaire, qu'il désiroit conserver le plus qu'il lui seroit possible. Il conjura le Grand-Vicaire de vouloir bien attendre encore; d'avoir pour ce jeune Prêtre des égards qu'il ne méritoit pas, il est vrai, mais qu'il falloit accorder à l'honneur du Sacerdoce. Il lui représenta que la Pâque

approchoit, que la Paroiſſe avoit beſoin de lui, & qu'avec le fond de Religion qu'il lui connoiſſoit, il n'avoit qu'un pas à faire pour rentrer dans la voie de la vertu.

Les inſtances du ſieur Riſch furent ſi preſſantes, que, loin d'envoyer l'interdit, le Grand-Vicaire fit paſſer au Curé le renouvellement des pouvoirs du ſieur Louys. En les lui remettant, le ſieur Riſch lui annonça qu'il ne les avoit demandés que comme un nouveau bienfait, dont une meilleure conduite devoit être la reconnoiſſance, & qu'à condition qu'il ne verroit plus cette proſtituée, qui le déshonoroit, & qui le perdroit.

Cependant le ſieur Riſch fut averti qu'il y avoit ſur ſa Paroiſſe, & dans la maiſon où logeoit Barbe Marchand, trois filles enceintes. Il y fit ſa viſite : l'une de ces trois filles étoit encore la Marchand. Il crut devoir avertir de ce déſordre un Commiſſaire de police, qui, le même jour, fit auſſi ſa viſite dans cette maiſon. Barbe Marchand n'oſa plus ſe montrer aux yeux du Public.

Elle accoucha au mois de Janvier

ſuivant (1747). Le ſieur Louys, qui lui avoit donné quelque argent & des nippes, lui remit neuf livres pour faire ſes couches, *parce qu'elle l'avoit menacé de s'efforcer d'accoucher dans ſa chambre, s'il perſiſtoit à lui refuſer des ſecours.*

Elle redevint enceinte un mois après. Les murmures redoublerent : on accuſoit hautement le ſieur Riſch de favoriſer le ſcandale & le libertinage du ſieur Louys, par ſa lenteur à le déférer aux Supérieurs.

Avant d'obéir à cette rumeur publique, le Curé voulut encore s'aſſurer ſi les différens chefs d'accuſation étoient bien fondés; il eut même la complaiſance de prolonger cette eſpece d'information, parce qu'il apprit que le ſieur Louys ſollicitoit, auprès de l'Evêque diocéſain, une Cure vacante; il craignoit de la lui faire perdre, & il eſpéroit que, s'il l'obtenoit, étant obligé de s'éloigner du coupable objet de ſa paſſion, il ſentiroit l'horreur de ſa conduite paſſée, & reprendroit l'eſprit de ſon état. Mais la Cure ayant été donnée à un autre, le ſieur Riſch ſe crut obligé

de recueillir les preuves de ce honteux libertinage.

Une opération de ce genre ne pouvoit être ignorée du sieur Louys : il commença alors à craindre, & il paroît qu'il résolut sincérement de quitter la Marchand.

Cette fille demanda à parler au sieur Risch. Elle lui dit qu'elle avoit à lui déclarer que le sieur Louys étoit le pere de l'enfant dont elle étoit accouchée au mois de Janvier précédent ; qu'elle étoit encore enceinte de ses œuvres, & qu'elle le prioit de lui rendre justice.

Le Curé la lui promit, en lui recommandant sur-tout de cacher à tout le monde ce qu'elle venoit de lui révéler. Dans la crainte d'un plus grand scandale, il résolut de prendre les mesures les plus capables de concilier la retraite de son Vicaire avec sa réputation, & d'appaiser les cris de cette malheureuse.

Il voulut ensuite vérifier ces déclarations, en confrontant le sieur Louys avec cette fille. Le Vicaire nia les principales circonstances, mais de ce ton qui dément le coupable ; & il présenta un billet,

billet, par lequel la Marchand certifioit que le pere de l'enfant dont elle étoit accouchée, étoit un ſoldat des Volontaires royaux : le ſieur Riſch lui obſerva qu'on ne s'aviſoit point de prendre un certificat pour un crime qu'on n'avoit pas commis, & que ſe prémunir ainſi contre une accuſation, c'étoit faire ſoupçonner que l'on avoit des raiſons de la craindre.

Le ſieur Louys, aveuglé ſur lui-même, comptoit fermer encore les yeux au ſieur Riſch, en lui amenant deux femmes qu'il avoit préparées, & dont l'une étoit la mere de Barbe Marchand, tenant ſur ſes bras ſon dernier enfant; l'autre, la femme d'un Tonnelier : celle-ci aſſura que Barbe Marchand lui avoit dit que cet enfant étoit d'un ſoldat des Volontaires royaux; la mere dit, en pleurant & en regardant le ſieur Louys, qu'elle n'en ſavoit rien.

Le ſieur Riſch y fut ſi ſenſible, qu'il tomba dans une maladie dangereuſe, dont il étoit viſible qu'un profond chagrin étoit la cauſe : il en fit l'aveu à l'Archiprêtre de Metz, qui venoit le voir ſouvent, & de qui il reçut les

conseils & les consolations les plus capables de le tranquilliser.

Cependant les bruits augmenterent au point qu'ils parvinrent enfin jusqu'à l'Evêque, qui chargea le Curé de lui rendre compte des faits.

Le Curé, irrésolu sur le parti qu'il devoit prendre, consulta le sieur Dupuy, Curé de Saint Victor, & le sieur Albrecht, Supérieur du petit Séminaire. Le résultat de la conférence fut qu'on enverroit Barbe Marchand faire ses couches à Paris; que si le sieur Louys n'étoit pas en état de payer les frais de son voyage, ou ne vouloit pas les faire, ils y contribueroient tous trois, & que le sieur Risch donneroit un certificat, afin qu'elle fût reçue à l'Hôtel-Dieu. Cependant le sieur Dupuy jugea à propos de différer de quelques jours, dont il vouloit profiter pour interroger lui-même Barbe Marchand.

Pendant cet intervalle, le sieur Louys, qui ignoroit ce qui s'étoit passé entre les trois Curés, traduisit devant le Procureur du Roi au Bailliage, Barbe Marchand, qui lui soutint qu'elle n'avoit rien dit qui ne fût vrai; elle voulut même lever la main pour l'affirmer;

mais le ſieur Louys l'arrêta ; ce qui occaſionna entre eux une ſcene où elle répandit des larmes, au milieu deſquelles elle réitéra ſes accuſations.

Cependant on lui fit part de la réſolution qui avoit été priſe de l'envoyer à Paris. Le Curé lui fit remettre quelque argent, avec un certificat, & la fit partir.

Quelques jours après, il l'apperçut dans une des rues de Metz ; il la fit chercher, & donna ordre de lui retirer le certificat, puiſqu'elle abuſoit d'un reſte de charité qu'on avoit pour elle. Elle le rendit, & vint ſe jeter aux pieds du ſieur Riſch, en l'aſſurant que le ſieur Louys, à qui elle avoit communiqué ſon départ, l'en avoit détournée, l'avoit attirée dans ſa chambre, & qu'après les plus fortes aſſurances de ne point l'abandonner, il lui avoit dit qu'il ne tenoit qu'à lui de la perdre, de la déférer à l'Evêque, comme calomniatrice ; mais qu'il l'aimoit trop pour ſe plaindre jamais d'elle, & qu'ils devoient ſe tenir l'un à l'autre la parole qu'ils s'étoient donnée, *de ne jamais ſe déceler.*

La charité, peut-être mal entendue

du sieur Risch, & son attachement pour son Vicaire, étoient inépuisables. Il voulut encore une fois prévenir l'éclat de la punition exemplaire que méritoit le sieur Louys, & ne s'occupa qu'à chercher des voies de conciliation capables d'assoupir une affaire qui commençoit à devenir sérieuse. Ses premiers soins furent d'engager la tante de Barbe Marchand à la retenir chez elle, afin qu'elle n'augmentât point le scandale par ses indiscrétions; il réitéra au sieur Louys le conseil d'une retraite; il lui offrit, à cette occasion, comme il avoit déjà fait, & son cœur & sa bourse; il l'assura que sa place ne seroit point remplie, & qu'il lui en conserveroit les fruits.

Le chagrin dérangea une seconde fois la santé du sieur Risch, & le détermina à aller à la campagne. Ses soins & ses démarches avoient déterminé Barbe Marchand à promettre qu'elle quitteroit le sieur Louys, & cesseroit absolument de le voir, si on lui donnoit *dix écus*. Il ne s'agissoit que d'engager cet Ecclésiastique à faire ce sacrifice d'intérêt, humiliant à la vérité, puisque, selon lui, c'étoit avouer qu'il

le devoir, mais qu'il étoit facile de colorer. Il ne voulut point s'y prêter.

Le sieur Risch avoit enfin été vaincu par ses propres réflexions, & par celles de ses amis. Son excès de bonté passoit pour une coupable indifférence; d'ailleurs il ne lui étoit plus possible de sauver son Vicaire; l'Evêque vouloit être instruit. Il fut chargé de vérifier, chez le Lieutenant-Criminel, s'il n'y avoit point de déclaration de grossesse de la part de Barbe Marchand : elle n'en avoit fait aucune. Le Promoteur voulut aussi prendre connoissance d'une affaire dont le scandale commençoit à se répandre dans toute la ville & dans tout le diocese. Il se transporta chez le Curé de Saint Simplice, pour apprendre de sa bouche les faits dont il étoit personnellement instruit.

Le sieur Risch ne put plus reculer; il dit ce qu'il savoit, & donna un Mémoire qui lui avoit été remis par la Marchand, avec différentes lettres qui prouvoient le commerce de cette fille avec le Vicaire.

Elle fut mandée à l'Evêché; elle remit elle-même à l'Evêque différens Mémoires, plus circonstanciés les uns que

les autres, où le commencement, les progrès & les suites de la séduction dont elle étoit la victime, furent détaillés avec la derniere exactitude.

Elle y assuroit sur-tout, qu'elle avoit été séduite dans le tribunal de la Pénitence, & que le sieur Louys avoit employé les moyens les plus odieux pour la plonger dans la débauche.

Toutes ces déclarations furent confirmées par celles que firent, en différentes occasions, la tante & la mere de cette fille.

Ces différentes pieces ayant été communiquées au Promoteur, cet Officier rendit plainte à l'Official, le 30 Octobre 1747, contre le sieur Louys, accusé de mener une vie déréglée, d'entretenir un commerce suspect avec des personnes du sexe, &c.

Cette plainte fut suivie d'une permission d'informer, & d'une révocation des pouvoirs du sieur Louys.

Sa premiere ressource fut de présenter, au nom de son pere, un placet à l'Evêque, par lequel il menaça de se pourvoir au Tribunal séculier, pour faire éclater son innocence. Il terminoit son Mémoire en demandant que

l'interdiction fût levée, parce qu'elle étoit déshonorante. La réponse du Prélat, écrite de sa propre main & signée en marge du placet, fut, *que s'il étoit vrai que l'interdit déshonoroit la famille, il l'étoit bien plus qu'une procédure criminelle augmenteroit ce déshonneur ; que les désordres du sujet étoient avérés ; & que ce n'étoit que pour éviter un plus grand scandale, qu'on n'avoit pas fait procéder contre lui.*

En effet, la procédure criminelle avoit été suspendue d'après les instances des amis du sieur Louys, & même du sieur Risch, & d'après les promesses que le sieur Louys avoit faites lui-même, de se retirer dans un lieu régulier, pour y reprendre l'esprit de son état.

Alors le sieur Louys osa concevoir le dessein de faire, de la justification même du Curé, le sujet d'une accusation en diffamation calomnieuse; il rendit plainte contre Barbe Marchand, ses complices & adhérens, qu'il accusa de complot calomnieux, & d'avoir suborné cette fille, pour lui attribuer des grossesses & un

ſcandale, *à quoi il diſoit n'avoir aucune part.*

L'information fut compoſée de quarante-huit témoins. Ces dépoſitions furent moins des témoignages libres reçus par des Magiſtrats integres, que des interrogatoires faits par des Juges prévenus & gagnés, qui craignent de trouver la vérité. Barbe Marchand fut décrétée de priſe de corps, & le ſieur Riſch d'ajournement perſonnel. La Marchand prit la fuite, & ſe retira ſur les terres de l'Empire. Le ſieur Louys partit pour la chercher. Une femme affidée, nommée *la veuve Louis*, étant allée à Benay, la découvrit, lui parla, l'attira ſur les terres de Lorraine, à Wariſſe, & là elle fut arrêtée. Le gendre de cette veuve, intime ami du ſieur Louys, fut prépoſé pour accompagner ſa priſonniere, & le ſieur Louys fut lui-même à Wariſſe, pour inſtruire ſon ami de ſes intentions; on prétendoit qu'il lui donna à dîner, & qu'il fit partie de l'eſcorte ſous un habit ſéculier. Pendant la route, ſon ami, qui s'étoit placé auprès de cette fille, s'entretint continuellement avec elle à voix baſſe. On a ſu depuis, que, pour la ſéduire, on l'avoit aſſurée

qu'il ne lui restoit qu'un parti à prendre, si elle vouloit sauver sa vie; qu'il falloit accuser le sieur Risch de l'avoir subornée, & ne point charger le sieur Louys, parce que, s'agissant d'inceste spirituel, ils seroient tous deux brûlés. On lui persuada qu'elle éprouveroit, par toutes sortes d'attentions, qu'on n'avoit pas dessein de lui faire la moindre peine.

A son arrivée, & avant son interrogatoire, un ami émissaire, témoin & solliciteur du sieur Louys, fut la voir dans les prisons, & eut avec elle une conférence dont il ne manqua pas de profiter pour l'instruire selon ses vûes.

Le sieur Risch étoit loin d'imaginer que le sieur Louys pût porter aussi loin l'impudence & la témérité. Rempli de son innocence, il se présente à ses Juges; mais c'est pour réclamer les priviléges ecclésiastiques: il demanda son renvoi devant l'Official, & l'obtint. Barbe Marchand avoit été interrogée le 6 Janvier 1748. Il y eut, le 22 & le 24, une addition d'information devant les deux Juges ecclésiastique & laïque; & le sieur Risch subit son interrogatoire le premier Février. A la maniere dont il fut questionné, il s'apperçut que sa

perte étoit jurée. Il ſort, il conſulte des perſonnes éclairées ſur la conduite qu'il a tenue. Elles étoient déjà dévouées à ſon adverſaire ; on le taxa d'indiſcrétion ; on le blâma comme coupable de ſcandale ; on l'épouvanta ſur les ſuites que pouvoit avoir le procès criminel, où il s'agiroit plus de ce qu'il avoit dit, que de ce que ſon Vicaire avoit fait.

Les larmes couleren des yeux de l'infortuné Curé ; il vit bien qu'il alloit être la victime de ſes ennemis : bientôt après, il apprit que, ſans nouvelles charges, & au préjudice de la juſtification qui réſultoit de l'interrogatoire, le décret d'ajournement perſonnel avoit été converti en décret de priſe de corps.

L'Evêque, les Grands-Vicaires, tous ceux enfin qu'une fatale prévention, ou qu'une haine implacable n'aveugla pas, augmenterent ſes alarmes, en groſſiſſant à ſes yeux le crédit de ſes perſécuteurs : ils lui conſeillerent de prendre la fuite, & de ſe dérober à leur acharnement. Mais ſa conſcience étoit tranquille ; il ne voyoit dans la conduite des Juges, qu'une erreur que bientôt, ſur une inſtruction plus approfondie, ils s'empreſ-

ſeroient de réparer. Ses amis n'en penſoient pas de même ; auſſi, ne pouvant approuver les raiſons qu'il donnoit pour ſe rendre dans les priſons, & dont il ne vouloit pas ſe départir, ils employerent la ruſe, & profiterent de ſon ſommeil pour l'enlever malgré lui à l'oppreſſion qui le menaçoit.

Le ſieur Riſch vivoit retiré à l'Abbaye de Vadgave, dans le Comté de Naſſau. Le 3 Juillet, il ſe promenoit, ſur le ſoir, avec deux Religieux : quatre Archers, qui s'étoient mis en embuſcade, & qui étoient déguiſés, coururent ſur lui. Les deux Religieux, croyant que c'étoient des voleurs, prirent la fuite. Le ſieur Riſch fut traîné par des chemins détournés, & au travers des bois, juſqu'au village de la domination de Lorraine, où il arriva au milieu de la nuit. Il demanda qu'on fît venir les Juges du lieu, pour recevoir ſa plainte ; mais les Archers firent barricader les portes de l'hôtellerie, &, dès le point du jour, ils le firent partir. Arrivé à Metz, il fut conduit dans les priſons royales, mis au ſecret, & traité avec une dureté dont on uſe à peine envers les plus grands ſcélérats, tandis

que ſon coupable accuſateur étoit libre ; & que Barbe Marchand jouiſſoit de tous les ſecours qu'elle pouvoit déſirer.

Il ſe paſſa plus de deux mois ſans que le ſieur Riſch fût interrogé. Tous les honnêtes gens inſtruits & convaincus de l'innocence du Curé, gémiſſoient d'une perſécution auſſi cruelle qu'elle étoit injuſte. L'indignation publique éclata enfin, & ſes cris percerent juſqu'aux oreilles de M. le Chancelier. Ce Magiſtrat voulut être inſtruit des motifs d'une réclamation ſi éclatante. Lorſqu'il les eut connus, il crut ſa juſtice intéreſſée à ne pas laiſſer continuer la procédure par le Lieutenant-Criminel. En conſéquence, par Arrêt du Conſeil, le procès fut évoqué & renvoyé en la grand'Chambre du Parlement de Metz, pour y être les procédures continuées ſuivant les derniers erremens, au cas qu'elles fuſſent jugées valables.

Mais cette précaution n'eut pas l'effet que le Chef de la Juſtice en avoit attendu. La faction du ſieur Louys s'étoit accrue du grand nombre de mécontens qu'avoit ſoulevés le zele de l'Evêque de Metz pour la diſcipline eccléſiaſtique, & la fermeté avec laquelle il

ſoutenoit l'exécution de ſes Réglemens. Inacceſſible à toute ſollicitation, il écartoit du miniſtere les ſujets dont la capacité n'étoit pas ſuffiſante, ou dont les mœurs étoient ſuſpectes. Leurs complices, leurs amis, leurs protecteurs attribuoient à injuſtice une conduite inſpirée par l'amour de l'ordre, & ne ceſſoient de s'exhaler en plaintes.

Les eſprits des Juges, prévenus & ſubjugués par les cris de cette multitude, ne leur laiſſoient voir dans le ſieur Riſch, qu'un forcené, qui avoit employé contre ſon Vicaire les manœuvres les plus odieuſes. Ainſi, étant coupable à leurs yeux dès le premier inſtant qu'il fut déféré à leur Tribunal, il ne pouvoit ceſſer de l'être que par un miracle que le Ciel réſervoit à d'autres Juges.

L'Arrêt d'attribution avoit renvoyé deux accuſations à inſtruire & à juger: celle qui avoit été intentée contre le ſieur Louys, pour raiſon de ſa conduite ſcandaleuſe avec les perſonnes du ſexe, & ſur-tout avec Barbe Marchand ſa pénitente; & celle qui chargeoit le ſieur Riſch de la calomnie envers ſon Vicaire. Mais la grand'Chambre du Parlement

de Metz ne suivit que celle qui concernoit le sieur Risch.

Par un premier Arrêt, la procédure du Lieutenant-Criminel fut déclarée valable. On nomma ensuite, pour interroger le sieur Risch, un Commissaire, qui, par les reproches les plus violens, en forme d'interrogatoires, le mit plus d'une fois hors de lui-même. Ce plan fut suivi dans les confrontations.

Le Promoteur crut devoir arrêter le progrès de la persécution, en représentant au Parlement qu'il étoit nécessaire de constater si le sieur Louys étoit coupable, avant que de savoir s'il avoit été calomnié. S'il étoit coupable des faits qui lui étoient imputés, il n'y avoit pas lieu à l'instruction en calomnie. Ainsi le sort du procès intenté contre le sieur Risch, étoit subordonné à celui du sieur Louys.

Dans cet esprit, il présenta une premiere requête, pour obtenir une permission d'informer; la requête fut rejetée. Le Promoteur considéra qu'après tout, il avoit au bas de sa plainte du 30 Octobre 1747, la permission qu'il

demandoit, & qu'il pouvoit, en réitérant cette plainte, faire informer. Il fit donc procéder à une information d'un grand nombre de témoins, dont les dépositions, jointes aux preuves littérales & aux déclarations de Barbe Marchand, faites dans un temps libre, portoient au plus haut degré d'évidence la débauche du Vicaire, d'où résultoit nécessairement l'innocence du Curé.

Muni de cette information, le Promoteur s'adressa une seconde fois au Parlement, & demanda qu'attendu que le sieur Louys étoit prévenu de cas privilégiés, il fût nommé un Commissaire pour se transporter au Prétoire de l'Officialité, afin d'y continuer, avec l'Official, l'instruction de la procédure. Cette requête fut encore rejetée.

Il en présenta une troisieme, parce qu'on lui dit que, si le Parlement avoit refusé les deux autres, c'est qu'elles ne contenoient pas la dénonciation précise des cas privilégiés. Il fit voir que l'instruction contre le sieur Louys étoit naturellement préalable à celle qui devoit être faite contre le sieur Risch, qui ne pouvoit être coupable, si le Vi-

caire n'étoit pas innocent, & dénonça quatre cas privilégiés, comme résultant des informations qu'il avoit faites. Le premier étoit *la séduction de Barbe Marchand, par l'abus de la confession*; le second, *les relations criminelles du sieur Louys avec sa pénitente*; le troisieme; *les soupçons véhémens qu'il étoit pere de l'enfant dont elle étoit accouchée en* 1745; le quatrieme étoit étranger à cette Cause. Sa requête eut le sort des précédentes, elle fut également rejetée.

Le sieur Louys fut conseillé d'interjeter appel comme d'abus de la procédure du Promoteur; par Arrêt du 17 Avril 1749, elle fut déclarée abusive.

Le sieur Louys avoit obtenu tout ce qu'il avoit demandé. Le procès se trouvant en état au mois d'Avril 1749, l'Official fut sommé de rendre sa Sentence définitive, qui devoit précéder l'Arrêt. L'Official, obligé de juger sur la seule accusation du sieur Risch, d'après une procédure faite uniquement à sa charge, rendit son Jugement le 29 Avril, & » le déclara atteint & » convaincu d'avoir occasionné, par ses

» discours inconsidérés & téméraires, » & ses démarches imprudentes, les » bruits diffamans & scandaleux causés » par l'accusation de Barbe Marchand » contre le sieur Louys : pour raison de » quoi il le condamna à se retirer dans » un Séminaire, où, pendant trois » mois, il seroit suspens de toutes les » fonctions des saints Ordres; & il lui » fut enjoint de se défaire de sa Cure » dans un an «.

Le sieur Risch interjeta appel au Métropolitain, & obtint défenses de mettre la Sentence à exécution.

Après ce Jugement, le sieur Risch fut transféré des prisons de l'Officialité dans celles de la Conciergerie : on choisit, dans cette ville de guerre, le moment de la garde montante pour lui faire traverser la place d'armes, à pied, escorté comme le dernier des malheureux. Barbe Marchand avoit été transférée sans bruit, en chaise à porteurs, lors des confrontations.

Après sa translation, il fut replongé dans les cachots, sans que son pere même, âgé de quatre-vingts ans, eût la liberté de le consoler. On lui fit subir

différens interrogatoires ; il fut de nouveau confronté avec les accusés.

Cette malheureuse affaire étoit devenue le sujet de toutes les conversations. Tous ceux qui en parloient la jugeoient selon leur cœur. Le bruit courut que l'inceste spirituel devant être puni par le feu, le sieur Risch en éprouveroit le supplice, les Loix ayant déterminé contre le calomniateur la peine du talion. Sa famille en fut alarmée ; elle en porta ses plaintes au Roi & à M. le Chancelier, qui, après s'être fait rendre compte de cette affaire, écrivit que l'intention de Sa Majesté étoit qu'on ne prononçât aucune peine afflictive contre les accusés, sans auparavant l'en avoir prévenue. La vie du sieur Risch fut donc mise en sûreté.

Quelques jours après, le Procureur-Général donna ses conclusions définitives : elles tendoient à faire condamner le sieur Risch, comme calomniateur, à faire amende honorable aux principales portes du Palais, de l'Eglise cathédrale & de sa Paroisse, conduit par l'Exécuteur de la Haute Justice, & aux galeres perpétuelles, préalablement

marqué des lettres G A L. Elles dévouoient Barbe Marchand à être pendue, comme calomniatrice.

Les Juges ne crurent pas cependant devoir passer outre au jugement du procès, au mépris des plaintes continuelles du sieur Risch, qui demandoit à être admis à la preuve de ses faits justificatifs.

Il fut ordonné que cette preuve seroit faite, mais à ses dépens, & qu'il consigneroit 600 liv. pour les frais de l'enquête.

Les témoins devoient être ouïs d'office, d'après l'Ordonnance de 1670. Il se passa plus d'un mois avant qu'ils fussent assignés; &, pendant cet intervalle, on vit disparoître ceux dont le témoignage fondoit l'espérance & la justification du sieur Risch. On fit des procès-verbaux de perquisition pour la forme, & on n'entendit que ceux de la discrétion desquels on étoit assuré.

Pour comble de suggestion, des Huissiers, que leur office tenoit aux portes de la chambre où les témoins devoient être entendus, les exhortoient, à mesure, à déclarer qu'ils n'avoient rien

vu ni entendu. On y ajouta la menace de faire punir, comme faux témoins, ceux qui, ayant déjà été entendus dans les informations faites par le sieur Louys, varieroient dans leurs dépositions.

L'Arrêt définitif fut rendu le 23 Décembre 1749. Barbe Marchand fut condamnée à être fouettée, marquée, & bannie du royaume à perpétuité. Le sieur Risch fut, comme elle, condamné au bannissement perpétuel, leurs biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit; sur iceux préalablement pris la somme de 6000 livres envers le sieur Louys, au paiement de laquelle ils furent contraints solidairement & par corps, & condamnés en cinquante liv. d'amende envers le Roi; la requête du sieur Risch lacérée.

Cet Arrêt fut exactement publié & affiché aux portes de tous les Curés, à celles de l'Evêché, dans tous les carrefours de la ville, & dans les villes voisines.

Il fut exécuté contre Barbe Marchand; mais le sieur Risch fut laissé dans les prisons: le sieur Louys devoit l'y faire écrouer le surlendemain des

fêtes de Noël, faute du paiement des 6000 livres.

On exécuta la confiscation par la vente de tous ses biens & de ses effets. On poussa l'inhumanité jusqu'à le dépouiller, dans les prisons, des vêtemens les plus nécessaires ; on le priva des meubles les plus vils ; on lui ôta jusqu'à sa calotte & son bonnet de nuit. On le dépouilla de sa Cure ; &, après l'avoir réduit ainsi à la derniere misere, on le retint encore prisonnier. Les temps qui suivirent ne furent pas moins cruels que ceux qui avoient précédé sa condamnation ; l'obscurité, l'infection, l'humidité des cachots où il étoit renfermé, tout contribua à lui enlever le seul bien qui lui restoit encore, & qu'on n'avoit pu lui ravir, la santé ; il devint paralytique du côté gauche, depuis la tête jusqu'aux pieds.

Heureusement il survécut à tant d'opprobres & de cruautés. Il se pourvut en cassation. Par un premier Arrêt, le Conseil ordonna que les procédures criminelles, même celles qui avoient été faites à la requête du Promoteur, & qui avoient été déclarées abusives, seroient

apportées, & que le Procureur-Général envverroit ses motifs.

Par un second Arrêt, ceux des 23 & 30 Décembre 1749 furent cassés, le procès renvoyé au Grand-Conseil, & il fut ordonné que le sieur Risch seroit transféré.

Sa sortie des prisons fut un nouvel outrage qu'il reçut de ses ennemis; on eut soin de ne l'en tirer qu'à l'issue des Audiences; le jour & l'heure étoient indiqués: le peuple s'étoit assemblé en foule. Une double brigade d'Archers, soutenue d'un renfort de gardes, avoit été commandée pour escorter, jusque hors la ville, le malheureux paralytique.

A mesure qu'il s'éloignoit de cette ville fatale, l'espoir renaissoit dans le cœur de cet infortuné. Il n'avoit plus à craindre de se voir devant des Juges aveuglés par une malheureuse prévention, & par les cris d'une multitude acharnée à sa perte. La paix & le silence, en rendant le calme à son esprit, ne pouvoient que donner un nouveau jour à son innocence. Il sentit, dès son premier interrogatoire, que l'esprit qui

avoit inſpiré ſes premiers Juges, ne s'étoit pas communiqué à ceux que le Conſeil du Roi venoit de lui donner.

Cependant le Grand-Conſeil continua l'inſtruction. De nouvelles informations furent faites, des monitoires furent publiés, plus de quatre cents témoins furent entendus. D'après les charges que renfermoient leurs dépoſitions, le ſieur Louys, qui avoit ſuivi ſon priſonnier, & qui s'étoit préſenté à ſes Juges avec cette audace que le crime donne, & qui ne devroit appartenir qu'à l'innocence, fut décrété de priſe de corps, & renfermé enfin dans les mêmes priſons où il faiſoit gémir ſa victime.

Le criminel, accoutumé à jouir de l'impunité, fut étonné de ce coup imprévu; il haſarda de ſe pourvoir en caſſation contre ſon décret; mais le temps de l'illuſion étoit paſſé; il fut débouté de ſa demande.

Le ſieur Riſch établit qu'il n'étoit point calomniateur, parce que le ſieur Louys n'étoit pas innocent.

Il invoqua, comme ſon adverſaire, les déclarations de Barbe Marchand; mais il n'employa que celles qui avoient

été faites par cette fille dans un temps libre; déclarations qu'elle avoit consignées, déposées & répétées elle-même à M. l'Evêque de Metz. Il résultoit de ces déclarations, que le sieur Louys l'avoit séduite par la confession; qu'*il la faisoit venir tous les jours à confesse, du confessionnal à sa chambre, &c.* Il résultoit de ces déclarations, qu'elle avoit écrit au sieur Louys, que le sieur Louys lui avoit répondu; & ces lettres, dont quelques-unes étoient produites, & qui avoient été reconnues pour être du sieur Louys, portoient jusqu'à l'évidence le libertinage du sieur Louys. Ils se *tutoyoient* dans ces lettres; il l'appeloit *sa bonne amie*, &c. Des témoins avoient déposé avoir vu de ces lettres, qui étoient d'un *amant passionné & jaloux*, & déclarerent que Barbe Marchand lui donnoit les noms de la plus excessive familiarité; qu'elle passoit les jours & les nuits dans la chambre du sieur Louys; que le sieur Louys alloit à son tour chez elle, & y restoit bien avant dans la nuit; qu'elle donnoit à son enfant le nom de *Louys*; qu'elle l'en disoit le pere; qu'elle avoit reçu de

de lui des *boucles d'oreille*, *une bague*, *des mouches*, *des chansons*, *un surplis*, *de l'argent*, & notamment *pour faire ses couches*, &c. &c. &c.; que le sieur Louys avoit eu bien d'autres inclinations scandaleuses, notamment pour la demoiselle M.... J.....; qu'il avoit été vu souvent dans un état d'ivresse. Voilà ce qu'une foule de dépositions constatoient.

Mais ce qui achevoit de confondre le sieur Louys, & ce qui mettoit le dernier sceau à sa conviction, c'étoit une lettre écrite par Barbe Marchand à un tiers, dans le temps qu'elle étoit en fuite après le décret de prise de corps. *Puisque vous êtes chargé de tout*, disoit-elle, *je vous prie de me donner des nouvelles si je suis sûre ou non, car je ne vis pas; enfin, je suis bien à plaindre d'être sur les champs sans avoir un sou, moi & mon pauvre enfant; il faut que je fasse de quelques façons, quand Louys devroit me faire pendre; je sais qu'il est à Rozieres; il faut que j'aille le trouver, peut-être qu'il aura encore quelque compassion de moi & de son enfant.*

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 20 Mars 1753, le ſieur Riſch fut déchargé de l'accuſation, le ſieur Louys condamné à un banniſſement perpétuel du Royaume, ſes biens confiſqués, ſur iceux préalablement pris la ſomme de dix mille livres de dommages-intérêts envers le ſieur Riſch.

RÉHABILITATION du malheureux Hirtzel Levy, mort innocent sur la roue.

RIEN n'est plus dangereux pour la société, que l'impunité des crimes; mais rien ne révolte plus l'humanité, la justice & la Nature, que la condamnation de l'innocent. C'est sur ces principes que s'est formée cette maxime si convenable aux mœurs & au caractere de la Nation la plus civilisée de l'Europe, qu'il vaut mieux absoudre cent coupables, que de condamner un innocent.

Malgré ces Loix sages, qui protegent l'innocent contre la foiblesse humaine, le malheureux Hirtzel a péri victime de cette fatale erreur. L'impossibilité de rendre à la vie le malheureux condamné, semble conseiller d'abord d'ensevelir dans le silence ces tristes monumens, & d'oublier un mal sans remede; mais un autre sentiment plus juste, plus éclairé & plus utile que le premier, sollicite la publicité de ces funestes &

ſanglantes mépriſes. Pourroit-on envier & dérober à l'innocente victime l'éclat de la réparation due à ſa mémoire, & les larmes des ames ſenſibles qui ſont inſtruites de ſon malheur? Martyr des erreurs & de l'intelligence bornée des hommes, n'eſt-il pas juſte, lorſque la vérité éclate, de changer enfin l'échafaud de ſon ignominie en un monument public d'honneur & de reſpect? Peut-on envier à ſes enfans, à ſa famille, la conſolation de ſavoir que le nom d'un pere, d'un époux, d'un fils immolé ſur la roue, n'a ſubi qu'une infamie paſſagere, qui n'a pu le ſouiller, & qu'il en eſt vengé par les larmes & les regrets de tout homme qui l'entend prononcer? C'eſt dans ces ſentimens, que nous allons expoſer & qu'on doit lire les détails de cette malheureuſe affaire.

La veuve du Prévôt de Hauzen rend plainte devant le Bailli de Ribaupierre, & expoſe, » qu'après différens excès & » violences exercés ſur ſa perſonne & » ſur celle de ſa ſervante, le 9 Dé» cembre 1754, entre dix & onze heu» res du ſoir, on lui avoit volé environ » trois mille livres en argent, du métal, » & autres effets, & elle accuſe Hirtzel

» Levy, Menehek Levy, tous deux
» résidens à Vedelsheim, & Moïse Lang,
» demeurant à Ribauvillier, d'être au-
» teurs du délit «.

Décret de prise de corps du même jour, contre les accusés, par le Bailli de Ribaupierre, qui, dit-on, pendant l'instruction, ne s'est fait aucun scrupule de loger, boire & manger chez le fils de la plaignante : Menehek Levy & Lang furent arrêtés encore le même jour, ou le lendemain, & constitués prisonniers.

Il ne fallut ni précautions ni stratagêmes pour s'assurer de leurs personnes; ils étoient, le 10 Décembre, à Hauzen, où leur commerce les conduisoit fréquemment, & ils y vaquoient à leurs affaires, lorsqu'on vint les arrêter.

Hirtzel Levy étoit parti, dès le 8, pour se rendre au village de Scirentz; il alloit consoler son beau-frere, établi dans ce lieu, de la perte d'une fille nouvellement mariée.

L'on avoit signifié le décret à son domicile : on lui dépêcha un exprès au village de Scirentz, où il s'étoit proposé de rester quelques jours, pour

lui faire part de cette affligeante nouvelle.

Quel que soit le secret qui a pu accompagner le crime, le coupable qui se voit déféré à la Justice, & décrété, perd, dès ce moment, toute assurance, & cherche son salut dans la fuite.

Rien n'étoit plus facile pour Hirtzel; le village de Scirentz, qui fait partie du Suntgaw, n'est qu'à douze lieues d'Allemagne (dix-huit de France) du lieu de Hauzen, & n'est éloigné que de deux lieues de Basle, & d'une demi-lieue du Rhin.

Hirtzel ne songe pas à profiter de la facilité avec laquelle il auroit pu, par sa retraite en pays étranger, garantir sa personne des poursuites de la Justice. Il retourna dans le village de Vedelsheim, lieu de sa résidence, où il arriva le 15. Il alla, de suite, se présenter au Prévôt du lieu, pour savoir de lui s'il avoit des ordres pour l'arrêter. Sur sa réponse, qu'il n'en avoit point, il prit la résolution de se rendre à Hauzen même; partit en conséquence le lendemain 16, passa à Colmar, entra dans la boutique du sieur Mizel, Marchand, où il rencontra la dame de Roquebak,

qui demeure à Hauzen. Cette femme, à la vue de Hirtzel, jette un cri d'étonnement, & lui dit de prendre promptement la fuite : la femme du sieur Mizel lui offrit même de lui procurer un carrosse où il pourroit s'enfermer, son frere étant Maître de poste dans la même ville, & de le faire conduire sur les bords du Rhin.

Hirtzel ne fut ni ému de ces discours, ni tenté de suivre les conseils qu'on lui donnoit, ni de profiter des secours & des facilités qu'on lui offroit pour sa fuite; il s'achemina, quelques momens après, vers Hauzen, & rencontra sur la route un Cabaretier du lieu, auquel il fit part de ce qu'il avoit appris. Celui-ci devance Hirtzel, & informe les Cavaliers de la Maréchaussée, qui étoient logés chez lui : ils vinrent au devant de Hirtzel, le rencontrerent à la distance de cinquante pas du village de Hauzen, & le conduisirent dans les prisons.

Ce jour même, le Bailli de Ribaupierre étoit à Hauzen, occupé à l'instruction de la procédure, & il étoit, comme le jour qu'il avoit décerné ses décrets, logé chez le fils de la plai-

gnante, où il mangeoit, quoiqu'il y eût dans le lieu des hôtelleries, & que cet Officier ne fût pas, auparavant, dans l'habitude de descendre chez ce particulier.

Hirtzel subit son interrogatoire, &, pour preuve de son innocence, il allégua qu'il étoit à Scirentz lorsque le crime dont on avoit rendu plainte avoit été commis ; il circonstancia tous les instans de son *alibi* dans le plus grand détail, & insista à en demander la preuve. Les enfans de Hirtzel prétendoient qu'il n'en étoit pas fait mention dans le procès. Ils offroient de prouver, 1°. qu'Hirtzel, devant le Juge, avoit articulé le fait de son *alibi*, & qu'il avoit insisté à être admis à en faire la preuve. 2°. Que le beau-frere de Hirtzel, chez lequel il avoit été à Scirentz, le 9 Décembre & jours suivans, & qui avoit une certitude physique de la fausseté de l'accusation, avoit engagé l'Ecuyer du fils du Seigneur du lieu, qui devoit, avec les personnes de sa maison, déposer du fait de l'*alibi*, à écrire une lettre au Procureur-Fiscal du Bailliage de la Ribaupierre, en faveur d'Hirtzel, & qu'il fit lecture de cette lettre en

préſence du Bailli & d'autres perſonnes. 3°. Qu'avant la plainte rendue devant le Bailli de Ribaupierre, il y avoit eu deux procès-verbaux dreſſés le même jour, l'un par un Cavalier, & l'autre par le Brigadier de la Maréchauſſée des lieux, aſſiſté d'un Cavalier de ſa brigade : par le premier, l'Accuſatrice avoit expreſſément nommé Hirtzel Levy & ſes deux conſorts, pour être auteurs du crime ; la ſervante avoit auſſi parlé dans ce procès-verbal, & avoit déclaré qu'elle n'avoit pu reconnoître que Hirtzel Levy.

Le ſecond procès-verbal eſt tout différent ; ce n'eſt plus par une aſſertion affirmative que l'on charge les trois Juifs, ce n'eſt que par conjecture & par préſomption ; l'Accuſatrice déclara ſimplement *qu'elle croyoit que les auteurs ne pouvoient être d'autres que Hirtzel, Menehek Levy, & Moïſe Lang, leſquels avoient été, le jour d'avant, chez elle pour y acheter une vache.*

Tout étoit donc réduit, par ce ſecond procès-verbal, à un ſoupçon, & ce ſoupçon avoit pour fondement l'achat

d'une vache fait le jour d'auparavant chez la plaignante.

Cette étrange variation de l'Accusatrice annonçoit ses incertitudes, & la légéreté avec laquelle elle s'étoit portée à dénoncer ces malheureux; aussi, lorsqu'elle en vint à la confrontation, la présence des Accusés la rendit bien plus chancelante encore : on la vit hésiter, & sur le point de déclarer qu'elle étoit hors d'état de persister à soutenir l'identité des personnes.

Le Bailli, qui, à ce que prétendoient les enfans d'Hirtzel, s'en apperçut, lui dit qu'il n'étoit plus en son pouvoir de se rétracter, ou de changer; que si elle le faisoit, elle supporteroit tous les frais du procès, & seroit, en outre, exposée à des condamnations considérables de dommages-intérêts envers les Accusés. Ce discours fit une révolution dans la veuve du Prévôt : le double, mais incompatible personnage de plaignante & de témoin qu'elle joua dans cette affaire, rendit la représentation du Juge encore plus dangereuse, & aida à étouffer la vérité prête à sauver l'innocent : la malheureuse persista dans sa déposition.

Quoique la servante ne chargeât que le seul Hirtzel, & que, dans les confrontations avec Menehek Levy & Moïse Lang, elle ne les eût point accusés d'être coupables, qu'aucun autre des témoins entendus n'eût déposé contre eux, & qu'il n'y eût que la seule Accusatrice contre ces deux Accusés, cependant ils furent confondus avec Hirtzel, dans le Jugement que le Bailli rendit le 23 Décembre 1754.

Tous trois furent condamnés à être rompus vifs, après avoir été appliqués à la question pour la révélation des complices. On leur avoit associé un quatrieme Juif, nommé *Fery Gresmar* : comme il n'y avoit contre lui aucune espece d'indice, on ordonna, à son égard, qu'il seroit plus amplement informé pendant un mois, en gardant prison.

Sur l'appel au Conseil de Colmar, Hirtzel Levy réitéra les faits d'*alibi* avec la même précision que devant le premier Juge.

L'on ne peut donc voir, sans douleur, ce second Tribunal refuser d'admettre une preuve inhumainement rejetée par le premier, & une condamnation au

dernier supplice, confirmée sur le témoignage d'une Accusatrice & de sa servante, détruit par les variations dans lesquelles elle étoit tombée. Les enfans ajouterent ici une anecdote remarquable, arrivée avant le Jugement définitif.

Un Conseiller de cette Compagnie fut envoyé, chargé d'une commission de la Cour, quelques jours avant l'Arrêt, près la ville de Basle; il savoit, avant son départ, sur quel pied le fait d'*alibi* étoit proposé par le Seigneur du lieu de Scirentz & par sa famille. Comme cet endroit étoit sur sa route, la curiosité l'engagea à avoir une conférence avec ce Seigneur & les personnes de sa maison, pour apprendre la vérité de leurs bouches. Ce Seigneur lui rendit un compte exact & bien circonstancié du tout, & il en résultoit que Hirtzel Levy avoit été vu à Scirentz, depuis quatre heures de l'après-midi qu'il y étoit arrivé, jusqu'à dix heures du soir & au delà, le jour du prétendu crime, neuvieme Décembre 1754, & le lendemain, dès six heures du matin.

Ce Magistrat, frappé du récit qui venoit de lui être fait par les personnes les plus dignes de foi de la Province,

crut devoir, par religion & par justice, donner avis à M. le Premier Président de cette conférence : la lettre arriva avant que l'on allât aux opinions. M. le Premier Président en donna lecture aux Juges, & la Sentence fut confirmée en ce qui concernoit Hirtzel & Fery Gresmar. Et à l'égard de Menehek Levy & Moïse Lang, il fut ordonné qu'il seroit sursis au jugement du procès jusqu'après l'interrogatoire de Hirtzel Levy.

C'étoit donc la destinée du malheureux Hirtzel Levy de périr sur la roue, & d'aller grossir la liste des victimes infortunées de la foiblesse humaine. L'Exécuteur de la Haute-Justice se comporta, dit-on, dans ces deux genres de supplice auxquels on venoit de condamner Hirtzel, avec une cruauté inouie.

On dit qu'à Colmar, la question est accompagnée de tourmens qui font frémir : entre autres, on ceint la tête du patient avec une espece de bandeau de fer, qui se serre & se comprime au point de faire sortir le sang par les yeux & les oreilles, & d'entr'ouvrir le crâne

L'amour de la vie peut être assez fort dans certains hommes, pour leur faire

ſupporter les tortures les plus rigoureuſes ſans avouer leur crime ; mais qu'un malheureux qui, du chevâlet, doit paſſer ſur la roue, qui n'a ni eſpérance, ni perſpective qu'une mort certaine, ne ſe rachete pas, par l'aveu d'une vérité qu'il n'a plus d'intérêt à diſſimuler, d'un premier ſupplice égal au dernier qui l'attend, la choſe excede les forces de la Nature dans le commun des hommes. Hirtzel ſoutint, avec une conſtance parfaite, les horribles tourmens qu'on lui fit ſouffrir, ſans qu'on ait pu arracher de ſa bouche une parole qui pût le faire ſoupçonner coupable.

Par une ſuite de cette haine populaire qui regne contre la Nation Juive, le bourreau, par une méchanceté atroce, fit diminuer d'un pied la circonférence de la roue ſur laquelle Hirtzel devoit être expoſé, afin qu'il ne pût trouver, ſur ce lit de douleurs, où il eſt reſté vif pendant dix heures au moins, le moyen de repoſer ſa tête, qui débordoit en entier, renverſée & pendante vers la terre.

Ainſi finit le malheureux Hirtzel, en proteſtant devant le Ciel & la Terre qu'il mouroit innocent.

On fit conserver, après l'exécution de Hirtzel, l'échafaud sur lequel il avoit expiré, comme si Menehek Levy & Moïse Lang eussent dû bientôt y monter.

Ces deux malheureux, sans subir la mort en effet, en éprouvoient chaque jour toutes les horreurs : il a subsisté, ce monument infame, pendant plus d'un mois, & il n'a été détruit qu'en vertu des ordres supérieurs du Roi, dont la famille du défunt & des deux autres Accusés implorerent l'autorité & la justice. Sa Majesté avoit fait savoir au Conseil de Colmar, que son intention étoit de prendre connoissance de cette affaire; cependant le Conseil rendit un second Arrêt, le 2 Avril 1755, par lequel, sans qu'il fût survenu aucunes charges nouvelles, il fut ordonné que Menehek & Moïse seroient appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, *manentibus indiciis;* mais l'exécution de ce second Jugement fut arrêtée par une lettre du Ministre.

Le traitement fait à Hirtzel, & celui que ses deux consorts éprouverent depuis, les forcerent à solliciter des bontés du Roi la révision & un nouveau Jugement du procès. Le Roi leur accorda cette

grace, ſur l'avis de ſon Conſeil, & ſur le vu des pieces. La réviſion fut renvoyée au Parlement de Metz, où les priſonniers furent transférés, avec toute la procédure.

Par les Lettres-Patentes, Sa Majeſté autoriſoit le Parlement de Metz à procéder à la réviſion du procès, & même à un Jugement nouveau; ainſi ces Accuſés étoient remis dans la même poſition où ils étoient au moment de l'appel qu'ils avoient interjeté de la Sentence du Bailli de Ribaupierre.

Il s'agiſſoit donc d'établir que les charges du procès étoient incapables d'opérer aucune condamnation contre les Accuſés.

Leur Défenſeur (*a*) établit, 1°. qu'il n'y avoit point de preuve du crime contre eux.

2°. Que, quand il y en auroit d'apparentes, elles ſeroient détruites par les faits juſtificatifs dont la preuve avoit été offerte & rejetée.

3°. Point de preuve contre les Accuſés du crime dont on avoit rendu plainte.

(*a*) M. Roederer.

Le témoignage d'un Accusateur ne peut former contre l'Accusé un degré de preuve plus fort que la dénonciation même qu'il signe sur le registre du Procureur du Roi. Quiconque défere un crime à la Justice, & en nomme l'auteur, devient nécessairement garant des réparations envers celui qu'il a accusé, en cas que, par l'événement, l'accusation soit trouvée fausse & calomnieuse. Il ne peut donc faire la fonction de témoin; ce seroit l'être dans sa propre Cause.

La plaignante étoit la dénonciatrice, & elle avoit varié dans les actes du procès. La servante étoit également reprochable.

Les domestiques du dénonciateur sont-ils plus admissibles que des parens? Les liens du sang, qui rendent les parens suspects, ne sont pas, aux yeux de la Loi, d'une nature différente, quant à la foi du témoin, de l'empire & de l'autorité que le maître exerce sur son domestique, & elle les confond pour les rejeter tous. La servante étoit encore accusatrice avec sa maîtresse. On ne pouvoit donc écouter ces deux témoins

accusateurs, & les seuls qui chargeassent Hirtzel Levy.

Il y avoit deux autres témoins, dont les dépositions ne pouvoient être lues : la nommée *Keller*, veuve de Jean-Joseph Meyer, avoit été condamnée, pour crime de vol, à être fouettée, marquée, & bannie pour cinq ans, par Jugement du Conseil de Régence de Saverne; Pierre Bayer, à un bannissement de cinq ans, par Arrêt du Conseil de Colmar, du 12 Septembre 1753. Le premier de ces témoins étoit infame, & conséquemment ne pouvoit faire foi en jugement; le second étoit, dans le temps du procès, dans le cours de la peine prononcée contre lui.

Ces quatre témoins rejetés du procès, il paroît qu'il ne restoit aucune preuve contre eux, ni contre Hirtzel Levy, non seulement pour une condamnation à la peine de mort, mais encore pour l'application à la question; & cependant l'on avoit cumulé, par la Sentence, ces deux genres de supplice.

Restoit-il assez de charges au procès, pour faire subir aux Accusés la question?

Il faut le concours de trois conditions,

pour que l'Accusé puisse être appliqué à la question.

1°. Un crime certain & constant.

2°. Un crime qui mérite peine de mort.

3°. Qu'il y ait preuve considérable.

Or, dans le procès, il manquoit deux de ces trois conditions requises par la Loi : défaut du corps de délit, déf.ut de preuve considérable.

Quant à la seconde condition sur la qualité de la preuve que la Loi exige, il seroit peut-être difficile d'en déterminer précisément le degré ; la chose dépend beaucoup de la conscience & de la prudence du Juge. On observe seulement que les Criminalistes conviennent qu'un seul indice ne suffit point, ni la déposition d'un seul témoin, quelque précise qu'elle soit, si elle n'est accompagnée d'autres indices. Comment donc la déclaration d'une personne volée, qui ne prouve pas le vol, pouvoit-elle accomplir cette preuve *considérable* exigée par la Loi ?

Il falloit oublier les Loix les plus certaines & les plus connues, pour condamner Menehek Levy & Moïse Lang à la question ordinaire & extraordinaire.

Le Défenseur des enfans se récria contre l'inutilité, la barbarie & les horribles méprises de cette pratique barbare. Mais à la fin, les cris de l'humanité, poussés en vain pendant tant d'années par l'innocence & la pitié, ont été entendus par un Roi bienfaisant & juste. Cette horrible & inutile barbarie a été abolie par Louis XVI; & ce seul acte de sa justice éclairée suffit pour faire à jamais bénir sa mémoire.

Outre l'obligation que l'Ordonnance impose au Juge, d'instruire à charge & décharge, ce qui est en faveur de l'Accusé, elle admet la preuve des faits qui peuvent établir son innocence; ce moyen est encore de droit naturel. Si, en matiere de pur intérêt pécuniaire & civil, dans les choses qui gissent en fait & en preuve vocale, on ne peut admettre une des Parties à une preuve directe, sans réserver à l'autre la preuve contraire; pourquoi, en matiere criminelle, où il s'agit de l'honneur & de la vie des hommes, ne suivroit-on pas la même regle? La preuve n'en doit être admise qu'après la visite du procès. La raison de cette différence est naturelle. S'il n'y a point de preuve au procès contre

l'Accusé, il doit être renvoyé absous; ainsi la preuve des faits justificatifs seroit inutilement admise, si le Juge ne trouvoit pas de quoi asseoir une condamnation contre l'Accusé.

De tous ceux qui peuvent opérer la justification de l'Accusé, le plus péremptoire contre l'accusation, c'est celui de l'*alibi*.

Pour rendre le fait d'*alibi* pertinent & péremptoire, il faut que, par la combinaison des temps & des lieux, il y ait impossibilité physique que l'Accusé ait été dans le lieu où le crime a été commis.

Or, l'*alibi* proposé par Hirtzel, étoit revêtu de toutes les circonstances que l'on peut désirer, pour le rendre décisif contre l'accusation, tant du côté du temps & du lieu, que des personnes par lesquelles il en offroit la preuve. Tous ses pas avoient été vus & éclairés par une foule de témoins de tous les actes qui avoient rempli l'intervalle de son absence, & suivi sa personne & son existence depuis son départ jusqu'à son retour.

Il y a dix-huit lieues de France du lieu de Hauzen à Scirentz; c'est un fait certain & notoire.

Hirtzel Levy étoit entré à Scirentz le 9 Décembre, à quatre heures du soir, excédé de la fatigue & de la marche du jour, après avoir fait neuf lieues à pied, avoir été vu à table chez son beau-frere, depuis huit heures jusqu'à dix heures du soir, & même jusqu'à l'heure de son coucher, qui n'a été qu'à onze heures.

Suivant la plainte, le fait s'étoit passé entre dix & onze heures du soir, à Hautzen, dans la même journée.

Il n'étoit donc pas physiquement possible que Hirtzel Levy en fût auteur, puisqu'après avoir fait les neuf lieues à pied, il auroit fallu qu'il en eût fait encore dix-huit depuis dix à onze heures, & qu'ensuite il en eût fait dix-huit autres depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin du lendemain.

L'on ne trouve que trop de ces hommes qui, par un fanatisme proscrit par la Religion, ne se feroient ni peine ni scrupule de coopérer, par des voies illicites, à la ruine, & même à la mort d'un Juif faussement accusé. Le Juge ne sauroit donc être trop en garde sur les preuves & sur les témoins, dans les accusations portées

contre des Juifs exposés à la haine populaire.

Il est de principe qu'entre coaccusés d'un même crime, le reproche du témoin est indivisible, & profite à tous les coaccusés. Si l'on étoit parvenu à justifier l'*alibi* de Hirtzel, il est certain que l'accusation tomboit, & la déposition de l'Accusatrice & de sa servante. Mais Menehek Levy & Moïse Lang, pour mettre leur innocence & la calomnie dans un plus grand jour, justifioient par une suite de faits l'impossibilité qu'ils fussent coupables.

Le 26 Juillet 1755, Arrêt du Parlement de Metz, par lequel la Cour, entérinant les Lettres de révision, reçut Abraham Hirtzel Levy, & Feïle sa sœur, Hanna, femme de Hirtzel Brunswick, enfans de défunt Hirtzel Levy, Moïse Lang, & Menehek Levy, Appelans de la Sentence rendue par le Bailli de Ribaupierre; les reçut à la preuve des faits justificatifs qu'ils avoient articulés : en conséquence, on nomma un Conseiller, pour se transporter sur les lieux, en qualité de Commissaire, pour y entendre les témoins par lesquels le curateur à la mémoire de défunt Hirtzel

Levy & les autres Accusés proposoient de prouver leurs faits justificatifs.

L'information faite par le Commissaire, fournit la preuve complette des faits justificatifs; & le 24 Septembre 1755, fut le jour heureux qui rétablit la mémoire d'un innocent, rendit l'honneur à sa famille, & la liberté à ses deux prétendus complices. Isaac Dreyfousse, curateur à la mémoire du défunt, fut interrogé derriere le barreau; Moïse Lang, & Menehek Levy, dit Scholter, sur la sellette, par l'organe de l'Interprete de la Cour, en Langue Germanique, après qu'ils eurent prêté serment à la maniere des Juifs, la main sur les Tables de Moïse, administrées par le ministere d'Isaac Zay de Coblentz, l'un des Rabbins de la Synagogue de Metz.

L'Arrêt définitif du 24 Septembre 1755 déchargea Menehek Levy & Moïse Lang de l'accusation, & réhabilita la mémoire du malheureux Hirtzel Levy.

JEAN

JEAN BYNG, Amiral d'Angleterre, accusé de n'avoir point empêché la prise de l'Isle de Minorque, & fusillé à Porstmouth.

EN 1756, l'Amiral Byng fut envoyé, avec une escadre, pour bloquer celle que la France avoit armée à Toulon, & qui menaçoit l'Isle de Minorque. Le Maréchal de Richelieu, qui commandoit les François, étoit déjà descendu dans l'Isle, quand le Général Anglois entra dans la Méditerranée. Il ne fut donc plus question de l'arrêter en mer, mais d'empêcher qu'il ne prît les forts qu'il s'apprêtoit à assiéger. L'entreprise n'étoit pas facile : M. de la Galissoniere, avec l'escadre Françoise, protégeoit les opérations du Maréchal, & défendoit l'entrée du seul port où l'on pouvoit débarquer.

L'Amiral Anglois, quoique ses forces fussent inférieures à celles des François, & que ses vaisseaux fussent en mauvais état, attaqua l'escadre Françoise avec

beaucoup d'ordre, le 20 Mai. Byng, après s'être montré avec tout le sang froid & la fermeté possibles, voyant ses vaisseaux très-maltraités, ne voulut pas risquer de perdre entiérement son escadre par un second combat, & Minorque fut prise.

Les Anglois, indignés de cette perte, en rejeterent la faute sur l'Amiral, qu'on accusa tout à la fois d'avoir manqué de bonne volonté & de courage : on lui reprocha, en particulier, de n'avoir canonné que de loin, & de ne s'être pas approché assez près du vaisseau Amiral de France.

Le Roi, après avoir révoqué la commission qui lui avoit été donnée, nomma un Conseil de guerre pour lui faire son procès.

Byng comparut devant ses Juges, & prononça un discours qu'on n'entendit point sans émotion. Il prouva d'abord qu'il n'avoit pu empêcher la prise de Minorque, parce que, 1°. sa flotte étoit bien inférieure à celle des François : 2°. on avoit trop retardé son départ, & ces délais avoient donné le temps au Maréchal de Richelieu de s'établir dans l'Isle. Il démontra ensuite qu'on ne pouvoit l'accuser d'avoir man-

qué de bonne volonté ni de courage, parce que, malgré l'infériorité de ses forces & le mauvais état de plusieurs de ses vaisseaux, il n'avoit pas hésité à livrer bataille ; qu'il ne s'étoit retiré après la premiere action, que parce qu'il avoit vu ses vaisseaux maltraités, hors d'état d'en soutenir une seconde.

L'Amiral, malgré cette justification, fut condamné à être fusillé : mais ses Juges, en le condamnant à mort, firent son apologie, comme de l'homme le plus digne de vivre ; ils déciderent seulement, *qu'il n'avoit point fait tout ce qu'il auroit pu faire* : négligence que les loix de l'Amirauté Angloise punissent de mort. Ils ne firent pas même difficulté d'insérer, dans leur Arrêt, des dépositions sur sa conduite, d'après lesquelles on ne peut lui refuser de l'admiration & des regrets.

Ces dépositions sont celles des Officiers qui étoient à ses côtés pendant le combat : elles portent, qu'*il n'a laissé voir, ni dans ses actions, ni dans son maintien, aucune marque de crainte ni d'agitation intérieure* ; qu'*on ne s'est point apperçu qu'il ait cherché à éviter l'ennemi* ; qu'*il donnoit ses ordres avec*

toute la tranquillité & la présence d'esprit possibles; & qu'*on ne peut lui reprocher que le cœur l'ait abandonné un seul instant.*

Le Jeudi, 27 Janvier, lorsque l'Amiral Byng fut conduit à bord du *Saint-Georges*, où ses Juges étoient rassemblés pour lui prononcer son Arrêt, il témoigna quelque inquiétude, & ne put s'empêcher de dire à un de ses amis qui l'accompagnoit : » Je m'attends à » de grandes injustices; ils auront sûrement résolu de me faire une réprimande sur ma conduite, peut-être » même de me casser. Il faut que leurs » avis aient été partagés sur bien des » points, car ils sont restés long-temps » enfermés. J'ai remarqué, dans presque toutes les questions qu'ils m'ont » faites, qu'ils cherchoient bien plus à » me trouver répréhensible, qu'à s'instruire de la vérité des faits & des » circonstances.... Mais que me préparent-ils? A quoi se seront-ils décidés? Il me tarde bien de le savoir «.

A peine fut-il arrivé sur le *Saint-Georges*, qu'un des Juges sortit de la chambre du Conseil, & alla dire tout bas à quelqu'un de la compagnie, que la

Cour trouvoit bon, pour que M. Byng ne fût pas trop ſaiſi à la lecture de ſa Sentence, qu'on le prévînt qu'il avoit été jugé coupable d'un crime capital. Celui à qui on s'adreſſoit étoit un de ſes parens ; il fit quelques pas pour lui aller apprendre cette fatale nouvelle ; mais ſes forces l'abandonnerent lorſqu'il revit M. Byng : il s'arrêta & demeura comme interdit, les yeux fixés ſur ce trop malheureux Amiral. M. Byng devina la cauſe de cet embarras : » Qu'a- » vez-vous, dit-il ? Eſt-ce qu'on m'a » fait l'injuſtice de me caſſer « ? Son parent n'ayant pas le courage de lui répondre, » Ah ! j'entends, reprit Byng ; » eh bien ! s'il n'y a que mon ſang qui » puiſſe les ſatisfaire, ils ſont les maî- » tres de le verſer «.

Un de ſes amis lui obſervoit que les circonſtances de ſa condamnation étoient ſi extraordinaires, qu'il devoit être bien aſſuré d'obtenir ſa grace. » Eh ! » qu'y auroit-il en cela d'avantageux » pour moi, répondit-il ? Pouvez-vous » me ſuppoſer le déſir de ramper ſur » terre pendant quelques années, hon- » teuſement courbé ſous un fardeau auſſi » flétriſſant & auſſi odieux que l'eſt tou-

» jours une grace pour un homme qui » n'a rien à se reprocher ? Ah ! qu'on » m'ôte plutôt la vie ; car, à ces con» ditions, je la déteste «.

On ordonna un sursis à l'exécution de son Jugement : ses amis lui rendoient compte de tout ce qui se passoit de favorable pour son affaire à la Chambre des Communes, & lui faisoient, avec transport, leur compliment sur la certitude où il devoit être qu'il recevroit un pardon des plus honorables. » Je suis charmé, leur di» soit-il, que les choses vous paroissent » prendre cette tournure : une pareille » idée doit vous tranquilliser, & c'est » tout ce que je demande. Pour moi, » je suis bien persuadé que mon af» faire est devenue entiérement affaire » de politique, & que ce n'est point » à la recherche de ce qu'on me doit, » suivant le droit & la justice, qu'on » est actuellement occupé ; ainsi je suis » bien éloigné de penser comme vous «.

Le sieur Montague, Capitaine de vaisseau, ayant reçu, de l'Amiral Boscawen, le 13 Mars, l'ordre de l'exécution pour le lendemain, il le remit entre les mains du Maréchal de l'Ami-

rauté, pour en faire lecture à M. Byng. Lorsque cet ordre lui eut été lu en entier, il témoigna, non sans quelque émotion, qu'il lui paroissoit bien singulier que le lieu de son exécution dût être sur le château d'avant. » N'est-» ce pas là en user avec moi, disoit-il, » en s'adressant à ses amis, comme si » je n'étois qu'un simple Matelot? Est-» ce que ma naissance & mon rang » n'exigeoient pas qu'on me marquât » plus d'égards? En vérité, depuis le » premier moment de ma disgrace, il » n'est pas arrivé une seule fois qu'on » m'ait traité comme un simple Offi-» cier, si ce n'est lorsqu'on ma con-» damné à être arquebusé «.

Il parut très-affecté de cette circonstance de son supplice, & la regarda comme un véritable affront. Ses amis, craignant qu'on ne pût la faire changer, parce que l'ordre de l'exécution étoit positif à cet égard, le prioient de ne point s'arrêter à si peu de chose; ils lui représentoient que le lieu de son supplice devoit lui être bien indifférent, & qu'avec autant de courage & de force d'esprit, il étoit étonnant qu'une si légere considération pût l'agiter. Ces

remontrances le calmerent : » Je con-
» viens, répondit-il, qu'il m'importe
» fort peu que je meure en ce lieu-là,
» ou par-tout ailleurs, ou que ce soit
» plutôt à tel genre de mort qu'à tel
» autre que je sois condamné. Mais il
» me semble aussi que les Amiraux que
» je laisse après moi auroient dû, par
» rapport à eux-mêmes, consulter da-
» vantage la dignité de mon rang. Il
» est vrai que je n'ai point d'exemple
» à citer en ma faveur; car il est inoui
» qu'on ait jamais arquebusé un Ami-
» ral ou un Officier-Général d'armée...
» Ils ont fait de moi un exemple qui
» aura peut-être un jour de fâcheuses
» suites pour les Amiraux de la Grande-
» Bretagne «.

Il dîna avec toutes les apparences de sa tranquillité ordinaire. A la maniere dont il servoit ses amis, & les engageoit à manger, on eût dit qu'il avoit entiérement oublié sa malheureuse situation. Dans l'après-midi, il parla encore plusieurs fois du lieu où il devoit être exécuté, & il laissoit toujours voir un très-grand déplaisir de ce que ce devoit être sur le gaillard. Ayant remarqué que ses amis s'étudioient à dé-

tourner ſon attention de deſſus cet objet, il leur dit : « Pourquoi ne voulez-vous point, Meſſieurs, que je » parle d'une choſe qui me tient ſi fort » au cœur ? Vous ne pouvez pas ſuppoſer que je n'en ſois point occupé » intérieurement, pourquoi m'abſtiendrois-je d'en parler « ?

Il regardoit preſqu'à chaque quart-d'heure d'où venoit le vent. » Je ſerois » bien content, diſoit-il, ſi le vent pouvoit reſter à l'oueſt, parce que ceux » de mes Juges qui ont des eſcadres » prêtes à appareiller, pourroient encore aſſiſter à mon exécution «.

Sur les ſix heures, il demanda le thé : c'étoit le temps où il le prenoit tous les jours avec ſes amis. Il obſerva, en même temps, qu'ils étoient étonnés de l'aiſance & de la liberté d'eſprit avec laquelle il agiſſoit & parloit aux uns & aux autres. » J'ai remarqué, » leur dit-il à cette occaſion, que les » gens condamnés à mourir étoient, » pour la plupart, tourmentés de remords ; qu'il y avoit toujours quelques points de leur vie paſſée, ſur » leſquels ils n'étoient point tranquilles. » Pour moi, ſans prétendre pour cela

» avoir été exempt des foibleſſes hu-
» maines, j'ai la conſolation de n'avoir
» rien à me reprocher dans tout ce que
» j'ai fait au ſervice de ma Patrie,
» quoiqu'il y ait long-temps que je la
» ſerve «.

Un de ſes amis lui repréſenta qu'il n'y avoit aucun homme qui fût exempt des foibleſſes humaines; que les fautes appelées de ce nom étoient réſervées à la connoiſſance du ſouverain Juge, & qu'il étoit permis d'eſpérer qu'elles trouveroient grace devant ſes yeux.
» Cela eſt vrai, répliqua M. Byng;
» mais je ne me ſens coupable d'aucun
» crime; & ma plus grande conſola-
» tion, c'eſt que je ne mourrai pas
» déshonoré; c'eſt de ne point empor-
» ter au tombeau la honte & les op-
» probres dont mes ennemis avoient
» voulu me couvrir, car mes Juges
» au moins m'ont déchargé de tout ce
» qu'il pouvoit y avoir de criminel &
» d'infame dans l'accuſation intentée
» contre moi «.

A neuf heures, il invita ſes amis à boire du punch; lorſqu'ils furent tous aſſis autour de la table, il leur en préſenta un verre à chacun; & en ayant

verſé un peu dans le ſien : » Mes amis,
» leur dit-il, je bois à vos ſantés, &
» que Dieu vous ſoit propice à tous....
» Il m'eſt donc reſté quelques amis
» dans mon adverſité ! aſſurément cela
» eſt bien capable d'en adoucir l'amer-
» tume «. Il but ; &, après avoir poſé
ſon verre ſur la table, il continua
ainſi : » C'eſt donc demain que je dois
» mourir : la Nation demande mon
» ſang, qu'elle ſoit ſatisfaite ; mais n'au-
» roit-elle pas dû ſe faire mieux inſ-
» truire de la nature de mon crime ?
» Pourquoi ne la lui a-t-on pas expliquée
» plus clairement, auſſi-bien par conſi-
» dération pour la Poſtérité, que pour
» les Officiers Généraux qui nous rem-
» placeront ? Ne reprochera-t-on point
» à mes Juges de n'avoir pas mis dans
» un aſſez grand jour les fautes dont je
» ſuis coupable, afin que d'autres puiſ-
» ſent les éviter ? Ni l'Arrêt de ma
» mort, ni celui par lequel il a été con-
» firmé, n'indiquent aux Amiraux la
» conduite qu'ils doivent tenir, pour
» ne pas tomber dans la même erreur
» que moi «.

Pendant qu'il parloit, il avoit remarqué qu'un de ceux qui l'écoutoient,

tenoit conſtamment les yeux attachés ſur lui, & ſembloit occupé de quelques grandes réflexions. Il interpréta à ſon déſavantage cette contenance d'un homme qui donne à quelque choſe une attention extraordinaire. » Mon ami, » dit-il, vous me regardez bien fixe- » ment : je m'imagine que vos yeux » m'accuſent de quelque indiſcrétion. » Hélas ! il y a long-temps que je n'ai » parlé auſſi librement ; vous croyez » ſans doute que j'en ai trop dit, & » peut-être n'avez-vous pas tort. Aſſu- » rément votre ſoupçon eſt mal fondé, » lui répliqua ſon ami ; bien loin de » trouver rien de blamable dans tout ce » que vous dites, je l'écoute avec ra- » viſſement : vous ne nous apprenez ce- » pendant rien dont nous ne ſoyons bien » convaincus ; mais il nous ſemble que » ces grandes vérités ont dans votre » bouche quelque choſe de plus frap- » pant & de plus lumineux. A la bonne » heure, reprit M. Byng, &, puiſque » cela eſt ainſi, permettez-moi de vous » faire encore une obſervation. On pré- » tend que je n'ai pas aſſiſté & ſoutenu » l'avant-garde : mais je voudrois bien » ſavoir par quel autre que moi ont été

» ſecourus les trois vaiſſeaux de cette
» même avant-garde qui avoient été
» démâtés, & ſur leſquels alloit tomber
» toute l'eſcadre des François? Quoi-
» que les ennemis aient tiré pour lors
» ſur ces vaiſſeaux, il ne ſe trouve
» qu'un témoin qui dépoſe que, dans
» ce temps-là, ils ont été maltraités de
» de leur feu. Ce témoin ne peut-il
» pas s'être trompé, d'autant plus que
» ſon vaiſſeau étoit celui des trois vaiſ-
» ſeaux en queſtion qui s'étoit le plus
» éloigné des François, & qu'il étoit
» ſorti de la ligne bien long-temps au-
» paravant, par la raiſon qu'il avoit été
» démâté? Et comment l'ennemi a-t-il
» abandonné la pourſuite de ces trois
» vaiſſeaux, ſi ce n'eſt parce que ma
» diviſion s'eſt préſentée devant lui en
» ligne de bataille « ?

Lorſqu'on relevoit la garde de nuit dans la chambre de l'Amiral, il étoit de regle que l'Officier qui ſe retiroit fît voir M. Bing à celui qui entroit en faction. On a remarqué qu'on ne l'avoit que très-rarement trouvé éveillé aux heures où cela arrivoit, & même la nuit qui précéda ſon exécution, il étoit,

à minuit & à quatre heures, enfoncé dans un profond ſommeil.

Il ſe levoit ordinairement de très-bon matin, & il plaiſantoit ſouvent avec le Maréchal de l'Amirauté qui commandoit ſa garde, ſur ce que celui-ci n'étoit pas tout-à-fait auſſi diligent. Le jour qu'il fut exécuté, il s'étoit levé à cinq heures; le Maréchal l'étant venu trouver à ſix : » Eh bien, Maréchal, lui dit-il, » pour cette fois vous ne pourrez vous » défendre d'un peu de pareſſe «. Lorſqu'il ſe fit habiller, il donna ſes boutons de manches à ſon valet de chambre: » Je te fais préſent de ces boutons, lui » dit-il, pour que tu les portes en mémoire de moi : il ne m'en faut pas » de plus beaux que les tiens pour emporter dans le cercueil «. Il avoit ordonné qu'en l'enſeveliſſant, on lui laiſsât les habits avec leſquels il auroit été exécuté.

Il voulut demeurer ſeul une grande partie de la matinée. Lorſqu'il reçut du monde, il déjeûna avec le Maréchal, & il garda toujours cette grande ſérénité d'ame qui paroiſſoit dans ſes paroles & dans ſon maintien. L'habit qu'il

avoit étoit gris-blanc; c'étoit le même qu'il s'étoit fait apporter le jour qu'il avoit reçu la lettre par laquelle on lui retiroit sa Commission. Il étoit pour lors dans la baie de Gibraltar; & sa premiere action, après la lecture de cet ordre, avoit été d'ôter son uniforme, & de le faire jeter par-dessus le bord.

Lorsque ses amis furent arrivés, il les prit l'un après l'autre par la main, de l'air du monde le plus tranquille; il leur demanda comment ils avoient passé la nuit. Lorsqu'il eut appris d'eux que, par considération pour son rang, on avoit changé le lieu de l'exécution, il leur en témoigna la plus grande joie.... Il avoit toujours dit qu'il vouloit mourir le visage découvert, & que ce seroit lui qui commanderoit aux soldats de Marine de tirer. » C'est ma destinée, » dit-il; qui peut la subir, peut aussi » l'envisager «.

Comme le moment fatal approchoit, ses amis redoubloient leurs efforts pour lui faire abandonner ce dessein. Plusieurs fois il avoit consenti à ce qu'ils vouloient; mais il se rétractoit toujours. » Non, disoit-il, cela ne peut ni ne » doit être ainsi; jamais je ne pourrai

» supporter une telle contrainte : il faut » que je voie venir mon sort «. Il ne se rendit que lorsqu'on lui fit appercevoir que, s'il attendoit la mort à visage découvert, cela pourroit ôter aux soldats de Marine chargés de son exécution, l'assurance nécessaire pour le bien ajuster.

Il voulut être informé de toutes les particularités de la cérémonie, afin, disoit-il, de n'y pas faire de fautes; ce qui pourroit bien lui arriver, s'il ne se faisoit pas instruire, n'ayant vu de sa vie une pareille exécution. Il demanda s'il ne seroit pas nécessaire qu'il ôtât son habit; comme on l'eut assuré que non, il répondit en souriant : » Mais on dira » peut-être que je suis resté habillé par » la crainte de sentir les coups «.

Un des assistans lui ayant dit que c'étoit avec la plus grande satisfaction qu'il le voyoit soutenir, dans les derniers momens de sa vie, un aussi beau caractere, & qu'ordinairement les dernieres actions d'un homme étoient celles qui décidoient le plus pour sa réputation : » Cela doit être ainsi, Monsieur, » reprit l'Amiral, & je vous suis obligé » de me remettre devant les yeux cette

» grande vérité. J'éprouve aujourd'hui » qu'une conſcience ſans reproche eſt » ce qui aſſure le plus la tranquillité » de l'ame «.

Il ſe promena enſuite quelque temps dans ſa chambre ; il demanda à quelle heure la mer ſeroit remontée ; & ayant remarqué qu'il faudroit porter ſon corps à terre avant qu'il fût nuit, il témoigna quelque crainte que le peuple ne lui fît des inſultes après ſa mort ; mais, ſur les aſſurances qu'on lui donna qu'il n'y avoit perſonne à Porſtmouth qui eût gardé aſſez de prévention contre lui pour lui faire quelque outrage, il parut fort tranquille & fort ſatisfait.

Les Capitaines & les Officiers de chacun des vaiſſeaux qui étoient à Spithéad, étoient arrivés dans leurs chaloupes à l'entrée du havre, à onze heures du matin, avec un détachement des troupes de la Marine ſous les armes. Ce ne fut pas ſans beaucoup de difficulté, & ſans courir de grands riſques, qu'ils avoient pu parvenir juſqu'à l'endroit où étoit le *Monarque*, ſur lequel l'Amiral devoit être exécuté. La mer étoit furieuſe ; le vent étoit oueſt-nord-oueſt, & c'étoit le temps du reflux. Il y

avoit cependant un nombre presque infini d'autres chaloupes qui environnoient celles des vaisseaux de guerre; & tous les vaisseaux d'où l'on pouvoit espérer de voir ce qui se passeroit sur le *Monarque*, étoient couverts de monde.

M. Byng sortit, à midi moins quelques minutes, de la chambre du Conseil; son Aumônier & deux de ses parens marchoient à ses côtés. Un de ses amis qui l'avoit conduit jusqu'auprès du coussin sur lequel il devoit se mettre à genoux, s'étant offert pour lui bander les yeux, il le pria, avec un air plein de reconnoissance, de ne point prendre cette peine : » Je vous suis très-obligé, » lui dit-il : graces à Dieu, je puis le » faire moi-même; je le puis, au moins » je crois le pouvoir; mais sûrement » je le puis «; & il se banda les yeux tout seul. Il demeura quelque temps à genoux, avant que de donner le signal dont on étoit convenu; c'étoit de laisser tomber son mouchoir. A peine le mouchoir étoit-il à terre, que la décharge fut faite, & il ne donna plus le moindre signe de vie.

Sa constance & son intrépidité remplirent tous les spectateurs d'étonnement

& d'admiration ; il y en eut peu à qui ce spectacle ne tirât des larmes. Un Matelot, qui avoit regardé avec la plus grande attention tout ce qui s'étoit passé, & qui étoit resté en extase quelques momens après l'exécution, comme s'il n'eût pu détacher les yeux de cette malheureuse victime, s'écria avec transport : *Nous venons de perdre un des plus grands & des plus braves Officiers de notre Marine.*

La résolution avec laquelle il avoit marché au supplice, s'accordoit bien avec la maniere dont il avoit fait connoître ses derniers sentimens dans un écrit qu'il avoit remis, avant sa mort, au Maréchal de la Cour de l'Amirauté, & dont voici la traduction :

» Je serai donc délivré, dans quel» ques instans, de l'odieuse persécution » de mes ennemis, & je n'aurai plus à » craindre de nouveaux traits de leur » méchanceté ; s'ils peuvent jouir de » quelque satisfaction au milieu des re» mords que doivent leur causer les » outrages dont ils m'ont accablé, c'est » un bonheur dont je ne leur porte point » envie. Toute ma consolation se ren» ferme dans la persuasion où je suis

» qu'on rendra justice à ma mémoire ;
» & qu'on ne restera point dans l'igno-
» rance sur la vraie cause de la haine
» & du soulévement du peuple contre
» moi, ni sur les moyens qu'on a em-
» ployés pour l'entretenir dans son aveu-
» glement à mon sujet, & pour l'em-
» pêcher de cesser les clameurs par les-
» quelles on lui avoit fait demander
» ma mort. On reconoîtra avec combien
» de raison je me suis regardé comme
» une victime destinée à soustraire des
» vrais coupables à l'indignation & au
» ressentiment d'une Nation qu'ils ont
» trompée, & dont ils ont sacrifié les
» plus chers intérêts.

» Mais j'ai toujours par-devers moi,
» dans ces derniers momens de ma vie,
» une satisfaction bien douce ; c'est
» d'être assuré, & par l'aveu même de
» mes ennemis, & par le témoignage
» de ma conscience, que je suis inno-
» cent des malheurs de ma Nation. Je
» souhaite que l'injure qu'elle me fait
» aujourd'hui, puisse contribuer, de quel-
» que maniere, à l'avancement de sa
» gloire & de sa prospérité ; & en même
» temps je persiste à lui demander qu'elle
» me fasse la justice de reconnoître que

» j'ai rempli mon devoir autant que » j'en ai été capable, & que j'ai fait » tout mon possible pour soutenir l'honneur de mon Prince, & pour servir » efficacement mon pays. Je voudrois » que mes efforts eussent été suivis de » plus de succès, & je suis fâché que » mon escadre ait été trop foible pour » une expédition aussi importante que » celle dont j'étois chargé.

» Quant aux atteintes qu'on a portées » à ma fidélité & à ma bravoure, la » justice & la vérité m'ont aidé à les » repousser; &, avec leur appui, j'ai » triomphé de l'imposture & de la calomnie, qui cherchoient à ternir ma » réputation par les taches les plus odieuses. Je ne défendrai point avec la » même assurance la justesse des mesures que j'ai prises; mais quel est » l'homme qui peut répondre de ne » jamais se tromper? Si tout mon crime » est donc de ce que la judiciaire m'a » manqué, ou de n'être pas du même » avis que mes Juges; si même ce n'est » pas tant dans ma conduite que dans » le jugement qu'ils en ont porté, qu'il » réside quelque défaut de judiciaire;

» que Dieu leur pardonne leur injuſtice » à mon égard auſſi volontiers que je le » fais; & puiſſent-ils ſe voir auſſi en- » tiérement délivrés des remords dont » ils n'ont pu s'empêcher de dire que » leur conſcience étoit agitée à l'occa- » ſion du Jugement qu'ils ont rendu » contre moi, qu'ils peuvent être tran- » quilles ſur mon reſſentiment.

» Il n'y a rien de caché dans le cœur » des hommes pour leur ſouverain Juge; » il voit tous les motifs de leurs actions: » que ce ſoit donc lui qui prononce ſur » la juſtice de ma Cauſe.

» *Signé* JEAN BYNG.

» Dans le havre de Porſtmouth, & » ſur le *Monarque*, vaiſſeau de Sa Ma- » jeſté, ce 14 Mars 1757 «.

En remettant cet écrit entre les mains du Maréchal de l'Amirauté, M. Byng lui avoit dit : » Voici mes ſentimens » ſur ce qui m'arrive aujourd'hui; je » déſire qu'ils ſoient généralement con- » nus, afin qu'on ne m'en attribue pas » qui puiſſent être injurieux à ma mé- » moire. Je vous prie donc de rendre

» public l'écrit qui les contient : j'en » ai donné une copie à un de mes » parens «.

C'eſt ainſi que périt un des grands hommes de l'Angleterre, qui avoit rendu & pouvoit rendre encore de grands ſervices à ſa Patrie.

QUESTION D'ETAT.

LES Proteſtans peuvent-ils faire des teſtamens en faveur de leurs épouſes ?

LEURS mariages n'étant pas revêtus des formalités preſcrites par les Loix du Royaume, doit-on les regarder comme des conjonctions illicites ?

CETTE Cauſe, qui a été jugée par le Parlement de Grenoble, eſt intéreſſante par les queſtions qu'elle renferme.

Claude Ytier, fils légitime d'André Ytier & de Marie Roman, élevé par eux dans la Religion Proteſtante, paſſa, le 28 Décembre 1755, des conventions de mariage avec Magdeleine Marin, profeſſant le même culte que lui, & qu'elle tenoit également de ſes peres.

A cette époque, Magdeleine Marin étoit mineure : elle apporta en dot à ſon mari, la ſomme de 500 livres ; il ſe conſtitua une ſomme pareille.

Les

Les parens mutuels & leurs amis parurent aux conventions, ainsi qu'elles l'attestent : on y lit la signature de *Barbarin*, un des beaux-freres d'Ytier, le seul parmi eux qui sût écrire.

Les parties contractantes placerent au bas de l'acte une croix.

Cet acte fut suivi de la célébration du mariage. Elles reçurent, au *Désert*, le 15 Août 1756, la bénédiction nuptiale des mains d'un Ministre de leur Religion; & les parens confirmerent encore la cérémonie par leur présence.

Durant l'espace de vingt ans, Claude Ytier goûta toutes les douceurs du mariage, sans en essuyer jamais les amertumes. Celle que ses parens lui avoient choisie, ne fit point, sur son cœur, des impressions profondes : elle s'appliqua simplement à nourrir cette tendresse conjugale que l'estime produit, & que le temps acheve d'affermir.

Domiciliés dans le même lieu que Marie Roman leur mere, ils eurent sans cesse pour elle ces égards touchans que la nature rend si faciles, lorsqu'elle les inspire.

Marie Roman vivoit dans la maison de son fils aîné; & rien ne faisoit sentir

que ſes enfans avoient des droits inégaux à ſon affection.

Elle ne refuſa jamais à Magdeleine Marin le nom de ſa fille : tant que ſon fils vécut, elle ne blâma jamais l'union qu'il avoit formée. Cet engagement, contracté ſous ſes auſpices, conſacré par ſon aveu, qu'elle avoit chéri, qu'elle avoit reſpecté pendant vingt ans, n'offrit dans la ſuite à ſes yeux qu'une alliance monſtrueuſe.

Claude Ytier, près de quitter une vie dont Magdeleine Marin avoit conſtamment partagé les inquiétudes & les douceurs, voulut la ſauver de la miſere où ſa mort alloit infailliblement la réduire. La juſtice lui dictoit cet acte d'humanité, & le diſpenſoit d'écouter, pour le remplir, la voix de l'amour.

Il l'inſtitua ſon héritiere ; mais, comme il avoit ignoré le plaiſir d'être pere, il ſubſtitua ſes biens aux enfans d'André Ytier ſon frere, & prohiba même à ſa femme toute diſtraction de quarte.

Il ſeroit difficile de lire un teſtament plus ſage, & de citer une donation plus modérée. Magdeleine Marin n'étoit qu'une héritiere ſans propriété. Les biens qu'elle avoit recueillis devoient

rètomber néceſſairement dans la famille de ſon époux.

Tels ſont les uniques faits qui tenoient à cette Cauſe; mais on ſoutenoit que la femme Roman étoit née au ſein de la vraie Religion; &, pour autoriſer cette aſſertion, on avoit produit un acte de célébration de ſon mariage, fait en face de l'Egliſe.

Cependant on la voit paroître aux conventions de mariage de ſon fils; les ratifier par ſon conſentement; conduire Magdeleine Marin aux pieds d'un Miniſtre de ſa religion, entendre ſon ſerment, l'accepter pour ſa fille : on la voit habiter la maiſon de ſon fils aîné, marié au Déſert comme ſon frere, époux d'une Proteſtante comme ſon frere, &, comme lui, profeſſant le même culte avec la même publicité.

Auſſi la femme Roman paroiſſoit Proteſtante, malgré ſon acte de célébration, parce qu'elle avoit toujours vécu, parce qu'elle s'étoit toujours conduite comme ayant adopté la réforme.

Voici le plan d'attaque de la mere & de ſes enfans : ils ſoutinrent d'abord que le mariage de Claude Ytier avec Magdeleine Marin étoit illicite, &,

en second lieu, que les dispositions testamentaires faites en faveur de la femme étoient nulles.

Si, dans l'état de nature, disoit leur Défenseur (a), il y a peu de différence entre le mariage & le concubinage, il y en a une très-grande dans l'état civil.

Tous deux commencent par le consentement mutuel des parties; mais l'un se forme par le seul concours des volontés, qui ne consultent que l'instinct de la passion, & dont les vûes indifférentes sur la propagation de l'espece, se bornent uniquement à la possession des deux individus.

Le mariage, au contraire, se forme par l'intervention de l'autorité légitime, qui ajoute à l'union des époux un lien plus fort & plus durable. C'est une promesse publique, faite entre les mains de ceux qui sont préposés pour la recevoir, par laquelle chacun des contractans se charge irrévocablement envers l'Etre suprême, envers la Société, de la personne qu'il s'attache, & du soin des enfans que cette union pourra produire.

Tous les Peuples du monde ont senti

(a) M. Falconnet.

l'importance de cet engagement; aussi tous ceux qui leur ont donné des Loix, en ont-ils réglé les conditions & les formes, pour assurer invariablement le repos des familles & l'harmonie de la société; & toujours ils ont imposé les peines les plus rigoureuses à la violation des solemnités prescrites.

Les Religions ont encore scellé les mariages par tout ce qu'elles avoient de plus auguste & de plus sacré: dans tous les siecles, dans toutes les parties de l'Univers civilisé, elles ont présidé à cet engagement. La Religion, qui ne s'interpose dans aucun contrat, s'est réservé celui-ci: elle a eu pour objet d'élever le mariage au plus haut degré d'honneur, en lui conférant la dignité de Sacrement; elle a voulu, en conséquence, que la tradition des deux époux, & le serment de ne se plus quitter se fissent dans ses temples, aux pieds de ses autels, sous les yeux de Dieu même, & que leur union y fût scellée par la bénédiction de ses Ministres.

Cet usage, aussi respectable que la Religion qui l'a introduit, aussi ancien que son origine, fut adopté en France

dès les premiers siecles de la Monarchie. Depuis, les propres Curés sont devenus les Ministres essentiels de nos mariages.

Mais ces Loix auroient été fort imparfaites, si elles eussent borné leur prévoyance à régler les conditions & les formes de cet engagement. Le bon sens ne permet pas, en effet, d'abandonner à la foi d'autrui, même à celle des Citoyens d'une réputation entiere ; & beaucoup moins à la foi des gens inconnus ou proscrits ; le sort & l'honneur d'un seul homme, ni par conséquent le mariage, d'où dépendent l'état & l'honneur des familles.

Nos Souverains ont porté les précautions aussi loin qu'elles pouvoient aller sur cette matiere : toutes nos Ordonnances portent, que les preuves du mariage ne seront reçues que par des registres en bonne forme, qui seront signés par quatre témoins, par les parties, & par celui qui l'aura célébré.

Telles sont les solennités qu'exigent les Loix de l'Eglise & de l'Etat, pour onstituer parmi nous un mariage inéranlable. Une seule de ces solennités st-elle omise? une seule de ces formes rescrites a-t-elle été négligée? la Loi rononce la peine de cette infraction ;

il n'existe plus de mariage, le contrat est anéanti, les contractans eux-mêmes sont privés des noms qui doivent faire leur bonheur & leur gloire : il ne reste qu'une union dégradée, avilie, semblable à celles qui n'ont leur principe que dans les passions désordonnées des hommes.

Maintenant une femme paroît dans le sanctuaire, elle ose se décorer du titre d'épouse (& ce n'est qu'à ce titre, en effet, qu'elle peut prétendre à la succession de celui avec lequel elle a vécu dans un engagement réprouvé) ; elle produit un acte de célébration fait par un Ministre Protestant, par un homme inconnu, sans mission, sans caractere, dont l'existence seule dans le royaume est un crime ; un acte dont il n'existe ni double ni minute, & qu'on pouvoit supprimer à volonté ; un acte enfin, qui est dénué de toutes les formes nécessaires parmi nous pour la validité des mariages. Comment peut-on demander à la Justice, qu'elle consacre un semblable titre ?

Depuis l'époque où toutes les concessions faites en faveur des Religionnaires ont été révoquées, depuis l'instant où

leur ſecte a été détruite, leurs temples renverſés, leurs Miniſtres proſcrits; depuis le moment enfin où toute eſpece d'aſſemblées leur ont été interdites, ils n'ont pu contracter, en France, aucun mariage ſuivant l'uſage de leur prétendue Réforme : il n'a pas exiſté un ſeul temple où l'on pût les célébrer, plus de Miniſtre qui eût le pouvoir de les bénir, plus de regiſtres pour les inſcrire : en un mot, la ſecte des Proteſtans eſt détruite; ils ſont rentrés dans le néant. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, il n'y a plus, en France, qu'une Religion, qu'une Loi; & tous ceux qui vivent ſous cette domination, ſont obligés de ſe conformer aux Décrets du Sacerdoce & de l'Empire.

La Marin convient que ſon engagement a été célébré par un Miniſtre de la Religion prétendue Réformée : cet aveu ſuffit pour opérer ſa condamnation. Toutes les Loix prononcent, en effet, que cet engagement n'a point de conſiſtance : le Miniſtre qui l'a célébré n'avoit aucun pouvoir de l'autorité légitime, pour lui ôter la honte & les ſuites du concubinage : cet exercice de ſon miniſtere lui étoit formellement

dénié; les parties qui ont contracté devant lui, bravoient des Loix qu'elles ne pouvoient ignorer : tout annonce donc qu'il n'existe aucun mariage entre Claude Ytier & la Marin. Que reste-t-il entre eux ? une union proscrite par la Loi, & qui ne peut produire aucun effet civil en faveur des prétendus conjoints.

Mais il ne s'agit point de prononcer sur la validité d'une union contractée entre deux Protestans; & c'est en vain que, pour exciter la pitié, on les présenteroit comme des victimes d'une erreur involontaire : on défere un engagement plus coupable encore, dont la séduction & l'artifice ont été le principe, & qui a été consommé par une administration scandaleuse faite à des personnes incapables d'être unies par le lien conjugal.

Claude Ytier professoit les principes de la Religion Catholique, lorsqu'il s'unit avec la Marin. Pour le prouver, on rapporte l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, consigné dans les registres de la Paroisse de Montelus : dans cet acte, ces deux époux s'engagent solennellement envers Dieu

d'élever leurs enfans dans la Religion qu'ils avoient le bonheur de suivre. Ils se sont acquittés de leur promesse. André Ytier, leur fils aîné, & Magdeleine Ytier, leur fille, se sont mariés aux pieds de nos autels : ils ont donné par-là des preuves de leurs sentimens & de leur foi : Marguerite Ytier, leur autre fille, a suivi leur exemple. Seroit-il donc possible que, dans une famille où les pere & mere & trois enfans professent la même Religion, un seul des enfans eût été instruit dans les principes d'une Religion différente ? Ne sait-on pas que les parens ont également à cœur le salut de tous leurs enfans, & qu'ils font consister leur gloire à leur voir suivre leur croyance pendant leur vie, & à la leur laisser après leur mort, comme la portion la plus précieuse de leur héritage ? C'est donc une vérité constante, que, puisque les pere & mere, les frere & sœurs de Claude Ytier ont toujours professé la Religion Catholique, il la professoit également lui-même lorsqu'on a abusé de sa jeunesse pour l'égarer. Ainsi il étoit incapable de s'unir à la Marin.

Tout le monde sait que le lien con-

jugal, qui dépend des Loix de l'Etat & de la Religion, ne sauroit s'adapter aux personnes qu'elles réprouvent.

Or, l'un des obstacles les plus dirimans, c'est la disparité de culte. Les Protestans sont nos freres dans le Christianisme, & nos concitoyens dans l'Etat; &, quoique leurs autels soient abattus dans le royaume, chacun d'eux a conservé personnellement son existence légale & son aptitude à la plupart des effets civils. Mais l'aversion secrete qu'ils ont presque tous pour la Religion Catholique, les regrets qu'ils éprouvent lorsqu'ils se soumettent à l'autorité légitime, l'empressement avec lequel ils se rallioient autrefois au premier signal, & pour le plus léger intérêt; cette tendance perpétuelle à former un Etat dans l'Etat, une République dans le sein d'une Monarchie, les a fait déchoir de tout emploi civil, & même de l'honneur d'être admis dans nos alliances: nos Loix déclarent nuls tous mariages contractés entre Catholiques & Protestans, sans qu'il soit besoin de recourir aux Tribunaux pour en faire prononcer la dissolution.

La Déclaration du 18 Juin 1685

vouloit même que les mariages qui seroient faits en contravention à cette Loi, fussent expiés par la démolition des temples, & par l'interdiction de tout exercice de la Religion prétendue Réformée, dans les villes où ils auroient été célébrés.

L'Edit d'Octobre 1685, qui a proscrit la secte des Protestans, a confirmé de nouveau la prohibition de former avec eux des alliances. Cette proscription est toujours subsistante; elle est confirmée par la volonté de Louis XV, consignée dans la Déclaration de 1724. Il répugneroit donc que le sang des Catholiques devînt un germe qui servît à la perpétuer jusqu'à nos dernieres générations.

Tout se réunit donc pour faire proscrire l'engagement formé par Claude Ytier & la Marin; la différence des Religions qu'ils professoient, avoit mis entre eux une barriere invincible; la Marin a osé la franchir; elle a profité d'un moment d'ivresse, pour ravir un jeune homme à la Religion; elle l'a précipité dans un engagement qu'il ne pouvoit accepter sans remords. Quel fruit ose-t-elle en attendre? aucun: la

Loi lui répond que ſon mariage eſt illicite, & qu'elle eſt incapable de recueillir les libéralités de celui avec lequel elle a vécu dans une union réprouvée.

Dans la ſociété, l'état des femmes, relativement à la propagation de l'eſpece, ne peut être conſidéré que ſous deux rapports, ou ſous celui d'épouſe légitime, ou ſous celui de concubine. Les Loix civiles, qui ont poſé les limites qui les ſéparent, & qui ont indiqué les ſignes auxquels on peut les reconnoître, ne conferent ce titre honorable d'épouſe, qu'à celles qui ſe ſont conformées, dans leurs engagemens, aux préceptes du Souverain. Le nom de *concubine* devient le partage de toutes les femmes qui vivent dans une union illégitime, ſoit que cette union ait ſon principe dans la débauche, ou ſeulement qu'elle ait été formée contre le vœu de la Loi politique.

Ces dénominations de dignité ou d'opprobre dérivent donc de la nature des engagemens qu'on a contractés; & comme on ne peut en former d'autres que ceux qui ſont licites, ou ceux qui ſont prohibés, il ne peut exiſter un état mitoyen entre celui d'épouſe & celui de

concubine ; tout comme il ne peut exister de milieu entre le juste & l'injuste, le crime & la vertu. C'est donc une conséquence nécessaire, que, puisque la Marin n'est point épouse de Claude Ytier, elle ne peut être que sa concubine.

Si l'on consulte maintenant les Loix du Royaume, l'on y découvre que les conjonctions illicites des Protestans ne peuvent être qualifiées que du nom de *concubinage*.

Personne n'ignore que, chez les Romains, le concubinage étoit autorisé ; on le regardoit comme une image du mariage même ; &, par cette raison, les donations faites aux concubines, loin d'être réprouvées, étoient permises par les Loix, pourvu qu'elles ne fussent pas universelles.

Mais, dans nos mœurs, le concubinage étant regardé comme un désordre qui blesse également l'honnêteté publique, & l'intérêt de la société même, on a cru devoir prévenir tout ce qui pouvoit le fomenter : on a proscrit, en conséquence, toutes donations faites entre personnes qui ont vécu dans une union qui n'est pas avouée par la Loi.

Dans le Droit politique, le plus simple contrat que font entre eux les Citoyens, est soumis à l'inspection du Législateur : c'est lui seul qui en détermine les conditions & les formes, & leur volonté ne peut avoir son effet, qu'autant qu'elle est conforme à la volonté de la Loi. Un engagement qui est d'une bien plus grande importance, le mariage, qui sert de base à la reproduction des familles, ne pouvoit donc être abandonné au caprice & à la légéreté des passions : aussi il n'est point d'Etat policé où l'on n'ait réglé les formes qui doivent en assurer la foi : il n'est point de Législateur qui n'ait privé de tous effets civils dans l'Etat, les mariages dans lesquels on a violé les solennités prescrites.

Ces maximes sont consignées dans les Codes de toutes les Nations, elles sont avouées par tous les Publicistes ; elles sont reconnues par les Protestans eux-mêmes.

Les Romains, qui ne reconnoissoient de mariages légitimes que ceux qui avoient été formés suivant le précepte des Loix, privoient des effets civils tous ceux qui avoient été contractés

contre leur défenſe. Ainſi, lorſqu'un affranchi avoit épouſé ſa patrone, lorſqu'un fils de famille s'étoit marié ſans le conſentement de ſon pere, lorſqu'un Sénateur avoit formé des nœuds avec une femme du peuple, un Préfet d'une province avec une femme de la province dans laquelle il commandoit, un raviſſeur avec une fille enlevée à ſa famille, ou enfin lorſqu'un tuteur s'étoit uni à ſa pupille, avant de lui avoir rendu ſes comptes & qu'elle eût atteint ſa majorité; dans tous ces cas, il n'y avoit ni dot, ni noces, ni mariage; les enfans provenus de ces unions prohibées, n'étoient point en la puiſſance de leur pere, & les contractans eux-mêmes ne pouvoient ſe faire réciproquement aucune libéralité.

La Juriſprudence & le ſentiment des Auteurs viennent encore à l'appui des Loix; & il ne reſte à la Marin aucun prétexte qui puiſſe la ſouſtraire à la rigueur de leurs diſpoſitions. Il ſuffit qu'elle ait formé ſon engagement au mépris de nos Ordonnances, pour qu'elle ſoit indigne des libéralités de celui qu'elle appelle ſon époux. Il faut donc que la Juſtice anéantiſſe l'inſtitution

faire à ſon profit, puiſque ſon Arrêt eſt écrit dans le Code qui nous dirige.

Enfin, voilà nos Loix : entreprendre de les venger des reproches que leur fait une aveugle tolérance, ce ſeroit tout à la fois douter de leur juſtice, & méconnoître leur empire.

Conſidérons d'abord, diſoit le Défenſeur de la veuve, conſidérons le mariage en lui-même. Rappelons-nous ce moment ſi intéreſſant dans la vie de l'homme, où, pour la premiere fois, ſes regards enchantés vont s'arrêter ſur une perſonne de l'autre ſexe : aux ſenſations animées & tumultueuſes qui font frémir tout ſon être, il éprouve déjà confuſément que l'Univers n'eſt plus pour lui une ſolitude. La Nature parle à ſon cœur, & lui dit : Voilà ta compagne; il cede avec tranſport aux charmes de cette voix impérieuſe, il obéit aux divers mouvemens qui le ſubjuguent, & l'homme devient époux.

Qu'on ne nous objecte pas que le charme qui l'attire s'éteint avec le plaiſir qui l'a produit : les rapports moraux naiſſent évidemment des rapports phyſiques : l'homme acquieſce ou réſiſte, ſelon l'impreſſion que ſes ſens ont reçus;

il aime ou répugne, selon que sa vue est différemment affectée. Or, si, dans le principe, un instinct aveugle l'entraîne, il est indubitable que cet instinct pénétrera bientôt jusqu'à son ame, & y développera les plus douces émotions.

Qu'on se peigne le ravissement de ces deux êtres étonnés l'un & l'autre d'une rencontre marquée par tant de délices : imaginera-t-on que des impressions si vives passeront rapidement sur leurs ames, comme sur une glace immobile, qui réfléchit froidement les objets, sans s'identifier avec eux ? Ah ! ne calomnions pas ainsi la Nature ! dans le cœur de l'homme, tous les sentimens se touchent & se confondent. Ces deux êtres s'aimeront par l'unique souvenir de leur union ; ils s'aimeront constamment, ils formeront une société inséparable, parce qu'on ne quitte point ce qui nous plaît : & si l'on oppose qu'ils n'ont pas pu se promettre de ne jamais se séparer, je répondrai qu'ils ont fait bien davantage ; car ils vivent ensemble sans prévoir qu'ils peuvent se désunir.

Je ne donnerai point cependant à

leur amour cette ardeur impétueuse qui dévore le cœur de l'homme soumis à toutes les passions. Qu'ont-ils besoin de cette fievre brûlante ? Laissons-la consumer les sens dégradés de l'homme corrompu ; c'est un malheur pour lui de ne pouvoir aimer sans délire.

Le pur & doux sentiment d'une reconnoissance mutuelle, sera seul assez fort pour assurer la durée de leur lien. De ce sentiment dérivera l'obligation de se revoir, de se chercher, de se réunir ; obligation qu'ils auront contractée sans y songer, & qu'ils rempliront pourtant avec fidélité, parce que leur devoir ne sera autre chose que leur plaisir.

De là découleront enfin toutes les affections morales qui naissent entre deux personnes, à mesure que les rapports qui les unissent se multiplient. Jusqu'à ce que l'épouse devienne mere, l'engagement qu'elle a formé n'a, pour ainsi dire, qu'une force abstraite. Comment retiendra-t-elle son époux, s'il veut briser sa chaîne ? Lui opposera-t-elle la foi trompée, sa jeunesse sacrifiée, fera-t-elle parler ses larmes, son désespoir ? Oui, sans doute : si l'époux, en

rompant un lien qui lui fut cher, cause tant de maux, la Loi naturelle elle-même lui ordonne de les réparer : elle fait plus, elle exige qu'il reprenne ses premiers nœuds ; car si c'est une obligation naturelle de réparer le mal qu'on a fait, il en existe encore une autre plus sacrée, c'est celle de s'abstenir du mal auquel on ne peut pas remédier.

Or, comment dédommageroit-il celle qu'il auroit trahie ? Quoi qu'il fasse, il restera toujours lié par une dette immense envers l'infortunée qui gémira sur son abandon. Tant que cette dette fatiguera son cœur, & le livrera au supplice des remords, il ne pourra pas dire : Je n'ai formé qu'un engagement fugitif, dont le plaisir étoit le gage, & ma volonté le terme ; sa conscience déposeroit contre ses discours.

Voilà donc un lien qui présente un véritable contrat, par cela seul qu'il seroit impossible de le violer sans commettre une injustice : mais la Nature va faire oublier nos froids raisonnemens, & son cri sera plus puissant que toutes nos preuves. La femme a donné à son époux un second titre, elle l'a rendu pere. Un nouvel amour pénetre dans son

cœur; de nouveaux devoirs l'embrassent; ce n'est plus de son épouse que vous le sépareriez, ce seroit de son propre sang; &, à moins que vous ne le divisiez lui-même, vous ne pourrez plus l'arracher du sein qui vient de le reproduire.

Aurois-je à redouter qu'on m'accusât d'avoir créé des rapports chimériques entre l'homme & la femme, dans leur union? Je n'ai rien avancé dont nos Loix ne renferment le principe. Comment définissons-nous le mariage? Ecoutons la Loi: » Le mariage est une union » qui engage dans une vie individuelle » ceux qui l'ont contracté «. Ainsi la Loi civile nous ramene à la Loi inaltérable de la Nature.

La Loi prononce encore, que le consentement des deux personnes qui contractent, suffit pour légitimer leur union.

Tel est le mariage dans l'ordre de la Nature. Or, les Loix qui reglent la forme de nos mariages, ne soumettant point les Protestans à leur observation, il en résulte nécessairement que, n'étant soumis, sur le fait des mariages, à aucunes formalités, ils rentrent, à cet égard, dans le droit commun, qui

n'eſt autre choſe que le droit naturel.

Ouvrons l'Hiſtoire; prenons les Etats dans l'origine de leur conſtitution; nous verrons le mariage, libre de toutes formalités civiles, ſe former par une ſimple aſſociation, & ſe préſumer par elle. Juſqu'à l'Ordonnance de Blois, nous avons accordé la ſanction publique aux engagemens qui ne préſentoient, pour leur validité, que la poſſeſſion & la bonne foi des contractans.

Si donc les Proteſtans ſont retombés dans le droit commun, à l'égard des unions qu'ils peuvent former entre eux, ne ſont-ils pas autoriſés à alléguer cette *raiſon naturelle*, pour en obtenir la légitimité?

C'eſt une queſtion importante qu'il faut examiner.

La néceſſité, la foibleſſe du Gouvernement, ou peut-être un eſprit de tolérance inſpiré par le Chancelier de l'Hôpital, ou enfin toutes ces cauſes réunies, procurerent aux Proteſtans une exiſtence légale.

L'Edit de 1562 fut le premier qui leur accorda l'exercice public de leur Religion. Le maſſacre de Vaſſy ralluma la guerre que cet Edit venoit d'éteindre;

mais le génie du Chancelier arrêta encore une fois la fureur des partis ; & son Edit de pacification, du 19 Mars 1563, ramena le calme au milieu d'un peuple battu par tous les orages d'une guerre civile.

Il est vrai que, jusqu'au fameux Edit de Nantes, les Catholiques & les Protestans firent plutôt des treves que des traités. Ils quittoient les armes par épuisement, ils les reprenoient à la premiere étincelle de vigueur. Henri IV devoit mettre un terme à ces alternatives sanglantes d'amnisties & de carnages. Son Edit de 1598, en permettant l'exercice public de la Religion prétendue Réformée, & accordant aux Calvinistes une discipline particuliere pour leurs mariages, détruisit toutes les sources de division.

Le Gouvernement conserva près d'un siecle ce systême de tolérance.

En 1685, dans un moment où Louis XIV dominoit l'Europe par son génie & sa fortune, ce Monarque révoqua l'Edit de Nantes.

L'Edit du mois d'Octobre 1685, en abolissant l'exercice public de la Religion prétendue Réformée, permit *aux*

Protestans qui ne s'étoient point encore convertis, de demeurer dans le royaume, d'y faire leur commerce, & d'y jouir de leurs biens, en attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer.

Que prononce le Législateur? la proscription du Calvinisme; mais en même temps qu'il en renverse les autels, il offre des consolations touchantes aux infortunés qui les avoient élevés; il ne leur dit point: Abjurez, ou mourez; mais il leur dit: Vivez parmi vos freres, habitez en paix le sol qui vous a vu naître, couvrez la terre de vos travaux, enrichissez-vous par votre industrie; & puisse le Dieu qui remplit mon cœur, frapper un jour vos yeux du rayon de la vérité!

Le Prince assure d'abord aux Protestans la jouissance de leurs biens, la possession paisible de leur territoire; & s'il les invite à se convertir, c'est par de simples vœux; c'est un souhait pieux échappé de sa bouche paternelle, & dans la tendre inquiétude qu'éprouve son cœur sur la déplorable prévention qui les abuse.

En second lieu, il promet qu'ils ne seront

ſeront jamais *troublés ni inquiétés ſous prétexte de leur Religion.*

Or, ſi on ne leur impoſe point la néceſſité d'abandonner leurs dogmes, on n'a donc point voulu qu'ils les abjuraſſent par des actes publics.

Si le Souverain a permis à ſes ſujets Proteſtans de reſter dans le royaume, il ne leur a pas refuſé des moyens de ſubſiſtance. S'il leur a conſervé leurs habitations, il les a donc ſoumis à les entretenir, à s'y perpétuer : s'il les a favoriſés juſque-là, il a donc favoriſé leurs unions ; mais s'il leur a laiſſé une liberté tacite de conſcience, il s'eſt donc engagé à ne pas les gêner par des formalités incompatibles avec leurs dogmes : conſéquence inévitable, & que perſonne ne rejettera, à moins que ce mot d'un homme célebre (*a*) ne ſoit décidément vrai, *que lorſqu'il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt sûr de ne pas convaincre.*

Tous les Edits qui ſuivirent, conſerverent le même eſprit : on enlevoit aux Calviniſtes des prérogatives d'honneur,

(*a*) Monteſquieu.

on rétréciſſoit leur exiſtence, on bornoit leurs facultés civiles, pour les priver de toute influence politique dans l'Etat; mais on ne prononça point ſur cette faculté précieuſe que reçoit tout homme des mains de la Nature, la liberté de ſe reproduire.

Il eſt inconteſtable que l'exiſtence des Proteſtans eſt avérée par les diſpoſitions de nos Loix. Eh! comment voudroit-on faire paſſer pour des êtres chimériques ceux qui, dans le fait, peuplent nos ateliers & cultivent nos campagnes? Citoyens utiles, colons laborieux, ils prouvent, par leur ſoumiſſion, qu'ils ont en horreur ce fanatiſme furieux de leurs peres, qui alluma, pendant un ſiecle, le flambeau des guerres civiles. Déplorons l'aveuglement funeſte qui les éloigne encore aujourd'hui du ſein de la vérité; mais ceſſons de perſécuter pour des erreurs.

Mais pourquoi uſerions-nous d'une rigueur qui n'eſt point dans le texte de nos Loix? Toutes, en renverſant le culte, ont ſéparé la Religion de l'individu. Dans ces Loix, on reconnoît que le Proteſtant eſt un Citoyen qui ne peut vendre ſes immeubles, exercer de cer-

taines professions, parvenir aux honneurs dont le Souverain récompense la fidélité des autres sujets; qui ne peut s'exiler du royaume sans risquer la perte de ses biens; à qui un culte public est défendu, & dont la croyance est reléguée au fond de son cœur.

Mais ce même homme est un Citoyen qui peut donner & recevoir par testament, même entre vifs; qui peut contracter, hypothéquer ses biens, délibérer dans les assemblées de parens, nommer un tuteur, l'être lui-même, remplir, en un mot, tous les actes civils; & on l'auroit privé de l'exercice du plus naturel de tous les droits! il pourroit être tuteur, & ne seroit jamais pere! il gouverneroit les enfans d'autrui, & n'auroit jamais d'autorité sur les siens! il disposeroit de sa fortune en faveur d'un étranger, & ne pourroit la léguer à sa postérité! Je le répete, tous les Edits promulgués contre les Protestans, n'offrent point ces contrariétés, qui, si elles existoient, ne seroient qu'une inconséquence arrachée par le malheur des temps, & qu'un regne plus heureux devroit faire évanouir.

Ainsi il est impossible de se refuser

à cette conclusion, que, puisqu'il fut un Siecle où les mariages des Protestans ont été autorisés par une Loi expresse, il faudroit aujourd'hui, pour les annuller, une Loi expresse qui portât cette peine. Nous venons de démontrer qu'elle n'existoit pas. Les Calvinistes rentrent donc, à cet égard, dans toute la liberté du droit commun ou naturel.

2°. De ce que la Marin ne seroit pas légitimement liée, en résulteroit-il qu'elle fût incapable de recueillir la succession de celui qu'elle croyoit son époux? Telle étoit la seconde question.

On a dit, & l'on a écrit: Magdeleine Marin est une concubine. Mais c'est faire un abus coupable des termes: ne tolérons pas ces applications dangereuses, où l'expression violée dans tous ses rapports, ne ressemble plus à elle-même. Une concubine est une femme qui, calculant ses plaisirs au poids de l'or, a mis un tarif honteux à ses caresses. La prodigalité de son amant est la mesure de son affection; elle sait se passionner tant qu'il donne; il est méconnu quand il s'est épuisé. Qu'on ne croie pas que ses foiblesses prennent leur source dans les douces émotions

du cœur; il eſt bien queſtion de tendreſſe & d'amour! Le vil intérêt, dans ſes mains corrompues, ſuſpend la balance, & c'eſt l'or qui la fait pencher. Qu'on croie encore moins qu'elle cherche à revêtir ſon engagement de quelques formalités civiles; elle en calculoit d'avance la durée; elle eût dit, à qui auroit voulu la connoître : Ma fidélité ſe vend, on ſe l'aſſure par des largeſſes; elle n'appartient qu'à celui qui peut l'acheter. Ainſi la concubine eſt celle qui, ſe jouant ouvertement des mœurs, eſt devenue le prix d'une enchere ſcandaleuſe; qui, livrée à un commerce infame, le prolonge avec ſécurité au milieu des Loix qui s'en indignent, & de la Religion qu'elle outrage.

Seroit-il poſſible que l'on confondît Magdeleine Marin avec cet ordre de femmes? A-t-on pu ſe flatter que ce titre affreux de concubine s'imprimeroit ſans réſiſtance ſur la tête de cette veuve infortunée? Oublieroit-on donc ſi rapidement, que c'eſt ſous les yeux d'un Miniſtre de ſa Religion, en préſence d'un pere, d'une mere, d'une foule de parens & d'amis, qu'elle a reçu ſon

époux ? Eſt-ce ainſi que contracte une concubine ? Va-t-elle aux pieds des autels ſerrer des nœuds que le plaiſir a fragilement tiſſus, & que le dégoût s'empreſſera bientôt de rompre ? En vain objectera-t-on que les Loix ont frappé ſur ces inutiles cérémonies d'une ſecte anathématiſée : ces cérémonies, on en convient, ne ſont pas régulieres ; mais elles ſont les garans de la pureté du cœur qui les adopta ? Oui, cette femme étoit honnête, qui, ſe repoſant ſur ſa Religion, confioit à ſon époux, au nom du Dieu qu'elle adoroit, ſon honneur & ſa vie. On ne doit examiner que ſa bonne foi. Or ſa bonne foi eſt réelle : on ne ſe ſoumettroit pas avec autant d'appareil à des formes dont on ſoupçonneroit l'impuiſſance. Magdeleine Marin crut donc former un lien indiſſoluble ; ce fut le vœu de ſa conſcience ; &, par cela ſeul, il ſeroit intolérable de dire qu'elle n'eſt qu'une proſtituée.

De quel principe eſt-on parti pour proſcrire toutes les donations faites entre des concubinaires ? De ce principe de mœurs, que toute convention qui les offenſe, & qui a été formée *ſans liberté*, eſt indigne d'une ratification légale.

Le Législateur a dit *sans liberté*, & ce mot doit se prendre littéralement & figurément.

La violence est, au moral, ce qu'elle est exactement au physique. On ne condamnera point un homme à remplir un engagement qu'il aura contracté le poignard sur la gorge. En vain opposera-t-on une signature à ses justes refus; c'est la foiblesse qui a succombé sous l'empire de la force, & la Loi se hâte de lui restituer sa liberté. De même, quand une victime de ces femmes dévouées à la prostitution a, dans l'égarement de son cœur, dicté une donation extravagante, la Loi rejette avec un profond mépris des libéralités produites au sein du délire.

Il ne falloit pas moins que cette considération puissante, pour anéantir dans l'homme le droit qu'il tient de la Nature, de disposer à son gré de son patrimoine; mais c'est la seule exception que la Loi lui ait imposée; & cette exception, qui est devenue la sauvegarde de l'honnêteté publique, on veut l'appliquer à Magdeleine Marin! C'est renverser toute idée de justice & d'équité.

De l'aveu même de ſes Adverſaires, Magdeleine Marin, imbue des erreurs du Calviniſme, les a toujours ſuivies avec obſtination. Puiſque c'eſt un fait certain, ils en admettront la conſéquence, que cette femme, dans toutes les actions de ſa vie, a dû ſe diriger d'après les préjugés qui dominoient ſa conſcience. Que lui preſcrivoient-ils? De ſe marier ſelon les formes qu'ils établiſſent.

Si, victime d'une erreur involontaire, Magdeleine Marin s'eſt conduite par le ſentiment de cette erreur, elle a agi néceſſairement : c'eſt une fatalité, ſi l'on veut, mais ce n'eſt pas un crime.

Si elle bleſſoit nos Loix, ce n'étoit pas pour les tranſgreſſer toutes, à l'imitation de la concubine; elle reſpectoit celles qu'on lui avoit appris à reſpecter, & la concubine mépriſe celles qu'on lui a preſcrit de ſuivre. Elle penſoit ſe lier par un engagement irrévocable, & la concubine n'ignore pas que le ſien repoſe ſur le ſouffle léger du caprice. L'une commet un crime par erreur, l'autre l'exécute par choix : l'une, qu'entraîne une impulſion aveugle, s'égare, mais conſerve ſes mœurs; l'autre en

affiche indécemment l'oubli, & de ses désordres se forme des titres d'impunité.

Ces différences sont trop frappantes, pour qu'elles n'influent pas sur le sort de Magdeleine Marin; & lorsqu'elle représente qu'à l'époque de son mariage, elle étoit encore dans cet âge tendre, où les Loix promettent d'avance le pardon des fautes qui échappent à la foiblesse, sera-t-on plus inflexible qu'elle? Née dans la derniere classe des Citoyens, son état, son âge, son sexe, tout confirme qu'elle ne pouvoit connoître dans leur étendue les Loix qui devoient anéantir ses sermens.

Pour que Magdeleine Marin fût une concubine, il ne suffiroit pas de prouver que son engagement est illégitime, il faudroit démontrer qu'elle le croyoit tel. Or, à son âge, au milieu de ses parens, investie de tout l'appareil que sa Religion déploie dans la cérémonie des mariages, dira-t-on qu'elle savoit n'obéir qu'à de vaines formalités?

A-t-elle effarouché les mœurs par une conduite scandaleuse? L'union qu'elle a formée a-t-elle jamais annoncé le caractere de la débauche & le mépris de la vertu? Un engagement dont la

licence du vice feroit la honteufe origine, ne fe perpétueroit pas vingt ans dans une douce égalité. Or, fi les Loix rigoureufes portées contre les concubinaires, font des Loix dictées pour la confervation des mœurs, Magdelaine Marin les ayant toujours refpectées, ne fauroit encourir la peine de ces mêmes Loix.

Mais la Jurifprudence a confacré dans tous les Tribunaux cette maxime, que lorfque les mariages font privés des formalités qui les conftatent, la poffeffion les fupplée.

Et qu'eft-ce qui détermine la poffeffion d'état ?

C'eft un mariage approuvé des deux familles, comme celui de Magdeleine Marin, une cohabitation publique de vingt ans, & non interrompue; l'intimité la plus étroite avec la mere, tant que le fils a vécu; une liaifon auffi marquée avec les parens de fon époux, avec ces mêmes collatéraux qui la couvrent aujourd'hui d'opprobre, dont autrefois elle étoit la fœur, & qui ne la défignoient jamais par un autre titre.

Mais le titre le plus refpectable de fa poffeffion d'état, eft le teftament de

ſon mari. On a ſoutenu que ce teſtament étoit le fruit d'une odieuſe séduction. Cette femme avoit donc un art bien dangereux, qui, après vingt ans de mariage, entouroit encore ſon époux de tous les preſtiges d'une paſſion naiſſante? Cet époux avoit donc des ſens bien combuſtibles, puiſqu'au moment où ils alloient s'éteindre, il s'abandonnoit fougueuſement aux impreſſions de l'amour?

Claude Ytier aimoit ſa femme : il voulut la récompenſer des douceurs qu'il avoit goûtées dans une union dont ſes maux lui annonçoient le terme. Il attendit, pour ainſi dire, l'heure de ſa mort; imprudence que Magdeleine Marin auroit eu l'adreſſe d'éviter, puiſqu'on ſe récrie tant ſur la force de ſes manéges; mais elle aimoit ſon mari, & non pas ſa fortune. Le danger de ſon état lui déroboit le ſien propre. Elle laiſſa agir ſa tendreſſe, & n'en dirigea point les impulſions : & lui, dans cet inſtant où le préſent qui s'échappe s'abîme dans la nuit d'un avenir incertain, où toutes les foibleſſes du cœur s'effacent par les larmes du repentir, il

l'institua son héritiere, & la qualifia du titre honorable de son épouse.

De ce testament seul dérive un titre qui constate invinciblement la possession d'état. Mille Arrêts en fourniroient la preuve.

Aux Loix Romaines sur les concubines, qu'on opposoit à la veuve, son Défenseur répondoit : Sommes-nous à Rome, ou sommes-nous en France? Une surprise involontaire s'empare toujours de notre esprit, lorsqu'on agite parmi nous ces grandes questions sur l'état des hommes : c'est de voir que nous admettons les principes politiques d'un Peuple dont la constitution n'offre aucun rapport avec la nôtre ; c'est de voir que nous nous décidons, dans une Monarchie, d'après des vûes prises au sein d'une République.

Comment un Peuple a-t-il pu adopter des Loix qui n'étoient pas faites pour lui ? Comment un Peuple nouveau, tel que l'étoient les Francs nos ancêtres, se sont-ils accommodés des principes d'une Nation corrompue, & qu'ils devoient accabler de ce mépris insultant qu'inspire l'orgueil des conquêtes? La solution de ces intéressans problêmes

appartient au Philosophe qui veut écrire l'Histoire (*a*).

C'est donc choquer la raison de l'Etat, méconnoître les maximes politiques qui nous dirigent, & violer l'esprit de nos Ordonnances sur le fait des mariages ; que de vouloir les soumettre à une discipline étrangere, qui ne peut nous convenir, & à laquelle nos Loix ont sagement dérogé.

L'excessive sévérité des Loix Romaines à refuser aux unions prohibées toute espece de privilége, & même ceux qui n'entrent point dans les effets civils du mariage, comme la faculté de succéder, paroît dériver de trois causes principales qui n'existent point en France. I. L'importance du mariage dans une

---

(*a*) Personne n'a mieux saisi l'esprit des Loix Romaines, que le Président de Montesquieu. Nul n'en a été plus enthousiaste admirateur. Cependant voici la réflexion qui lui est échappée : » Qui peut penser qu'un Royaume, le plus ancien & le plus puissant de l'Europe, soit gouverné, depuis plus de dix siecles, par des Loix qui ne sont pas faites pour lui ? Si les François avoient été conquis, cela ne seroit pas difficile à comprendre ; mais ils sont les conquérans «.

République belliqueuſe, où il eſt de l'intérêt le plus vif que la population réſiſte à l'épuiſement d'hommes que la guerre occaſionne; où les mœurs ſeroient perdues, ſi le goût du célibat venoit à naître; où l'amour de la Patrie s'éteindroit dans les ames, ſi le Citoyen ſéparoit un inſtant ſon intérêt de l'intérêt général. II. Les prérogatives immenſes attachées à la qualité de Citoyen, qui, membre réel du ſouverain pouvoir, ne devoit pas offrir une naiſſance honteuſe ou incertaine. III. La nature des teſtamens parmi les Romains, qui étoient plutôt des actes de droit politique que de droit civil; d'où il réſultoit qu'on n'enviſageoit jamais en eux que l'intérêt de tous, devant lequel diſparoiſſoit l'intérêt particulier.

I. Les Romains, ſans ceſſe aux priſes avec les Peuples voiſins, auroient péri au ſein de la victoire même, ſi de bonnes inſtitutions n'avoient réparé les hommes que la guerre dévoroit. Leurs premieres Loix exciterent la population; mais dès le principe, regardant le mariage comme une affaire d'Etat, elles ne ſongerent point au bonheur particulier des individus, elles ne crurent pas

même que le mariage pût le produire : cet esprit se conserva, & se retrouve dans toutes les Loix Romaines.

On ne s'occupa qu'à multiplier les mariages, qu'à forcer tous les Citoyens à s'y résoudre, en les intimidant par des peines, en les encourageant par des récompenses.

On apperçoit déjà l'étonnante disparité entre les principes de notre Gouvernement & celui de Rome. Rien parmi nous n'en représente l'image. Nos Loix veillent sur le Citoyen avec un amour plus particulier ; elles aiment son bien-être, elles veulent le rendre heureux. Les Loix Romaines rapportent tout à l'Etat, elles n'envisagent jamais le peuple dans ses parties ; elles semblent tout faire pour la République, & rien pour l'individu.

De là, les conditions si dures, si bizarres, imposées aux Romains dans leurs mariages; de là, l'absurdité de vouloir nous y soumettre, puisque nous ne sommes pas les Romains.

On gênoit d'une maniere extraordinaire la liberté des époux dans leurs institutions réciproques. S'ils n'avoient point d'enfans, ils ne pouvoient se

donner qu'un dixieme de leurs biens. Si un mari s'absentoit sur des raisons qui n'avoient point l'intérêt de l'Etat pour motif, il perdoit la faculté d'hériter de sa femme.

On sent que cette discipline, excellente pour les vûes qu'on se proposoit, ne peut être introduite dans un Etat Monarchique. On y assure la propagation de l'espece par des moyens plus doux.

D'ailleurs, pour nous y assujettir, il faudroit nous dédommager par de belles prérogatives qui étoient attachées aux unions marquées par la fécondité chez les Romains. Mais, dans notre Gouvernement, nous n'avons ni des peines si séveres, ni des récompenses si brillantes.

C'est pourtant de ce mélange de peines & de récompenses, ou plutôt du systême politique qui les avoit fait admettre, que sont découlées ces prohibitions de s'instituer dans un mariage illégitime.

Il est certain que le concubinage est contraire à la population. Il n'y a pas loin de l'amour de ce désordre à l'amour du célibat. Lorsqu'il est le fruit de la

débauche, & que sa contagion s'est étendue dans tous les ordres de la Société, on peut assurer que les mœurs n'ont plus de dégradation à essuyer.

C'est un principe également avoué, que le luxe des femmes corrompt leur vertu, & que l'autre sexe bientôt en profite.

C'est une maxime infaillible, que, pour maintenir la population dans une République, il faut conserver, autant qu'on peut, l'égalité des fortunes.

Enfin, c'est une regle de tous les temps, que, pour assurer la durée d'une institution quelconque, il faut que les plus grandes récompenses invitent à la suivre, & que les peines les plus fortes éloignent le désir de s'en écarter.

Voilà ce qu'ont fait les Romains; ils n'ont pas flétri le concubinage, mais ils ont privé les concubinaires de tous les avantages de la Société. Ils ont promulgué des Loix qui ne permettoient point aux maris d'instituer leurs femmes héritieres, pas même leurs filles uniques. C'étoit la disposition de la célebre Loi *Voconienne*, qui ne fut jamais entiérement abrogée. Par-là, on arrêtoit le luxe des femmes; par-là, on main-

tenoit l'égalité des fortunes, en les fixant dans les mêmes familles. De là s'ensuivoit naturellement la défense aux époux illégitimes de s'instituer, parce qu'en formant des nœuds qui faisoient soupçonner la débauche, ils avoient enfreint toutes les Loix de la République.

Offrons-nous, en France, les mêmes rapports, pour nous faire subir des Loix qui n'avoient, comme toutes les Loix possibles, qu'une bonté relative ? N'est-il pas étrange qu'on veuille nous y soumettre, ne présentant aucun des motifs qui puissent nous les rendre applicables ?

II. Le Citoyen Romain participoit réellement à l'autorité souveraine. C'étoit donc une grande prérogative que celle de la Cité ? Il est évident qu'elle devoit être la source de mille autres. C'est pourquoi la condition des bâtards étoit si dure ; c'est pourquoi les époux illégalement unis ne pouvoient s'instituer, afin que les véritables Citoyens ne perdissent jamais leurs droits de famille.

III. Dans les premiers temps de Rome, le désir d'assurer l'égalité des biens, apporta beaucoup d'entraves dans la liberté de tester ; elle devint, pour

ainsi dire, nulle. Un particulier ne pouvoit pas disposer, sans qu'on craignît qu'il ne heurtât l'esprit des Loix Agraires. Cependant, pour ne pas le priver du droit de tester, & le concilier en même temps avec l'ordre politique, on lui permit de dicter ses volontés dans une assemblée du Peuple, qui jugeoit si elles pouvoient s'allier avec la Loi. On sent que les testamens ne furent qu'une affaire d'Etat, où les intérêts des particuliers étoient peu respectés, & n'obtenoient des ménagemens, que lorsqu'ils ne contrarioient pas l'intérêt général. Rome s'étant accrue, cette maniere de tester devint impossible; on le fit devant cinq Citoyens, qui représentoient la Nation.

Ainsi, pendant long-temps les testamens des particuliers furent soumis à une inspection politique, qui les dirigeoit à son gré. Si, à l'anéantissement de la République, ces belles Loix tomberent en désuétude, on s'en rappeloit toujours l'esprit; & Justinien, qui les a si soigneusement mutilées, en a cependant laissé encore de grands vestiges dans son vaste Recueil de Loix.

Qu'importe donc ce qu'un Peuple

étranger a décidé, il y a deux mille ans, relativement à des unions inceſtueuſes ou prohibées? Les Romains avoient des motifs politiques, des motifs attachés à leur conſtitution républicaine, pour flétrir de pareils engagemens par l'incapacité abſolue de recueillir. Or, ces motifs nous ne les connoiſſons plus : notre Gouvernement n'eſt pas organiſé de maniere à les admettre ; c'eſt vouloir embarraſſer la machine par des reſſorts inutiles.

C'eſt donc à nos Loix ſeules qu'il faut recourir ; c'eſt à elles à nous juger. Or, il n'exiſte point de Loi Françoiſe qui prive une Proteſtante de la ſucceſſion de ſon mari. En vain oppoſe-t-on la Déclaration du 14 Juin 1697, qui ordonne que les conjonctions faites en contravention de cette Loi & de l'Edit de 1697, *n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, leſquels ſeront privés de toute ſucceſſion, tant directe que collatérale.*

Pour y répondre, il faut ſe former une idée juſte des effets civils. On en

diſtingue de deux ſortes, les effets civils abſolus, & les effets civils relatifs.

Par les effets civils abſolus, on entend le pouvoir que chaque Citoyen a de faire tous les actes quelconques attachés à un titre. Tant qu'il jouit des effets civils abſolus, il eſt dans la plénitude de l'autorité que lui confie la Loi; il participe à tous les bienfaits de la Cité; il eſt plus qu'homme (ſi on peut s'exprimer ainſi), il eſt Citoyen. Il ne peut perdre ſes effets civils qu'en commettant les délits les plus graves: le meurtre, l'empoiſonnement, enfin tous les crimes qui ſont réprimés par des peines capitales & afflictives, le privent des effets civils abſolus. On le dépouille de toutes les prérogatives du Citoyen, on le rabaiſſe à la nudité de l'homme, on le ſépare du corps ſocial, on lui fait ſubir une mort civile; on ne protege plus que ſon exiſtence naturelle; il tombe, en un mot, dans cette dure condition de ne pouvoir ni teſter, ni donner, ni recevoir.

Les effets civils relatifs, comme leur dénomination l'annonce, ne portent que ſur des objets limités; leur privation ne s'étend que ſur les objets de leur

relation : ainsi, lorsqu'un Citoyen est privé des effets civils relatifs au mariage, il faut examiner en quoi consistent ces effets civils. Consultons le Traité du Contrat de mariage par Pothier.

1°. Le mariage, dit cet Auteur, confirme toutes les conventions matrimoniales, les donations portées dans le contrat, & toutes les libéralités qui l'ont précédé ou suivi, & qui l'ont eu pour objet, telles que l'augment, les bagues & joyaux, le douaire, &c,

2°. Il établit la communauté des biens, dans les pays où elle est reçue.

3°. Il produit l'affinité civile.

4°. La puissance paternelle.

5°. La puissance maritale.

6°. La communauté de nom & d'honneur entre les conjoints.

7°. Le droit de famille & de parenté civile, qui n'est autre chose que le droit donné aux enfans de succéder non seulement à leurs peres & meres, mais encore aux parens de tous les deux.

8°. Enfin, le droit de légitime attribué aux enfans dans les successions paternelles & maternelles.

D'après cette énumération, si un mariage est nul, qu'en résultera-t-il ?

Que tous les actes quelconques qui auront trait à la qualité d'époux & d'épouse, deviendront sans valeur; mais on ne trouve, ni dans les Auteurs, ni dans les Loix, que l'impuissance de s'instituer réciproquement entre des conjoints illégitimes, soit rangée parmi la privation des effets civils relatifs au mariage.

Ainsi, qu'on oublie dans la femme Marin sa qualité d'épouse, qu'on suppose son mariage nul, qu'on la relegue dans la classe de la plus vile étrangere, & qu'on demande si elle a pu être instituée par Claude Ytier; toutes les Loix vont répéter ce cri : Liberté de disposer; toutes répondront, qu'il n'y a que le concubinaire public qui soit indigne de ce privilége commun à tous les Citoyens. Mais on a prouvé que Magdeleine Marin n'offre aucun rapport, dans son union, qui ressente la flétrissure du concubinage; elle ose donc se flatter qu'on lui conservera ses droits.

L'Orateur (*a*) termina sa défense par cette éloquente péroraison : « Voyez, dit-il aux Juges, des hommes épouvantés

(*a*) M. Savoye.

par la rigueur de nos Loix, forcés à combattre le plus doux penchant de la Nature; voyez-les, s'ils ne peuvent résister à son impulsion, ne s'y livrer qu'en tremblant, mêler les larmes de la douleur aux plaisirs d'un chaste amour, suspendre d'innocentes caresses par des réflexions sinistres, & quand leurs bouches ont nommé l'épouse que le cœur a choisie, ne trouver ni des autels, ni des Loix qui veuillent accepter leurs sermens. Voyez cette femme éplorée maudire le jour qui la rendit féconde, attendre dans les angoisses de l'effroi celui qui la rendra mere, repousser de son sein avec horreur l'enfant qui vient d'y puiser la vie, le reprendre, l'accabler des noms les plus touchans dans les illusions d'une tendresse ardente, retomber sur l'effroyable réalité, & frémir d'avoir donné l'être à celui qui n'héritera que de son opprobre. Et qui sait ce que peut produire l'égarement du désespoir! Qui sait si ces femmes, courbées sous le joug de tant d'ignominies, n'iront pas jusqu'à outrager la Nature même, retracer ces scenes épouvantables qui se passent chez quelques Peuples de l'Asie, où, pour soustraire leur

leur postérité à une tyrannie désolante; des femmes, dans leur rage insensée, se font fouler aux pieds, pour s'épargner de plus longs remords!

» Le cœur saigne & se partage à ce tableau déchirant des malheurs de l'espece humaine. Mais il en est encore d'aussi affreux, dont nous la rendrions la déplorable victime. Combien de maris infideles laisseront leurs épouses gémir inutilement sous l'oppression de la Loi! Lâche déserteur d'un lien que le seul amour aura contracté, l'époux insultera, dans les bras d'une autre femme, à la douleur de la premiere; la mere trahie lui présentera le gage d'une tendresse qui n'est plus; il sourira dédaigneusement à tous les deux, & leur dira : Si je suis parjure envers vous, je suis protégé par des Loix qui applaudissent à ma perfidie : j'ai prononcé le serment de vous aimer toujours; mais ignoreriez-vous qu'il est frivole, & que mon cœur volage en a perdu le souvenir : vous, que j'appelai quelque temps *mon fils*, sachez que je me trompois en vous accordant ce titre, & c'est encore les Loix qui m'ont révélé mon erreur. Qui tiendra

ce langage horrible ? Un homme fatigué de ses premiers nœuds, qui, dans le coupable désir de les rompre, se précipitera vers notre Eglise, la souillera par l'imposture, n'aura d'autre zele que son incontinence, & n'offrira à notre Religion qu'une foi mercenaire, avec tous les vices d'une ame corrompue. Qu'on ne m'interrompe pas, pour me dire que je cherche à effrayer par des dangers chimériques. Faut-il répéter que tous les Tribunaux ont retenti des réclamations scandaleuses de ces hommes audacieux, qui nous forçoient à croire leurs abjurations sinceres, & à briser des liens qui ne leur convenoient plus ? Quel débordement hideux dans les mœurs, si nous ne cessons point de les accueillir ! Tous les mariages dissous aussi-tôt que formés, les promesses rendues incertaines, l'existence devenue précaire, des enfans sans noms & sans états, des meres déshonorées, la débauche impunie, la vertu opprimée, les successions bouleversées, l'ordre des familles interrompu, tous ces désordres inouis se propageant, s'affermissant dans une classe nombreuse d'hommes qui, la plupart, abuseront de la complaisance

fatale de nos Loix, & feront plus odieufement criminels que les fcélérats qui pourriffent dans nos cachots.

» Et comment de tels fujets formeroient-ils jamais de bons Citoyens ? Ne vaudroit-il pas mieux les étouffer à leur berceau, & prévenir la multiplicité des crimes, en fe livrant d'abord à une barbarie néceffaire ? Mais fi l'on m'accufe de n'avoir préfenté que des exagérations, retombons, j'y confens, dans l'analyfe de ce qu'on ne peut éviter d'admettre. Il eft certain qu'en laiffant aux unions des Proteftans ce vague, cet arbitraire qu'elles ont eu jufqu'ici, on refroidit infailliblement l'affection des époux, on diminue leur attachement pour leur poftérité, on les dégoûte de fe perpétuer, parce qu'ils ne le peuvent fans craindre de dévouer leurs enfans à un opprobre ineffaçable. Or, cette froideur dans le vœu de fe reproduire, cette incertitude de leur exiftence relâchent tous les liens qui uniffent les hommes entre eux; on s'ifole, on fe concentre, on fe retire de la fociété, on s'accoutume à être feul, à ne voir que foi; un égoïfme funefte feche l'ame, lui ravit tous fes épanchemens, & il eft

impossible qu'un homme ainsi constitué ne fasse un mauvais mari, un mauvais pere, un mauvais Citoyen.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 16 Février 1778, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Sayve, le testament fait en faveur de la femme Marin par son mari, a été confirmé, & les Adversaires de cette femme ont été condamnés aux dépens,

AFFAIRE de Tavant.

LA famille du sieur Dupin de la Geriniere, originaire d'Autun, tient depuis long-temps un rang distingué dans la Noblesse.

Joseph Dupin épousa la demoiselle de Borel, veuve du sieur Maucler, & fille du sieur de Borel & de la dame Desvieux. Il fut un des Menins de M. le Duc d'Anjou, qui monta sur le trône d'Espagne, & devint Brigadier des armées du Roi.

Il eut deux enfans; un fils nommé *Joseph Dupin*, Lieutenant-Colonel au régiment de Dauphiné, & Lieutenant de Roi de Sainte-Menehould; & une fille, Françoise-Marguerite Dupin, née en 1673, qui va jouer un des principaux rôles dans cette affaire.

En 1680, le sieur Dupin pere prit à son service le nommé *Jean Tavant*, dit *Saint-Jean*. Il avoit dix-sept ans, & étoit né à Hui, petite ville des Pays-Bas. Il avoit deux freres, dont l'un étoit mort laquais d'un Officier de Dragons;

on ignore ce qu'est devenu l'autre. Il avoit deux sœurs; l'aînée, après avoir erré assez long-temps, épousa un pauvre Vigneron de la ville d'Epernay; l'autre étoit domestique du sieur Varlet, Curé de Saint-Loup en Champagne. Elle est morte chez lui.

Tavant suivit le sieur Dupin pere, en qualité de laquais, & portant la livrée, dans plusieurs campagnes. La paix ayant été rétablie en 1697, par le traité de Riswick, le sieur Dupin de la Geriniere eut ordre de passer d'Hunningue à Perpignan. Son épouse venoit d'être attaquée d'une paralysie, qui la priva de la faculté d'administrer ses affaires domestiques. Le fils commençoit à peine à porter les armes, & le pere le tenoit auprès de lui, pour le guider dans la route de la gloire. Sa fille n'avoit ni l'âge, ni l'expérience qu'exige la direction d'une maison. Le sieur de la Geriniere avoit remarqué dans Tavant, du zele, de l'activité, & de l'intelligence; il jeta les yeux sur lui, pour lui confier l'intendance de sa maison. Il l'envoya au château de Dommartin, lieu de sa résidence & de celle de sa famille; lui donna le pouvoir le plus étendu, & voulut qu'il le représentât en tout; en

ſorte que la mere & la fille étoient abſolument, quant aux beſoins de la vie, dans la dépendance de ce valet.

La demoiſelle de la Getiniere commençoit à atteindre l'âge où les filles ſouhaitent un établiſſement, & où les parens s'en occupent. Mais, ſoit qu'il ne ſe présentât pas de parti ſortable, ſoit qu'on les écartât, pour conſerver toute la fortune de la maiſon à ſon frere, il n'étoit nullement queſtion de mariage pour elle. Tavant imagina que le délaiſſement où ſe trouvoit la fille de ſon maître, & l'avantage qu'il avoit d'être le ſeul homme qui pût, par ſes aſſiduités, lui inſpirer des déſirs, pourroient lui donner la facilité de la corrompre, & de réuſſir, en la déshonorant, à devenir ſon époux.

Afin de parvenir plus ſûrement à ſon but, ſous prétexte de l'économie que ſon maître lui avoit recommandée, il écarta du château toute eſpece de ſociété. Il s'aſſuroit ainſi que le cœur de la perſonne qu'il vouloit ſéduire, n'ayant pas l'occaſion de choiſir, s'attacheroit à lui. Il éloignoit d'ailleurs les perſonnes qui, ſoit par leurs conſeils, ſoit par des

plaintes éclatantes, auroient pu mettre obſtacle à ſes projets.

Malgré ces précautions, il trouva plus de réſiſtance qu'il ne s'y étoit attendu. Le prétexte de l'économie vint encore à ſon ſecours. Il ne donnoit qu'à peine à la mere & à la fille les choſes les plus néceſſaires à la vie; il ſuppoſoit des ordres de tout refuſer, des vêtemens, des ſouliers, le vin, & même le pain. Ces faits étoient conſtatés au procès. La néceſſité, l'obſeſſion, l'aſcendant que ſon âge, la confiance du pere, & près de vingt années de ſervice lui donnoient ſur la demoiſelle de la Geriniere, les occaſions fréquentes, & qu'il faiſoit naître à ſon gré, d'échauffer un tempérament naiſſant, tout ſe réunit contre elle. Il la ſéduiſit, lorſqu'elle étoit encore mineure, & continua ſourdement avec elle, pendant pluſieurs années, un commerce criminel. Ce commerce eut enfin des ſuites qui ne purent ſe cacher. C'étoit dans le cours de l'année 1701. La demoiſelle de la Geriniere étoit alors âgée de vingt-ſept ans; Tavant en avoit trente-ſept.

Au mois d'Octobre de cette année, les affaires du Régiment du ſieur de la Geriniere, qui étoit en garniſon à Alais,

l'appelerent à Paris. Il y reçut ordre de se rendre en Italie, pour y servir dans la guerre qui désoloit alors l'Europe, à l'occasion des droits & de l'avénement de Philippe V au trône d'Espagne.

Il obtint un congé d'environ trois semaines, pour aller voir sa famille. Tavant, prévenu de ce voyage, & du peu de temps que son Maître devoit rester chez lui, disposa tout ce qui pouvoit servir à maintenir son autorité. La dame de la Geriniere, qui ignoroit l'état de sa fille, & ne soupçonnoit même rien de ses liaisons avec Tavant, n'osa s'armer contre lui : dans l'état d'infirmité où elle étoit, pouvoit-elle entreprendre d'attaquer la confiance aveugle que son mari avoit placée dans son domestique? La fille n'étoit occupée que du soin de cacher sa honte & sa situation. Les comptes ne furent point contredits, & la forme séduisante sous laquelle ils furent présentés, ne fit qu'affermir Tavant dans l'estime de son Maître.

Il partit sans avoir apperçu, sans avoir soupçonné l'état de sa fille. Enfin la maturité de la grossesse ne permit plus de la cacher. La dame de la Geriniere

en eut connoissance. Les premiers mouvemens de colere & d'indignation firent place aux conseils de la prudence. Elle se prêta à tenir l'accouchement secret ; elle fit plus : une fille, domestique de la maison, déposa qu'elle avoit donné des secours à la demoiselle de la Geriniere, lors de son accouchement, *conjointement avec la dame sa mere*. Un frere de Tavant porta l'enfant, pendant la nuit, à dix-huit lieues de Dommartin, au village de Saint-Loup, où il le remit entre les mains de celle de ses sœurs qui étoit servante chez le Curé de cette Paroisse.

Tavant, certain de l'impunité que lui assuroit le despotisme qu'il exerçoit dans le château, continua de vivre dans son habitude criminelle avec la demoiselle de la Geriniere. Leur débauche donna naissance à un second enfant, que le pere alla exposer, pendant la nuit, à la porte de l'Hôtel-Dieu de Sainte-Menehould ; on prétend même qu'au lieu de le poser sur le pavé contre cette porte, il le suspendit de maniere qu'il paroissoit qu'il avoit eu intention de le faire périr ; & l'on verra, dans la suite, que cette imputation n'étoit

pas sans fondement. Cet enfant fut introduit dans l'hôpital, & y mourut bientôt.

Enfin, les déportemens de Tavant furent portés à un tel excès, qu'il ne put les tenir secrets. Le bruit en alla jusqu'aux oreilles de la demoiselle de Dommartin, sœur du sieur de la Geriniere pere. Elle informa son frere, qui étoit à Naples, de ce qui se passoit. Il écrivit qu'il alloit solliciter un congé, & qu'à son arrivée il feroit pendre Tavant, ou que ce malheureux périroit de sa main. Mais une mort trop prompte ne lui permit pas de réaliser ce dessein: il fut tué, faisant des prodiges de valeur, à la bataille de Cassano, le 16 Août 1705.

La nouvelle de cette mort mit le comble à l'audace de Tavant. Tant que son Maître avoit vécu, il avoit fait son possible pour tenir son crime secret; & si, depuis quelques mois, il avoit retiré au château l'enfant qu'il avoit confié à sa sœur à Saint-Loup, cette petite fille y vivoit sous le nom de sa niece. Mais la mort du sieur de la Geriniere lui fit croire qu'il pouvoit aspirer hautement à la récompense de ses forfaits.

Il commença par affecter de publier la naiſſance de ſa fille ; il fait plus, il oſe la préſenter à la famille même, comme un titre qui doit lui mériter la main de la demoiſelle de la Geriniere.

Mais il s'étoit vainement flatté de conſerver encore le pouvoir deſpotique qu'il avoit ſi long-temps exercé ſur la veuve de ſon Maître. En changeant d'état, elle prit l'exercice de tous ſes droits, & ſecoua le joug odieux auquel ſes infirmités & ſon reſpect pour les volontés de ſon mari l'avoient ſoumiſe. Tavant éprouva un refus auquel il ne s'attendoit pas.

Accoutumé à donner des ordres, au lieu de s'abaiſſer à des prieres, il imagina que les excès de l'audace & de la violence conjureroient l'orage qu'il voyoit ſe former. Il menace de tout tuer, de mettre le feu par-tout. Toujours armé de deux piſtolets de poche, il les préſente à quiconque veut s'oppoſer à ſes entrepriſes. Il déclare hautement que la dame de la Geriniere fera de vains efforts pour l'empêcher d'épouſer ſa fille : il achete, des deniers de la ſucceſſion du ſieur de la Geriniere,

une maiſon à Dommartin ; il la meuble des effets qu'il tire du château ; il exige que la malheureuſe victime de ſa débauche & de ſon ambition le ſuive dans cette nouvelle habitation ; il compoſe avec les débiteurs & les fermiers ; il leur donne des quittances, & leur fait ſouſcrire des billets à ſon profit ; il porte aux derniers excès les duretés envers la veuve de ſon Maître.

Elle prend enfin le parti de fuir un tyran ſi ſévere, & ſe retire à Sainte-Menehould, chez la demoiſelle de Dommartin, ſa belle-ſœur.

Le premier uſage qu'elle crut devoir faire de ſa liberté, fut de déférer ce monſtre à la Juſtice. Le 30 Octobre 1705, environ deux mois après la mort de ſon mari, elle rendit plainte au Lieutenant-Criminel de Sainte-Menehould. Elle expoſa dans cet acte, que *Tavant eſt entré au ſervice de ſon mari, d'abord en qualité de laquais;* que *depuis il eſt parvenu à être ſon homme de confiance;* qu'*abuſant de ce titre, il n'a conſervé ni reſpect ni bienſéance;* il *s'eſt arrogé un pouvoir deſpotique; l'a privée, ainſi que ſa fille, des choſes les plus néceſſaires à la vie;*

que par tous *ses artifices*, *il étoit parvenu à séduire cette derniere*, *lorsqu'elle étoit encore mineure*; que *son mari ayant reçu cette chagrinante & funeste nouvelle*, *avoit écrit qu'il demandoit à M. de Chamillart un congé à l'effet de revenir en France*, *pour faire* pendre ce scélérat; *que ses lettres devoient être considérées comme son testament & disposition de sa derniere volonté*, *puisqu'il avoit été tué*, *quelques jours après*, *à la bataille de Cassano*; que, *depuis la nouvelle de cette mort affligeante*, *Tavant avoit l'effronterie de vouloir épouser sa fille*; qu'*il menaçoit de tuer les personnes qui s'opposeroient à son dessein*; qu'*il avoit même voulu mettre le feu au château de Dommartin*; *de sorte que*, *pour sa propre sûreté*, *elle avoit été obligée de fuir*; qu'*il* enlevoit *journellement & furtivement tous les effets qui garnissoient le château*. Elle demanda *la permission de faire saisir & revendiquer ces effets*, *pour servir à conviction*. Les lettres de son mari furent annexées à la plainte.

Il y eut permission d'informer. Seize témoins constaterent & les faits contenus dans la plainte, & ceux que l'on

a rapportés plus haut. Sur le vu des premieres charges, Tavant fut décrété de prise de corps, & constitué prisonnier à Sainte-Menehould.

Les témoins, récolés & confrontés, persistent dans leurs dépositions. En un mot, Tavant étoit convaincu, & la Justice le comptoit déjà au nombre de ses victimes, lorsqu'un événement inattendu le soustrait tout-à-coup à sa vengeance. Tavant trouve le moyen de briser ses fers; il s'échappe des prisons, & ne laisse à la dame de la Geriniere d'autre ressource que celle de poursuivre un jugement par contumace. Il fut rendu le 15 Janvier 1706, qui déclare Jean Tavant, dit *Saint-Jean*, convaincu d'avoir séduit & suborné demoiselle Françoise-Marguerite Dupin, fille dudit défunt sieur Dupin de la Geriniere, de ladite dame Borel, son épouse, ses maître & maîtresse, pendant le temps qu'il étoit à leur service audit château de Dommartin; desquelles débauches sont nés deux enfans: d'avoir disposé, à son profit, de partie des effets desdits sieur & dame de la Geriniere, dans le temps qu'il étoit à leur service, contre les ordres précis

dudit défunt sieur de la Geriniere, & à son préjudice, joint ses propres confessions : le déclare aussi violemment soupçonné d'avoir lui-même exposé, au devant de la porte de l'église de l'Hôtel-Dieu de cette ville, nuitamment, le puîné desdits deux enfans, & de l'y avoir attaché & suspendu avec péril de la vie dudit enfant. En conséquence le condamne à être pendu & étranglé tant que mort s'ensuive; ce qui sera exécuté par effigie, *attendu ladite évasion*, &c.

Le 23 du même mois, procès-verbal d'exécution en effigie.

La demoiselle de la Geriniere avoit aussi à expier sa chute, & les amertumes qu'elle causoit à sa famille. Il falloit l'arracher à son ravisseur, & prévenir les effets des stratagêmes & des entreprises dont on savoit que Tavant étoit capable. Des ordres du Roi lui assignerent pour retraite un couvent dans la ville de Châlons.

Cependant Tavant s'étoit retiré en Lorraine, pays voisin de Sainte-Menehould, & qui n'étoit point alors sous la domination de France. A l'abri de cet asile, il ne perd point de vue le

mariage qu'il avoit projeté. Le charme n'étoit pas effacé; cet indigne corrupteur régnoit encore sur le cœur qu'il avoit séduit; & il détermine cette infortunée à la fuite : elle réussit à s'évader, & vient se jeter dans les bras de son séducteur.

Le 12 Mai 1706, trois mois & demi après l'exécution du jugement de condamnation à mort, on obtint, sous le nom de Tavant, un Arrêt sur Requête, qui le reçut appelant de toute la procédure. Il fut ordonné en même temps, *que le procès seroit apporté au Greffe criminel de la Cour.*

Cet Arrêt fut signifié le 27 Mai 1706, au Greffier de Sainte-Menehould.

Pour que cet Arrêt pût produire quelque effet, du moins relativement à la dame de la Geriniere, partie civile, il étoit nécessaire de lui en donner connoissance par la voie de la signification. On soutenoit, au procès, que cette signification avoit été faite, mais qu'on n'avoit pu en recouvrer l'original; qu'on ne pouvoit pas espérer d'en voir paroître la copie, qui étoit entre les mains de ceux qui avoient intérêt de la soustraire. On auroit pu la trouver au Bu-

reau du Contrôle : mais ce Bureau ayant été incendié en 1719, les registres dont la date remonte à des temps antérieurs, ne subsistent plus.

Quoi qu'il en soit, il paroît que la signification faite au Greffier de Sainte-Menehould n'eut aucune suite ; les charges & information ne furent point portées au Greffe de la Cour, & cette affaire n'a été suivie d'aucune procédure ultérieure. Tavant, toujours résidant en Lorraine, sut se concilier la protection de la Duchesse de cette Souveraineté : elle lui donna une place dans ses Gardes du Corps.

Depuis sa réunion avec la demoiselle de la Geriniere, il demeura avec elle à Nancy, qui est du Diocese de Toul. Il est prouvé, par l'époque de la naissance des enfans qui prétendoient à la légitimité, & par une Déclaration insérée dans l'acte de célébration du mariage dont on va parler, que la demoiselle de la Geriniere étoit toujours gouvernée par la passion qui l'avoit attachée à Tavant.

Après un séjour de huit mois à Nancy, ils transférerent leur demeure à Saint-Nicolas-de-Port, qui est aussi du

Diocese de Toul. Au bout de neuf mois de séjour dans leur nouveau domicile, ils scellerent leur union au pied des autels, par un mariage que célébra le Curé de cette Paroisse, le premier Décembre 1708. L'acte, outre la reconnoissance de l'enfant dont la mariée étoit accouchée en 1702, qui est le même qui avoit été élevé publiquement à Dommartin, & qui s'est marié depuis, en 1743, sur la Paroisse de S. Sulpice à Paris, contenoit encore celle d'un autre enfant né en Lorraine avant le mariage. Le même acte contient encore la mention que *la célébration a été faite pour obéir aux intentions & au désir de son Altesse Royale Madame, Duchesse de Lorraine.*

On a donné cette mention comme la preuve de la protection & des bontés dont cette Princesse honoroit les contractans. Ne seroit-elle point, au contraire, la preuve que cette Princesse, scandalisée de voir Tavant & sa maîtresse vivre publiquement dans la débauche, voulut faire cesser ce scandale, en leur ordonnant de légitimer leur union ? Les termes, en effet, dans lesquels cette circonstance est exprimée,

indiquent plutôt un ordre qu'une simple protection.

Au reste, il est bon d'observer que la demoiselle de la Geriniere, quand elle contracta ce mariage, étoit âgée de trente-cinq ans & plus. A l'ombre de cette union, naquirent les deux enfans qui soutinrent ce procès. L'un prétendoit à la légitimation qu'opere le mariage subséquent des pere & mere; l'autre étoit né pendant le mariage.

Depuis ce temps, les deux époux jouirent publiquement de leur état, jusqu'à la mort de Tavant, qui arriva le 16 Juin 1720, dans le village de Minaucourt, à une lieue de Dommartin. Le Curé de cette Paroisse assista à la sépulture : l'extrait mortuaire en fait foi. Sa femme étoit alors à Bouconville en Lorraine, & l'on ignore ce qu'elle est devenue.

Cependant, par acte du 23 Novembre 1708, la dame de la Geriniere, & la demoiselle Mauclert, sa fille d'un premier lit, firent une donation universelle de tous leurs biens au sieur de la Geriniere fils, qui, ayant terminé ses campagnes en Italie, résidoit alors au château de Dommartin. Par le même

acte, la dame de la Geriniere prononça la peine de l'exhérédation contre sa fille.

Les enfans de Tavant, depuis la mort de leur pere, ont gardé, au moins judiciairement, le silence le plus profond sur les droits qu'ils ont réclamés depuis comme héritiers de leur mere.

Ils prétendirent qu'après être devenue veuve, elle fit des instances auprès de son frere, pour obtenir sa portion dans la succession de leur pere commun, & qu'elle fit tous ses efforts pour exciter sa compassion en faveur d'une mere chargée d'enfans, que son mari avoit laissée sans aucune ressource, & qu'il fut sourd à ses représentations.

Elle se détermina enfin à le poursuivre judiciairement. Elle envoya, à cet effet, une procuration en blanc à Sainte-Menehould. Il y avoit quatre successions échues; & ses prétentions montoient alors, suivant un mémoire qu'elle fit dresser, à 42000 livres.

Mais le sieur de la Geriniere trouva le moyen, par son crédit, d'empêcher qu'aucun Officier de Justice ne se chargeât de cette procuration, & rendit tous les efforts de sa sœur inutiles. Après

sa mort, son fils alla trouver le sieur de la Geriniere, son oncle, qui le reçut avec accueil, & ne le méconnut pas pour le fils de sa sœur. Mais quand il fut question d'intérêts, le sieur de la Geriniere changea de ton, & lui ôta tout espoir de secours.

Tavant vint à Paris, & trouva une ressource dans la charité d'une demoiselle Boursier, qui, en 1738, lui prêta 1000 liv. sur son billet. Ayant appris qu'il avoit, du chef de sa mere, des prétentions sur les biens que possédoit le sieur de la Geriniere, elle fit, le 16 Avril 1740, une saisie-arrêt entre les mains de ce sieur de la Geriniere, & lui fit donner assignation à Paris, en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, en vertu d'un *committimus* qu'elle avoit, on ne sait pas à quel titre.

Le sieur de la Geriniere répondit par une procuration affirmative, dans laquelle il soutint qu'il ne devoit rien aux Tavant.

La demoiselle Boursier ayant dénoncé cet acte à Tavant, celui-ci intervint dans la cause, & adhéra aux conclusions que la demoiselle Boursier avoit prises comme exerçant ses droits en qualité

de sa créanciere. Ces conclusions tendoient à ce que le sieur de la Geriniere fût tenu de lui donner partage des successions échues à sa mere, & à lui communiquer les inventaires de ces successions, ou de lui payer, & à ses sœurs, la somme de 150000 livres.

Le sieur de la Geriniere demanda d'être renvoyé des demandes formées contre lui, attendu que le pere de ses parties adverses n'ayant contracté son mariage qu'après une condamnation qui le mettoit dans les liens de la mort civile, il n'avoit pu valablement se marier, ni transmettre à des enfans une capacité civile qu'il n'avoit pas lui-même, & qu'il n'avoit pu reprendre, ne s'étant pas mis en état pour purger la contumace.

Par Sentence du premier Juillet 1756, rendue sur délibéré, au rapport de M. Rolland d'Erceville, il fut ordonné que les quatre successions réclamées par les enfans de Tavant, du chef de leur mere, seroient partagées comme elles l'auroient été entre le sieur de la Geriniere & sa sœur, & que la part qui seroit revenue à celle-ci, appartiendroit à ses enfans; &, dans le cas où le sieur

de la Geriniere ne procéderoit pas au partage dans le délai de trois mois, il fût condamné à payer à ses Parties adverses une somme de 150000 livres.

Le sieur de la Geriniere interjeta appel de cette Sentence : à cet appel simple, il en joignit un comme d'abus de la célébration du mariage de sa sœur avec Tavant, & forma en même temps opposition à l'Arrêt obtenu sur Requête le 12 Mai 1706.

Après cet appel, le sieur de la Geriniere vint à décéder, & transmit ce procès à deux enfans qu'il laissa ; un fils, qui portoit le nom de son pere, & une fille, qui avoit épousé le sieur Darimont, Chevalier de Saint-Louis, & Maréchal des Logis de la Gendarmerie.

Les plaidoiries ne commencerent qu'en 1759, après que la Cour eut fait apporter à son Greffe les informations faites en 1705 à Sainte-Menehould, contre Jean Tavant.

Les Tavant soutinrent deux propositions. 1°. Le mariage de leurs pere & mere valable; 2°. que ce mariage devoit produire des effets civils.

Les prétextes dont on colore l'appel comme

comme d'abus, disoient les Tavant, sont l'inégalité des conditions, le défaut de présence du propre Curé, le défaut de consentement de la dame de la Geriniere mere, & enfin le rapt.

Quelle est la Loi qui prohibe & annulle les mariages contractés entre gens de condition inégale ? En tout cas, s'il en existe une, elle est tombée en désuétude. Combien, en effet, de mariages qui existent sous nos yeux, seroient annullés, si, en cas qu'elle existe, on vouloit la faire revivre ?

Le reproche de défaut de présence du propre Curé est plus sérieux ; mais il n'en est pas mieux fondé. Il se réduit au fait de savoir si le Curé de Saint-Nicolas-de-Port étoit le propre Curé des Parties. Or le propre Curé, relativement au mariage, est celui sur la Paroisse duquel on a son domicile depuis six mois, quand on a déjà demeuré six autres mois dans une Paroisse du même Diocese. Les Parties avoient résidé huit mois à Nancy, qui est dans l'étendue du Diocese de Toul ; &, lors de leur mariage, il y avoit neuf mois qu'ils étoient domiciliés sur la Paroisse de

Saint Nicolas. Le Curé de cette église étoit donc, aux termes de toutes les Loix, le vrai Pasteur des contractans?

L'avantage que l'on prétend tirer du défaut de consentement de la dame de la Geriniere, se détruit par deux observations bien simples.

Il est certain d'abord que le mariage a été contracté en Lorraine; que la Lorraine n'étoit pas alors sous la domination de la France, & qu'on y suivoit la disposition du Concile de Trente, qui n'exige pas le consentement des pere & mere pour la validité des mariages de leurs enfans.

Quand le mariage auroit été contracté dans le royaume, il seroit inattaquable, nonobstant le défaut de consentement de sa mere.

Une fille âgée de vingt-cinq ans est autorisée, par nos Loix, à se marier sans le consentement, & même contre le gré de ses parens, qui peuvent, il est vrai, se venger par l'exhérédation, mais sans pouvoir toucher au mariage dont ils se plaignent, & qui les irrite. Le défaut de consentement de la dame de la Geriniere mere n'est donc pas un moyen d'abus contre le mariage de sa fille.

Il ne reste plus que le prétendu rapt que l'on impute à Tavant.

Il est constant, par les faits mêmes avoués entre toutes les Parties, que le sieur Tavant ne s'est pas rendu coupable d'un rapt de violence ; il n'a point enlevé la demoiselle de la Geriniere. C'est dans le château de Dommartin, sous les yeux de la mere même, qu'il a eu commerce avec la fille. Le rapt dont on se plaint, n'a donc pu produire un moyen d'abus.

L'appel comme d'abus écarté, il ne reste qu'à examiner si cette union, valable en elle-même, doit être privée des effets civils.

II. Cette question exige l'examen de deux points de fait. 1°. Tavant étoit-il un ravisseur ? 2°. Etoit-il mort civilement quand il a contracté son mariage ?

1°. Il est constant, entre toutes les Parties, que la demoiselle de la Geriniere est accouchée de son premier enfant en 1702, étant alors dans sa vingt-neuvieme année. Son commerce avec Tavant avoit donc commencé long-temps après sa majorité ; ce qui écarte toute idée de rapt de séduction.

En effet, il n'y a de séduction que

pour les perſonnes que la foibleſſe de leur âge ne peut garantir des piéges qu'on leur tend : elles méritent toute la protection des Loix. Mais cette protection eſt refuſée à celles qui, étant en état de diſcerner le danger, s'y ſont librement expoſées. Elles ne peuvent ſe faire un titre de leur débauche, pour réclamer cette protection.

Il n'y avoit pas inégalité d'âge, eu égard aux différens ſexes, puiſque Tavant n'avoit que dix années de plus que la demoiſelle de la Geriniere.

La diſproportion des conditions ne fera pas non plus préſumer la ſéduction. Plus on placera la demoiſelle de la Geriniere dans un rang élevé, plus on mettra de diſtance entre elle & Tavant, moins on pourra le préſenter comme un ſéducteur. La ſupériorité du rang inſpire un reſpect qui met, entre les inférieurs & leurs ſupérieurs, un eſpace ſi immenſe, & gardé par tant de barrieres, qu'il ne leur paroît pas poſſible de les franchir; &, ſi l'on voit un commerce criminel entre des perſonnes d'un rang & d'un état ſi diſproportionnés, on préſume toujours que c'eſt le ſupérieur qui a fait les premieres démar-

ches, & qui a entraîné l'autre dans le crime, sur-tout quand la supériorité est du côté de la femme.

Mais quand la séduction auroit commencé en minorité, Tavant n'auroit pas encore été coupable d'un rapt de séduction. Deux circonstances caractérisent ce rapt : la séduction de la fille, *raptus in virginem*, & la surprise faite à la vigilance des parens, *raptus in parentes*.

La demoiselle de la Geriniere sera-t-elle réputée être la victime d'un ravisseur, elle qui a vécu avec lui dans un commerce de près de quatre années, qui en a eu deux enfans, qui ne l'a interrompu que par un éloignement forcé, l'a renoué avec la même ardeur, dès qu'elle a été libre, & l'a enfin couronné par un mariage volontairement contracté ?

Tavant n'étoit donc point coupable d'un rapt *in virginem*; mais il l'étoit encore moins d'un rapt *in parentes*.

Peut-on regarder comme suffisamment vigilante une mere qui voit naître sous ses yeux la passion de sa fille, qui est témoin de son mauvais commerce, l'assiste & l'aide elle-même, dans son propre château, lors de sa

premiere couche, qui laiſſe continuer, toujours dans ſa maiſon, le même commerce pendant quatre années, & qui éleve elle-même l'enfant iſſu du crime de ſa fille ? Cette conduite n'eſt-elle pas non ſeulement la preuve d'un conſentement, mais la preuve d'une approbation ?

Le Jugement de Sainte-Menehould eſt donc injuſte. Mais, en le conſidérant du côté de ſes effets, la mort civile qu'il a pu occaſionner ne ſubſiſte plus.

En effet, la Sentence de laquelle on veut faire réſulter cette mort civile, a été détruite par l'Arrêt de 1706, & le ſieur de la Geriniere n'étoit pas recevable à y former oppoſition.

Peut-on être écouté, quand on attaque un Arrêt cinquante-ſix ans après qu'il a été rendu ? N'a-t-on pas vu que les Loix ne ſouffrent pas que l'on attaque l'état d'un défunt, ſi ce n'eſt dans un temps très-voiſin de ſa mort ? D'ailleurs l'Arrêt n'étant point attaqué lorſque le ſieur Tavant s'eſt marié, & lorſqu'il eſt mort, il jouiſſoit de tous ſes droits. Il a donc communiqué à ce mariage les effets civils qui lui avoient

été rendus, & il les a transmis à ses enfans, qui les ont recueillis au moment de son décès. L'Arrêt est donc irrévocable quant à eux.

On ne peut plus replacer les enfans de Tavant dans l'état où il étoit quand il a obtenu l'Arrêt. Il étoit encore dans le temps de se pourvoir contre la Sentence, & de la faire détruire. Si l'opposition que l'on vient de former l'eût été dans un temps où les enfans du condamné eussent encore pu être admis à purger la mémoire de leur pere, ils auroient réussi à faire annuller cette Sentence. Mais le sieur de la Geriniere n'a formé son opposition que dans un temps où la mémoire de Tavant ne peut plus être justifiée. La condition des Parties doit être égale. Les Tavant ne pouvant plus se pourvoir contre la Sentence, leurs Adversaires ne doivent pas être plus recevables à attaquer l'Arrêt.

Tout concourt donc à prouver que Tavant n'étoit point coupable d'un crime capital; qu'il n'étoit point mort civilement; que ses enfans sont capables des effets civils, & qu'ils doivent recueillir toutes les successions

qui leur ſont échues du chef de leur mere.

Tels étoient les moyens dont ils firent uſage.

Deux propoſitions formerent la défenſe des héritiers du ſieur de la Geriniere. 1°. Le mariage de Tavant eſt nul & abuſif. 2°. En le ſuppoſant valable quant au Sacrement, il ne produiroit aucuns effets civils.

I. Le rapt de ſéduction a ſeul produit le mariage qu'on attaque.

Nos Loix ont diſtingué deux cas, relativement aux mariages qui ſont poſtérieurs au rapt. Celui qui eſt célébré tandis que la perſonne ravie eſt ſous l'empire du raviſſeur, eſt nul, & les enfans qui en proviennent ſont illégitimes. Celui qui eſt célébré depuis que la perſonne ravie eſt remiſe en liberté, eſt valable quant au Sacrement: les enfans ont un état; mais ils ſont incapables de recueillir aucunes ſucceſſions directes ou collatérales.

Voici les caracteres propres, ſuivant les Auteurs & la Juriſprudence, à fixer la nature du rapt de ſéduction. 1. La minorité de la perſonne ravie ou ſéduite. 2. Son enlévement apparent, ou

ſa ſortie concertée de la maiſon paternelle. 3. Les occaſions qui ont été capables de lui en impoſer. 4. La retraite donnée par le raviſſeur, & le recélé qu'il fait de la perſonne ravie. 5. Les piéges tendus à l'inſçu des parens. 6. L'inégalité de la condition, & le déshonneur qu'entraîneroit l'alliance projetée. 7. Le deſſein que peut avoir eu le raviſſeur de ſéduire en vue du mariage. 8. Les bonnes mœurs de celle qu'on a trompée. 9. Le viol qui peut avoir précédé la fuite.

La conduite de Tavant avec la demoiſelle de la Geriniere, réunit tous ces caractères.

1. *Minorité.* Ce ne ſont pas les momens où le viol peut avoir été commis, ni ceux de la fuite, de l'enlévement, ou du mariage, qui forment la véritable époque du rapt de ſéduction. Un ſéducteur ne triomphe pas ſubitement d'un cœur qu'il attaque; il faut qu'il prépare ſes batteries, qu'il trompe l'innocence, & s'inſinue ſans en être apperçu. S'il parvient, avec le temps, à émouvoir les ſens, la vertu combat encore; elle a ſes degrés de force, de courage & d'affoibliſſement. C'eſt par ſucceſſion

de temps, c'eſt par des efforts réitérés, c'eſt par une longue ſuite de ſollicitations & d'artifices, que le vice parvient à la ſubjuguer. Mais comme l'inſtant où le poiſon commence à ſe préparer & à ſe communiquer, eſt toujours inconnu, on doit ſe reporter au temps où le corrupteur a pu en faire uſage. Ce n'eſt donc ni à 1701, époque funeſte où les effets de la foibleſſe de la demoiſelle de la Geriniere commençoient à ſe manifeſter, ni à l'année 1708, date du prétendu mariage, qu'il faut s'arrêter. Les triſtes événemens que ces années préſentent, ne furent que la ſuite d'une ſéduction antérieure.

2. *Enlévement apparent, ou ſortie concertée de la maiſon paternelle.* Tant que le ſieur de la Geriniere vécut, Tavant garda quelques meſures, pour empêcher que la connoiſſance de ſa conduite ne parvînt juſqu'aux oreilles d'un Maître redoutable, & qui n'avoit rien de plus cher que l'honneur. Mais à peine ſa mort fut-elle connue à Dommartin, que Tavant détermina la demoiſelle de la Gerinrere à le ſuivre dans la maiſon qu'il avoit acquiſe dans le voiſinage :

les effets destinés à l'usage de cette infortunée y furent portés ; on les trouva, quand on apposa le scellé, confondus avec ceux de Tavant. Enfin, condamné à mort, & fugitif, il parvint à faciliter la sortie de la demoiselle de la Geriniere, du couvent où elle étoit détenue par ordre du Roi.

3. *Les occasions capables de captiver.* La solitude que Tavant avoit introduite dans le château de Dommartin, les infirmités qui retenoient la dame de la Geriniere dans son appartement, avoient réduit la fille à n'avoir que lui pour compagnie, & à se trouver sans cesse avec lui dans des tête-à-tête où l'on ne craignoit point de survenans incommodes. C'étoit de lui qu'elle recevoit les choses nécessaires à la vie : il refusoit & accordoit à son gré. Ravisseur eut-il jamais des occasions plus favorables pour captiver le cœur & l'esprit d'une jeune fille ?

4. *Retraite donnée par le ravisseur à la personne séduite.*

5. *Les piéges tendus à l'insçu des parens.* Le succès de ceux que Tavant avoit dressés, n'est que trop constant.

Le pere, qui fut toujours fort éloigné de chez lui, ne pouvoit savoir ce qui s'y passoit. Les infirmités de la mere, qui la fixoient dans son appartement, produisoient le même effet qu'une absence réelle. Quand elle apprit la honte dont sa fille s'étoit couverte, pouvoit-elle faire autre chose, que de prendre des mesures pour empêcher que cet accident, qui ne pouvoit se réparer, ne transpirât? D'ailleurs, soumise à l'autorité maritale, pouvoit-elle agir? Mais enfin, quoi que l'on puisse dire de sa prudence, quand les effets de la séduction éclaterent, il est certain que les piéges tendus d'abord à l'innocence de sa fille, lui furent nécessairement cachés par les circonstances.

6. *L'inégalité des conditions.* Y eut-il jamais disproportion de condition plus révoltante que celle qui se trouvoit entre la demoiselle de la Geriniere & le valet de son pere, valet réduit à cette condition, & par sa naissance, & par l'état de sa fortune?

7. *Le dessein que le ravisseur peut avoir eu de séduire en vue de mariage.* Ce piége si dangereux pour une jeune

personne, & si souvent mis en usage, doit être encore plus sévérement puni que la force & la violence.

Les informations établissent que Tavant fit usage de cette ressource odieuse; qu'elle fut l'écueil où la demoiselle de la Geriniere fit naufrage; que dès l'instant de la mort de son pere, Tavant, qui cessa de se contraindre, voulut l'épouser, sous prétexte d'effectuer la parole qu'il lui avoit donnée.

8. *Les bonnes mœurs de la personne ravie jusqu'au moment de la séduction.* La conduite de la demoiselle de la Geriniere avoit toujours été irréprochable. Les témoins déposent qu'elle avoit reçu la meilleure éducation, *qu'elle fuyoit avec soin la compagnie des hommes, & profitoit des exemples de vertu que lui donnoit sa mere.*

9. Enfin *le viol qui peut avoir précédé l'enlévement, ou la fuite de la personne séduite.* Ce qui s'est passé ne prouve que trop que le viol a été le fruit de la séduction.

Le rapt de séduction est donc constant; la conduite de Tavant en a tous les caracteres; & de ces caracteres,

constatés par une foule de preuves ; résulte un empêchement dirimant.

Mais cet obstacle a-t-il été levé ? La personne ravie jouissoit-elle de cette liberté requise par les Loix, quand elle a donné sa main à son ravisseur ? La demoiselle de la Geriniere fut toujours privée de cette liberté de cœur, de sentiment & de volonté, sans laquelle on ne peut donner un véritable consentement au mariage. Etoit-elle même libre de sa personne ? Réfugiée en pays étranger, vivant avec Tavant, soustraite aux poursuites de ses parens, n'ayant d'autre subsistance que celle qu'il vouloit bien lui fournir, n'étoit-elle pas dans une dépendance absolue du misérable domestique qui l'avoit aveuglée ?

Ce n'est donc point ici un de ces mariages que la Loi adopte quant aux liens, mais auxquels elle refuse les effets civils. Celui-ci peche dans son essence, par le défaut de consentement, qui fait la matiere du Sacrement. Dès qu'il est nul & abusif, il ne peut avoir d'effets civils.

Par Arrêt de la Grand'Chambre du

Parlement de Paris, du Jeudi 31 Mai 1759, rendu conformément aux conclusions de M. Seguier, Avocat-Général, la Sentence des Requêtes du Palais fut infirmée; &, faisant droit sur l'opposition à l'Arrêt du 12 Mai 1706, reçue, Tavant fut déclaré mort civilement, & son mariage fut déclaré abusif.

ACCUSATION d'impuiſſance.

DANS ces ſortes de Cauſes, toujours piquantes par la ſingularité des circonſtances, les Parties ne ſont point d'accord ſur les faits. La femme ne néglige rien pour charger le tableau de ſes malheurs, & peindre des plus noires couleurs l'époux qui l'a outragée. Le mari préſente, au contraire, la démarche de ſon épouſe comme une atteinte portée à la pudeur & à l'honnêteté publique. Si la femme demande à la Juſtice d'avoir recours à la viſite des gens de l'Art, que la ſageſſe de notre Juriſprudence a ſubſtituée à l'indécence & à l'inutilité du congrès, on doit s'attendre à voir le mari faire tous ſes efforts pour éviter une preuve auſſi humiliante.

Cette Cauſe eſt d'autant plus ſinguliere, que le mari dont il s'agit avoit été déjà accuſé d'impuiſſance, & que ſa premiere femme avoit réuſſi à faire déclarer ſon mariage nul. Il prétendoit que, depuis ce Jugement, la Nature tardive avoit enfin développé en lui les

facultés propres à la génération, & qu'on ne pouvoit lui oppofer un engagement qu'il avoit formé fans avoir les qualités néceffaires pour en remplir les obligations; mais que les liens qu'il s'étoit impofés par fon fecond mariage, étoient indiffolubles, parce qu'il avoit donné des preuves non équivoques de fa virilité, & qu'elle avoit été même conftatée d'une maniere légale.

La femme répondoit : Ou mon mari eft puiffant, ou il eft impuiffant; s'il eft puiffant, fon premier mariage fubfifte, & il doit retourner dans les bras de fa premiere époufe; s'il eft impuiffant, fon fecond mariage eft nul comme le premier : rien ne peut donc le fouftraire à l'épreuve de la vifite des gens de l'Art; elle eft indifpenfable, &, fans elle, la Juftice ne peut prononcer fur mon fort. Tel eft le point de vue de cette Caufe. Nous allons commencer par préfenter la défenfe de la femme. Les moyens fur lefquels elle appuyoit fon accufation d'impuiffance, furent préfentés avec autant de force que d'intérêt.

Le Marquis des Broffes, difoit fon

Défenseur (*a*), domicilié en Limousin, épousa, le 24 Novembre 1726, la demoiselle des Chasseaux, qui demeuroit dans le Diocese de Poitiers. Ce mariage ayant duré cinq années entieres, sans que les facultés nécessaires à cet engagement se développassent en lui, la demoiselle des Chasseaux, trop longtemps séduite, en demanda la nullité le 20 Juillet 1731.

L'Official de Poitiers, devant lequel cette demande fut portée, ordonna une visite, qui fut peu favorable au Marquis des Brosses. Les deux premieres vacations des Experts annoncerent en lui des disgraces qu'il se flatta de réparer dans une troisieme: il la demanda avec instance, & les Experts la lui accorderent. Le lieu, le jour, l'heure furent indiqués; mais lorsqu'ils allerent le chercher dans la maison où il avoit promis de se trouver, on leur annonça qu'il n'y avoit pas couché: on leur en indiqua une autre, ils s'y transporterent, & apprirent que le Marquis des Brosses, peu exact à

(*a*) M. Elie de Beaumont.

ſes rendez-vous, s'étoit enfui. Doublement en défaut, ſa fuite ne le ſauva point ; & comme les deux premieres ſéances avoient ſuffiſamment inſtruit les Experts, ſur leur rapport, l'Official déclara ſon mariage nul, avec défenſes d'en contracter un autre. » Nous avons, » porte cette Sentence, déclaré & déclarons le mariage..... nul & invalide, » à cauſe de l'impuiſſance du ſieur » Daſſier des Broſſes ; lui faiſons défenſes de contracter à l'avenir aucun mariage.... ; condamnons le ſieur Daſſier » des Broſſes en trois livres d'aumône «. Sur ſon appel comme d'abus, cette Sentence, qui eſt du 21 Juin 1732, fut confirmée par Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1734.

Le Marquis des Broſſes, que ſon imagination portoit toujours impétueuſement au mariage, ne tint aucun compte de ces défenſes, émanées tout à la fois des Juges d'Egliſe & de la Cour ; il ſe hâta de devancer, par un prompt retour dans ſes terres, le bruit de ſa nouvelle diſgrace, afin de trouver encore dans le Limouſin ou dans le Poitou, une nouvelle épouſe. Trop connu dans l'une & dans l'autre de ces Pro-

vinces, il n'y put réussir. L'Angoumois lui ayant paru plus propre à ses vûes de séduction, il parvint à s'introduire dans la maison du sieur de la Breuille, Seigneur de Chantresat, qui venoit de décéder dans sa terre, au fond de l'Angoumois. Le Marquis des Brosses veut même qu'on croie qu'une liaison très-intime les unissoit l'un & l'autre; liaison d'amitié que ses chagrins lui rendoient, dit-il, plus précieuse. Mais, malheureusement pour un sentiment si bien présenté, on rapporte l'extrait mortuaire du sieur de Chantresat, daté du 2 Décembre 1734, un peu plus de deux mois après l'Arrêt qui avoit confirmé les défenses faites au Marquis des Brosses de se marier. Cet Arrêt fut suivi de son retour dans ses terres, & d'un voyage en Angoumois; événemens qui ne laissent pas une grande durée à cette liaison intime avec un homme qu'il n'avoit jamais connu auparavant.

Peu après la mort du sieur de Chantresat, le Marquis des Brosses, par ses soins & ses complaisances assidues, sut se faire agréer pour gendre de la dame de Chantresat, que l'ambition d'une grande fortune pour sa fille avoit mal-

heureuſement éblouie : elle ordonna, ſans aucun avis de parens, à ſa fille, dont elle étoit tutrice, de ſe diſpoſer à ſe marier. Sur la nouvelle qui en parvint à la famille du Marquis des Broſſes, le tuteur du Chevalier Daſſier ſon frere, & la Marquiſe du Vigeant ſa ſœur, formerent leurs oppoſitions; & c'eſt ce frere encore mineur, qui n'a paru dans cette affaire que pour y donner ſon déſiſtement, dès qu'il en eut le droit, que le Marquis des Broſſes peint comme l'inſtigateur ardent des oppoſitions de ſa ſœur. Le Marquis des Broſſes ſut empêcher cette nouvelle de pénétrer juſqu'au château de Chantreſat, & prétextant des arrangemens d'affaires & le déſir honnête de mériter, par une liaiſon plus longue, le cœur de celle dont on lui deſtinoit la main, il retarda ſon mariage juſqu'à ce que ces oppoſitions fuſſent levées.

Cependant le Marquis des Broſſes crut devoir s'appuyer d'un rapport d'Experts contre la Sentence & l'Arrêt qui, depuis dix mois, l'avoient déclaré incapable de mariage. Dans cette vûe, profitant de l'abſence de l'Official, il ſe ménage le Vice-Gérent pour Juge.

Celui-ci, au lieu de quatre Experts qu'il eſt d'uſage de conſulter en pareil cas, ſe contente d'en appeler deux, & les nomme d'office ſans en avoir le droit, puiſqu'il n'y avoit aucun refus de la part des Parties; ils comparoiſſent ſur ſon mandement verbal, ſans aſſignation, & au même moment ils viſitent le Marquis des Broſſes, & lui apprennent qu'il eſt homme. Ainſi, en moins d'une heure, il conçoit le deſſein de devenir puiſſant, trouve un Juge qui le lui permet, des Experts qui le prononcent, & il le devient ſans s'en appercevoir.

Cependant la dame de Chantreſat, toujours aveuglée par l'air d'opulence du Marquis des Broſſes, & trouvant en lui ces convenances de fortune & de naiſſance qui décident preſque ſeules d'une union qui ne doit finir qu'avec la vie, preſſoit vivement la concluſion du mariage. Le Marquis des Broſſes, après avoir levé en ſecret les obſtacles qui s'y oppoſoient, le faiſoit encore plus fortement ſouhaiter, par les grands avantages dont il avoit annoncé qu'il gratifieroit la demoiſelle de Chantreſat. Le contrat de mariage contenoit, en

effet, donation de tous ses meubles, acquêts, conquêts, & du tiers de ses propres; don qu'à la vérité on stipula réciproque du côté de la demoiselle de Chantresat. Mais la générosité que faisoit cette mineure, étoit bien au dessous de celle qu'elle recevoit.

Alors l'autorité maternelle se fit entendre avec empire, l'intrigue fut conduite en secret, les parens furent écartés, & l'on surprit de M. l'Evêque d'Angoulême une permission accordée sur l'énonciation du concours des parens, & qu'il révoqua dès qu'il sut qu'ils n'avoient point été appelés; mais l'on passa outre, &, au mépris des formes sacrées de l'Eglise & de l'Etat, la nuit du 17 au 18 Août 1735, la demoiselle de Chantresat, à peine âgée de dix-neuf ans, fut livrée moins à un époux qu'à un séducteur. Ce fut, comme l'on voit, plus de neuf mois après l'admission du Marquis des Brosses à Chantresat, que ce mariage fut célébré; & telle est la contrariété de ses fables mal tissues, qu'il faut, ou qu'il n'ait pas connu le sieur de Chantresat, mort le premier Décembre 1734, avec lequel il annonce cependant une liai-

ſon intime; ou qu'il n'ait pas obtenu de ſon vivant, comme il l'annonce encore, des faveurs dont l'effet auroit éclaté long-temps avant le mariage; & ſi l'on veut l'en croire, les ſuites qui en étoient réſultées précipiterent une cérémonie qu'elles rendoient néceſſaire à l'honneur de la demoiſelle de Chantreſat.

Quelle triſte carriere s'ouvrit avec ce mariage pour la nouvelle épouſe! Ses jours avoient coulé juſque-là dans la paix & dans l'innocence, au milieu d'une famille chérie, dont elle faiſoit l'ornement & la joie, & où les modeles de vertu qu'elle avoit ſous les yeux, lui rendoient ſes devoirs aimables; mais renfermée avec le Marquis des Broſſes dans le fond d'un château déſert, elle ſe vit au pouvoir d'un homme violent & brutal dans ſes déſirs, dont les attentats & les ſévices firent ſuccéder à ces jours heureux, des jours de triſteſſe & d'horreur. Chez elle la pureté d'une éducation ſévere ne lui avoit laiſſé enviſager dans un mari que des ſoins, des empreſſemens, une tendre aſſiduité à lui plaire, & ces innocentes careſſes qui ne craignent pas les regards. Mais

tout à coup les honteux égaremens du Marquis des Brosses arrachant à la demoiselle de Chantresat son heureuse ignorance, firent passer dans son ame des traits de lumiere qui ne servirent qu'à lui montrer le précipice qui l'environnoit.

Sa douceur & sa piété la soutinrent plusieurs années contre ces affligeantes épreuves; elle eut pour le Marquis des Brosses les égards qu'une femme qui se respecte conserve toujours pour celui même qui les mérite le moins; en lui opposant en secret la résistance qu'ordonnoit sa vertu, elle sut en même temps, par ses ménagemens & ses soins, adoucir sa violence & ses emportemens. A la vérité, l'on ne vit point entre eux cette confiance mutuelle, ces attentions délicates, les tendres prévenances dont les époux se croient trop tôt dispensés; mais au moins la bienséance fut conservée. C'est dans ce temps d'un calme apparent, que le Marquis des Brosses place ces lettres, où il assure que la demoiselle de Chantresat le prioit de ne lui point faire d'infidélités. Ainsi, aimant toujours à se ravaler vers ses sens, comme pour paroître en mieux

éprouver l'empire, il présente, comme de sûrs garans de sa virilité, des lettres qui, si elles étoient produites, n'annonceroient que les simples égards de la civilité la moins affectueuse. Mais il n'en produit aucune, & c'est encore un de ces points importans dans la Cause, sur lesquels le Marquis des Brosses a fourni de fausses instructions.

On doit dire la même chose de cette prétendue fausse couche, qu'il annonce avec tant de confiance, comme un témoignage qui dépose en sa faveur : il n'en allegue aucun témoin, il n'en indique aucune preuve, &, supposant une chute dont sa fable a besoin, il croit qu'il lui suffit, pour réussir, d'entasser fictions sur fictions. Ainsi, tour à tour accusé & témoin, il s'administre à lui-même des preuves que personne ne peut combattre, parce que personne n'a pu les connoître ; & il croit écarter suffisamment l'accusation d'impuissance, en disant qu'il n'est pas impuissant : car voilà proprement ce que renferment & le fait antérieur au mariage, & celui-ci qu'il a créé pour le besoin de sa Cause.

Mais l'apparence de tranquillité que

la patience de la demoiselle de Chantresat avoit conservée pendant quelques années dans une union mal assortie, s'évanouit, à mesure que le dérangement des affaires du Marquis des Brosses devenoit plus sensible : la demoiselle de Chantresat en partagea toujours les soins & les peines, & le Mémoire même du Marquis des Brosses en renferme un témoignage éclatant ; car on y voit d'un côté la demoiselle de Chantresat l'objet d'une plainte du Chevalier Dassier ; de l'autre, une procédure suivie contre elle, encore par le Chevalier Dassier, & la plainte en rebellion, si sérieuse, qu'elle donne lieu à un Arrêt définitif, dans lequel la demoiselle de Chantresat se trouve encore Partie.

Un Mémoire précédemment imprimé pour le Marquis des Brosses, annonce même que son épouse se transporta au château d'Angoulême, pendant sa détention, pour lui offrir ses secours : mais il a cru devoir taire ce fait important ; & voilà cependant, à l'en croire, cette femme réunie avec son frere dans le complot le plus criminel !

Dans ces mêmes temps, le Marquis des Brosses, toujours environné des fa-

tellites de la Justice, ou en garde contre eux, cantonné tristement dans son château, ou renfermé dans des citadelles & dans des prisons, se livra de plus en plus à l'emportement de son caractere, qu'aigrissoient ses disgraces. Pour faire diversion à ses chagrins, il s'abandonna sans mesure à ces différens excès que les hommes appellent des plaisirs, parce qu'ils leur font perdre de vue leurs peines. De là cette pente vers les voluptés les plus grossieres, devenue en lui plus rapide; de là ces assauts plus fréquens livrés à la vertu de la demoiselle de Chantresat; de là enfin cet emportement, d'autant plus vif & plus intolérable, qu'il avoit plus à se plaindre de la Nature.

La demoiselle de Chantresat, pour calmer son ame agitée & s'assurer un repos sans cesse troublé, confia ses peines au Curé de Saint Michel, son Confesseur. Ce Pasteur attentif les trouva d'une nature si grave & si extraordinaire, qu'il crut devoir lui-même recourir à son Evêque. M. de l'Isle du Guast, Evêque de Limoges, fut consulté. Des Missionnaires, que leur zele avoit conduits en la Paroisse des Brosses,

firent connoître à la demoiselle de Chantresat toute la grandeur du danger, & la presserent de s'y soustraire. Elle fut chercher, dans les bras de sa mere, un asile contre les criminelles entreprises du Marquis des Brosses. Furieux, il l'y poursuivit, & redemandoit un bien qui ne pouvoit être le sien. Rappelé ensuite par des médiateurs respectables, au conseil que donne l'Eglise, à ce conseil de vivre en frere avec la demoiselle de Chantresat, il feignit de s'y soumettre, & le calme sembla reparoître.

Ce calme ne fut pas de longue durée : un attachement épuré pouvoit-il long-temps subsister dans un cœur fermé à l'honnêteté ? Inquiet, agité, jetant sans cesse sur elle & sur lui des regards égarés, ce sentiment vif qui porte un époux vers ce qu'il aime, ne se peignoit sur son visage qu'avec les traits du désespoir & de la fureur. Combien de fois la demoiselle de Chantresat, renfermée avec lui dans sa forteresse isolée, en a-t-elle éprouvé les effets ! elle se seroit cependant condamnée au silence, si sa vie seule eût été en danger ; mais harcelée sans cesse par le

Marquis des Brosses, & voyant perpétuellement le crime ou dans sa bouche ou dans ses yeux, le cri de sa conscience s'est de nouveau fait entendre avec tant de force, qu'elle a couru chercher la paix de son ame loin de cet affreux séjour.

Les Religieuses de Sainte Claire de Limoges se sont empressées de la recevoir dans leur retraite. Rendue à elle-même & à la vertu dans cet asile sacré, après tant d'années de sévices, d'humiliations & d'outrages, qu'elle se seroit trouvée heureuse, si le Marquis des Brosses, abdiquant une autorité que la Nature & la Religion lui refusent, eût voulu consentir qu'elle pût s'y fixer pour toujours ! Des Directeurs sages & éclairés ont conduit son action intentée le 17 Avril 1747; les Officiers de Justice l'ont instruite suivant les formes établies, & la demoiselle de Chantresat, livrée toute entiere à sa douleur, n'a mis dans cette procédure que son nom & ses larmes.

Pour la défendre avec ordre sur l'appel comme d'abus par elle interjeté de son mariage, & pour rétablir en même temps la pureté de nos maximes sur

cette matiere, nous traiterons, disoit le Défenseur de la Marquise des Brosses, séparément deux questions que l'affaire présente naturellement.

La premiere est de savoir si, indépendamment de la question d'impuissance, la demoiselle de Chantresat ne trouve pas, & dans le premier mariage du Marquis des Brosses, & dans l'abus du second, un moyen sûr de faire prononcer la cassation de ce dernier.

La seconde, qui est le vrai point de la Cause, est de savoir si le Marquis des Brosses n'est pas véritablement impuissant, & si la visite de Gueret, qu'il présente comme son titre, n'est pas tellement vicieuse qu'il en faille ordonner une autre. Ces deux questions, indépendantes l'une de l'autre, ont chacune leur vérité propre; & tout Lecteur judicieux sentira qu'elles peuvent se traiter séparément, sans se détruire l'une par l'autre, & laissent dans toute sa force le fait toujours soutenu par la demoiselle de Chantresat, que le Marquis des Brosses est absolument incapable de mariage. Elle n'a point dit: *Ou le Marquis des Brosses est impuissant, ou il ne l'est pas*; mais elle a

dit : Dans le cas où il pourroit ſe dérober à la preuve d'une impuiſſance dont je ſuis certaine, l'exiſtence de ſon premier mariage & les abus du ſecond doivent briſer nos liens. Ce n'eſt donc point *une arme à deux tranchans*, dont elle ait voulu faire un perfide uſage : & par-là ſe détruit cette prétendue contradiction entre ſes moyens, dont le Marquis des Broſſes a lui-même fait le plus preſſant des ſiens.

Voici de quelle maniere le Défenſeur de la Marquiſe développoit les moyens qui ſervoient de fondement à ſa premiere propoſition.

Si l'on ne pouvoit, diſoit-il, prouver l'impuiſſance du Marquis des Broſſes, il devroit ceſſer de ſe prétendre l'époux de la demoiſelle de Chantreſat, & même réhabiliter ſon mariage avec la demoiſelle des Chaſſeaux.

En voyant dans la défenſe du Marquis des Broſſes, avec quelle facilité l'on s'y permet d'agiter cette queſtion : Si un homme appartiendra à telle femme plutôt qu'à telle autre ; il ſembleroit preſque qu'il eſt au pouvoir des hommes de faire ſubſiſter ou d'anéantir un Sacrement que Dieu même a établi pour durer toujours.

Dépendroit-il donc d'une peinture touchante, d'un raisonnement subtil, d'un rapport d'Experts ignorans ou séduits, de faire que la grace du mariage eût ou n'eût pas été conférée ? Et aura-t-il été une union sacrée, ou une cohabitation honteuse, selon que les Parties auront ou n'auront pas des Défenseurs adroits ou des Juges éclairés ?

Que ceux qui sont pénétrés de la dignité du mariage en conçoivent des idées bien différentes ! ils regardent avec un respect religieux des nœuds que le Ciel même a dû former. Toujours en garde contre la séduction de leurs propres vûes, contre cette facilité malheureuse de réduire tout en problême, ils s'attachent inviolablement aux regles simples de l'Eglise ; & bientôt toutes les difficultés que leur présente une imagination féconde & brillante, viennent échouer contre le grand principe de l'indissolubilité.

C'est cette regle simple & inaltérable, fondée sur la Loi naturelle, & consacrée par notre Religion sainte, qui éclaircit tous nos doutes, qui dissipe toutes nos erreurs. Le mariage, dès qu'il a existé une fois, est indissoluble ;

& il a exiſté, dès qu'il n'y a pas eu un empêchement perpétuel & incurable, qui, rendant les contractans inhabiles à en remplir les devoirs, les a rendus en même temps incapables de lui donner l'exiſtence.

Le Marquis des Broſſes, en prétendant à la main de la demoiſelle de Chantreſat, a annoncé qu'il n'avoit point un empêchement de cette nature, & le procès préſent eſt, de ſa part, une preuve nouvelle de cette prétention. Dès-là il n'a pu quitter ſans crime ſa premiere épouſe, & moins encore en prendre, peu après, une ſeconde. Telle eſt à cet égard, en peu de mots, la défenſe de la demoiſelle de Chantreſat.

S'il eſt vrai que l'eſſence du mariage ſoit l'indiſſolubilité; s'il eſt vrai encore que le mariage ſe forme par le ſeul conſentement, comme les Païens eux-mêmes nous l'apprennent, avec le déſir habituel & implicite d'en remplir les devoirs : il n'eſt perſonne qui ne ſente que tant qu'il y a quelque lueur d'eſpérance de les remplir, il n'y ait un véritable & ſolide mariage. Or, on le demande au Marquis des Broſſes lui-même, lorſqu'en

1726 il a conduit la demoiselle des Chasseaux à l'autel, lorsque s'unissant de cœur avec elle, en présence du Ministre & de l'Eglise entiere, il a prié le Ciel, qu'il prenoit à témoin de ses engagemens, de punir son parjure, s'il les violoit jamais; lorsqu'enfin ils ont scellé ces promesses sacrées par leurs mutuels embrassemens : n'apportoit-il pas ce consentement, ce vœu d'indissolubilité, ce désir habituel & implicite qui forment vraiment le mariage? Il y a donc eu un instant où ce mariage a existé, & il n'a pu depuis cesser d'exister qu'autant que ce désir habituel & implicite aura dû céder à une impossibilité entiere & absolue de le satisfaire.

Aussi, dans aucun temps l'Eglise n'a-t-elle admis ces obstacles passagers, qui ne font que suspendre ou différer l'usage des droits du mariage.

Le Marquis des Brosses reproche en vain à la demoiselle de Chantresat, que son action blesse la pudeur : qu'il apprenne d'abord à la connoître lui-même. Parle-t-il de cette pudeur de convention, mise de nos jours à la place de la véritable, sous le nom de *décence*,

qui s'offense d'un regard, & permet de les exciter ; qu'un geste, une expression soulevent, & que les désirs les plus criminels & les plus réfléchis ne révoltent pas ; qui s'effraie d'une description, & qui, pardonnant les actions les plus coupables au soin de les voiler, ne condamne en nous que l'éclat & non la faute ; de cette pudeur enfin, qui, affectée, sur-tout par les femmes les moins amies de la vertu, place, par une alliance monstrueuse, le crime dans l'ame, & la vertu sur le front ? Si c'est-là cette pudeur que blesse la demoiselle de Chantresat, elle en fait gloire.

Mais il est une véritable pudeur qui lui fut toujours chere, & qui a commandé l'action qu'elle intente. Cette vertu, placée dans le cœur, dont elle regle tous les mouvemens, dont elle épure les désirs, dont elle réprime les saillies, nous élevant au dessus du tumulte des passions & des sens, nous rend capables de discerner sûrement nos devoirs, & de les remplir par les plus généreux sacrifices. C'est elle qui a inspiré à la demoiselle de Chantresat de rapporter au Marquis des Brosses toutes les affections dues à un mari, tant

qu'elle a pu croire qu'il en avoit les droits; c'est cette même pudeur qui l'a fait s'échapper, dès qu'elle l'a pu, d'une couche qui ne pouvoit être pour elle la couche nuptiale; c'est elle qui lui persuade que les formalités & les examens ordonnés par l'Eglise dans ses Tribunaux, pour maintenir la dignité d'un grand Sacrement, sont excusés par leur objet, & ne peuvent être un sujet de honte, puisque l'Eglise les commande; enfin c'est cette pudeur qui, animant dans une action toute semblable l'infortunée Marquise de G....., lui conserva le nom de femme vertueuse, malgré le premier cri qui la dégradoit. Elle avoit cependant fait subir à son mari plusieurs visites consécutives; elle avoit cru même devoir demander la visite de sa propre personne, comme les Canons l'ordonnent.

Et la demoiselle de Chantresat, qui ne demande qu'une nouvelle visite qui puisse réparer la défectuosité & les vices de la précédente, est une femme indécente & coupable, *une femme qui a franchi les bornes*, *une femme enfin qui seroit trop peu punie par tout ce qu'une ame sensible & forte peut con-*

tenir d'indignation & de mépris. Est-ce donc ainsi que notre vertu, le seul bien sur lequel la fortune n'ait pas de pouvoir, n'aura plus qu'une existence précaire, & que des traits forts & hardis pourront nous ravir?

Mais la véritable vertu se rend à elle-même le plus consolant des témoignages; la demoiselle de Chantresat en jouit, &, dédaignant des traits qui ne vont pas jusqu'à elle, elle va terminer sa défense par le moyen d'impuissance, qu'elle établira d'une maniere également simple & concluante.

Un point certain, c'est que, lors de la dissolution du premier mariage du Marquis des Brosses, il étoit, de son aveu, impuissant; ainsi toute la Cause se réduit à savoir si, depuis, il a prouvé avoir acquis une vraie puissance, ou s'il ne reste pas au moins contre lui une présomption d'impuissance, telle que, pour la confirmer ou la détruire, il faille ordonner une nouvelle visite en la Cour. Voilà exactement toute la Cause, & voilà le sujet de toute cette clameur excitée contre la demoiselle de Chantresat.

Or, cette présomption d'impuissance

a d'avance ſaiſi tous les eſprits ; & il ne reſte qu'à rendre ici ce que chacun s'eſt dit à ſoi-même.

D'abord, quand on conſidere que le Marquis des Broſſes, après ſix ans d'un premier mariage, a été ſéparé pour une impuiſſance qui n'a pu être accidentelle, les Loix de l'Egliſe n'auroient pas permis, en ce cas, la ſéparation ; & quand on penſe enſuite qu'une impuiſſance naturelle eſt en ſoi, & ſuivant la définition des Canoniſtes, celle que ni le temps ni les remedes ne peuvent faire ceſſer, il répugne à l'eſprit de croire que le Marquis des Broſſes eût pu vaincre une impuiſſance de cette nature.

Suppoſons cependant que la Nature ait eu pour lui d'autres loix, & qu'il ait pu vaincre cette impuiſſance : mais qu'il nous montre du moins la preuve qu'il l'a vaincue.

Dira-t-il qu'il a fait juger contradictoirement avec ſon frere & ſa ſœur, qu'il étoit devenu puiſſant ? On lui oppoſera une réponſe bien ſimple. Il eſt de Juriſprudence conſtante que des parens, même héritiers préſomptifs, ne peuvent empêcher un mariage, ſous pré-

texte d'impuissance. Un neveu, un frere, même héritiers présomptifs, y ont été déclarés non-recevables par des Arrêts solennels. Le Chevalier Dassier, convaincu de cette vérité, s'étoit, comme nous l'avons dit, désisté de son opposition long-temps avant le Jugement qui permit le second mariage; & l'on voit dans la Sentence de nomination d'Experts qui le précede, que le Marquis des Brosses, toujours très-attentif à faire valoir les fins de non-recevoir, écarta son frere & sa sœur par le secours de la Loi, & non par la certitude de son nouvel état.

Ainsi, c'est un principe incontestable, confirmé par les Jugemens de la puissance ecclésiastique & séculiere, que, lorsque la religion du Juge n'est pas suffisamment instruite par une premiere visite, lorsqu'il reste au moins des doutes contre le mari, on peut & l'on doit en ordonner une seconde.

Quelle peut donc être la différence de cette Cause? S'agit-il de juger ici ces grandes questions, si l'impuissance perpétuelle est la seule qui donne lieu à la dissolution d'un pareil mariage; si, dans le cas d'une puissance survenue,

l'on eſt obligé de reprendre ſes premiers liens ? Non, ces queſtions ſont évidemment prématurées ; on ne les a traitées que pour ſuivre le plan de défenſe du Marquis des Broſſes, & il eſt ſenſible qu'elles ne peuvent être agitées qu'autant que la viſite demandée aura manifeſté ſon état.

Qui pourroit empêcher cette viſite ? L'on vient de prouver que les principes en établiſſent la néceſſité, que des exemples éclatans en confirment l'uſage, que des Arrêts ſolennels l'autoriſent. Mais, ce qui eſt propre à cette Cauſe, c'eſt que les conſéquences qui réſultent contre le Marquis des Broſſes, de la premiere & de la ſeconde viſite, qui ont prouvé évidemment ſon impuiſſance, & les vices révoltans de la troiſieme, rendent la nouvelle viſite indiſpenſable ; car au moins, dans les autres queſtions d'impuiſſance, la préſomption pouvoit être pour l'accuſé, qu'aucun événement antérieur n'auroit rendu ſuſpect ; au lieu qu'ici, le Marquis des Broſſes l'eſt néceſſairement, & de ſon aveu, par ce qui a précédé ſon ſecond mariage.

Il y a d'ailleurs d'autant plus lieu de l'ordonner ici, que la derniere viſite

est infectée d'une nullité radicale, ayant été faite de l'autorité du Juge laïque, entiérement incompétent pour les questions d'impuissance, & pour tout ce qui conduit à les décider. Ce moyen seul est si décisif, que le Marquis des Brosses n'a entrepris d'y répondre qu'en justifiant le fait par le fait même, & en reprochant indirectement à la demoiselle de Chantresat de contester l'autorité de la Cour, qu'elle sait mieux respecter que lui. Seroit-ce manquer à ce respect, que de réclamer une compétence dont la Cour elle-même est la protectrice ? L'intérêt du Marquis des Brosses est ici la seule cause de cette vaine montre de soumission, qui est si peu sincere, que si cette visite lui eût été contraire, on l'eût vu lui-même se hâter d'en appeler, sur le fondement d'une incompétence que l'équité veut qu'on puisse lui opposer à son tour. Mais, quelque invincible que soit ce moyen, la Cause de la demoiselle de Chantresat est malheureusement telle, que les moyens de forme ne peuvent guere ajouter à sa justice.

Ce n'est pas, au reste, qu'elle ait besoin, pour sa propre conviction, de

cette nouvelle visite, dont l'appareil même augmente ses déplaisirs : mais elle doit à ses Juges, au Public, à sa réputation trop indignement attaquée, de faire voir qu'il n'y avoit que ce crime, qui accompagne toujours les attentats d'un impuissant, qui pût la forcer de se plaindre. Quelle cruelle & malheureuse situation que la sienne ! En vain elle aura, dès son enfance, aimé ses devoirs, en vain la vertu aura été chere à son cœur, le crime du Marquis des Brosses & ses propres malheurs la réduisent à une discussion humiliante, qui semble presque la dégrader du rang de femme vertueuse. Retenu dans les fers par ses démêlés avec son frere, le sieur des Brosses ose bien accuser celle qu'il appelle sa femme, de les avoir forgés ; il l'associe artificieusement au frere qui le poursuit ; il veut qu'elle ait enhardi contre un frere & un époux malheureux, une main qui l'a elle-même frappée ; &, plus furieux dans sa chute, loin d'appliquer à sa défense cette commisération, toujours accordée aux malheureux, il ne l'excite, il ne la presse que pour communiquer à tous les cœurs la haine dont le sien est agité : satisfait

de se déshonorer, pourvu qu'il puisse, à ce prix, faire regarder la demoiselle de Chantresat comme une femme sans vertu, sans pudeur, sans humanité. Et que peut-elle opposer à toutes ces attaques? Renfermée chez elle par la bienséance de son sexe, elle ne peut offrir à ses Juges qu'un écrit, qui ne leur dira jamais tout ce que diroit sa douleur; moins malheureuse pourtant, si sa défense ainsi présentée lui conserve une estime qui pourra, sinon détruire, du moins adoucir la vive & profonde impression de ses malheurs.

Telle est l'analyse des faits & des moyens que le Défenseur de la Marquise des Brosses fit valoir pour appuyer sa réclamation.

Nous devons maintenant leur opposer la défense de son mari. L'Orateur qui en étoit chargé (a), après avoir peint la Marquise comme une femme qui méprisoit toutes les loix de la pudeur & de la décence, en affectant de se montrer sous les dehors séduisans de la vertu, disoit : Le masque de la sagesse n'a pas

(a) M. Loiseau de Mauleon.

suffi à la dame des Brosses; elle a cru qu'en se donnant pour une femme malheureuse qu'un époux violent opprimoit, ce vernis de malheur, ce mélange attendrissant de désastres & de vertus tromperoit d'autant mieux ses Juges, qu'il leur rendroit son mari plus odieux. C'est ainsi que, pour faire contraster ses fictions, elle a peint le Marquis des Brosses sous des couleurs hideuses qui le défiguroient

Elle vivoit, à l'en croire (continuoit-il), *au pouvoir d'un homme emporté, dont les attentats, dont les sévices firent succéder à des jours heureux des jours de tristesse & d'horreur.* Elle ne parle que de sévices, que d'attentats. Quels épouvantables détails ce grand bruit semble nous annoncer! Descendons donc dans l'examen des faits. Qu'elle nous fasse le récit de ses peines. *Sa vie*, dit-elle, *a été en danger.* Quelles rudes épreuves a-t-elle donc essuyées? Qu'elle nous expose tous ses périls & tous ses maux. Quoi! elle se tait; elle n'a rien à répondre; elle ne nous offre aucune preuve; elle n'articule aucun trait positif; elle n'a pas le moindre fait à établir? Elle nous dit bien que son mari

jetoit ſur elle des regards égarés ; que l'amour *ne ſe peignoit en lui qu'avec les traits du déſeſpoir.* Elle nous dit bien qu'il avoit *le crime dans la bouche ,* qu'il l'avoit auſſi *dans les yeux.* Mais que ſignifient ces peintures, que trace, de caprice & d'idée, une imagination qui s'allume ? Ce ne ſont point des portraits qu'il nous faut ; nous demandons qu'elle nous inſtruiſe de ſes malheurs ; & douze années d'habitation commune ne lui fourniſſent aucun événement fâcheux : elle ne ſauroit, dans tout ce long eſpace, rencontrer l'ombre d'une ſeule infortune. A l'entendre, *le cœur* de ſon mari étoit *agité par la haine ;* mais cette haine n'a eu nulle ſuite funeſte. Il étoit *violent & brutal ;* mais ſa brutalité n'a produit aucune voie de fait ; nul mauvais traitement n'a accompagné ſa violence. Elle ne peut, encore une fois, nous citer un accident, une aventure, un tort qui réponde au caractere féroce qu'elle lui ſuppoſe ; &, lorſqu'elle ſe dit malheureuſe, elle n'eſt pas digne de plus de foi, que lorſqu'elle parle de ſes vertus.

Si l'on compare ce qu'étoit la Marquiſe des Broſſes, lorſqu'elle avoit ſon

époux auprès d'elle, à ce qu'elle devint tout à coup, lorſqu'il fut mis au château d'Angoulême ; quelle affligeante métamorphoſe il ſe fit alors dans ſa conduite ! Fidelle, au moins en apparence, à la loi du devoir, pendant les dix premieres années de ſon mariage, elle ſe comportoit d'une maniere qui ne donnoit à ſon mari aucun ſoupçon ſur ſon eſtime & ſur ſes ſentimens pour lui ; & ſi quelques affaires obligeoient le Marquis des Broſſes à la quitter de temps en temps : *Le ſéjour que tu as fait dans ton voyage*, lui diſoit-elle dans une de ſes lettres, *m'a paru d'une longueur horrible.... N'épargne rien afin de te rendre au plus vîte ; j'ai une impatience des plus grandes de te voir, &c...* Une autre commençoit ainſi : *Je ne puis te dire, mon cher fils, le plaiſir que m'a fait ta lettre : tu ne me parle point de ta ſanté ; je me perſuade qu'elle eſt bonne, pour ma tranquillité. Je meurs d'envie de t'embraſſer ; il me ſemble, mon cher cœur, qu'il y a dix ans que je ne t'ai vu, &c.* Dans une autre, elle lui diſoit encore : *Je te ſouhaite une bonne ſanté ; quel plaiſir pour moi de*

t'embrasser ! je le préfere à tous les biens du monde.

En un mot, elle parloit alors le langage d'une épouse véritablement attachée ; le Marquis des Brosses ne remarquoit rien, dans l'extérieur de sa conduite, qui contredît les expressions vives & tendres dont elle usoit. Quant à lui, rien n'étoit plus sincere que son amitié pour sa femme.

Cette concorde & cette paix durerent sans altération jusqu'à l'instant fatal où des ordres supérieurs firent arrêter le Marquis des Brosses, qui, grace à ses ennemis, resta plus d'un an prisonnier par lettre de cachet. Le premier soin qu'il eut, en arrivant au château d'Angoulême, fut d'écrire à sa femme une lettre pleine de tendresse & de sensibilité. *Quand je t'écrirois*, lui disoit-il entre autres choses, *des lamentations, ma chere femme, cela ne guériroit de rien ; tu me connois, & par-là tu dois penser le bon sang que je dois faire ici ; il n'y a que ta situation qui me touche ; tu dois savoir à quel point je t'aime, ce qui ne s'effacera jamais qu'avec moi.*

Mais si le Marquis des Brosses conservoit,

ſervoit, durant ſa priſon, ſon attachement pour ſa femme, il en fut tout autrement d'elle ; ſa tendreſſe ne s'allia point avec l'abſence. Etoit-ce que les plaiſirs du mariage devinrent pour elle, dès qu'elle en fut privée, d'impérieux beſoins ? Etoit-ce que ces attentions ſi flatteuſes, que ces manieres careſſantes n'avoient été de ſa part qu'une feinte adroite, pour couvrir ſa conduite d'un voile impénétrable ? Quoi qu'il en ſoit, le Marquis des Broſſes ne trouva plus, dès qu'il eut perdu ſa liberté, qu'une ennemie, qu'une perſécutrice dans ſa femme. Ce fut alors que l'on vit commencer dans ſes mœurs un changement qui devint ſi rapide. Il eſt inoui qu'une femme qui avoit reſpecté jusque-là tous les dehors de la vertu, ait méconnu, dans l'eſpace d'un an, toutes les bienſéances. Ce fut alors que cette femme, voulant briſer à toute force des liens odieux pour un cœur ennemi de toute dépendance, publia, après douze ans d'union, que ſon mari n'étoit point homme. Elle entra, pour former cette action, dans un des couvens de Limoges, & elle en ſortoit tous les jours. Ainſi, paſſant du couvent à l'auberge,

de ses affaires à ses plaisirs, elle juroit à ses Juges qu'elle étoit vierge. Et quand son mari lui oppose des témoignages émanés d'elle, dans les lettres qu'elle lui écrivoit autrefois; quand il combat son audacieuse imposture, par le récit des craintes qu'elle lui montroit qu'il ne lui fût infidele, elle nie qu'elle lui ait jamais marqué ces tendres craintes d'une infidélité, *qui prouveroient*, dit-elle, *qu'il en pouvoit faire une* : car ce sont-là ses propres termes. Elle sent bien, & elle ne peut disconvenir qu'un pareil discours seroit, dans sa bouche, un aveu, une reconnoissance que son mari est homme; mais si elle est forcée d'avouer l'induction évidente qui résulteroit de sa lettre, elle nie courageusement cette lettre; elle se flatte, ne la voyant point au procès, qu'elle aura été enveloppée dans ce commun naufrage de tant d'autres papiers, que les ennemis de son mari avoient fait disparoître. Elle n'ignore point qu'elle les a écrites; cependant voici comment elle en parle dans son Mémoire : *C'est dans ce temps d'un calme apparent, que le Marquis des Brosses place ces lettres, où il assure que la demoi-*

selle de Chantresat le privoit de ne lui point faire d'infidélités....; mais il n'en produit aucune; & c'est encore un de ces poins importans dans la Cause, sur lesquels le Marquis des Brosses a fourni de fausses instructions. Et plus loin elle ajoute : *On ne trouve point ici ces tendres craintes d'une infidélité, qui prouvent du moins qu'il en pouvoit faire une.*

La réponse du Défenseur du Marquis des Brosses fut simple; il représenta la lettre qu'il n'avoit pas lors de son premier Mémoire, & qu'il avoit recouvrée depuis : *Ne me fais point d'infidélité*, portoit cette lettre. Une foule de conséquences sortoient de cette piece importante, & toutes plus accablantes les unes que les autres pour la Marquise des Brosses.

Le Défenseur du Marquis des Brosses releva ensuite les autres faits que la Marquise avoit avancés. Elle soutient (disoit-il) que son mari n'a pas dit vrai, lorsqu'il a dit qu'il connoissoit depuis long-temps le sieur de Chantresat : elle assure qu'*il ne l'avoit jamais connu auparavant*; & la preuve qu'elle en rapporte, c'est qu'elle le

représente comme un homme qui *se hâta de devancer, par un prompt retour dans ses terres, le bruit de sa nouvelle disgrace, afin de trouver encore dans le Limousin, ou dans le Poitou, une nouvelle épouse*; comme un homme qui, *trop connu dans l'une & dans l'autre de ces Provinces, n'y put réussir*, & trouva *l'Angoumois plus propre à ses vûes de séduction*; comme un homme qui *parvint à s'introduire dans la maison du sieur de la Breuille de Chantresat*, *qui venoit de décéder dans sa terre*, *au fond de l'Angoumois*.

Voici de quelle maniere il détruisit ces assertions, & les faits contraires qu'il articula. Il soutint que le Marquis des Brosses avoit connu toute sa vie le sieur de la Breuille de Chantresat; c'est un fait notoire dans toute la Province. Il n'avoit point quitté ses terres pour venir faire juger son procès, ainsi il n'eut point à y retourner. Il ne parcourut point plusieurs Provinces avant que de s'enfoncer dans une troisieme, pour s'introduire dans une maison inconnue. La terre de Chantresat est la terre la plus voisine du Marquis des Brosses: il n'y a que deux

petites lieues des Brosses à Chantresat. Les deux familles & les auteurs communs ont été liés de tous les temps. Le Marquis des Brosses se sentant de l'inclination pour la fille de son voisin, qui n'étoit point décédé, comme le prétend encore faussement la Marquise des Brosses, se rendit plus assidu dans un château qu'il fréquentoit depuis l'enfance. Tous ces faits sont de notoriété publique dans le pays. Ainsi il est constant que le Marquis des Brosses a toujours été ami du sieur de Chantresat, pere de sa femme; qu'ayant perdu son procès le 6 Septembre 1734, il se lia plus étroitement avec lui jusqu'à sa mort, qui arriva le 2 Décembre suivant; & qu'il épousa, le 18 Août 1735, sa fille, qui avoit perdu son pere l'année d'avant.

Pourquoi d'ailleurs le Marquis des Brosses auroit-il eu recours au mensonge? La vérité lui offroit-elle des événemens trop simples & trop légers? Avoit-il besoin, pour intéresser, d'appeler à son aide des circonstances étrangeres, & créées à plaisir? Les Romans qui sont chargés de récits sombres & de peintures affreuses, renferment-ils des aven-

tures plus tristes que celles qu'il a éprouvées ? La dame des Brosses a bien senti que le vrai surpassoit, dans sa Cause, ces productions vaines que l'imagination fait éclore, puisqu'elle a mis habilement à profit le défaut même de vraisemblance dans les faits dont elle chargeoit sa défense.

Que ne nous est-il possible de peindre, disoit le Défenseur du Marquis des Brosses, par quelque grand trait de pinceau, par quelque effort de génie, tous les sentimens qui sont renfermés dans notre ame, & de faire passer dans les cœurs cette évidence active & sûre, qui nous remplit d'indignation, chaque fois que nous voulons répondre aux calomnies de la Marquise des Brosses ? Nous le sentons, la vérité seroit vengée d'une façon digne d'elle ; mais un progrès successif de connoissances & de détails est la seule route qui conduise l'esprit aux jugemens qu'il doit former. Il faut donc que la gradation de nos réponses & de nos preuves fasse passer aux Magistrats cette conviction intime, qui est en nous le fruit d'un parfait examen de la Cause.

Mais de quel genre d'attaque le Mar-

quis des Brosses fera-t-il usage dans cette guerre triste, mais indispensable, qu'au nom de la vérité outragée, il déclare à la défense de la dame des Brosses ? Un autre que lui donneroit peut-être à son discours cette force sévere, cette autorité véhémente, qui fait trembler, qui confond l'imposture. Peut-être un autre, dans la crainte qu'un combat trop sérieux ne prêtât trop de poids à de ridicules mensonges, voudroit jeter sur eux cette ironie légitime & puissante, qui livre le vice au mépris & à la risée publique, dernier châtiment auquel le vice reste sensible.

Le Marquis des Brosses va prendre une maniere plus énergique encore; &, comme nous n'éprouvons bien toute l'horreur que le crime doit exciter, que lorsqu'il se commet sous nos yeux; comme le récit en amortit nécessairement l'impression, le Marquis des Brosses veut que ses Juges deviennent aujourd'hui moins ses lecteurs, que les spectateurs & les témoins des impostures multipliées dont sa femme s'est rendue coupable. Il va donc laisser parler la dame des Brosses elle-même; il va

laisser les actes lui répondre ; & pour lui, pendant ce spectacle, il s'imposera silence, il arrêtera ses réflexions, dans la crainte de distraire l'attention que donneront ses Juges à ce combat étrange qui va s'élever entre la vérité & la dame des Brosses.

Elle reproche à sa mere de l'avoir sacrifiée à *des vûes de fortune*, & de l'avoir unie au Marquis des Brosses *sans aucun avis de parens*, de *les avoir* même *écartés*.

Et son contrat de mariage a été passé *en la présence, & par l'avis*, y est-il dit, *de Messire Jean Perry, Seigneur de Montmoreau, proche parent paternel de ladite demoiselle; de Messire Gabriel d'Absac, Chevalier, Seigneur de Bessac, oncle maternel de ladite demoiselle; de dame Anne-Marie de Nesmond, son épouse; de Messire Charles Barbarin, Seigneur de Veirat, cousin-germain du sieur des Brosses, lequel est aussi*, comme il est dit dans l'acte de célébration, *cousin-germain par alliance de ladite demoiselle; & autres parens qui ont signé, &c.*

Elle dit que le Chevalier Dassier *se désista de son opposition très-long-temps*

avant la Sentence qui permet au Marquis des Brosses de se marier.

Et le Chevalier Dassier ne s'est désisté de son opposition, & n'en a reçu acte que le 23 Juillet 1735, par la Sentence qui ordonne la visite du Marquis des Brosses, & seulement cinq jours avant celle du 28 du même mois, qui, d'après la visite, permet au sieur des Brosses de se marier.

Elle prétend *qu'on passa outre* au mariage, *au mépris des formes sacrées de l'Eglise & de l'Etat*, en ce que, comme elle dit ailleurs, *les bans ne furent point publiés, & que le mariage fut fait hors de la présence du propre Curé.*

Et l'on voit par l'acte même de célébration, 1°. que, *vu la dispense des deux premiers bans, dûment insinuée*, le Vicaire de Saint-Maurice, *commis par M. de Limoges* pour ce mariage, *publia le troisieme ban à la Messe paroissiale du Dimanche* 14 *Août* 1735; 2°. que ce Vicaire n'avoit été commis pour ce mariage, que *du consentement du Curé de Saint-Maurice-des-Lions*, propre Curé du mari; & qu'il ne procéda à la célébration, qu'*en vertu du*

qu'il eſt à préſumer *qu'il eſt devenu* puiſſant par telle & telle raiſon. Or, la dame des Broſſes, au mépris du texte du rapport qu'elle avoit elle-même cité plus haut, retranche adroitement le mot eſſentiel *devenu*, qui la gêne, & fait dire aux Experts, qu'ils *préſument qu'il eſt* abſolument puiſſant.

Elle demande à ſon mari *pourquoi il ſe refuſa à la médiation d'un Prélat reſpectable*, dans le temps où *ſon Confeſſeur trouva les peines* que le Marquis des Broſſes lui cauſoit *d'une nature ſi grave & ſi extraordinaire, qu'il crut devoir conſulter ce Prélat*. Et elle ajoute, que, *rappelé par des médiateurs reſpectables au conſeil que donne l'Egliſe de vivre en freres, il feignit de s'y ſoumettre* quelque temps.

Or les peines que ſon mari lui cauſoit, parurent à M. l'ancien Evêque de Limoges, d'une nature ſi grave & ſi extraordinaire, que l'avis de ce Prélat fut qu'elle devoit retourner avec ſon mari, & qu'il lui dit que, ſi elle entroit dans un couvent, il l'en feroit ſortir. Voilà ce que la Marquiſe des Broſſes appelle une médiation pour obliger ſon mari à vivre en frere avec elle.

Elle se présente à la Justice, comme une captive *retenue dans le château* de son mari, qui *étoit une prison pour elle, & pour lui une forteresse, du haut de laquelle il bravoit les ordres de la Justice*; & elle demande *dans quel temps elle auroit pu s'échapper, avant la détention de son mari à Angoulême.*

Elle l'auroit pu dans ces temps de voyages & d'absences de son mari; si, au lieu de lui envoyer des lettres agréables & tendres, elle avoit eu dessein de s'échapper. Ces idées de forteresse & de prison sont des chimeres faites pour sa Cause, & qu'elle n'a pas même le soin de rendre vraisemblables.

Elle fait un crime au Marquis des Brosses d'avoir renvoyé jusqu'à deux fois les Experts, comme s'il étoit dans les loix de la Nature que les preuves de puissance s'offrissent à chaque instant.

Elle lui reproche de s'être présenté en robe de chambre : » Un homme, » dit-elle, enveloppé dans une robe de » chambre, s'annonçant pour le Mar- » quis des Brosses, s'est présenté, &c. «. Elle voudroit faire croire que les Experts ont pu, à cause de la robe de chambre, se méprendre sur l'identité : or les

Experts connoissoient de vue le Marquis des Brosses, puisque deux fois il les avoit priés de revenir.

Elle fait un crime à son mari de s'être présenté dans l'obscurité d'une prison, à la porte, & sans laisser pénétrer les Experts : mais plus la prison étoit obscure, & plus la porte étoit l'endroit propre à distinguer davantage.

Elle fait encore reproche au Marquis des Brosses des 474 livres qu'il a payées pour les salaires des quatre Experts, comme s'il avoit cherché à les corrompre par cette somme. Mais cette somme n'est autre chose, comme on le voit dans le procès-verbal d'affirmation de rapport, que la taxe qui fut faite par le Lieutenant-Général de Gueret, commis par la Cour, tant pour leurs frais de voyage & séjour, que pour leurs vacations, & pour celles des Officiers de Justice.

Après avoir rétabli la vérité des faits, disoit le Défenseur du Marquis, tout notre objet est maintenant rempli : cependant, discutons le fameux dilemme auquel se réduit le systême de la dame des Brosses.

Ce dilemme singulier décéloit d'une

façon sensible le fond du cœur, les vraies idées de cette femme, qui, pourvu qu'elle parvînt à ses fins, ne rougissoit point de la bizarrerie, de l'injustice des moyens qu'elle osoit réunir. Allier en effet deux propositions qui s'excluoient, & desquelles, lorsqu'on les joignoit ensemble, une devenoit nécessairement fausse; les rapprocher sans honte, pour faire servir indifféremment & au hasard, contre son mari, la vérité & le mensonge: c'étoit annoncer que, guidée moins par sa conscience que par sa haine, elle vouloit se séparer du Marquis des Brosses, non comme d'un homme dont le devoir l'empêchoit de faire son époux, mais comme d'un objet odieux & incommode à ses plaisirs.

La dame des Brosses, qui, dans la premiere chaleur de son attaque, n'avoit point senti toute l'impression qu'un tel genre de défense feroit naître contre elle, a reconnu depuis, qu'elle avoit eu grand tort de présenter cet argument à deux faces. Et comme elle vouloit se faire passer pour une femme prudente, vertueuse & réservée, il ne lui est venu

d'autre secret à l'esprit, pour effacer la mauvaise opinion que cette alternative donnoit d'elle, que d'assurer formellement qu'elle n'en avoit point fait usage. Il faut, convenons-en, un étrange courage pour toujours nier l'existence d'objets que l'on voit & que l'on touche. Cette femme soutient donc aujourd'hui, *qu'elle n'a point dit : Ou le Marquis des Brosses est impuissant, ou il ne l'est pas, &c.* Et elle ajoute que *son mari retorque contre elle des dilemmes qui ne sont point à elle.* Or nous allons transcrire mot pour mot ce dilemme qu'elle se défend d'avoir proposé, & qui est consigné dans ses écritures.

Nous plaçons le sieur des Brosses, disoit-elle, *vis-à-vis d'un* dilemme, *dont la solution alternative, telle qu'elle soit, ne lui laisse aucune réponse valable. Car de deux choses l'une, ou il étoit devenu réellement puissant lors de son second mariage avec la demoiselle de Chantresat en 1735 : ou il languissoit alors dans le même état d'impuissance qui avoit dicté, en 1734, la nullité du premier. Au premier cas, il devoit retourner avec sa premiere femme....*

Au second cas, le même vice d'impuissance subsistant, faisoit obstacle au second mariage....

Nous le demandons à présent, étoit-ce le Marquis des Brosses qui trompoit, lorsqu'il reprochoit ce dilemme à sa femme? Ou est-ce sa femme qui en impose, quand elle soutient qu'elle ne s'en est point servie? Quel nom donner à cette conduite?

Il y a plus, c'est qu'après avoir protesté qu'elle n'avoit jamais employé ce plan équivoque de défense, elle reprend & renouvelle, dans son Mémoire, ce même plan dont elle se disculpoit si hautement. Il est vrai qu'elle l'enveloppe, qu'elle le déguise sous une tournure adroite. Mais le sens de chacune de ces deux nouvelles propositions une fois pénétré, n'offrira sûrement autre chose que ce même dilemme qu'elle désavoue.

Si, dit-elle dans la premiere proposition, *l'on ne pouvoit prouver l'impuissance du Marquis des Brosses, il devroit cesser de se prétendre l'époux de la demoiselle de Chantresat, ou même réhabiliter son mariage avec la demoiselle des Chasseaux.* Réduisons cette

phrase à sa vraie valeur. Ces mots : *si l'on ne pouvoit prouver l'impuissance du Marquis des Brosses*, ne signifient-ils pas : » si le Marquis des Brosses est » puissant « ? En effet, il n'y a d'autre cas qui rende impossible la preuve de l'impuissance, que celui où l'homme qu'on visite est trouvé puissant. Il valoit donc mieux dire tout simplement : » Si le Marquis des Brosses est puis» sant, il doit retourner à sa premiere » femme «.

Voyons à présent sa seconde proposition. *Le Marquis des Brosses*, dit-elle, *ne pouvant opposer à tous les moyens d'impuissance qui se réunissent contre lui, que la prétendue visite de Gueret, il est indispensable, pour constater définitivement son état, d'en ordonner définitivement une seconde.* N'est-ce pas dire : » Je persiste, malgré la visite de » Gueret, dans mon accusation d'im» puissance ; & si le Marquis des Bros» ses est impuissant, la conséquence que » j'en tire, c'est que je ne dois pas être » à lui « ?

Or nous demandons si l'on peut ne pas reconnoître dans la réunion de ces deux propositions, placées dans la

même défenſe, ce dilemme : » S'il eſt
» puiſſant, il doit retourner ; s'il ne l'eſt
» pas, il n'eſt point mon époux «.

Il eſt donc bien évident que, malgré toutes les tentatives de la dame des Broſſes pour perſuader qu'elle ne cumule point ici deux objets contradictoires, mais qu'elle les *traite ſéparément*, & *indépendamment l'un de l'autre*, elle eſt encore retombée dans la même contradiction, puiſqu'en effet elle n'abandonne ni l'une ni l'autre des deux propoſitions.

Qu'on nous permette ſeulement une réflexion ſur chacune des deux propoſitions de la dame des Broſſes.

Obſervons premiérement, ſur la queſtion d'impuiſſance, que les doutes qu'elle aſſemble de toutes parts ſur la validité d'une viſite qui la condamne, ne conſiſtent que dans des déguiſemens de faits, que nous avons pleinement mis au jour dans tout le cours de cette réponſe ; que les Experts qui ont procédé à cette viſite, ont eu le caractere requis, une miſſion légitime ; qu'ils ont agi ſous l'autorité de la Cour ; qu'ils n'ont point été gagnés ; que leur jugement eſt concluant & précis ; qu'en un

mot leur rapport est régulier dans sa forme, & constate irrévocablement l'état du Marquis des Brosses.

Observons en second lieu, sur la question du retour, que pour prouver que la puissance survenue faisoit revivre un premier mariage annullé, la dame des Brosses a chargé sa Cause de principes, d'autorités, d'exemples sans nombre, qui établissent très-bien l'indissolubilité d'un mariage une fois existant & valable : vérité que non seulement nous n'avons jamais eu dessein de combattre, mais dont nous avons eu, au contraire, le plus grand intérêt de faire sentir toute la force.

Observons qu'elle a très-bien prouvé qu'une impuissance qui survient & qui passe, n'est point capable de dissoudre un mariage : maxime vraie, & que nous n'avons point contestée.

Mais la dame des Brosses n'a point prouvé que, lorsqu'il n'y a point eu d'erreur, & que les Juges ont désuni un homme qui étoit effectivement inhabile au mariage, & qui portoit en lui les vrais caracteres de l'impuissance, cette premiere union légitimement annullée dût renaître par la sur-

venance d'une puiſſance inattendue. Voici, encore une fois, ce qu'elle n'a point prouvé.

Comment, en effet, concevoir qu'un prétendu mariage, qui eſt déclaré nul par les Juges eccléſiaſtiques & civils, pour cauſe d'impuiſſance, ſe reforme, ſe renoue de lui-même, quand la léthargie a ceſſé ? Dès que les Juges ont diſſipé, par leur Sentence & leur Arrêt, cette ombre de mariage, cette apparence vaine, que nulle réalité n'avoit ſuivie, la fille reprend ſon nom de fille ; il lui eſt libre de ſe pourvoir ailleurs, & celui qui recevra ſa main, ſera ſon ſeul & ſon premier époux. Pour que ce lien eût été véritable, il eût fallu que les deux époux euſſent pu ne former qu'un ſeul tout, ne faire qu'une ſeule & même chair, qu'ils euſſent pu ſe procurer l'un à l'autre le don réciproque de leur perſonne, puiſque c'eſt ce droit reſpectif qui fait la baſe de l'union conjugale. Or l'impuiſſance a empêché cette tradition mutuelle : donc il n'y a point eu de mariage ; donc les Miniſtres de l'Egliſe, n'ayant point fait ce qu'ils avoient cru

faire, ont eu raiſon, ſous quelque face qu'ils aient enviſagé la choſe, de déclarer qu'ils n'ont rien fait. A la conſidérer ſous le rapport du Sacrement, ils ont vu que le ſigne viſible d'une union ſupérieure ne trouvoit point d'objet auquel il ſe pût appliquer. A la conſidérer du côté du contrat, ils ont vu qu'il étoit nul par rapport à la femme, parce qu'il y avoit erreur de ſa part; ils ont vu qu'il étoit nul par rapport au mari, parce qu'il étoit incapable de le former. Or il eſt de principe que les conventions annullées par l'incapacité des perſonnes, ne ſont validées dans la ſuite, qu'autant que l'incapacité ceſſant, ils conſentent à ratifier la convention. Si donc il eſt certain que le Magiſtrat a rempli ſes obligations en replongeant dans le néant un mariage qui n'en eût jamais dû ſortir, il eſt conſtant auſſi qu'il manqueroit à ſes devoirs en contraignant celui en qui la puiſſance s'eſt déclarée, de retourner, ſans nouvelle célébration, ſans un conſentement nouveau, à celle dont il n'a pu être l'époux. A quelle femme, en effet, le renverroit-on,

puiſqu'on doit dire qu'il n'en a jamais eu ? Quoi ! le moment où ſa puiſſance s'eſt annoncée, eſt le premier moment qui l'ait rendu propre au mariage, & l'on voudra qu'il ait été marié avant que d'avoir pu l'être ? On vouloit, quand les Experts ont atteſté aux Juges ſon impuiſſance, que, pour le bien de la Société, ils ſe hâtaſſent de rendre la liberté à une femme dont la fécondité alloit devenir inutile : on vouloit que, pour le bien de la Religion, ils ſe hâtaſſent de détruire une aſſociation qui alloit devenir criminelle : &, lui faiſant actuellement un crime de n'avoir point lu dans l'avenir ces reſſources inopinées de la Nature, près deſquelles échouent ſouvent les conjectures de l'art, on voudra, parce que le même homme ſera devenu capable de former, pluſieurs années après, un vrai mariage, que les Juges aient eu tort d'annuller le faux mariage qu'il étoit hors d'état de former ; on voudra que le mariage qu'ils ont permis à la fille trompée par l'impuiſſant, ſoit regardé comme un concubinage ! Quelles contrariétés, quelles abſurdités, quels abus !

En un mot, le mariage consiste d'abord dans un contrat civil, auquel ensuite la vertu du Sacrement s'attache : en sorte que, s'il n'y avoit point de contrat, le Sacrement n'auroit ni matiere, ni sujet auquel il s'arrêtât. Mais il n'y a point de contrat, toutes les fois que celui qui contracte ne peut remplir l'engagement formé : la partie lésée a le droit de faire rompre cette convention illusoire; & le contrat une fois rescindé, ne renaît de lui-même dans aucun cas. Le contractant aura beau acquérir, par la suite, des moyens pour satisfaire à ses engagemens, il résultera de ce changement, qu'il peut contracter désormais d'une maniere solide; mais il ne s'ensuivra jamais que l'ancien contrat annullé puisse revivre & reparoître. Il s'agit donc de ne point confondre les temps. Les époques une fois distinguées, tout s'explique, tout s'accorde sans peine. On annulle le mariage d'un impubere; & quand la puberté arrive, cet homme peut se marier sans nul obstacle : de même l'impuissance, car l'impuissance dont nous parlons n'est qu'une impuberté prolongée, fait dé-
clarer

clarer nul le mariage ; & la puissance survenue, rend l'homme habile à se marier ; en un mot, dès qu'il peut être pere, il a des droits au titre d'époux. Mais, soit que celle dont il avoit trop tôt tenté de l'être, soit restée fille, ou soit mariée, il n'est plus pour elle qu'un étranger, absolument incapable de l'épouser, si elle est à un autre, & incapable, si elle est restée fille, de la forcer à devenir sa femme.

Le Défenseur du Marquis, après s'être livré à cette discussion, finissoit par ce morceau sur les différentes opinions que cette Cause étrange avoit fait naître dans le Public.

Les uns, instruits des vraies maximes sur ces matieres, disoient : Les deux puissances ont concouru & ont dû concourir à effacer jusqu'à la trace de cette union irréguliere. Quelle connexité, quel rapport leur décision auroit-elle avec l'arrivée postérieure d'une puissance imprévue ? Cette survenance pourroit-elle altérer, par un effet rétroactif, l'autorité de la chose jugée ? Ce mariage, quand les Juges l'ont annullé, n'étoit pas plus consommé que

ne l'eſt celui de l'impubere, que ne l'eſt celui d'un époux, que l'autre époux abandonne au ſortir de l'autel, pour entrer en religion. Les choſes ſont entieres dans le premier cas comme dans les deux autres; le paſſé y doit être également conſidéré comme non avenu. De même que l'on permet à l'impubere de ſe marier après la puberté, qu'on le permet à l'époux délaiſſé par l'époux Religieux, on le permet à l'impuiſſant, lorſqu'il a recouvré ſon pouvoir.

A quelles révolutions, diſoient les autres, touchés ſur-tout des inconvéniens du retour, la Société ſeroit-elle expoſée ſans ceſſe, ſi une femme qui s'eſt mariée ſur la parole des Magiſtrats, & ſur la foi de leur Jugement, traînoit encore ſon premier lien dans la maiſon de ſon nouveau mari? Quoi donc, attendroit-elle dans les bras de celui-ci, que la Nature eût mis fin aux caprices qu'elle exerçoit ſur celui-là? Les Miniſtres de la Juſtice & ceux de la Religion ne la mettroient-ils qu'en dépôt dans le lit nuptial où elle entre? Ces précieux titres & d'épouſe

& de mere, sont-ce des noms précaires que le hasard donne & retire? L'honnêteté des mœurs; la sûreté publique souffriroient-elles ces dangereuses vicissitudes?

Et plusieurs, sans entrer dans les preuves, mais s'arrêtant à ces premieres vues qui trompent rarement les cœurs droits; Non, disoient-ils, il n'est pas possible que les Magistrats applaudissent à un projet téméraire, outrageux, qu'une femme a conçu dans le sein de l'inconstance & de la haine. La Justice partagera sans doute toute l'horreur que cette action imprime à la pudeur, à la vertu.

C'est ainsi que, guidés par des affections différentes, que, décidés par des motifs divers, tous s'accordoient à condamner l'entreprise de la Marquise des Brosses.

Enfin, la réclamation de la Marquise des Brosses fut proscrite, comme contraire à tous les principes, à l'indissolubilité des liens qui l'unissoient à son époux depuis douze ans, & aux Loix de l'honnêteté.

Par Arrêt rendu au rapport de M.

Bochard de Sarron, au mois de Septembre 1759, le Parlement de Paris ordonna que la demoiselle de la Breuille seroit & demeureroit femme du Marquis des Brosses, sans aucune visite préalable.

RÉCLAMATION d'un Sous-Diacre contre son engagement, après les cinq ans.

ETIENNE BOURET, Ecuyer, & Marie-Anne Chopin de Montigny, eurent, de leur mariage, sept enfans, dont Marc-Alexandre Bouret, né à Paris en 1715, fut le dernier.

Dès sa plus tendre jeunesse, il fut décidé, dans la famille, qu'il devoit entrer dans l'état ecclésiastique; c'étoit même, à ce qu'on prétend, une sorte de proverbe dans les maisons du sieur Bouret pere, & des sieurs Bouret de Nogent & de Vezelai, oncles, qu'il falloit qu'*Alexandre fût Prêtre ou Moine.*

L'Abbé Bouret sentit toujours que la vocation à cet état n'est jamais le fruit de la convenance ou des idées d'une famille. Autant son pere & ses oncles s'empressoient à lui faire goûter l'état ecclésiastique, autant il éprouvoit de répugnance pour ce parti.

L'ambition trouve place dans l'ado-

lescence, comme dans un âge plus avancé; c'est par ce côté trop séducteur, & peut-être plus efficace que les menaces, qu'on commença d'attaquer le cœur de l'Abbé Bouret. On n'oublia rien pour faire réussir ce projet. Tout le crédit de la famille employé à lui procurer des bénéfices, dont la qualité pouvoit remplir les désirs les plus étendus; avenir séduisant : voilà les premiers appâts dont on se servit. L'Abbé Bouret n'en fut pas ébloui. Les fleurs dont on paroit l'autel ne lui paroissoient qu'une précaution de plus, pour mieux masquer ce qu'il y trouvoit de lugubre.

Son pere étoit absolu. Le Séminaire lui parut un lieu propre à réduire une volonté que la séduction avoit commencé d'effleurer. Témoin des pieux exercices des jeunes éleves de l'autel, incorporé parmi eux, accoutumé insensiblement à ne vivre que pour le ciel, on ne douta pas que l'Abbé Bouret ne se familiarisât avec l'habit ecclésiastique, & que l'habitude n'opérât en lui ce qui ne doit être que le fruit de la plus mûre réflexion & de la liberté la plus développée.

L'Abbé Bouret fut donc enfermé, en

1732, au Séminaire de Saint-Sulpice, dans la partie appelée *la Communauté des Philosophes* ; toute communication au dehors lui fut interdite. Cet asile ne parut à ses yeux qu'une prison affreuse, d'où il ne devoit sortir que pour être immolé. Incapable de suivre les exercices, à charge à lui-même, l'Abbé Bouret ne voyoit dans Saint-Sulpice qu'un lieu de pleurs & de désolation.

A la fin de sa Philosophie, l'Abbé Bouret passa au grand Séminaire, pour commencer le cours de Théologie : on lui fit entendre alors qu'il n'avoit fait encore aucun pas dans l'Eglise, & que la susception de la Tonsure & des Ordres mineurs pourroit adoucir son esclavage. Cette espérance, & en tout cas la certitude que cette cérémonie ne le lioit pas, le détermina à s'y prêter extérieurement.

Mais ce n'étoit-là qu'une préparation, la liberté n'étoit attachée qu'à la consommation du sacrifice, & on lui déclara formellement que la réception du Sous-Diaconat seroit la seule époque de sa sortie.

C'est ici que commence l'histoire de ses vrais malheurs. Il succomba aux

menaces dont cet arrêt foudroyant fut accompagné : une étude qui lui répugnoit ; des exercices pour lesquels il avoit une aversion marquée ; les remontrances dont on l'accabloit ; tout cela fit une si forte révolution sur lui, que sa santé se dérangea, au point que le sieur Winslow, Médecin du Séminaire, déclara positivement que, si on ne retiroit l'Abbé Bouret, le Séminaire seroit son tombeau.

Le recouvrement de la santé suivit de près le retour dans la maison paternelle : l'Abbé Bouret commençoit à respirer, lorsque son pere recommença ses promesses & ses menaces ; pere, oncles, freres & sœurs, tous se disputoient à l'envi à qui le presseroit davantage : le pere & les oncles y joignoient les menaces de le déshériter, s'il ne se rendoit à leur volonté ; il tomboit à leurs genoux ; il opposoit ses larmes ; on le repoussoit. L'Abbé Bouret crioit merci aux pieds de son pere, & il en fut une fois relevé avec des mauvais traitemens & des coups.

S'il y avoit des étrangers dans la maison, l'Abbé Bouret étoit méconnu ; il étoit exclus de la table paternelle, &

réduit à en manger les restes, avec une domestique pour toute compagnie.

Mais telle étoit la répugnance de l'Abbé Bouret pour le parti de l'église, que ces menaces & ces humiliations ne pouvoient la vaincre; sa constance, au lieu de faire revenir son pere, rendit sa résolution inébranlable. Après avoir fait entendre à son fils qu'il n'auroit aucune part à son bien, & que toutes les mesures étoient prises pour le déshériter, & le punir de ce qu'on appeloit obstination; après l'avoir assuré de son indignation, le sieur Bouret pere chassa son fils de sa maison en 1738.

Il se réfugia chez son oncle, connu dans le public sous le nom du *sieur Bouret le Marchand* : là, on lui tendit d'abord les bras avec une affection apparente. Cette consolation fut de peu de durée; cet oncle étoit respecté, comme l'aîné de la famille: l'Abbé Bouret ne fut pas long-temps à ressentir les effets d'une nouvelle autorité, & à connoître que l'oncle étoit de concert avec le pere. Comme lui, il tâcha de réduire son neveu par l'appât flatteur des trésors de l'église; peu avancé du côté de la séduction, il passa aux menaces, & lui

déclara les dernieres intentions de la famille, qui fauroit lui faire payer cher fa défobéiffance. Ces menaces n'étoient pas frivoles ; on rapportoit trois teftamens olographes du fieur Bouret de Vezelai, qui contenoient un legs univerfel au profit des freres de l'Abbé Bouret, & réduifoient celui-ci à une modique penfion viagere, tandis qu'il devoit avoir 300000 livres pour fa part dans cette fucceffion.

Les fieurs Bouret, pere & oncle, laffés d'une réfiftance qu'ils ne prévoyoient pas devoir être auffi foutenue, prirent enfin ce ton tranchant, qui ne fouffre ni délai ni réplique : vers le mois d'Avril 1739, ils déclarerent à l'Abbé Bouret qu'il feroit Sous-Diacre à l'ordination de la Pentecôte, & qu'il ne lui reftoit d'autre parti que celui d'obéir. Ses gémiffemens ne firent qu'irriter fon pere.

Banni de la maifon & peut-être du cœur de fon pere, logé chez un oncle, où, pour tout hofpice, il n'avoit trouvé qu'un renouvellement de contrainte ; fans bien, fans amis, & n'ayant d'autre reffource que dans fon défefpoir, l'Abbé Bouret fut reconduit au Séminaire vers

le 15 Mai 1739, pour y faire huit jours de retraite. Le jour de l'ordination arrive. Ce terme fatal réveilla en lui toute l'horreur de son état; il réunit alors toutes ses forces, & chercha tous les expédiens pour se garantir du malheur qui l'environnoit. Il eut recours à son Confesseur; il lui exposa sa visible incapacité, & sur-tout son éloignement & la résistance de sa volonté : mais ces représentations furent inutiles ; tous les esprits étoient prévenus, on ne l'écouta pas. On le pressa de partir pour l'ordination ; il refusa ; il fit un dernier usage d'une liberté qui alloit expirer, pour exprimer le chagrin qui le dévoroit. Afin de fournir encore un témoignage de sa répugnance, trois fois il fut trouvé son Confesseur; trois fois il embrassa ses genoux, en le conjurant de ne pas l'envoyer aux Ordres.

Vaines plaintes; ce Confesseur étouffa tout sentiment; il repoussa sa victime, qui, à peine fut arrivée dans la chapelle où devoit se faire l'ordination, qu'elle fut prête de s'enfuir. Pour la retenir, il ne fallut pas moins que l'idée d'un pere en courroux, & la crainte du scandale.

L'Abbé Bouret souffrit donc l'impo-

sition des mains de son Prélat, le 23 Mai 1739.

A peine huit jours se sont écoulés, que les remords s'élevent au fond du cœur du Confesseur : il ne peut réparer le mal auquel il a coopéré ; mais il veut du moins obtenir le pardon de celui qu'il a immolé : il déclare à l'Abbé Bouret qu'il est pénétré de repentir, & qu'il en fera une pénitence amere jusqu'à son dernier soupir.

Après ce coup d'autorité, on s'attend à voir l'Abbé Bouret jouir du fruit de son sacrifice ; mais les desseins du pere n'étoient pas encore remplis ; la mauvaise grace avec laquelle son fils s'étoit conformé à ses volontés, & plus encore l'envie de le faire avancer dans les Ordres, occasionnerent à l'Abbé Bouret des traitemens également affligeans. Son pere refusa de le recevoir ; il fallut rentrer chez cet oncle, qui exigea trois ou quatre fois que son neveu remplît les fonctions du Sous-Diaconat à la Paroisse S. Sulpice. On le conduisit aussi à Vernon, où le pere voulut avoir lui-même des preuves de son triomphe, en faisant monter son fils une fois à l'autel, en qualité de Sous-Diacre. Cet exercice des fonctions est ar-

rivé sur la fin de 1739 : l'Abbé Bouret ne les a plus remplies depuis cette époque.

L'Abbé Bouret ne pouvoit s'empêcher de faire appercevoir à son oncle la tristesse de son état ; dans ses plaintes, il lui échappa de dire, que lorsqu'il pourroit recouvrer sa liberté, le premier usage qu'il en feroit, feroit pour réclamer contre son ordination. Il n'en fallut pas davantage pour faire renouveler les menaces, & pour aliéner totalement le cœur du sieur Bouret, dont le ressentiment alla jusqu'à refuser de nourrir son neveu. On rapportoit la quittance d'un sieur Collot, Traiteur, qui prouvoit que, sur la fin de 1739, & jusqu'au 15 Mars 1740, il avoit fourni à la subsistance de l'Abbé Bouret chez son oncle, à raison de 15 sols par repas.

Tel étoit l'état où se trouvoit réduit l'Abbé Bouret, tandis que le surplus de sa famille nageoit dans le luxe & l'opulence. L'Abbé Bouret ne put longtemps soutenir ces humiliations ; il ne cessoit de se plaindre ; ses gémissemens devinrent à charge à son oncle, qui l'expulsa à son tour. Il alla loger dans une chambre, au Collége des Cholets, où

il eut du moins l'avantage de soupirer en liberté.

Le sieur Bouret pere voulut encore priver son fils de cette ressource. Il crut que, pour le faire avancer dans les Ordres, il falloit le remettre sous sa main. L'époque de ce retour dans la maison paternelle est de 1741. Vers ce même temps, l'Abbé Bouret étant majeur, le pere procéda au partage de la communauté, qui avoit été entre lui & son épouse.

Le sieur Bouret pere apprit à l'Abbé, que sa part dans la succession maternelle pouvoit aller à 46000 livres; mais qu'il falloit recevoir le payement de 35000 livres en deux billets, dont le payement étoit très-douteux, les affaires du débiteur menaçant ruine. L'Abbé Bouret eut beau faire des représentations à cet égard, & soutenir que ces effets devoient être répartis sur tous les copartageans, l'événement a même justifié son observation; le sieur Bouret pere n'y voulut prêter aucune attention, & avec la même autorité qu'il avoit employée pour lui faire perdre sa liberté, il n'eut pas de peine à lui imposer silence sur un objet qui n'étoit que de pur intérêt.

Ces partages finis, le ſieur Bouret ne perdit pas de vue ſes projets, il ne ceſſa de pourſuivre ſon fils pour le Diaconat; alors l'Abbé Bouret, devenu plus ferme par l'âge qu'il avoit acquis, & ſur-tout par les ſecours que le partage des biens de ſa mere lui avoit procurés, prit ſur lui de déclarer à ſon pere, que, loin de vouloir avancer dans les Ordres, le premier moment de ſa liberté ſeroit celui de ſa réclamation.

Cette hardieſſe lui attira un traitement violent. Le pere, indigné, réitéra à ſon fils, dans les termes les plus terribles, que ſi jamais il réclamoit, il devoit s'attendre à être déshérité; &, pour que cette menace fît une impreſſion plus durable, elle fut accompagnée d'un ſoufflet & d'un emportement auquel l'Abbé Bouret ne ſe déroba que par le ſilence & la retraite.

Il eſt d'uſage qu'avant d'être promu au Sous-Diaconat, le ſujet qui ſe préſente juſtifie qu'il a un certain revenu; c'eſt ce qu'on appelle *titre clérical*: c'eſt une précaution que l'Egliſe a priſe, pour que les Eccléſiaſtiques inférieurs ne fuſſent pas réduits à la néceſſité de men-

dier; *ne mendicant in opprobrium Cleri*; ou à exercer des métiers sordides, ou enfin à être à la charge des Evêques qui les avoient ordonnés, & qu'ils ne vinssent pas intercepter la destination toujours sainte des revenus de l'Eglise.

Pour se conformer à cet usage, le sieur Bouret pere, par acte devant Notaires, du 8 Avril 1739, céda à l'Abbé Bouret son fils, une rente de 400 liv. constituée sur les Aides & Gabelles, par contrat du 21 Novembre 1720. L'Abbé Bouret craignoit que, s'il profitoit de cette cession, & s'il recevoit annuellement cette rente, on ne lui opposât cette jouissance comme une fin de non-recevoir, résultant de l'approbation tacite qu'il auroit donnée à son ordination, en percevant un revenu qui ne lui appartenoit que comme étant engagé dans le Sous-Diaconat. Ainsi il ne voulut jamais toucher la rente, qui fut toujours payée au sieur Bouret pere, &, après sa mort, au sieur Bouret d'Erigny, suivant le certificat délivré par le Payeur des rentes, le 10 Juillet 1758.

Quant aux Bénéfices, on lui en offroit de toute qualité; on lui proposoit

de traiter d'une Charge dans une Cour Souveraine : il refusa tout, tant il vouloit, en toute occasion, montrer son éloignement pour l'état qu'on l'avoit forcé d'embrasser.

Ses refus annonçoient une volonté bien constante de réclamer ; car il étoit dans des besoins pressans lorsqu'il rejetoit aussi courageusement une rente de 400 livres, & le produit des Bénéfices les plus opulens.

Le sieur Bouret pere, voyant que la contrainte dont il avoit usé envers son fils, avoit fait dans Paris un éclat désagréable, se borna enfin à veiller de près l'Abbé Bouret, & à l'empêcher, par des menaces continuelles & les procédés les plus durs, d'en venir à la réclamation. L'Abbé Bouret, qui savoit combien ses actions étoient éclairées, n'eut d'autre ressource que de faire parler par un ami au sieur Lezineau, Banquier en Cour de Rome, pour le consulter sur ce qu'il convenoit de faire. Le sieur Lezineau, instruit des regles, répondit qu'il y auroit de l'imprudence de faire aucune demande du vivant du pere; que l'auteur de la crainte vivant, la continuation de la violence

étoit présumée de droit, & que d'ailleurs aucune Loi ne prescrivoit un temps pour réclamer contre une ordination nulle dans son principe. Cette assurance tranquillisa l'Abbé Bouret.

Le sieur Bouret de Vezelai, oncle de l'Abbé, se trouva, par la mort de son frere, le chef de la famille, & un chef dont on avoit intérêt de suivre les volontés, puisqu'il étoit garçon, & que sa succession étoit un objet de plus de deux millions. Le sieur Bouret pere l'avoit nommé son exécuteur testamentaire : aussi fût-ce sous ses yeux que le partage se fit.

Ce partage procura à l'Abbé Bouret un fonds de 40000 livres, qui lui facilita le moyen d'effectuer le dessein qu'il avoit formé dès l'instant de son ordination; il résolut de réclamer. Quelques demi-Canonistes, trop attachés aux maximes ultramontaines, lui firent entendre que le Pape seul pouvoit le relever. L'Abbé Bouret le crut; il partit sur la fin de 1749 pour Rome, & présenta sa supplique au Souverain Pontife.

Il parla de son entrée au Séminaire, comme d'une épreuve forcée, qui

n'avoit rien opéré en lui pour les progrès dans les études, & moins encore pour déterminer sa volonté à l'état ecclésiastique. Il y peignit avec les expressions les plus fortes, que, poussé par une contrainte perpétuelle, il ne put résister à des coups si violens, & tomba dans un état de langueur qui obligea les Médecins de déclarer qu'il falloit le faire rentrer dans la maison paternelle, où il fut, pendant un an, dans les douleurs, les combats, & l'éloignement de l'état pour lequel on le tourmentoit sans cesse.

L'Abbé Bouret expose au Saint-Pere comment il fut forcé de quitter la maison paternelle, & d'entrer chez un oncle qui n'agit pas avec moins d'empire, *incidit in pejorem foveam*, & qui, interprete & porteur des volontés paternelles, lui déclara qu'il devoit se disposer à recevoir le Sous-Diaconat, & l'entraîna à l'ordination, tantôt par la voie de la séduction, tantôt par les menaces d'encourir le courroux paternel.

Enfin, pour preuve de sa résistance; l'Abbé Bouret y détaille toutes les démarches qu'il fit le jour de son ordination, auprès de son Confesseur, la

dureté de cet Eccléſiaſtique, & le repentir dont il ne tarda pas à être touché. Le Réclamant ne diſſimule pas qu'il avoit exercé quelquefois les fonctions, mais rarement ; il fait valoir ſon refus des Bénéfices & des dignités eccléſiaſtiques, & ſon empreſſement à prouver, dans toutes les circonſtances, combien l'état dans lequel on le faiſoit gémir, lui avoit toujours été inſupportable.

Et afin qu'il y eût moins de difficulté à lui permettre de prouver les faits par lui articulés, il cite même une partie des témoins qu'il vouloit faire entendre, des Chanoines de l'Egliſe de Paris, des Profeſſeurs du Séminaire, des Curés, &c. Tels ſont les témoins que le ſieur Abbé Bouret indiquoit, & tels ſont ceux qu'il a réellement fait entendre, non en vertu du Bref, mais en vertu de la Sentence dont il y a appel.

Sur cet expoſé, & ſur la demande de l'Abbé Bouret à fin de faire preuve des faits par-devant M. l'Archevêque ou ſon Official, pour y être enſuite pourvu par le Pape, il obtint un Bref conforme ; mais il n'en fit pas uſage.

A son retour de Rome, on lui fit voir que cette forme de procéder étoit contraire à nos maximes, en ce que ce seroit distraire les sujets du royaume, & enlever aux Evêques une jurisdiction qui leur appartient par toutes les Loix.

Les freres & sœurs de l'Abbé Bouret avoient profité de son absence, pour donner à sa démarche des couleurs défavorables auprès du sieur Bouret de Vezelai leur oncle. Avec l'appui d'une fille nommée *Bellai*, qui étoit auprès du sieur de Vezelai depuis quarante ans, & qui captivoit son esprit, ils parvinrent à faire regarder la réclamation de l'Abbé Bouret, comme un crime d'Etat. Le sieur Vezelai, affoibli par l'âge & par les infirmités, ne résista pas à des impulsions préparées avec art, & réitérées à chaque instant.

Par un testament olographe rapporté en original, daté du 6 Avril 1752, le sieur de Vezelai réduisit le sieur Bouret à 6000 livres de pension viagere, & instituoit ses autres neveux & nieces légataires universels; ce qui, sans compter les avantages par eux reçus du vivant du testateur, faisoit, pour chacun

d'eux, un legs d'environ 400000 liv. Quelle disproportion avec le sort de l'Abbé Bouret, réduit à une pension ! Il a été traité de même dans deux autres testamens olographes & consécutifs de 1753 & 1754 ; la pension est même diminuée de 1000 livres par le troisieme testament. L'Abbé Bouret, instruit de ce malheur, & n'en ignorant pas le motif, crut devoir tenter de faire revenir son oncle par des soumissions ; il suspendit sa réclamation, & on lui conseilla prudemment d'attendre des temps plus heureux.

On rapportoit les deux testamens du sieur de Vezelai en original, en preuve de cette exhérédation dont l'Abbé Bouret avoit été menacé, & qu'il n'avoit pas tort de redouter.

La nommée *Bellai*, qui avoit guidé la main du sieur Bouret de Vezelai dans les trois testamens dont nous venons de parler, décéda le 4 Juillet 1755. Le sieur de Vezelai, rendu par-là à lui-même, s'empressa de réparer une partie du tort qu'il avoit fait à l'Abbé Bouret. Par un quatrieme testament, il fut mis au nombre des légataires universels, concurremment avec ses

freres : ce legs n'étoit qu'une récompense des ſoins qu'il avoit eus de ſon oncle, auprès duquel il s'étoit conſtamment tenu pendant les maladies les plus périlleuſes.

Le ſieur de Vezelai annonça à ſon neveu le retour de ſes bonnes graces; il y impoſa néanmoins la condition de ne pas ſuivre la réclamation de ſon vivant.

Le ſieur Bouret de Vezelai eſt décédé au mois de Janvier 1756.

L'Abbé Bouret, devenu pleinement libre par le décès de ſon oncle, ne s'occupa point à ſuivre l'effet du Bref de Rome; il fit des proteſtations devant Notaires, le 15 Mars 1756; il prévint enſuite M. l'Archevêque de Paris, qui crut devoir enjoindre à ſon Official de ne pas répondre à la Requête de l'Abbé Bouret, s'il ne rapportoit un reſcrit délégatoire de Rome. L'Official rendit une Ordonnance conforme aux volontés du Prélat.

L'Abbé Bouret interjeta appel comme d'abus de cette Ordonnance; il repréſenta, dans ſa Requête, que ces ſortes de Brefs étoient abuſifs; que le pouvoir de prononcer ſur une nullité d'Ordre

ou de Profeſſion monaſtique, réſidoit pleinement dans les Ordinaires; que l'effet d'une réclamation de cette eſpece, n'étoit qu'une déclaration judiciaire; qu'attendu le défaut de liberté, il n'y avoit pas d'engagement, déclaration ou jugement qui appartînt à la Juriſdiction contentieuſe des Evêques; que le ſeul cas où l'on eût recours au Pape, étoit pour les diſpenſes d'une obligation, ou pour la conceſſion d'une grace. Il rapporta des exemples de réclamation admiſe ſans Bref à l'Officialité même de Paris, & dans pluſieurs autres; des Arrêts qui avoient déclaré ces reſcrits abuſifs; une Sentence toute récente de la Primatie de Lyon, qui avoit conſacré l'opinion contraire à celle de M. l'Archevêque de Paris. Enfin, diſoit-il, il ne plaidoit avec ce Prélat que pour lui conſerver les droits mêmes de l'Epiſcopat.

Par Arrêt du 12 Novembre 1757, la Cour reçut l'Abbé Bouret Appelant comme d'abus, & lui permit de faire intimer M. l'Archevêque.

M. l'Archevêque, après s'être préſenté en la Cour, n'inſiſta plus ſur le Bref de Rome, & l'Official permit d'aſſigner

d'assigner devant lui les Parties intéressées.

En vertu d'un premier Jugement contradictoire, & du consentement de l'Abbé Bouret, ses freres lui firent subir un long interrogatoire, dont cependant ils ne firent aucun usage.

La Cause fut plaidée contradictoirement, pendant neuf Audiences; &, sur les conclusions du Promoteur, & après un délibéré, il intervint Sentence, le 19 Juillet 1758, qui permit à l'Abbé Bouret de faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits de contrainte & de violence par lui articulés, sauf aux Parties adverses la preuve contraire, les fins de non-recevoir réservées après l'enquête faite. Après la Sentence pleinement exécutée, les sieurs Bouret & les dames Préaudeau & Landry interjeterent appel comme d'abus de la Sentence qui avoit admis à faire preuve.

Mais, par Arrêt du 3 Septembre 1759, rendu sur les conclusions du Ministere public, il fut dit qu'il n'y avoit abus; les freres de l'Abbé Bouret furent condamnés en l'amende de l'ap-

pel, & aux dépens. Les Parties revinrent à l'Officialité ; & les preuves qui résultoient, tant de l'enquête ordonnée que des actes produits, s'étant trouvées concluantes, l'ordination fut déclarée nulle, par Sentence contradictoire du 9 Février 1760, rendue sur délibéré, & le Réclamant fut restitué au Siecle.

ÉCOLIER âgé de dix-sept ans, que le Principal de son Collége veut faire fouetter, & qui tue l'homme chargé de lui donner la correction.

CETTE Affaire offre un tableau effrayant des dangers que l'usage barbare & indécent de faire fouetter les écoliers dans les Colléges, peut entraîner. Dans le nombre des Professeurs & des Maîtres chargés de l'éducation des enfans, il y en a, sans doute, très-peu qui aient recours à cette punition, qui offense les mœurs, & dont rien ne peut compenser les suites funestes; mais s'il en existe qui soient partisans de cette ancienne méthode de corriger les enfans, qu'ils lisent cette Cause; ils trembleront d'en faire usage.

Jean-Baptiste Pilleron, Marchand d'eau-de-vie en gros à Paris, ayant éprouvé des pertes considérables dans son commerce, prit le parti d'aller chercher, dans d'autres pays, une vie

plus heureuſe; mais, avant que de faire voile pour le Cap, il laiſſa ſon fils, alors âgé de cinq ans, au Collége de la Fleche. Comme on ne reçut aucune nouvelle du pere, on ſe laſſa, au bout de trois années, de nourrir un enfant dont on ne payoit pas la penſion; on le renvoya à Paris à ſa famille, qui acquitta tout ce qu'on devoit, & qui prit ſoin de ſon éducation. Il étoit, en 1760, ſous la tutelle d'un oncle maternel, aux bontés duquel il devoit tout; car il n'avoit d'autre patrimoine qu'une rente de quatre cents livres.

Vers le commencement de l'année 1754, ſon oncle le mit dans une Penſion au Faubourg Saint-Antoine; il en ſortit en 1756, pour entrer au Collége de Montaigu. Jamais ſes Maîtres, ſoit dans ſa Penſion, ſoit dans le Collége, n'avoient eu à ſe plaindre de lui, ni du côté des inclinations, ni du côté du travail.

Le premier Août 1759, qui étoit un jour de congé, le ſieur Germain, Principal de Montaigu, refuſa au jeune Pilleron la permiſſion d'aller voir ſon tuteur. Pilleron eut tort de ne pas reſpecter la défenſe de ſon Principal; mais,

du moins, eut-il ſoin de rentrer un des premiers au Collége.

Le lendemain, à huit heures du matin, le Principal, ſans égard pour la légéreté de la faute, & pour l'âge du ſieur Pilleron, *qui avoit dix-ſept ans*, voulut lui faire ſubir le châtiment qu'il n'eſt d'uſage d'employer qu'avec les enfans. Pilleron eut beau s'humilier, demander pardon, repréſenter ſon âge, promettre pour l'avenir la ſoumiſſion la plus exacte, le Principal fut inflexible, & fit monter le Correcteur.

Pilleron déclara qu'il ne ſubiroit point cette punition. Le Portier, qui eſt le Correcteur, voulut le ſaiſir; il le repouſſa avec force.

Le Principal, irrité de cette réſiſtance, donna ordre au Portier d'aller chercher deux Forts pour lui prêter ſecours, & il garda dans ſa chambre Pilleron, qui, effrayé de l'ordre extraordinaire que le Principal venoit de donner, lui demanda de ſortir du Collége.

Sa demande fut auſſi inutile que l'avoient été ſes excuſes. Le Principal n'écoutoit plus que ſa colere. Peu après, le Portier rentra, ſuivi d'un porteur d'eau nommé *Boucher*. Le Principal

avoit demandé deux hommes; mais Boucher lui *garantit qu'il en viendroit seul à bout*. Pilleron, désespérant d'échapper aux mains d'un pareil adversaire, essaya de l'arrêter en lui présentant de loin son couteau, & en le menaçant de se défendre, s'il approchoit. Le Principal ordonna à Boucher de prendre une pelle à feu pour désarmer Pilleron. Boucher leva la pelle à feu sur la tête de ce jeune homme : celui-ci, pour parer le coup, hausse le bras : Boucher aussi-tôt le saisit au corps, le renverse sur un siége voisin, & tombe en même temps sur lui. L'écolier se roidit dans sa chute par un mouvement naturel. Le propre poids de l'agresseur lui fit entrer dans l'estomac le fer que tenoit l'écolier : comme ils s'agitoient l'un sur l'autre, Boucher fut percé en trois endroits; & ses blessures furent tellement l'unique effet de leur agitation réciproque, que le Principal, si attentif à cette scene, ne sut si le sang qu'il vit couler, venoit du Portefaix ou de Pilleron, qui pouvoit s'être blessé lui-même.

Boucher ne sentit qu'à la foiblesse, qu'il avoit été frappé; il fut transporté

à l'Hôtel-Dieu, où il mourut trois heures après.

Troublé de ce tragique événement, Pilleron erra, pendant trois jours, sans dessein, & hors de lui-même; il finit par s'enrôler pour le service de la Compagnie des Indes, & se rendit au port de l'Orient pour s'embarquer.

Cependant sa famille, instruite de ce malheur, sollicitoit sa grace; elle l'obtint sans peine sur cet exposé des faits.

La veuve Boucher présenta une Requête, contenant une demande en dommages & intérêts, qu'elle avoit dirigée solidairement contre le Principal de Montaigu, & contre le jeune Pilleron.

Pour repousser cette demande, le Défenseur du jeune Pilleron soutenoit, que s'il étoit dû à la veuve Boucher des dommages & intérêts, c'étoit le sieur Germain seul qui devoit les supporter, parce que c'étoit à lui seul que cette veuve devoit imputer la mort de son mari.

En effet, soit que l'on envisage les circonstances qui ont précédé l'action dont il s'agit, soit que l'on envisage les circonstances qui l'ont accompa-

gnée, le ſieur Germain étoit ſeul coupable.

Le ſieur Pilleron avoit eu, ſans doute, un véritable tort, en ſortant contre l'ordre du ſieur Germain; mais ce tort méritoit-il une punition auſſi dure? Le jour où il ſortoit, étoit un jour de congé; il rentra de très-bonne heure, & même avant les autres écoliers. Ces circonſtances ne ſembloient-elles pas adoucir la gravité de ſa faute? D'ailleurs, l'âge du ſieur Pilleron n'eût-il pas dû le garantir d'un châtiment auſſi honteux? N'eſt-il pas d'uſage, dans les Colléges, d'épargner une correction de cette eſpece aux enfans qui approchent de la puberté? A plus forte raiſon les jeunes gens qui l'ont atteinte, doivent-ils en être exempts. Ainſi, ſoit que le ſieur Pilleron conſultât ſon âge ou ſa faute, le châtiment devoit lui paroître exceſſif.

» Ce n'étoit pas, diſoit-on, au ſieur
» Pilleron à juger le degré de la peine
» que ſon Maître lui devoit impoſer;
» l'obéiſſance étoit le ſeul parti qu'il
» devoit prendre. Quelque déplacé,
» quelque injuſte même qu'un châti-
» ment puiſſe être, un écolier n'a jamais

» droit d'y résister. Qu'il soit enfant, » ou qu'il soit homme, que sa faute » soit grave ou légere, dès qu'il de» meure dans un Collége, c'en est assez » pour qu'il soit entiérement assujetti » aux châtimens, justes ou non, qu'on » lui veut infliger. La volonté du Maî» tre est pour lui une loi souveraine, » sur laquelle il ne lui est pas permis » de raisonner. Voilà la défense du » Principal du Collége de Montaigu » dans toute sa force «.

Nous sommes bien éloignés de vouloir faire l'apologie de la révolte. L'autorité est nécessaire aux Maîtres, pour gouverner, & pour plier au bien les esprits indociles des éleves confiés à leurs soins. Il seroit aussi injuste & aussi dangereux de porter atteinte au sage & légitime exercice de cette autorité, qu'il est mal à un Maître d'en abuser & de la compromettre ; car rien n'est plus utile que l'usage, rien n'est plus nuisible que l'abus de l'autorité qu'ont les Maîtres. Tout se réduisoit donc à connoître jusqu'où cette autorité peut s'étendre, & quelles limites elle ne peut passer. C'est ce qu'il s'agit d'éclaircir.

Il eſt un principe conſtant, c'eſt qu'aucun homme n'a d'autorité ſur ſon ſemblable, qu'il ne la tienne de la Loi. C'eſt de la Loi que les peres eux-mêmes tiennent la leur. Nous ne parlons point, comme l'on voit, de cette autorité inviſible & intérieure attachée au titre de pere; car la Nature a gravé dans le cœur des enfans, des ſentimens de crainte, de reſpect & d'amour pour ceux qui leur ont donné l'être; & ces impreſſions naturelles aſſurent à ceux-ci un aſcendant bien fort ſur la volonté des premiers. Mais nous parlons de cette autorité purement extérieure, qui conſiſte dans des effets & dans des actes: voilà celle que les peres ne ſauroient tenir que de la Loi, qui, dans différens pays, leur en confie des degrés différens. Si elle donnoit aux Romains le droit de mort ſur leurs enfans, quelque étendu que parût ce pouvoir, elle puniſſoit ſévérement les peres qui l'employoient injuſtement (*a*).

Or il n'eſt pas douteux que lorſqu'un pere remet ſon fils aux mains d'un

---

(*a*) *Qui malè liberos contra pietatem afficiebant.*

Maître, il ne sauroit communiquer à celui-ci plus d'autorité qu'il n'en a lui-même, & que, lorsqu'il lui prête la sienne, ce n'est pas celle qu'il a reçue de la Nature : celle-la ne peut se communiquer, ne se déplace, ne se transporte point; c'est celle que lui donnoit la Loi. Ainsi la Loi, qui veilloit à l'usage que le pere en faisoit, veille à l'usage que le Maître en va faire. Ces maximes nous paroissent incontestables. Examinons donc à présent, quel est l'usage que, suivant le vœu de la Loi, tout Maître doit faire de son autorité.

Tout Maître doit être utile à son disciple. Le disciple qu'on met entre ses mains, n'est pas un dépôt ordinaire qu'il doive rendre tel qu'il l'a reçu; il doit lui faire porter des fruits : que feroit-ce, s'il l'avoit altéré!

De ce premier principe d'éducation, que tout Maître doit être utile, il en résulte évidemment un autre; c'est que tout Maître doit se servir de son autorité d'une maniere qui tende à l'utilité du disciple. C'est encore là une vérité fondamentale dans cette matiere. Mais quels seront les moyens propres à rendre

cette autorité profitable ? La regle générale qu'on peut tracer, c'est qu'il la faut toujours proportionner, dans les effets, & au caractere habituel de l'écolier, & à la disposition présente de son esprit, & à la faute qu'il a commise, & enfin à l'âge où il est. L'examen & la compensation de tous ces objets couteront peu à un Maître qui voudra remplir dignement la place des peres qu'il doit représenter ; &, en suivant ce seul but, il découvrira facilement la vraie route qu'il doit tenir avec chacun de ses éleves. C'est par-là qu'il sentira avec quelle répugnance & quelle discrétion il doit user des peines corporelles. Qu'il est rare, en effet, que ces châtimens soient utiles ! Ils énervent les esprits timides, ils révoltent les esprits altiers, & la voie de la persuasion est préférable mille fois à toute autre ; car l'amour-propre naît avec l'homme. Ce sentiment précede chez lui tous les autres ; en sorte qu'avant d'avoir encore aucune idée sur le vice & sur la vertu, il commence par éprouver une impression confuse, qui consiste à désirer l'estime & à redouter le mépris.

Ce n'eſt pas ſans deſſein que la Nature a gravé dans les ames ce ſentiment, antérieurement à tout autre; c'eſt afin de les intéreſſer, par leurs mouvemens propres, à préférer le bien que l'on approuve, au mal que l'on condamne; reſſource puiſſante, reſſource heureuſe pour diriger les jeunes cœurs, puiſque, trouvant en eux une diſpoſition naturelle à rechercher la louange & à craindre la honte, il ſuffit, pour leur faire aimer la vertu, de la leur peindre ſous des traits qui les flattent, & d'accroître ce premier goût pour elle par d'honorables récompenſes : comme il ſuffit, pour leur faire déteſter le vice, de le montrer ſous des couleurs honteuſes, & d'oppoſer à la pente qui les y porte, le châtiment de l'humiliation.

Mais ſi l'humiliation ne dérive que de la ſenſibilité de notre ame, c'eſt donc à l'ame de ſon éleve que le Maître doit s'adreſſer, dès qu'elle eſt capable de ſentir. C'eſt un vice de l'ame qu'il veut guérir, qu'il punit lorſque ſon éleve a manqué : c'eſt donc d'elle ſeule qu'il doit s'occuper; &, comme l'amour-propre eſt en elle une voie toujours ouverte ou à la peine ou au

plaisir, c'est par-là qu'il doit l'attaquer.

Il existe, sans doute, des ames lentes & engourdies, qui exigent qu'on émeuve les sens pour arriver jusqu'à elles. Lors donc qu'un Maître croit nécessaire de faire souffrir à son éleve quelque correction corporelle, ce n'est pas dans la vue de tourmenter le corps, qu'il doit en venir à cette extrémité; c'est dans la vue d'humilier l'ame. Mais comment y portera-t-il cette impression de honte, qui est le but & le fruit de la peine? c'est dans l'effort que ce jeune homme fera sur lui-même; c'est dans le sacrifice qu'il fera de sa volonté, pour se soumettre à une correction humiliante, que son Maître lui fera rencontrer de l'avantage à la subir; &, s'il est vrai que cette disposition d'esprit soit seule capable de rendre la punition avantageuse à l'écolier qui la reçoit, cette disposition, par une conséquence nécessaire, peut seule la rendre légitime de la part du Maître qui l'inflige.

Mais si, trop indocile & trop bouillant, l'écolier résiste à vos ordres, s'il se souleve contre le châtiment, ménagez, Maîtres, maniez avec prudence ce jeune esprit, que le feu de son âge

emporte loin de lui-même. L'appareil du châtiment le surprend & l'irrite ; n'en tirez qu'un favorable augure ; peut-être même est-il assez puni par son émotion & son trouble. Ou, si vous pensez que sa faute vous oblige d'insister encore, que des remontrances pressantes, que des instances tour à tour tendres & vives l'adoucissent & le réduisent ; peignez-lui avec force toute l'injustice de cette rebellion ; qu'il en rougisse, qu'il se juge, qu'il se condamne : à ce procédé paternel, on reconnoît un véritable Maître. Vos efforts sont-ils superflus ? ce jeune homme ne se rend-il ni aux menaces ni aux bontés, ayez égard à son agitation, & suspendez des peines qui ne pourroient que nuire ; car c'est toujours, on ne sauroit trop le répéter, c'est l'utilité du disciple qui fait la mesure & la regle des droits & de l'autorité du Maître.

» Non, non (disoit le Principal), » sa résistance m'a offensé ; il m'a fait » un affront personnel : désobéir, c'est » me manquer «. Quel langage dans la bouche d'un Maître ! C'est donc à dire que la colere le saisit à son tour ; c'est-à-dire, qu'obligé par devoir d'appaiser

les transports de son disciple, il les accroît par sa propre fureur. Il sait qu'une punition administrée dans ce moment de crise lui sera dangereuse ; &, sous prétexte de l'acquérir, il va le perdre, parce qu'il va se venger, sous prétexte de le punir. C'est donc ainsi qu'il trompe à la fois, & le jeune homme, qu'il excede & qu'il désespere, & les parens, qui se reposoient sur son zele, & l'Etat, auquel il est comptable de la culture de ses disciples. Quel spectacle de voir alors un Maître emprunter du secours, appeler à son aide, acheter à prix d'argent des bras mercenaires, pour combattre contre un jeune homme, dont tout le crime, en ce moment, n'est plus que de lutter avec courage contre une peine qui lui paroît un déshonneur ! & de quel droit met-il en usage la violence, pour subjuguer & pour terrasser sous ses coups un être libre, un Citoyen ? Ses éleves sont-ils ses esclaves ? Quoi ! parce qu'un homme de dix-huit ou vingt ans sera encore dans le cours de ses études, la premiere faute qu'il aura faite, le caprice, la prévention, l'emportement donneront à un Maître l'étrange faculté de le toucher du fouet,

de le battre de verges, malgré ses efforts & ses cris ? S'il cherche à s'échapper, l'on enchaînera la victime ; s'il se débat & rompt ses liens, des étrangers prêteront main-forte pour l'abattre ? Détournons nos regards d'un tableau aussi révoltant, & continuons de développer la défense du jeune Pilleron, & de rappeler les moyens qu'on lui opposoit.

» Quels abus, disoit-on, vont naître » en foule des entraves qu'auront les » Maîtres, s'ils n'ont pas droit de con- » traindre, par la peine, un écolier » rebelle ? Cet écolier s'applaudira, par- » mi ses condisciples, du triomphe » remporté sur son Maître ; il les cor- » rompra tous par son exemple ; tous » verront que, pour être impuni, il » suffit de repousser la peine «.

Oui, sans doute, un écolier rebelle seroit contagieux pour les autres : aussi son Maître peut le renvoyer à l'instant. Voilà le droit du Maître, c'est d'exclure l'écolier indocile, & non pas de le subjuguer par la force. Ce droit ne lui suffit-il pas ? pourra-t-il dire qu'on rétrécit trop son pouvoir ? Par-là, l'écolier éprouve une peine très-rude, puisque

la honte attachée à cet exil, devient publique; par-là, la discipline & l'ordre sont maintenus parmi les autres, puisqu'ils sont témoins d'une expulsion, souvent plus effrayante pour eux, que des corrections douloureuses; par-là, les Maîtres ont un pouvoir bien étendu, puisque la Loi les autorise à ne souffrir chez eux aucun disciple qui s'éleve contre la punition : faculté juste & nécessaire; car si un disciple n'a pas voulu se prêter au châtiment, il a manqué à la condition du pacte que son Maître avoit fait avec lui.

Quel est ce pacte? C'est qu'au moment où un Maître prend un disciple, il se forme, de droit, entre eux deux, un engagement réciproque. Le Maître reçoit l'émolument qui est attaché à sa place, & voilà l'intérêt du Maître. Le disciple reçoit le bénéfice de l'instruction, & voilà l'intérêt du disciple; mais ils ajoutent l'un & l'autre une condition tacite à ce contrat. La condition du Maître est, que son disciple sera soumis aux peines qu'il voudra lui faire essuyer; & si le disciple veut se soustraire à cette condition, le Maître résout la convention, & renvoie de plein

droit ce disciple. De même, la condition de l'écolier, c'est que son Maître n'usurpera jamais une autorité de contrainte; & si le Maître veut employer la force ouverte pour le réduire, le disciple résout la convention, en réclamant le droit de sortir du Collége.

» Mais, disoit-on, faudra-t-il donc » que le murmure d'un enfant arrête » le Maître qui se disposoit à le châtier? » Faudra-t-il que ce défaut d'acquiescement à la correction proposée, fasse » prendre au Maître le parti de le rendre à son pere? Quel enfant, dira-t-on, acheveroit jamais ses études, » si, sans pouvoir appuyer sur la peine, » il falloit l'exclure du Collége dès qu'il » refuse de la subir «?

Il faut faire ici la distinction établie par la Loi entre les deux âges de l'homme; c'est-à-dire, entre l'impuberté qui s'étend jusqu'à 14 ans, & la puberté qui commence & se développe à cet âge; & l'on va voir que tout s'accorde dans les principes. Un enfant impubere, nous disent des Loix Romaines, ces Loix célebres, qui sont les plus fideles interpretes du droit naturel, l'impubere, nous disent-elles, n'est point

capable de volonté ; il ne jouit pas encore de lui-même : *nondum est sui compos*. L'exercice de sa raison est encore suspendu, & cet état de privation & d'attente l'empêche de consentir : *consentire non videtur*. La Loi lui défend de s'obliger par lui-même ; mais elle veut qu'il s'oblige par la voie de celui qu'elle a nommé pour le conduire & le représenter. C'est donc son pere ou son tuteur qui contracte pour son avantage & en sa place. Ainsi la convention que l'enfant sera puni des fautes qu'il aura faites, subsiste toujours entre le Maître & l'administrateur légal de cet enfant ; mais quand l'éleve est devenu pubere, c'est-à-dire, quand il est parvenu à ce terme où les Loix veulent que tout Citoyen jouisse de son état & de ses droits, à ce terme où elles lui donnent le droit de s'engager dans les nœuds du mariage ; lorsqu'en un mot la Nature & la Loi s'accordent à le regarder comme un homme, c'est de lui seul que le Maître doit obtenir le sacrifice de se soumettre ; car, encore une fois, si c'est la soumission du pubere au châtiment qu'on lui destine, qui seule peut le lui rendre profitable, c'est donc aussi

ſon conſentement ſeul qui peut en rendre l'exercice légitime & permis au Maître. Tel eſt le plan tracé à ceux-ci par la Loi. Ce plan préſente & la portée & les bornes du pouvoir qu'elle leur attribue; plan ſuffiſamment étendu, pour les rendre utiles à leurs éleves; plan ſuffiſamment limité, pour les empêcher de leur nuire; plan ſage, où les périls phyſiques & les avantages moraux ſont également appréciés.

» Qu'il s'en faut (diſoit le Défenſeur du jeune Pilleron) que le Principal de Montaigu ſe ſoit renfermé dans ces bornes ! Cet homme a cru que la Loi avoit dépoſé dans ſes mains cette autorité coactive qu'elle n'accorde qu'aux Magiſtrats. L'autorité des Maîtres eſt, a-t-il dit, une autorité publique : or toute autorité publique eſt coactive.

» L'autorité des Maîtres eſt une autorité publique, cela eſt vrai; mais dans quel ſens eſt-elle autorité publique ? C'eſt parce qu'ils la tiennent de la Loi, ſource unique de toute autorité légitime. Eſt-elle donc autorité publique, en ce que la Loi a établi les Univerſités pour exiſter dans l'Etat? Elle eſt publique, en ce que les Univerſités ſont des Corps qui

ont la protection du Prince pour exercer publiquement leurs fonctions. Elle est publique, en ce que la Loi attache un caractere d'authenticité aux témoignages que ces Corps rendent des Citoyens qui sortent de leur sein. Mais de ce qu'elle est publique, elle est, dites-vous, coactive. Vous prétendez que la Loi a donné aux Maîtres un pouvoir aussi étendu qu'aux Magistrats; qu'ils peuvent, comme ceux-ci, porter la correction aux dernieres extrémités : en un mot, vous osez dire *qu'il faut que force demeure à l'autorité des Maîtres comme à celle de la Justice.* Mais y avez-vous réfléchi? & ne savez-vous pas que, s'il faut que force demeure toujours à Justice, c'est parce que la vie même de celui qui résiste lui est soumise; c'est parce que, si l'ordre public l'exige, si l'occasion est assez importante, le Magistrat peut aller jusqu'à exposer à la mort celui qu'il faut contraindre : si même ceux que le Magistrat a employés pour Ministres, courent eux-mêmes quelques dangers, l'ordre qu'il a donné n'en est pas moins légitime. La raison suprême du bien général excuse, autorise, justifie tout : *salus populi suprema lex esto.* Ce prin-

cipe sacré s'oppose à ce qu'aucune résistance désarme le Magistrat. Cette autorité est donc coactive, parce qu'elle s'étend sur la vie même du rebelle. Or direz-vous que, s'il en est besoin pour réduire un disciple révolté, son Maître peut l'exposer à perdre la vie? Quel pere ne gémiroit à cette idée?

» Quel est donc l'objet du Magistrat, lorsqu'il condamne un homme & qu'il le livre à la force de son semblable? Ce n'est pas, comme font les Maîtres, de le rendre meilleur par une correction paternelle, c'est d'en purger l'Etat; c'est de noter cet homme d'une tache publique, qui préserve les Citoyens de ce membre contagieux. Cette différence entre l'objet que se proposent les Magistrats & les Maîtres dans leurs punitions, est extrême. Si donc le sieur *Germain* s'est arrogé une autorité coactive, ç'a été de sa part une usurpation punissable.

» Que si les cris de son disciple avoient frappé l'oreille *de la fille aînée de nos Rois*; si ses cris avoient percé jusqu'au tribunal où préside le Corps de l'Université, ce Corps célebre dans tous les temps par ses lumieres & ses vertus, eût dit au sieur Germain;

Arrêtez : quoi ! ce n'eſt pas l'intérêt du jeune homme, c'eſt le vôtre que vous regardez dans ſa faute. Que direz-vous pour vous juſtifier à mes yeux ? que vous avez voulu venger la ſubordination qui m'eſt due ? Non, non : ne croyez pas envelopper vos torts ſous le voile de mes intérêts : je connois mieux mes droits. Toute puiſſance qui a quitté ſes bornes, s'ébranle & s'écroule ; & ſi la mienne eſt auſſi ancienne que la Monarchie, c'eſt que jamais elle n'empiéta ſur la puiſſance légiſlative. La juriſdiction que j'exerce eſt ſpontanée, eſt volontaire. La révolte n'eſt point de mon reſſort ; c'eſt à la Loi ſeule d'en connoître. Raſſurez-vous, peres & meres : mes Miniſtres *ne ſont point les bourreaux de vos fils* ; ce ſont de ſeconds peres, qui, dans leurs ſoins à développer la raiſon naiſſante de vos enfans, ne ſe promettent de ſuccès qu'à proportion qu'ils vous reſſemblent davantage. Vous donc qui, avide d'un pouvoir qui n'étoit point le vôtre ; vous qui, violant l'eſprit de votre état, vous êtes comporté en tyran, vous êtes heureux que mon pouvoir ne ſoit pas contentieux ; mais, du moins, je vous ôte les fonctions que je

je vous avois confiées pour un meilleur usage; car, si peu maître de vous-même, vous n'êtes pas digne de gouverner les autres «.

Voilà sans doute (continuoit le Défenseur du jeune Pilleron) quel eût été le langage de l'Université; voilà du moins ce que le jeune Pilleron a senti. Il ne vit plus un maître dans le sieur Germain, mais un adversaire passionné; il n'y vit plus un juge, mais une partie irritée; il n'y vit plus un pere, mais un ennemi acharné. Le sieur Germain s'étoit en effet dépouillé de tout caractere de supériorité, par l'indignité de sa conduite. Le sieur Pilleron s'étoit aussi, par sa demande de sortir, dépouillé du titre d'éleve. L'égalité se rétablit donc entre eux. L'homme inconnu que le sieur Germain alloit déchaîner contre lui, dût lui paroître, au milieu de son désespoir, sans caractere & sans mission, puisqu'il agissoit sous les ordres d'un homme qui, par cet ordre même, cessoit d'être son supérieur. Il ne fut plus question, dès-lors, d'une punition, mais d'une injure: ce ne fut plus à une humiliation, mais à un déshonneur qu'il résista. Il ne dut voir,

dans la main qui s'apprêtoit à le punir, qu'un agresseur punissable lui-même, qui provoquoit à tort, qui outrageoit illicitement son égal. Il rentra donc dans ce droit primitif, dans cette liberté antérieure aux conventions humaines, que tout homme a de se défendre contre un étranger qui l'attaque. Ainsi, à consulter les faits qui ont précédé le malheureux événement qui va suivre, le Principal de Montaigu est jusqu'ici le seul coupable ; c'est conséquemment contre lui seul qu'il faut jusqu'à présent diriger les condamnations auxquelles ce malheur pourroit donner lieu.

C'est ici (s'écrioit M. Loiseau de Mauleon) que va s'ouvrir cette scene malheureuse & sanglante, dont le Principal de Montaigu n'eût jamais dû souffrir que le récit devînt public. Pilleron, plein de trouble & d'effroi, réclamoit, par ses menaces & par ses cris, le droit de sortir du Collége. Le sieur Germain, plein de colere, insultoit sans pitié au désespoir de son disciple, & lui juroit de lui faire éprouver les douleurs les plus cuisantes & les plus longues, lorsque le Portier rentra, escorté d'un porte-

ſaix nommé *Boucher*, qui conſentoit de s'expoſer à prix d'argent. Quelle révolution la vue de ce mercenaire fit-elle ſur l'infortuné Pilleron ! Le ſieur Germain craignit que ce fût trop peu d'un ſeul homme : » Pourquoi viens-tu » ſeul, dit-il en s'adreſſant au Portier-» correcteur ? je t'avois demandé deux » hommes «. Mais l'appât de la récompenſe avoit ſéduit Boucher ; il vouloit gagner ſeul les deux ſalaires. » J'en viendrai bien à bout, répond-il en meſurant des yeux la victime «. O ſcene vraiment tragique, où ſe déploient les paſſions les plus baſſes ! La lâche fureur de celui-là, qui achete à vil prix ſa vengeance ! l'avidité de celui-là, qui, pour venger l'autre, vend ſa vie. Il vouloit fondre ſur le jeune Pilleron ; mais Pilleron s'étoit armé pour ſe défendre, & lui préſentant ſon couteau, lui crioit de ne pas approcher. Boucher vit le danger ; l'attrait du gain prévalut ſur les riſques. Cependant, l'œil toujours fixé ſur les moindres mouvemens de Boucher, Pilleron lui rendoit l'aſſaut impoſſible. Que fait Boucher ? Le Principal lui conſeille de recourir à la ſurpriſe : il entre dans la chambre voi-

ſine, s'y arrête quelques momens, pour donner le change à Pilleron, prend, par l'avis du Principal, une pelle à feu, puis il s'élance ſur le jeune Pilleron, cette pelle à feu levée ſur ſa tête. Pilleron hauſſe les bras pour parer le coup qu'on lui porte. Auſſi-tôt Boucher le ſaiſit au corps, le ſerre de toutes ſes forces, crie au Correcteur qu'il le tient, & le jette ſur un fauteuil. C'eſt peut-être dans le temps qu'il s'alloit rendre, c'eſt dans l'inſtant même de la chute, dans ce moment de trouble, où ſes ſens effrayés ſe bouleverſent, que le jeune Pilleron étend les bras & ſe roidit, & que Boucher, qui ſe precipite ſur lui, ſe plonge lui-même ſur le couteau dont Pilleron le frappe en tombant.

Reconnoît-on, à tous ces traits, que Pilleron ait formé le deſſein d'attenter à la vie de Boucher? Eſt-ce un projet prémédité? lui a-t-il dreſſé quelque embûche? a-t-il agi avec réflexion & ſang froid? C'eſt dans la chaleur de l'action, c'eſt dans le feu d'une réſiſtance naturelle, c'eſt lorſqu'il eſt effrayé par un geſte qui lui fait tout craindre pour ſa vie, c'eſt lorſqu'il ſe ſent terraſſé,

c'est alors qu'il s'agite & frappe au hasard, sans plus connoître ni son adversaire ni lui-même.

La veuve Boucher a bien senti que l'intention étoit requise pour constituer le crime; aussi avoit-elle soutenu qu'il avoit eu l'intention de tuer son mari. Le sieur Pilleron (disoit son Défenseur) respecte & partage d'autant plus la douleur de cette veuve, qu'il a été l'instrument de ses maux; mais faut-il que sa douleur la rende injuste? Et pourquoi le jeune Pilleron auroit-il conçu le projet de faire périr son mari? Avoient-ils quelque querelle à terminer, quelque vengeance à satisfaire ensemble? Quoi! ces deux hommes qu'on voit combattre, se renverser, se rouler l'un sur l'autre, ne se haïssent point, ne se connoissent pas même! Quel est donc l'intérêt qui les pousse? Le voyez-vous, celui qui les excite? il est éloigné du danger; mais il anime, de la voix & du geste, les deux hommes qu'il sacrifie. C'est donc pour repousser la force par la force, c'est donc pour défendre son honneur & sa vie, qu'il croit en danger, que Pilleron fait ce que le droit naturel, le droit des gens, le droit civil, toutes

les Loix du monde lui permettent : *vim vi defendere, omnes Leges, omniaque Jura permittunt*, dit la Loi premiere, au digeste *de Justicia & Jure*. On n'est pas même, dit encore la Loi 45, tenu de dommages & intérêts, lorsqu'on frappe qui nous fait violence, pourvu que ce soit pour se défendre : *Illum solum qui vim infert, ferire conciditur, & hoc si tuendi non ulciscendi causâ factum sit*. Aussi le Prince, qui n'a fait grace qu'avec justice, a jeté sur le jeune Pilleron des regards de compassion & de clémence ; il lui a donné des lettres de rémission, & l'a replacé au nombre de ses sujets. Est-il une preuve plus forte de l'innocence de ce malheureux écolier ? Il étoit assez à plaindre de ce que sa main avoit fait le coup, sans que la veuve Boucher lui reprochât publiquement d'avoir réfléchi cette action : mais, encore une fois, le jeune Pilleron pardonne à cette veuve un reproche dicté par le désespoir.

Il n'est donc point ici question de poursuivre la vengeance d'un crime, puisqu'il n'existe point de crime ; mais il s'agit, pour la veuve, de se plaindre uniquement des torts que ce malheur

lui a causés. Voilà sans doute le vrai point de la Cause. Ecoutons donc ce que les Loix vont dire.

C'est celui qui a donné occasion à l'accident, qui paroît avoir fait le dommage : *Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur*, dit la Loi 30, §. 3, au digeste *ad Legem Aquiliam*. La faute vient de celui qui n'a point prévu ce qu'un homme diligent auroit dû prévoir : *Mutius dixit culpam esse quòd cum à diligente provideri potuerit non esset provisum*; Loi 31, au même titre. L'action en dommages & intérêts doit se diriger, non pas contre celui qui a agi, mais contre celui qui a fait agir : *In facto actio erit danda in eum qui impulit*, dit la Loi 7, §. 3, encore au même titre. Ces Loix sont-elles assez précises? Quoi de plus clair que leurs dispositions ? Quel étoit le détour qu'avoit imaginé la veuve Boucher, pour éluder des textes aussi formels ? Une Loi qui porte qu'on doit punir de mort des enfans, quoiqu'impuberes, qui se rendent coupables de meurtre, lorsqu'ils ont connoissance de la chose. Elle a cité encore un Arrêt de l'année 1364, par lequel un enfant de douze

ans fut condamné à être pendu. Voilà exactement ses deux seules autorités : mais ces citations étoient étrangeres à l'espece. Que le dessein & l'intention connus fassent punir un homme, même dans l'âge d'impuberté, s'ensuivra-t-il qu'un pubere doit être puni, lorsqu'il n'a eu ni dessein ni intention ? La veuve Boucher commençoit d'ailleurs par déclarer qu'elle respectoit la rémission que Pilleron n'avoit obtenue du Prince qu'après l'établissement de son innocence démontrée ; & ensuite les seules Loix dont elle argumentoit, ne tendoient qu'à faire voir qu'on punit de mort des impuberes qui sont coupables. Hors d'état d'appuyer d'aucune raison valable la demande civile qu'elle avoit formée contre le jeune Pilleron, elle se défendoit par des moyens qui ne conviendroient qu'à une instruction criminelle ; mais comme la maniere de se défendre ne change jamais l'état de la question, tout ce qui résultoit de sa défense, c'est qu'elle n'avoit pas un seul moyen pour établir la vraie demande qu'elle avoit formée. Mais quand, revenus à la Cause, nous consultons les Loix qui s'y appliquent,

nous voyons qu'elles ne recherchent que celui qui, le premier, a donné occasion au malheur, que celui qui étoit fait pour le prévoir & l'empêcher, que celui qui a conduit la main. Or on demande s'il est quelqu'un, dans ce moment, qui ne fasse au Principal de Montaigu l'application de tous ces textes?

Ce n'est cependant pas que le sieur Germain ne pût avoir quelques moyens de se soustraire à la demande de la veuve Boucher. On pouvoit penser que Boucher, qui avoit tort de s'être ainsi loué pour des fonctions qui n'étoient pas les siennes, & étrangeres à son métier; qui avoit tort d'avoir voulu, dans l'espérance d'un gain plus fort, entreprendre, sans aide, des fonctions pour lesquelles on pensoit qu'il ne suffiroit pas; qui avoit tort de se risquer contre un jeune homme justement enflammé, qui l'avertissoit du péril, lui montroit son couteau, lui crioit de ne pas s'avancer; qui avoit tort de lever sur sa tête une barre de fer, comme pour l'assommer; que cet homme n'a pu imputer sa mort qu'à lui seul, & que sa veuve ne la sauroit imputer à autrui: mais

ſi, par compaſſion pour la miſere qui forçoit Boucher d'obéir à quiconque l'intéreſſoit par une récompenſe, la Juſtice détournoit les yeux de ſes torts perſonnels, pour chercher le vrai moteur de cette triſte affaire; ſi elle vouloit, comme les Loix l'ordonnent, reconnoître quel étoit celui qui a été, non l'inſtrument, mais l'occaſion de ce malheur; alors, ſur quelque époque qu'elle promenât vos regards, ſi c'eſt ſur l'époque antérieure à l'arrivée de ce malheureux mercenaire, elle voyoit un Maître injuſte, qui, s'écartant de l'uſage ordinaire des Colléges, veut, pour une ſimple déſobéiſſance, pour une ſortie faite contre ſes ordres, dans un jour deſtiné à ſortir, faire infliger, à un homme de dix-ſept ans, un châtiment douloureux & honteux, fait, à cet âge, pour révolter la pudeur, bleſſer l'honneur, & nuire aux mœurs. Son écolier oppoſe un réſiſtance vigoureuſe à ce ſupplice ignominieux, & voilà ce Maître inflexible qui, cédant à ſa propre colere, qui, devenu Partie, Témoin, Juge & Miniſtre, exerce, avec un empire abſolu, une autorité coactive qui n'eſt réſervée qu'à la Loi. Sous la ſeconde

époque, c'eſt-à-dire, depuis l'arrivée de Boucher, c'eſt le Principal qui l'expoſe impitoyablement au péril que lui annonce l'état d'emportement où il a réduit ſon diſciple. Pilleron crie à Boucher de ne pas l'approcher, *præmonuit & proclamavit.* Le Principal l'encourage, l'excite à fondre ſur lui. C'eſt le Principal qui, d'abord, par l'extrême fureur où il a porté ſon éleve, a ſeul fait naître tout le danger ; c'eſt lui qui a enſuite, par des promeſſes, jeté Boucher dans le précipice affreux que lui ſeul a creuſé. Ainſi, à quelque époque que l'on ſe fixe, ſoit que l'on enviſage les circonſtances qui ont précédé, ou celles qui ont accompagné ce malheur, concluoit le Défenſeur de Pilleron, 1°. le Principal qui a méconnu ſes obligations, & qui a été au delà de ſes droits, eſt uniquement reſponſable des ſuites qu'a entraînées cet oubli total de ſes devoirs; 2°. l'écolier, en repouſſant l'outrage, s'eſt défendu d'une maniere auſſi innocente & auſſi légitime que la violence du Principal étoit injuſte. Donc le Principal de Montaigu doit payer ſeul les dommages & intérêts, s'il en eſt dû. Voilà toute la Cauſe; ou, s'il reſte à

y ajouter quelque chose, c'est de demander à la Justice elle-même, s'il n'est pas étonnant que le jeune Pilleron soit obligé de répondre à une demande en dommages & intérêts, quand les plus grands dommages, quand les pertes les plus irréparables sont tombées sur lui-même. En effet, dans quel abîme cet événement l'a plongé ! Il voit sa carriere s'ouvrir par un meurtre ; il craint d'être coupable ; il n'envisage que le supplice ; il ne croit échapper à une mort infame qu'en fuyant sous un ciel étranger ; il court s'embarquer au port de l'Orient ; il s'enrôle sur les vaisseaux qui vont aux Indes ; &, pour sauver son honneur & sa vie, il sacrifie sa liberté. S'il est (disoit son Défenseur aux Magistrats), s'il est actuellement à vos pieds pour demander l'enthérinement de ses lettres, c'est parce qu'on a daigné suspendre pour quelque temps la nouvelle servitude qui l'attend dans des pays lointains ; voilà le sort que lui a préparé l'imprudence & l'inhumanité de son Maître. Il espéroit trouver, dans ses études, de quoi répondre aux engagemens d'une naissance honnête, & de quoi réparer les

injures de la fortune. Le voilà maintenant expatrié, confondu dans l'obscurité, dévoué à une perpétuelle misere. Paye-t-il assez cher les écarts & les fautes d'autrui ? Et si les promesses du sieur Germain font pleurer aujourd'hui la veuve du mercenaire qu'elles ont séduit, les violences & les cruautés de ce Principal ont-elles été moins fatales à son disciple ?

Par Sentence du Châtelet, du 29 Mars 1760, les Lettres de rémission accordées au sieur Pilleron, furent entérinées, à la charge par lui de garder prison pendant un mois, & de payer à la veuve de Boucher 1200 livres de dommages-intérêts, par forme de réparations civiles.

QUESTION D'ETAT.

» IL eſt des événemens, diſoit le » Défenſeur de l'enfant dont l'état étoit » compromis (*a*), il eſt des événemens » dont le tiſſu paroît ſi extraordinaire, » qu'ils reſſemblent preſque à ces fic- » tions ingénieuſes, ouvrage d'une ima- » gination qui ſe plaît à s'égarer «. C'eſt ainſi qu'il caractériſoit l'hiſtoire ſinguliere qui avoit donné lieu à cette conteſtation.

» Que d'intrigues il faudra dévoiler, » diſoit ſon antagoniſte (*b*) ! Les grandes » paſſions paroîtront ſucceſſivement ſur » la ſcene. Nous découvrirons tour à » tour les fautes de l'ambition, celles » de la haine, celles de l'amour, celles » auſſi de la cupidité. Ces tableaux » triſtes & ſombres ſeront par-tout » éclairés par quelques vertus. Du ſein » des torts & des foibleſſes, ſortiront » des traits éclatans de courage, de

(*a*) M. Le Gouvé.

(*b*) M. Loyſeau de Mauleon.

» bonne foi, de grandeur d'ame & de
» conſtance «.

Si l'on en croit la demoiſelle Alliot, le ſieur de Pont & elle ſont un exemple de cette antipathie que la Nature place quelquefois entre deux perſonnes qui ſe haïſſent, pour ainſi dire, avant de ſe connoître, & ne peuvent ſe trouver enſemble ſans être repouſſés par un inſtinct ſecret dont ils ignorent la cauſe, mais qui fait pour chacun d'eux un ſupplice de leur préſence reſpective.

Voici comment elle racontoit ſon hiſtoire.

Le ſieur Alliot, alors Conſeiller Aulique, & Commiſſaire Général de la Maiſon du Roi Staniſlas, étoit chargé d'un grand nombre d'enfans. Il en avoit huit; ſix garçons & deux filles. L'aînée des filles avoit vingt trois ans, & n'étoit point encore établie. Il s'occupoit du ſoin de la pourvoir, lorſqu'un de ſes amis, qui étoit auſſi ami de M. de Pont, Conſeiller de la Cour Souveraine de Nancy, penſa qu'il ſeroit convenable aux deux familles de marier le jeune de Pont avec la demoiſelle Alliot.

Cette alliance plut au ſieur Alliot; mais elle ne fut pas du goût du pere

du jeune homme; il la refusa absolument.

On crut, après sa mort, qui suivit de près ce refus, pouvoir renouveler la proposition à son fils, qui ne l'accueillit pas mieux que ne l'avoit fait son pere; mais elle flatta sa mere, son oncle & son beau-frere, qui employerent avec tant d'adresse les menaces & les prieres, qu'ils obtinrent de lui que, du moins, il se laisseroit conduire à Luneville, pour y voir la demoiselle Alliot. On se flattoit que les graces dont la Nature l'avoit pourvue, feroient, sur le cœur de ce jeune homme, une révolution qui mettroit le désir à la place de la répugnance.

Mais la peine qu'il avoit eue pour se déterminer à cette entrevue, n'approchoit point de la douleur que la demoiselle Alliot ressentit, lorsque son pere lui déclara ses intentions & ses vûes sur M. de Pont.

Quand elle sut que c'étoit lui que son pere lui destinoit pour époux, elle sentit naître, au dedans d'elle-même, une de ces aversions violentes, & d'autant plus difficiles à vaincre, que, destituées de tout fondement raisonné,

c'eſt la Nature même qui les cauſe. Après bien des combats entre la piété filiale & ſa répugnance à obéir, celle-ci l'emporta, & la demoiſelle Alliot prit ſur elle de déclarer ſon averſion invincible.

Le pere combattit cette répugnance par des raiſons de convenance, qui auroient pu avoir du poids ſur un eſprit libre, mais qui ne purent rien contre le ſentiment. Le ſieur Alliot dit enfin à ſa fille, qu'il falloit qu'elle optât entre ce mariage & un couvent. « Je préfere le » couvent, dit-elle. — Non, made- » moiſelle, vous n'irez point dans un » couvent; vous y ſeriez trop heureuſe. » Je vous garderai chez moi; vous y » manquerez de tout; vous y ſerez la » créature la plus miſérable, & votre » chambre vous ſervira de priſon, juſ- » qu'à ce que vous m'ayez obéi «.

La dame Alliot aimoit tendrement ſa fille; mais, ſur ce mariage, elle penſoit comme ſon mari. Elle eut vainement recours aux plus ſéduiſantes promeſſes, aux careſſes & aux prieres les plus touchantes; rien ne put ébranler ſa fille. « Je ſuis plus affligée que vous, » diſoit-elle à ſes parens en verſant un

» torrent de larmes, de toutes les pei-
» nes que vous cause ma résistance «.

Ils la menacerent de la déshériter, la chasserent de leur présence, & la reléguerent dans sa chambre. Pour s'assurer qu'elle n'en sortiroit pas, une domestique affidée fut établie auprès d'elle; &, pour ne laisser à ce gardien aucun prétexte de quitter son poste, on lui apportoit à manger dans la chambre de sa prisonniere.

Cette sévérité ne produisant aucun effet, on se flatta que l'autorité du Roi de Pologne seroit plus efficace. Il manda la demoiselle Alliot; sa mere l'accompagna. Le Prince écouta les raisons de la mere. La fille répondit que son aversion étoit si profonde & si forte, qu'il n'y avoit point de supplice au monde qu'elle n'aimât mieux souffrir que cette alliance.

Après l'avoir écoutée tranquillement, le Roi de Pologne lui fit une réprimande sur le chagrin mortel qu'elle causoit à ses parens, & finit en lui disant: « Vous n'avez point d'autre parti à » prendre, que d'obéir à vos parens «.

Elle fut aussi-tôt consignée de nouveau dans sa prison. Il y avoit dix jours

qu'elle y étoit, ne se nourrissant que de ses larmes, quand M. de Pont arriva à Luneville, accompagné de son oncle & de son beau-pere. Dans les dispositions & dans l'état où étoit la demoiselle Alliot, comment le lui présenter? Elle ne veut pas quitter sa chambre pour aller au devant de lui, & proteste qu'on la traînera plutôt que de lui faire faire un pas. Le pere, ne pouvant rien gagner sur elle, va chercher M. de Pont, & l'introduit dans la chambre de sa fille. On ne peindra point ici cette entrevue, à laquelle présiderent, de part & d'autre, la tristesse, le dédain & la haine : il suffit de dire que M. de Pont, en approchant de la demoiselle Alliot, sentit naître pour elle une aversion égale à celle qu'elle lui portoit.

Il sort de Luneville, avec le dessein de n'y plus rentrer; & dès-lors il médita son évasion de la province. On s'en douta, & on le fit garder à vue. On lui remontra, avec la plus dure énergie, que, par sa fuite, il s'attirera la colere du Prince; qu'on ne rompt pas impunément un engagement agréé de deux familles respectables, & autorisé du Roi;

qu'il perdra l'office de ſon pere, & ne pourra poſſéder aucune autre charge. Sa mere, s'il perſiſte, le bannira de ſa maiſon, & l'exhérédation ſuivra de près ce banniſſement.

L'accablant appareil d'une famille menaçante jeta le trouble dans l'ame de ce jeune homme, qui ſortoit à peine de ſa dix-neuvieme année. On le ramene à Luneville.

La demoiſelle Alliot, voyant le moment du ſacrifice arrivé, eſſaya trois fois de ſe délivrer de la vie, & trois fois ſes tentatives furent vaines. La ſurveillante, qui l'obſervoit, les découvrit; elle en avertit un Religieux, qui en inſtruiſit les parens. Dès l'inſtant, les gardes furent doublées, & la priſon devint plus étroite.

Enfin le jour du ſacrifice arrive. Le Temple s'ouvre; M. l'Archevêque de Beſançon attend les victimes à l'Autel; le Roi, qui préſide à la cérémonie, eſt placé; il n'eſt plus poſſible de reculer, ni même d'apporter le moindre retardement. La demoiſelle Alliot entre ſans rien voir de tout l'appareil pompeux qui l'attendoit: elle ne ſent même plus ſa douleur. Si elle plie les genoux &

s'abaisse sur les marches du Sanctuaire, c'est une figure inanimée dont des volontés étrangeres font mouvoir, à leur gré, les ressorts. Et s'il est vrai que ses levres aient prononcé le mot fatal qui annonce qu'on veut se lier, elle a toujours protesté qu'elle n'en avoit nulle idée; qu'elle étoit hors d'état de s'entendre; que son cœur eût démenti sa bouche; que ce n'eût été qu'un vain son machinalement exprimé.

Voilà ce qu'elle a toujours attesté; voilà ce qu'a attesté, comme elle, M. de Pont, sous la foi du serment.

Au sortir de l'Eglise, ils se rendent au Château. Un somptueux banquet y étoit préparé par l'ordre du Prince; &, tandis que le plus noir chagrin les rongeoit l'un & l'autre, toute la cour célébroit leur malheur, par le bruit d'un concert & d'un bal, & par tout l'éclat d'une fête. Sourds au tumulte, abîmés en eux-mêmes, ce séjour magnifique & brillant fut pour eux un affreux désert.

De retour chez le sieur Alliot, & entrés dans la chambre où ils devoient passer la nuit, leurs peines redoublerent à la vue du lit nuptial. Les cris les plus perçans exprimerent la douleur de la

nouvelle épouſe. Elle employa toute la réſiſtance dont elle étoit capable, pour repouſſer les mains qui la dépouillerent, & la porterent évanouie dans ſon lit.

Revenus à eux-mêmes, & ſe trouvant l'un à côté de l'autre, les deux époux s'éloignent l'un de l'autre, & ſe retirent tous deux ſur les deux bords de cette couche odieuſe. Ils l'abandonnent au bout d'une heure, & s'enferment chacun dans une chambre à part. Il n'eſt pas jour encore, & déjà le jeune de Pont eſt hors de la maiſon, & n'eſt pas rentré à l'heure du repas. La maniere dont le dîner ſe paſſe, fait augurer comment la nuit s'eſt paſſée. Les deux familles s'inquietent des ſuites que leur préſage ce ſiniſtre début; & l'alarme augmente, quand on apprend que la demoiſelle Alliot paſſe les nuits tout habillée dans un fauteuil.

On s'aſſemble, on prie, on menace, on n'oublie rien pour engager les deux époux à conſommer le mariage. Mais quelle autorité ſur la terre pouvoit rendre le jeune de Pont époux & pere malgré lui? La nature, arrêtée dans ſes opérations par la répugnance dont il

étoit affecté, auroit résisté à sa volonté, quand il auroit eu celle d'obéir.

Les deux époux passerent quelques mois ensemble à Nancy. Toutes les menaces qu'on leur fit, & toutes les précautions que l'on put prendre, rien ne fut capable de les amener à ratifier, par la consommation, une alliance qu'ils détestoient. Cette vérité a été sue dans tous les temps, & des deux familles qui s'en irritoient, & du Public qui condamnoit les deux familles; c'étoit l'Histoire de Luneville & de Nancy. Les deux jeunes gens n'en faisoient point mystere. M. de Pont ne traitoit point de femme la demoiselle Alliot. *Mademoiselle, vous n'êtes point ici chez vous*, lui disoit-il d'un air furieux & humilié. Loin de prétendre qu'elle fût chez elle, elle pressoit qu'on la retirât d'où elle étoit.

Tant d'épreuves épuiserent enfin la patiente soumission de la demoiselle Alliot. Elle quitta, comme elle disoit, *cet enfer*, & courut pour s'enfermer aux Dames Prêcheresses de Nancy. La Supérieure refusa de la recevoir sans une permission de ses parens.

A cette démarche, son pere ouvrit

enfin les yeux; il la reçut chez lui, & elle resta séparée, pour toujours, d'un homme dont jamais elle n'avoit voulu pour époux, & qui jamais n'avoit voulu d'elle pour femme; jamais elle n'est rentrée chez M. de Pont; jamais elle n'a habité la même ville que lui; jamais elle ne l'a rencontré, ne lui a parlé, ne l'a vu, n'a eu la moindre relation avec lui. Plus de huit années s'écoulerent, sans qu'il en fût nullement question pour elle.

La premiere nouvelle qu'elle en eut, ce fut par une assignation qu'il lui envoya, le 3 Janvier 1760, pour voir déclarer nul leur mariage à l'Officialité de Toul.

Loin de contester, elle forma, le 26 Février 1760, une demande incidente aux mêmes fins. Ce fut à Toul qu'au bout de neuf années, les deux Parties furent interrogées sur leurs faits de violence. Leurs réponses uniformes, quoique faites séparément, établirent les traits de la plus absolue contrainte.

C'est dans ces interrogatoires que M. de Pont répondit, sous la foi du serment, qu'il juroit, *par tout ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, qu'il*

qu'il n'avoit pas consommé son mariage. La demoiselle Alliot fit le même serment, avec une égale énergie, & l'Official continuoit l'instruction du Procès, lorsqu'un homme, nommé Larralde, intervint dans la Cause, &, par un incident étrange, suspendit & troubla le cours de cette procédure importante. Suspendons-en de même le récit, pour reprendre les faits qui amenerent l'intervention de Larralde.

Ici la Cause va prendre une face toute nouvelle. La haine, jusqu'à ce moment, a empoisonné les jours de la demoiselle Alliot : exposons les malheurs qui lui furent causés par l'amour.

Les charmes dont toute la personne du Chevalier de B.... étoit ornée, & que le désir de plaire rendoient encore plus séduisans ; l'avantage d'une naissance illustre, ses vives & continuelles déclarations ne justifient point, sans doute, la surprise des sens dont la demoiselle Alliot eût dû se garantir.

Il faut avouer cependant que le Chevalier de B.... trouva des armes bien puissantes dans les promesses solennelles qu'il lui faisoit de la prendre pour

femme, dès que la voix de l'Eglise auroit fait disparoître ce fantôme d'union qu'avoit élevé la contrainte. Mais, disoit-il, que les preuves de mon amour vous fassent obtenir de vos parens une liberté que vos devoirs me sacrifieront à l'instant. Ainsi le joug injuste & scandaleux qui, depuis huit ans, vous accable, sera brisé par une faute qu'effaceront aussi-tôt les saints nœuds qui nous uniront à jamais.

Que ce langage étoit à craindre pour une ame qui, fatiguée toute sa vie par une haine active & passive, s'ouvroit enfin, par le plus doux contraste, aux flatteuses délices d'inspirer & de sentir l'amour! Qu'ils étoient dangereux ces discours, qui annonçoient à la demoiselle Alliot, & la fin de ses malheurs présens, & les approches du bonheur; mais qui, sur-tout, en la plaçant sous deux points de vue si flatteurs, étouffoient, pour surcroît d'attaque, les murmures de sa conscience!

Telles sont, non les excuses, mais les causes de sa défaite.

Voyant approcher le terme de sa grossesse, elle prit enfin sur elle d'avouer son état à son pere. Revenu du pre-

mier sentiment de colere & de douleur que lui causa cette affligeante nouvelle, il consulta la prudence & l'honneur, & conseilla à sa fille d'aller, pour éviter l'éclat, faire ses couches à Paris. Le Chevalier de B. . . . . la suivit. Le 11 Janvier 1760, elle mit au monde un enfant mâle; il fut baptisé dans l'Eglise de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, sous le nom de *Basile-Amable, fils naturel de Ferdinand-Jérôme de B. . . ., & de la demoiselle Marie-Louise Alliot*, Le Chevalier de B. . . . . signa l'acte de baptême sur le registre.

Vainement la demoiselle Alliot s'étoit flattée qu'inconnue en France, qu'ignorée dans Paris, sa retraite dans cette ville lui rendroit moins fâcheuse l'opération de ses couches. Dès le lendemain de sa délivrance, lorsqu'elle étoit au fort du danger qu'occasionnent les suites d'un accouchement, arrive chez elle, sur le minuit, un Commissaire. Au risque de lui causer une révolution mortelle, malgré les instances du Chevalier de B. . . . . pour que cet Officier remît à un temps moins funeste les opérations de son inconcevable mission; enfin, au mépris de toutes regles, de

tout usage, cet homme verbalise au pied du lit de l'accouchée.

Il lui demande quel est son nom, si elle n'est point mariée à M. de Pont. Elle répond à cet étrange Inquisiteur, qu'elle se nomme Marie Louise Alliot, qu'elle est fille de M. Alliot, Intendant de la maison du Roi de Pologne; qu'elle n'est point femme de M. de Pont; qu'il n'y a eu entre M. de Pont & elle qu'une cérémonie extérieure de mariage; que ce mariage est nul; qu'il y a actuellement instance sur ce sujet en l'Officialité de Toul.

Telles sont les demandes & les réponses consignées dans le procès-verbal, dont le Commissaire devoit & ne voulut point lui laisser copie.

Le Chevalier de B..... vit bien, à l'obscure démarche de l'Officier de Police, qu'une main cachée vouloit troubler ses projets. Persuadé qu'il ne pouvoit trop prendre de précautions pour en obtenir le succès, il donna par écrit à la demoiselle Alliot la promesse tant de fois jurée de l'épouser, quand l'Official auroit prononcé. Voici cette promesse:

» Moi, Ferdinand-Jérôme de B....,

» promets, devant Dieu & les hommes,
» par tout ce que l'honneur & la Reli-
» gion ont de plus sacré, à mademoi-
» selle Marie-Louise Alliot, de l'épou-
» ser, dès que l'Officialité, comme il
» est de la justice, aura déclaré son pré-
» tendu mariage avec M. de Pont, nul
» & non valable. C'est dans l'intime
» persuasion où nous sommes, elle &
» moi, qu'elle est libre, & selon l'exacte
» vérité, que nous avons fait baptiser,
» en la Paroisse de Sainte Marie-Mag-
» deleine de Paris, sous mon nom &
» le sien, un enfant mâle, qui a été
» nommé *Basile-Amable*, & dont la
» susdite Marie-Louise Alliot est accou-
» chée le 11 de ce présent mois de
» Janvier. Je déclare que cet enfant est
» de moi, ainsi que je l'ai signé sur
» les registres de cette Paroisse. Je
» prends encore Dieu à témoin, & tous
» ceux qui liront cette promesse, que
» ma volonté est, en épousant la mere,
» de légitimer cet enfant, & de lui
» donner l'état qui lui est dû, selon
» les loix que m'imposent l'honneur, la
» Religion, & ma tendresse pour la
» mere & pour le fils. Fait à Paris, le
» 24 Janvier 1760. *Signé*, LE CHEVA-

» LIER DE B....., & scellé du sceau de
» ses armes «.

Ainsi trois personnages figuroient dans cette affaire; le mari, qui soutenoit n'être ni le pere, ni l'époux de la mere de l'enfant; l'amant, qui se déclaroit pere, & qui juroit de devenir le mari de la mere; & la mere enfin, qui, n'étant liée que par un nœud formé par la violence, se prétendoit libre, & se promettoit, quand la Justice auroit anéanti le fantôme de son mariage, de devenir la femme du pere de son enfant.

L'Official n'avoit donc qu'à s'assurer, par une enquête réguliere, des faits de violence articulés, & examiner ensuite si ces faits avoient réellement enchaîné la liberté.

Il alloit ordonner l'enquête, quand la nouvelle en parvint à des oreilles intéressées à empêcher qu'on ne la fît.

Au nom illustre que le mariage de sa mere alloit placer sur la tête de Basile-Amable de B....., il auroit réuni, par la voie d'une substitution établie dans la Maison, de mâle en mâle, des droits sûrs à une fortune considérable, en devenant fils légitime par le mariage

ſubſéquent de ſon pere. Or les perſonnes à qui cette circonſtance enlevoit l'eſpérance de recueillir ces grands biens, avoient intérêt de pouſſer Baſile-Amable dans une famille étrangere.

Les vrais moteurs de ce projet ne voulurent point paroître ; ils chercherent, dans le peuple, quelque ame intelligente & audacieuſe, qui vendît aux paſſions d'autrui ſes utiles talens.

Un homme fut rencontré, d'une ſoupleſſe à toute épreuve, d'une vigilance infatigable, qui, n'ayant rien à riſquer, tiroit ſa force de ſon obſcurité. Sous prétexte de protéger l'enfant qui venoit de naître, il fut gagé pour lui porter, dès le berceau, de mortelles bleſſures.

Tel eſt l'homme qui paroît ſur la ſcene, pour demander qu'on lui défere la tutelle de Baſile-Amable. Eſt-ce un parent? eſt-ce un allié? eſt-ce un compatriote? eſt-ce un ami de la famille de M. de Pont, ou de celle de la demoiſelle Alliot, ou de celle du Chevalier de B.....? C'eſt un homme inconnu, ſans état, qui prend le titre vague de Bourgeois de Paris; qualification incertaine de ces gens qui n'ont

pour fonds de commerce qu'un nom obſcur, dont ils trafiquent en le louant ſouvent à l'injuſtice. C'eſt un intrus ſans caractere comme ſans aveu, ſans intérêt comme ſans miſſion.

Cet homme raſſemble ſix autres hommes comme lui, conduit chez un Notaire cette troupe, qu'il appelle gravement *une aſſemblée d'amis, à défaut de parens*. Ces amis repréſentent qu'*ils ont appris*, ce ſont les termes de l'acte d'aſſemblée, *que l'extrait de Baptême de Baſile-Amable lui eſt préjudiciable, en ce que la qualité de ſes pere & mere y eſt déguiſée, & qu'on le fait paſſer pour fils naturel, quoiqu'il ſoit très-légitime.* En conſéquence, ces charitables & ſages réformateurs de l'ordre public, déclarent qu'*ils ſont d'avis que le ſieur Larralde, l'un d'entre eux, ſoit nommé tuteur à la perſonne & aux biens du mineur, & ſoit autoriſé à réclamer l'état de l'enfant, & à rendre, à cet effet, toute plainte, demande, requête d'intervention, &c.*

Muni de cette piece, Larralde entre hardiment chez ce Magiſtrat qui eſt, parmi nous, le pere public de la minorité, & lui ſurprend une Ordonnance

qui homologue la délibération de ces *amis* qui lui ont donné leur confiance, pour un miniſtere auquel ils ne prennent aucune part, auquel ils n'ont aucun intérêt, & dont ils ne connoiſſent même pas l'objet.

On croira peut-être qu'auſſi-tôt qu'il eſt revêtu de cette qualité, il va aller chez ſon pupille, qu'il va ſe le faire repréſenter pour en prendre ſoin. Mais d'abord on ne l'eût pas ſouffert : d'ailleurs, ce n'étoit pas là ſa miſſion ; elle ſe bornoit à nuire à des gens qu'il ne connoiſſoit pas, avec qui il n'avoit jamais eu aucune relation, aucun rapport, ni direct ni indirect : auſſi n'a-t-il jamais vu, n'a-t-il jamais cherché à voir ſon pupille ; il ignore juſqu'à ſa demeure : pourvu qu'il nuiſe aux perſonnes qu'on l'a chargé de perſécuter, on le paye, & ſon rôle eſt rempli.

C'eſt au Prétoire de Toul que le danger le plus preſſant l'appelle : les Parties y ont ſubi leur interrogatoire ; il ne s'agit plus que de procéder aux enquêtes. Si l'Official les ordonne, tout eſt perdu ; elles feront infailliblement concluantes ; le mariage ſera déclaré nul ; le Chevalier de B..... & la demoi-

ſelle Alliot s'épouſeront ; leur enfant deviendra membre de la Maiſon de B....., & recueillera les ſubſtitutions affectées aux mâles de cette Maiſon.

Larralde vole donc à Toul : Arrêtez, dit-il à l'Official ; les deux Parties vous trompent ; elles ont conſommé leur mariage. Qu'eſt-il beſoin d'enquêtes ſur la violence qui a pu le former, puiſque la naiſſance d'un fils l'a ratifié ? Il eſt vrai qu'ils l'ont voilé, ce fruit commun de leur union ; la femme a ſupprimé ſa qualité de femme ; l'époux, ſa qualité d'époux. *Un jeune Seigneur, qui s'eſt prêté à ce complot, a eu la complaiſance de ſigner, par office d'ami, l'acte de Baptême d'un enfant qui n'eſt point à lui.* Mais un Magiſtrat François m'a créé tuteur de cet enfant ; c'eſt à ce titre, c'eſt en cette qualité que je ſoutiens valable le mariage de ſes pere & mere.

A ces mots de complot formé, d'état d'un Citoyen compromis, de tuteur créé en France, l'Official fut intimidé ; il craignit, s'il continuoit l'inſtruction du procès, d'entreprendre ſur l'autorité ſéculiere ; il ſuſpendit cette inſtruction, &, par Sentence du 14 Avril 1760, il

renvoya les Parties par-devant les Juges qui en devoient connoître, pour faire régler, tant la qualité de Larralde, que l'état de l'enfant mineur.

Larralde, qui trouvoit sa qualité de tuteur très-bien réglée par la nomination du Magistrat François, n'eut garde de suivre les Parties à Nancy devant leurs Juges naturels. De quel œil auroient-ils accueilli cet inconnu, qui faisoit naître, d'office & sans droit, les plus affreux débats dans un pays étranger, entre des familles étrangeres? Il revint prudemment au Châtelet, après avoir appelé à la Métropole de Treves de la Sentence de l'Official de Toul.

De retour à Paris, Larralde entreprit de faire réformer l'acte de Basile-Amable de B....., & d'y faire donner à l'enfant la qualité de *fils légitime de M. de Pont*. C'étoit un coup de partie pour Larralde, que de changer ainsi les noms. Il n'ignoroit pas qu'en matiere d'état, l'extrait baptistaire est toujours le plus puissant des titres; que les Juges y ont le plus grand égard. Il avoit donc tout à craindre de celui qu'il vouloit attaquer. Quel prodigieux avantage, au contraire, n'eût-il pas eu en l'Officialité,

s'il y fût retourné muni d'un acte qui annonçât Basile-Amable pour le fils légitime de M. de Pont ?

Mais à quel titre osoit-il exiger qu'on réformât d'avance l'acte de Baptême, & qu'on donnât cet enfant à M. de Pont ? On ne sauroit trop admirer la finesse que Larralde mettoit dans ses démarches. Le Juge d'Eglise étoit fait uniquement pour régler le sort du mariage, & il avoit été lui dire : Déclarez M. de Pont mari, parce qu'il est pere. Il voyoit, d'un autre côté, que le Juge civil étoit fait seulement pour régler le sort de l'enfant, & il venoit lui dire : Déclarez M. de Pont pere, parce qu'il est mari. Il n'étoit à portée d'établir, ni que M. de Pont fût pere, ni que M. de Pont fût mari. Mais, comme la preuve de l'une de ces qualités étoit la preuve de l'autre, puisque la vérité du mariage établie pouvoit induire la paternité légale, & que, de même, la paternité naturelle établie ratifioit le mariage, on voit quel étoit le stratagême de Larralde. Il disoit au Juge d'Eglise, qui n'avoit pas le droit d'examiner les preuves de la paternité : La paternité est constante ; donc vous

devez confirmer le mariage de M. de Pont. Il disoit ensuite au Juge civil, qui n'avoit pas le droit d'examiner les preuves du mariage : Le mariage est constant ; donc vous devez confirmer la paternité de M. de Pont. Ainsi, hors d'état de prouver ni le mariage ni la paternité, il comptoit se sauver de la preuve de ces deux points, en ne présentant à l'un des deux Tribunaux le point qu'il avoit à juger, que comme étant la conséquence de l'autre point porté à l'autre Tribunal.

Larralde, revenu au Châtelet, exposa donc, dans sa Requête, que le mariage avoit été solennellement célébré ; mais il ne disoit pas que ce mariage avoit été réciproquement attaqué. A la faveur de cette adroite réticence, & espérant tout d'un Tribunal qui avoit pu le créer tuteur, il se flatta de faire effacer de l'acte de Baptême le nom de B....., & d'y substituer celui de *M. de Pont*. Il fit donc assigner au Châtelet de Paris, les 22 & 24 Mai 1760, M. de Pont & la demoiselle Alliot, pour assister à la représentation des registres de baptêmes de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, à l'effet de voir rétablir

dans l'acte baptistaire de Basile-Amable ; les vrais noms & qualités de ses pere & mere.

Mais ils n'étoient plus à Paris. En exécution de la Sentence de l'Officialité, contradictoire entre Larralde & eux, ils s'étoient retirés à Nancy, pardevant leurs Juges naturels. De quel droit ce Larralde assignoit-il deux Lorrains au Châtelet de Paris ? Aussi, dès que la Cour Souveraine de Nancy eut appris que cet homme essayoit de soustraire ses Justiciables à sa Jurisdiction, elle leur fit défenses de comparoître au Châtelet de Paris.

Larralde, qui ne s'occupoit pas des regles, pourvu qu'il réussît par quelque moyen que ce fût, fit réassigner le sieur de Pont & la demoiselle Alliot au Châtelet. La Cour de Nancy réitéra ses défenses, &, sur le réquisitoire du Ministere public de Lorraine, établit à l'enfant, le 14 Juin 1760, un tuteur dans sa patrie.

Obligé donc d'abandonner un Tribunal où il voyoit bien qu'il ne forceroit jamais ses adversaires à comparoître par la simple action civile, il se retourna ; car rien n'étoit capable de lui

faire abandonner son objet, qui étoit de faire changer l'acte de baptême, avant que l'Official pût prononcer sur le fond du mariage. Il existe, se dit-il à lui-même, une maxime que personne n'ignore; c'est que les Juges des lieux où les délits ont été commis, sont compétens pour les punir. Je n'ai donc qu'à faire envisager cette affaire comme une affaire criminelle. Je ne parlerai point de la contrainte qui produisit originairement le mariage. Je ne dirai rien de la séparation absolue & continuelle dans laquelle ont vécu les Parties; je supprimerai la demande en nullité intentée pour cause de violences, avant que l'enfant vît le jour. Je poserai, au contraire, comme un fait constant & sûr, qu'il existe entre eux un vrai mariage; &, partant de ce point, je prêterai à la qualité donnée à l'enfant dans l'acte, la couleur d'une suppression de nom, & d'un vol qu'on lui a fait de son état. Je rendrai plainte au criminel de ce délit; je ferai entendre des témoins de la même trempe que ces *amis* qui me firent créer tuteur; je ferai lancer un décret de prise de corps contre la mere; & puis-

qu'il n'eſt pas poſſible de l'attirer ici par la voix de l'action civile, des Huiſſiers l'iront ſaiſir dans ſa patrie, & l'ameneront priſonniere. Mais il eſt encore une maxime ; c'eſt que, comme tout le monde ſait, l'action criminelle entraîne l'action civile. Si-tôt donc que je me ſerai aſſuré de ſa perſonne, je reprendrai ſans peine la demande en réformation de l'acte baptiſtaire.

Sur ce plan, Larralde rend ſa plainte, & obtient ſon décret ; & tandis qu'il faiſoit à Paris ſes menées ſourdes, la Cour de Nancy examinoit la même affaire.

Le tuteur nommé en Lorraine demandoit, comme Larralde, que l'acte baptiſtaire fût réformé. M. de Pont demandoit qu'il fût ſurſis à prononcer ſur l'état de Baſile-Amable, juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué ſur les demandes en nullité formées en l'Officialité de Toul.

La demoiſelle Alliot demandoit, qu'avant que l'on prononçât ſur l'état de Baſile-Amable, l'Official fût tenu de décider s'il y avoit, ou s'il n'y avoit pas de Sacrement de Mariage entre M. de Pont & elle.

La Cauſe fut plaidée contradictoire-

ment. Sur les plaidoiries respectives, la Cour Souveraine de Nancy, par Arrêt du 10 Juin 1760, » déclara nul l'établissement de tuteur fait en France, » fit défenses à Larralde de prendre » cette qualité de tuteur en Lorraine; » non plus qu'en l'Officialité de Toul, » pour ce qui concernoit la Lorraine; » & à tous Juges de la lui laisser prendre, sous telles peines de droit: » déclara pareillement nulle & attentatoire à l'autorité de la Cour, la » procédure instruite par le sieur Lieutenant-Civil..... : déclara pareillement nulle la Sentence de l'Officialité » de Toul, en ce qu'elle avoit sursis à » prononcer sur les demandes formées » par les Parties, en nullité de leur » mariage, jusqu'après qu'il auroit été » statué sur l'état de Basile-Amable; les » renvoya par-devant l'Officialité, pour » y être statué sur lesdites demandes: » sursis à faire droit sur la demande » de Me. Henri (Avocat du tuteur » Lorrain), jusqu'après le Jugement à » intervenir sur la demande en nullité » du mariage «.

Rien n'étoit plus contraire aux projets de Larralde, que cet Arrêt; il se hâta

d'en empêcher l'exécution, qui auroit fait échouer son plan. Il surprit au Parlement, le premier Août 1760, un Arrêt qui annulloit celui de Nancy, &, le 16 Août suivant, il obtint, aussi sur Requête, un Arrêt du Conseil, qui retint provisoirement la Cause au Châtelet.

Cependant la demoiselle Alliot, qui ignoroit les nouveaux malheurs que Larralde lui préparoit en France, croyoit toucher à l'instant heureux où l'Official, se conformant à l'Arrêt de Nancy, alloit juger la question du mariage. Ce Juge, en effet, reprenoit l'instruction du fonds, & faisoit subir aux Parties de nouveaux interrogatoires sur le fait précis de la naissance de l'enfant. Mais la demoiselle Alliot apprend tout à coup que le Châtelet l'a décrétée de prise de corps, comme coupable d'avoir supprimé l'état de son fils.

A cette nouvelle, elle s'expatrie, court en pays libre, s'enfuit à Basle, interjette appel au Parlement de son décret. Sur le vu des charges, elle obtint des défenses de le mettre à exécution; & invoquant à son tour le principe que le criminel attire le civil,

elle ſe rendit appelante au Parlement, en la Tournelle, de toutes les procédures, tant civiles que criminelles, dirigées contre elle par Larralde. C'eſt cet appel qui fait l'objet de la Cauſe préſente.

Pour faire anéantir ces procédures, diſoit M. Loyſeau, ne ſuffiroit-il pas de les avoir tracées? Qui ne voit, en effet, combien ſont puniſſables les mouvemens que s'eſt donnés Larralde pour tout ſuſpendre, pour tout confondre? On le voit tantôt à Toul, tantôt à Treves, tantôt au Parc civil, tantôt à la Chambre criminelle, tantôt au Conſeil, tantôt au Parlement. On diroit que cet homme ſe fait ouvrir tous les Tribunaux à la fois, pour que, déconcertée au milieu de ſes temples, la Juſtice ignore elle-même quel eſt celui d'où ſes oracles doivent ſortir.

Quel infatigable tuteur! Qu'il ſeroit louable, ſi c'étoit pour l'avantage de ſon pupille qu'il fît montre d'un ſi beau zele! Mais la cauſe qui mettoit cet homme en mouvement, étoit injuſte; le but qu'il ſe propoſoit étoit injuſte: il falloit bien que ſes moyens fuſſent injuſtes. Mais qu'il ait établi ſes moyens

dans le sein même de la Justice, c'est ce qui passe les témérités ordinaires.

Empêcher une fille, qu'un faux mariage rend malheureuse, de revendiquer en Justice une liberté qu'elle n'eût point dû perdre, cela seul est déjà un acte d'inhumanité qui révolte.

Mais empêcher qu'elle ne réclame sa liberté, parce que, pour y mettre obstacle, on s'est vendu à l'ambition d'ennemis secrets, qui craignent que l'homme libre dont elle a eu un fils, ne légitime cet enfant par un mariage subséquent avec elle; c'est un marché bas & cruel, qui ne peut qu'exciter la plus vive indignation.

Mais soutenir, pour gagner son salaire, que la demoiselle Alliot & M. de Pont se sont ligués contre leur propre fruit, & l'ont transporté, de concert, dans les bras d'un étranger, qui, quoiqu'issu d'un sang illustre, a eu la lâche complaisance de s'en déclarer publiquement le pere; en un mot, pour empêcher la demoiselle Alliot de réparer une foiblesse, faire tomber calomnieusement sur trois têtes l'accusation d'un pareil crime, voilà de ces noires absurdités dont jamais Tribunal n'a eu d'exemple.

Mais quand, hors d'état d'attirer à Paris ses Parties par la voie civile, Larralde a eu recours à la voie criminelle, a-t-il bien réfléchi à l'indignité de cette affreuse ressource? A-t-il bien pensé au nom de qui il rendoit plainte contre la demoiselle Alliot? C'est au nom du fils qu'il fait décréter la mere! Quel si grand crime a-t-elle donc commis? Une mere fût-elle coupable du plus horrible des forfaits, aucun homme ne soutiendroit la vue d'un fils qui oseroit l'accuser, la poursuivre, aux risques d'armer contre elle la Justice de son glaive, & de se rendre matricide. Ici, cet enfant poursuit la sienne, parce qu'elle demande, pour lui-même, à la Loi, la place que la Nature lui donne; &, pour prix des bienfaits de sa mere, il lui prépare des prisons & des fers.

Il n'est donc point ici question de statuer sur le mérite ou sur la nullité du prétendu mariage entre M. de Pont & la demoiselle Alliot. Cette question est réservée à l'Official de Toul. Il s'agit de renverser les deux obstacles que Larralde a fait naître sur la route qui conduisoit la demoiselle Alliot au terme de ses malheurs.

Elle demande d'être délivrée, & de ses liens, & de son ennemi. De ses liens, en prononçant la nullité du décret; de son ennemi, en prononçant la nullité de la tutelle; afin que, débarrassée de cette double entrave, elle puisse enfin arriver au but heureux & légitime où la portent l'inclination & le devoir.

Tels étoient les faits qui servoient de base à la défense de la demoiselle Alliot. Voici ceux que lui opposoit Larralde.

Basile-Amable, disoit-il, est né sous la Loi d'un mariage subsistant entre M. & Mde. de Pont: il naissoit donc légitime. Cependant on l'a regardé, dans l'hôtel garni qui l'a vu naître, comme le fruit d'un de ces engagemens que le déshonneur, qui les accompagne, condamne au mystere & à l'obscurité. On l'a présenté à l'Eglise, comme un de ces êtres qui, avoués par la Nature seule, sont rejetés par la Loi. Sa mere a rougi de porter le titre honorable d'épouse d'un Magistrat. Elle a préféré la qualité de maîtresse d'un jeune Seigneur; & guidé par une complaisance imprudente pour tous deux,

le Chevalier de B..... a, de ſa main, conſigné dans des Regiſtres publics, la prétention d'une paternité qu'il ne pouvoit s'attribuer ſans ſe dénoncer pour adultere.

Le mariage de la demoiſelle Alliot fut précédé d'un Contrat civil, que ſignerent les deux Parties intéreſſées, & célébré à Luneville dans la Chapelle du Roi de Pologne, en préſence de ce Monarque, aux yeux de toute ſa Cour.

Un Prélat, M. l'Archevêque de Beſançon, fut le Miniſtre de la cérémonie. Les deux Contractans répondirent, par un conſentement formel, à toutes les queſtions que le rituel preſcrit; ils prononcerent diſtinctement les paroles ſacramentelles.

Des feſtins, un concert, un bal remplirent le reſte de cette brillante journée. La nuit vint; un même lit reçut les deux époux. Ils reſterent trois jours encore à Luneville, ils reçurent & firent leurs viſites enſemble, ils paſſerent enſemble les trois nuits.

De là, ils partirent pour Nancy. La maiſon de M. de Pont n'étoit point encore dans un état convenable pour les recevoir. Tandis qu'on la préparoit,

ils logerent chez une marchande de modes, continuant de vivre à la même table, d'avoir pour retraite, tous les soirs, la même chambre.

Enfin, après quatre semaines, ils s'établirent à Nancy, dans la maison qui alloit être leur domicile. Là, Madame de Pont parut avec l'éclat d'une jeune femme, élevée à la Cour, en qui les agrémens personnels se réunissoient avec la fortune, dont le pere occupoit une place de confiance auprès du Souverain, dont le mari possédoit une charge dans la Cour Souveraine de la Province. Tous les honneurs dûs au rang de M. de Pont, elle les reçut, elle les partagea avec la satisfaction qui pouvoit y être attachée.

Il n'est aucun de ces faits qui ne soit constaté par les interrogatoires que M. & Mde. de Pont ont eux-mêmes subis à l'Officialité de Toul.

C'est ce mariage, célébré avec pompe, ratifié par tant d'acquiescemens, confirmé par une cohabitation si constante; c'est cette union sainte, formée depuis dix ans, que M. & Mde. de Pont entreprennent aujourd'hui de faire dissoudre, comme si elle n'étoit qu'une fiction

fiction vaine, ou capable d'exciter leurs remords. Mais! il n'y auroit rien de stable sur la terre, si un Contrat que la Religion a consacré, pouvoit s'évanouir au gré de désirs nouveaux, allumés dans deux cœurs inquiets & inconstans.

Madame de Pont se lassa de vivre avec son mari; elle l'abandonna. Quel fut le motif de cette séparation? on ne cherchera point à le pénétrer. Tout ce qu'on peut se permettre de dire, c'est qu'elle garda le silence sur la cause de sa démarche pendant plus de neuf ans; & peut-être ne l'auroit-elle jamais rompu, si, dans les transports d'une ardeur mêlée d'ambition, & à travers les assurances frivoles d'un amant, elle n'eût cru entrevoir l'espérance d'entrer dans la maison de B.....

Madame de Pont est devenue enceinte. Selon elle & le Chevalier de B...., c'est lui qui étoit le pere de l'enfant qu'elle portoit. Elle le dit, comme si elle pouvoit en être crue. Il le répete, comme s'il pouvoit en être certain. Selon la Loi, plus croyable qu'eux, il n'y avoit point d'autre pere que M. de Pont. Toutes ces affections

étrangeres, auxquelles peut ſe livrer une femme, ôtent-elles donc la paternité au mari?

Malheureuſement pour cet enfant, il y avoit dans l'ame de M. de Pont lui-même, des diſpoſitions à ſe prêter à un projet injuſte. Senſible à la perte du cœur de ſa femme, déſeſpérant de le regagner, préférant un moyen extrême aux moyens ſimples & naturels, il a ſouhaité d'être délivré d'elle, autant qu'elle déſiroit d'être unie à un autre. Les vœux de tous aſpiroient ainſi à la diſſolution d'un mariage reſpectable.

Mais comment y parvenir? Rien n'étoit plus capable de nuire à l'exécution du funeſte deſſein, que l'incident de la groſſeſſe de madame de Pont. Il n'y avoit que deux voies que l'on eût pu tenter, & toutes deux étoient devenues impratiquables.

En effet, pouvoit-on attaquer le mariage, en intentant contre M. de Pont une de ces accuſations dont tout l'intérêt de la Religion a peine à ſauver l'indécence, une de ces accuſations fondées ſur l'incapacité phyſique du mari? Mais l'exiſtence de l'enfant que

portoit dans ſon ſein madame de Pont, formoit une preuve légale de la puiſſance de ſon époux.

Au défaut de cette objection, pouvoit-on recourir à celle d'un vice moral contre ce mariage, en ſoutenant que c'étoit un joug qu'avoient impoſé la force & la violence? Mais il eſt de principe qu'un engagement contracté, même ſous l'impreſſion de la contrainte, devient indiſſoluble, lorſqu'il a été ratifié par un conſentement exprès ou tacite, & ſur-tout par la conſommation. Or la naiſſance d'un enfant faiſoit ſeule encore une preuve irréfragable de l'accompliſſement entier de ce mariage.

On préſente ici ces deux points de vue, parce que tous deux ont été enviſagés & réunis dans l'intention des Parties. Madame de Pont ne s'en cache pas. Si l'action fondée ſur la prétendue violence qu'elle a jugé à propos d'exercer la premiere, ne réuſſiſſoit point, l'action d'impuiſſance eſt une autre reſſource déjà toute préparée. Elle l'a fait entendre, même à l'Audience, en décrivant ces vains & inutiles efforts prétendus faits par M. de Pont dans la

couche nuptiale ; en quoi elle ne s'eſt point apperçue qu'elle ſe contrediſoit étrangement. Si M. de Pont a fait des tentatives, ſi madame de Pont les a ſouffertes, les deux époux n'avoient donc point l'un pour l'autre cette haine, cette antipathie dont on a fait des peintures ſi fortes. Il n'auroit point tenu à madame de Pont que ſon mariage ne reçût toute ſa perfection ; elle auroit donné ſon conſentement, autant qu'il étoit en elle.

Quoi qu'il en ſoit, pour rompre le lien conjugal qui déplaiſoit à tous deux également, il n'y avoit que ces deux moyens, ou plutôt ces deux prétextes de violence ou d'impuiſſance ; & l'embarras étoit égal dans le choix. La groſſeſſe de madame de Pont formoit un obſtacle puiſſant à l'un comme à l'autre. Que va-t-on donc faire enfin ?

On prendra le parti de diſſimuler cette groſſeſſe fatale ; on jettera ſur l'état de l'enfant une obſcurité qui pourra empêcher de le reconnoître ; & comme il ſeroit difficile qu'un traveſtiſſement pareil réuſsît dans le lieu habité par madame de Pont, elle s'expatriera, elle viendra ſe cacher dans une ville

étrangere & immense. En même temps son mari la citera à un Tribunal ecclésiastique, pour voir annuller son mariage, comme contracté sans la liberté nécessaire. Madame de Pont, relevée de ses couches, applaudira à la poursuite de son mari; elle joindra sa réclamation à la sienne, & l'instance sera jugée; le mariage sera cassé avant que l'enfant ait pu être connu.

Telle est la trame qui a été ourdie: elle est criminelle, sans doute. Mais le rapport des dates, la réunion des circonstances la manifestent si clairement, qu'il n'est point possible de ne la pas appercevoir.

C'est le 29 Décembre 1759, que M. de Pont présente sa Requête à l'Officialité de Toul, pour la dissolution du mariage.

C'est le 11 Janvier 1760, douze jours après, que madame de Pont accouche à Paris sur la Paroisse de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, & qu'elle y fait baptiser son enfant, sous le nom de *Basile-Amable*, & comme fils *naturel de demoiselle Marie-Louise Alliot, & de Ferdinand-Jérôme, Chevalier de B....* Ce sont les termes de

l'acte baptistaire, au bas duquel se trouve la signature du Chevalier de B....

C'est enfin le 26 Février suivant, que, délivrée de son fils, qu'elle abandonne à Paris, madame de Pont va à Toul, & y tient ce langage : *Si M. de Pont est fondé à demander la nullité de son mariage, pour l'avoir contracté par crainte & sans liberté ; à plus forte raison la Requérante l'est-elle à en soutenir également la nullité, puisqu'elle a été encore plus forcée & plus violentée que lui.* Elle demande, en conséquence, *acte de sa déclaration, qu'elle n'empêche point l'effet de la poursuite de son mari*, &, au contraire, elle forme, de son côté, *une demande incidente pour la même fin.*

Certainement cette action en nullité de mariage étoit concertée entre le mari & la femme, puisque leurs demandes & leurs défenses ont été si concordantes. Qui pourroit douter que la suppression de l'état de l'enfant ne fût également déterminée & arrêtée entre eux, puisqu'elle a la même époque que l'action en nullité, & qu'elle étoit nécessaire pour le succès de cette entreprise, à laquelle tendoient leurs vœux mutuels?

Quel va donc être le sort de Basile-Amable ? Voilà un fils que ses pere & mere, ses protecteurs naturels, s'accordent à trahir & à sacrifier. Voilà deux Parties qui soutiennent, d'intelligence, une même Cause, dans un Tribunal où l'on ignore l'intérêt qu'un tiers doit y prendre; dans un pays où les deux familles, jouissant chacune d'un crédit considérable, sont encore plus puissantes par leur union. Que va devenir un fils infortuné, qui trouve dans les auteurs de ses jours, des ennemis & des persécuteurs ? La Providence a veillé sur lui.

Les secrets que vouloit ensevelir madame de Pont, ont transpiré. Des hommes qu'on a osé blâmer, quand on ne devoit que les louer de leur zele & de leur humanité, ont cherché à réparer les malheurs d'une victime innocente; ils se sont présentés au Lieutenant-Civil du Châtelet, en prenant, pour la forme, la qualité d'amis, au défaut de parens, de Basile-Amable; & ce Juge a nommé pour tuteur l'un d'eux, Bernard Larralde : en même temps, il l'a assujetti à se conduire par les avis de Me. *Claude-*

Nicolas Lherminier, Avocat au Parlement, lequel, porte la Sentence, *demeurera Conseil de tutelle dudit mineur.*

La même Sentence a autorisé ce tuteur à réclamer le légitime état du mineur, obscurci par l'énoncé de son acte baptistaire, à se pourvoir par toutes voies de droit, à intervenir en toute instance, à former toute demande civile, à rendre toute plainte. On lui a fait prêter serment d'exécuter avec soin tout ce qu'exigeroit de lui l'intérêt de ce dépôt, que la Justice confioit à sa vigilance.

Ainsi, il ne fera que remplir un devoir sacré, lorsqu'il s'opposera aux injustes desseins des ennemis de son pupille.

Le lieu où d'abord le danger paroissoit le plus pressant, étoit le Prétoire de cette Officialité, où les Parties qui plaidoient, plaidoient d'accord. C'est là que Larralde a volé. Il s'est mis entre le pere & la mere de son mineur; il a fait retentir aux oreilles du Juge d'Eglise, le nom d'un enfant dont on conspiroit la perte devant lui, en dissimu-

lant son existence. Il a combattu avec force les demandes collusoires & du mari & de la femme.

Qui pourroit exprimer la surprise des sieur & dame de Pont, à la vue d'un homme qui paroissoit tout d'un coup au milieu d'eux, qui venoit de si loin, déconcerter une ligue formée avec tant de précaution? Mais, rappelant leur courage, ils se sont réunis contre lui; ils l'ont pris pour un ennemi commun, qu'il falloit repousser de concert; ils ont feint de méconnoître le fils dont il s'annonçoit le défenseur.

Larralde n'avoit pas, en effet, dans sa main, un titre qui assurât la qualité de son pupille. Son intervention étoit fondée sur ce que Basile-Amable étoit enfant de M. & de madame de Pont; & l'acte baptistaire disoit qu'il étoit fils naturel de la demoiselle Alliot & du Chevalier de B..... M. & madame de Pont se sont prévalus de ce défaut, qui étoit leur ouvrage & leur crime : ils ont, sous ce prétexte, soutenu que cet enfant étoit sans droit & sans intérêt; ils ont osé demander qu'il fût déclaré non-recevable dans son intervention.

Là-dessus, l'Official a pris un parti

judicieux. Par une Sentence du 16 Avril 1760, il a sursis à faire droit sur le fond de l'affaire pendant deux mois, dans l'espace desquels Larralde seroit tenu de faire régler la qualité de l'enfant mineur, & cela devant les Juges qui en devoient connoître.

Lorsque, par l'enchaînement de la procédure dont nous avons fait le récit, le Parlement de Paris fut saisi de l'affaire, on croyoit n'avoir que madame de Pont à combattre. M. le Chevalier de B..... lui-même a donné une intervention, une intervention inouie en pareilles circonstances. Il a pris les mêmes conclusions que madame de Pont; il s'est chargé du même rôle. Larralde n'avoit intenté aucune sorte d'action contre le Chevalier de B.....; il ne vouloit rien avoir à démêler avec lui. Pourquoi celui-ci vient-il s'offrir, vient-il se jeter dans une mêlée périlleuse, où l'on vouloit éviter de le rencontrer? Heureux de ce que le décret qui est tombé sur madame de Pont, n'a point été jusqu'à lui!... On supprime toute réflexion à son égard.

On se fait une peine aussi, disoit M. le Gouvé, de s'expliquer sur la

promesse de mariage, arrachée à sa foiblesse par madame de Pont : cette promesse, qu'elle s'est honorée de faire lire publiquement & tant de fois à l'Audience; cette promesse non obligatoire, que l'on présente comme un gage certain de la légitimation future de l'enfant; cette promesse, qui peut-être seroit seule capable d'opérer un empêchement entre les deux personnes qu'elle regarde; cette promesse téméraire, autant que l'intervention à laquelle elle sert de motif & de fondement; tout cela est trop révoltant, pour qu'on ait aucun effet à en redouter, dans un Tribunal qui est le soutien des mœurs & de l'honnêteté, comme il est l'asile & le dépôt des Loix.

Larralde n'a donc à dissiper que les raisons qu'allegue la dame de Pont à l'appui de l'appel de son décret. Elle propose deux sortes d'objections : dans la forme, s'il faut l'en croire, la procédure du tuteur est nulle; au fond, il n'est point de délit dans sa conduite.

Point de délit ! Pourquoi cette mere, dont le nom sera toujours respectable pour son fils, ne s'est-elle pas contentée de se défendre par des moyens de nul-

lité & de forme ? Qu'elle aille jusqu'à se soutenir innocente & pure dans sa conduite, c'est outrer son apologie; & elle n'a pas voulu voir qu'elle imposoit à son fils le plus triste ministere, en le forçant de prouver qu'il a une mere coupable.

Qu'elle ne lui impute donc rien, s'il va répondre à tout son systême.

Et d'abord, quoiqu'il ne s'agisse point aujourd'hui de statuer sur la validité ou l'invalidité du mariage des sieur & dame de Pont, Larralde doit-il négliger d'effacer les impressions qu'auroit pu faire un récit pathétique, où revenoient à chaque instant les termes de violence, de force, d'oppression & de terreur ? Si ces descriptions vives ne persuadent pas, elles touchent du moins. Larralde ne veut laisser aucun avantage à son adversaire.

M. & madame de Pont prétendent qu'ils n'ont pas donné de consentement au mariage qui les lie, ou qu'ils ne l'ont donné que subjugués par le pouvoir de leurs parens. Mais cette contrainte qu'ils assurent avoir subie, à quels traits a-t-elle été marquée ? Les principes de cette matiere sont connus.

Il faut que la crainte sous laquelle on a plié, fût capable d'ébranler une ame constante ; il faut que la liberté ait été opprimée, par la terreur d'un mal énorme, d'un mal renfermant quelque injustice, d'un mal annoncé par des violences extérieures.

Or n'est-ce pas confondre toutes les idées, que d'accuser la mere de M. de Pont, car il n'avoit plus de pere alors, d'avoir accablé son fils sous le poids d'une puissance insurmontable, lorsqu'il est certain qu'elle n'a point employé contre lui de mauvais traitemens, & qu'elle n'aura fait que lui persuader d'épouser une demoiselle dont le parti paroissoit avantageux ? N'est-ce pas abuser des expressions, que de donner le nom de tyrannie aux exhortations paternelles, aux sollicitations, quelque pressantes qu'on veuille les supposer, faites à la demoiselle Alliot, d'accepter un jeune homme dont le mérite, le rang & les richesses ne pouvoient avoir rien que de flatteur pour elle ? Que de mariages seroient rompus, si l'on admettoit pour motifs légitimes les conseils, les souhaits & les instances des peres, auxquels une fille bien née se

fait un devoir de céder, même en gênant son inclination, persuadée que ses parens sont plus éclairés qu'elle sur ses vrais intérêts ! La plus forte menace que la demoiselle Alliot prétende lui avoir été faite, a été celle de l'obliger à garder la chambre. N'y avoit-il pas de la pusillanimité à s'en effrayer ? Elle allegue encore avoir chargé des domestiques de lui acheter du poison ; mais ce n'étoit qu'une petite ruse : elle étoit bien certaine qu'ils n'obéiroient ni ne garderoient le silence.

A une foule d'autres circonstances qui démontrent l'impossibilité d'une persécution opiniâtre & cruelle, combinée entre deux familles qui ont toujours eu l'honneur pour base de leur conduite, joignons celles d'une célébration solennelle, de noces pompeuses & éclatantes ; celles de l'habitation dans une même maison, de la fréquentation des mêmes compagnies, d'une possession publique de neuf années. Quelle entreprise que celle de M. & de madame de Pont ! quel système que le leur ! Il seroit heureux que, dès-à-présent, on pût leur fermer la carriere où ils sont si témérairement entrés.

Et, pour faire voir que l'on n'avance rien au hasard, voici les propres aveux de ces deux époux, extraits de leurs interrogatoires à l'Officialité de Toul.

On a demandé à M. de Pont, si la demoiselle Alliot étoit présente à la rédaction du contrat de mariage, si elle l'a signé.

Il a répondu, » qu'il étoit si consterné, qu'il ne se souvient pas bien si elle étoit présente ; qu'il se rappelle seulement qu'alors elle fut conduite dans la chambre de ses pere & mere, où il ne sait pas ce qu'on lui fit faire, mais qu'il ne l'a pas vu signer ; & lorsqu'on lui apporta, à lui répondant, le même contrat, il ne savoit pas ce qu'il alloit signer, tant il étoit troublé «.

Il signa cependant. Elle signa aussi.

Voilà ce qui a précédé la célébration du mariage. Voici ce qui l'a accompagnée.

M. de Pont a été interrogé, » si, dans le moment de la cérémonie, il ne répondit pas avec un libre consentement au Ministre de l'Eglise, lorsqu'on lui demanda si ce n'étoit pas par contrainte ou par violence de ses parens ou autres, qu'il contractoit ce mariage «.

Il a répondu, » qu'il étoit, dans ce

moment, si accablé de tout ce qui avoit précédé la cérémonie, qu'il n'a pas le moindre souvenir ni des interrogats, qu'on lui faisoit, ni de ses réponses, n'ayant répondu que machinalement «. Il répondit pourtant.

Interrogé, » si, au moment qu'on lui a demandé s'il prenoit Marie-Louise Alliot pour sa femme & légitime épouse, selon les paroles du Rituel, il n'a pas répondu librement : *Oui, je la prends pour ma femme & légitime épouse.*

Il répond, » qu'il ne se souvient pas des réponses qu'il fit à cette demande, & que, s'il en fit, elles lui furent suggérées ; qu'il ne fit que répéter les paroles du Ministre de la cérémonie, ou celles de ses parens, sans savoir ce qu'il faisoit «.

Aux mêmes questions, madame de Pont a donné les mêmes réponses.

Interrogée, » si, quand on lui a demandé, lors de la célébration du mariage, si elle n'étoit pas conduite à épouser M. de Pont par autorité, par crainte, par menace, ou par force, elle n'a pas répondu que non, & si, en cela, elle n'a pas répondu la vérité «.

Elle répond, » qu'elle ne se souvient

pas de ce qu'elle a répliqué à cette demande, mais que, si elle a dit non; c'étoit contre la vérité & contre son cœur «.

Interrogée, » si, lorsque le Ministre du mariage lui a demandé si elle prenoit M. de Pont pour son unique & légitime époux, elle n'a pas répondu affirmativement : *Oui, je le prends* «.

Elle répond » qu'elle ne s'en souvient pas, tant elle étoit troublée, & qu'elle croit ne l'avoir dit que parce que M. le Primat, qui étoit le Ministre de la célébration, n'aura pas omis de le demander «.

En effet, il n'a pas omis de le demander, & elle n'a point omis de répondre. Sans cela, qui penseroit qu'un Prélat, qu'un Primat auroit formé le lien sacré par la bénédiction nuptiale? Aussi existe-t-il une lettre de M. l'Archevêque de Besançon, qui assure que tout s'est passé dans la plus exacte regle; que toutes les paroles essentielles ont été prononcées, & très-intelligiblement, par les deux époux.

Il ne reste plus qu'à voir, toujours dans les interrogatoires, ce qui a suivi la cérémonie du mariage.

M. de Pont y déclare, *qu'après minuit*, & madame de Pont, *vers trois heures après minuit* (c'eſt une légere différence), la mere de l'épouſe, une de ſes tantes & une dame *Heré* la conduiſirent *dans l'appartement où ils devoient ſe coucher*, comme M. de Pont y fut lui-même accompagné par M. le Préſident *de Lombillon* ſon oncle, & par quelques autres perſonnes, *avec leſquelles il paſſa dans une chambre voiſine, où il devoit ſe déshabiller;* qu'il fallut bien des inſtances auprès de madame de Pont, *pour la déterminer à ſe coucher; que la dame ſa mere ſortit* ſans avoir pu la vaincre; mais *qu'en ſortant, elle la recommanda à la dame Heré, qui, en effet, avec la femme de chambre, la déshabilla & la porta au lit*, où M. de Pont vint la trouver.

Tous deux ajoutent, il eſt vrai, *qu'ils ſe tinrent chacun ſur le bord du lit;* que la dame de Pont n'y demeura *qu'une heure;* que M. de Pont *ſe leva avant le jour*. Mais ce ſont-là de petits myſteres qu'il ne nous eſt pas permis d'approfondir. M. & madame de Pont ont cru, en modifiant leur aveu du

fait principal, en affoiblir la conséquence : ils se sont trompés.

Dans la même vûe, en avouant que, logés à Nancy chez la Marchande de modes, ils ont continué d'y habiter ensemble, ils ajoutent que c'étoit parce que cette femme n'avoit que deux lits, & que la mere de madame de Pont en occupoit un.

Vaines restrictions! subterfuges frivoles! Tenons-nous-en à la présomption de la Loi. La Loi suit l'ordre de la Nature; elle présume toujours *amplexum corporum* entre un homme & une femme *simul dormientes*; elle se contente même de cette preuve morale pour la conviction du crime d'adultère : à plus forte raison l'érige-t-elle en présomption *Juris & de Jure* entre des personnes mariées; & nulle preuve du contraire n'est admissible dans le droit, n'est possible ni praticable dans le fait.

Encore une fois, il n'y auroit point d'union sur la terre qui ne pût devenir le jouet d'un caprice téméraire & sacrilége, si celle de M. & de madame de Pont ne conservoit son indissolubilité premiere.

C'est dans le cours de ce mariage

que Basile-Amable a reçu la naissance. On a donc interverti un ordre inviolable, en le rangeant dans la classe honteuse des bâtards.

Mais ne nous occupons plus que des moyens directs que madame de Pont propose pour sa défense. Les deux parties de son systême, & sur la forme & sur le fond, ne soutiendront pas un bien sérieux examen.

Selon madame de Pont, l'accusateur est ici un homme inconnu, obscur, sans qualité & sans intérêt. Quel est ce Larralde, demande-t-elle ? Un personnage vil, qui ne tient par aucune sorte de lien à la famille dont il vient augmenter le trouble, en osant prendre part aux démêlés qui l'agitent. Etoit-ce à lui de s'ériger en réformateur ?

Il paroît muni d'une Sentence du Châtelet qui l'a nommé tuteur. Mais le Juge du Châtelet, poursuit-on, n'avoit lui-même ni caractere ni pouvoir. Il n'appartient qu'aux Juges du domicile des pere & mere, de déférer la tutelle de l'enfant. M. de Pont, madame de Pont, le Chevalier de B..... lui-même, sont tous domiciliés en Lorraine. C'étoit donc en Lorraine qu'il

falloit se pourvoir. La Sentence du Châtelet est nulle, comme incompétemment rendue. Tout ce qui a suivi cette nomination du tuteur, tout ce qui a été élevé sur cette base, est frappé de la même nullité, comme participant au vice de son principe.

Telle est donc la premiere partie de la défense de madame de Pont. Bientôt il n'en restera point de trace dans les esprits.

On ne nie point d'abord que le Châtelet de Paris ne fût compétent pour recevoir la plainte & décerner le décret. Et comment le nieroit-on? L'énoncé de l'acte de baptême de Basile-Amable étoit un faux, & ce faux avoit été commis à Paris. Or c'est une regle générale consacrée par l'article premier de l'Ordonnance de 1670, que *la connoissance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis.* Aussi madame de Pont, Appelante de son décret, n'a point qualifié sa réclamation par les termes usités d'*appel comme de Juge incompétent*; son appel est pur & simple. Elle a donc reconnu & la compétence du Châtelet,

& celle de la Cour. Il n'en faut pas davantage sur ce point.

Si le Châtelet de Paris a été régulièrement saisi du procès criminel, sa compétence est également certaine pour le procès civil, dont l'objet est la réformation de l'acte baptistaire de Basile-Amable. En effet, la manutention des registres de baptêmes, mariages & sépultures de la ville de Paris, est un objet de discipline appartenant essentiellement au Châtelet de cette ville. C'est le Lieutenant-Civil qui, aux termes de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, article 2, doit *coter & parapher* chaque feuillet de ces registres. C'est *dans son Greffe* que doit demeurer *déposé*, suivant l'article 17, l'un des *doubles* des registres de chaque année. Quel autre Juge pourroit avoir plus naturellement que lui le pouvoir d'ordonner des changemens dans ces livres publics, tenus sous ses yeux & sous son autorité? Ce n'est pas que d'autres Tribunaux ne le pussent de même, s'ils se trouvoient saisis d'une contestation où la question sur la réformation des registres seroit incidente.

Mais ce ne pourroit jamais être que des Tribunaux de France, & non des Siéges étrangers, ou réputés étrangers, tels que ceux de la Lorraine.

Il ne reste donc plus que l'article de l'établissement du tuteur.

A cet égard, que l'on considere les circonstances. Madame de Pont est une étrangere qui vient accoucher à Paris; elle fait baptiser son enfant comme bâtard. Le bruit s'en répand. On découvre qu'elle est mariée. Des voisins apprennent & révelent à d'autres qu'elle a changé l'état de son enfant, qu'elle l'a retranché d'une famille à qui il appartenoit, qu'elle l'abandonne. Devoient-ils connoître le péril & le malheur de cette victime, & ne point entreprendre sa défense? Ils étoient étrangers & à l'enfant & à la mere: mais étoient-ils étrangers à l'humanité? Ce sont des hommes d'une condition obscure: mais les sentimens ne sont-ils pas de tous les états? L'expérience montre tous les jours que c'est de ces gens, que l'orgueil traite de gens du peuple, que les malheureux tirent souvent le plus de secours. Ces Citoyens ont agi;

ils ſont louables de n'être point demeurés oiſifs.

Que l'on n'objecte point que Larralde ne peut ſe montrer en Lorraine, après les défenſes que lui en a faites l'Arrêt de la Cour de Nancy; & qu'un autre tuteur ſubſtitué à lui y remplira ce qu'il ne lui eſt plus libre d'exécuter.

L'Arrêt de Nancy eſt attaqué au Conſeil des dépêches; & le même motif qui a déjà porté le Roi à donner à Baſile-Amable un gage éclatant de ſa protection, par l'Arrêt proviſoire qu'il lui a accordé, déterminera ſans doute le Souverain à faire diſparoître entiérement les Arrêts de Nancy, ſoit qu'ils puiſſent être caſſés par le Roi, propriétaire de la Lorraine, ſoit qu'il faille le concours des deux Monarques; & alors plus de difficulté, les routes de cette Province ſeront rouvertes au zele de Larralde.

Mais, duſſent les chemins lui en être toujours fermés, du moins ne doit-il pas livrer ſon dépôt à des mains étrangeres, qu'il ne l'ait mis en ſûreté. Sans chercher à offenſer perſonne, le tuteur Lorrain eſt juſtement ſuſpect.

Ouvrage

Ouvrage du choix des ſieur & dame de Pont, établi ſur leur pourſuite, auſſi concordante à Nancy qu'elle l'étoit à Toul, il ſeroit trop à craindre qu'il ne fût l'agent & l'inſtrument docile de leurs volontés. Larralde doit faire, du moins auparavant, pour l'intérêt de ſon pupille, tout ce qui eſt en ſon pouvoir. La France, l'aſile & la patrie de cet enfant, doit lui donner tout ce qu'elle peut lui donner. C'eſt en France que ſon acte de baptême a été falſifié. C'eſt la France qui doit y faire rétablir la vérité altérée. La réformation des regiſtres eſt un préliminaire d'une néceſſité abſolue, & le ſeul praticable.

Pour y parvenir, il faut commencer par confirmer le décret décerné contre madame de Pont, & par ordonner que la procédure extraordinaire ſera ſuivie. Voilà, dira-t-on peut-être, un parti outré & bien violent. Ce fils, aigri par ſon infortune, ce fils vindicatif veut-il donc mériter le reproche d'avoir tenu long-temps ſa mere dans les liens d'un honteux décret de priſe de corps? Se propoſe-t-il de faire faire le procès à une mere? Non. Loin de lui une intention ſi funeſte & ſi barbare Dès-à-pré-

sent Larralde demanderoit lui-même l'évocation du principal, & que, pour toute peine, les choses fussent remises dans l'ordre où elles devoient être; c'est-à-dire, que les registres & l'acte baptistaire fussent corrigés. Mais deux raisons y forment un obstacle invincible. La premiere est qu'une information en général, & sur-tout en matiere d'état, ne fait point une preuve complette, non-plus que la confession même de la mere : le récolement & la confrontation peuvent seuls donner à ces commencemens de preuve la consistance & le poids nécessaires. La seconde raison est que la réformation de l'acte baptistaire fait la matiere de la procédure civile dirigée au Châtelet, non seulement contre madame de Pont, mais encore contre son mari : la présence de ce dernier est en effet nécessaire à cet égard, & il n'est point Partie dans la Cause actuelle.

Que le temps soit donné à Larralde de mettre tout en regle, & il sera le premier à supplier la Justice de modérer sa rigueur.

Il reste à parcourir quelques objections proposées par le Chevalier de B....

qui se montra à découvert dans cette Cause, en qualité de Partie intervenante.

Il a élevé des doutes sur la maxime qui attribue au mari l'enfant de la femme. Il s'est élevé contre la regle sacrée, *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Il l'a attaquée, en assurant qu'il la respectoit beaucoup; il l'a attaquée, pour faire penser que M. de Pont n'étoit point le pere de Basile-Amable; &, comme il ne prouvoit pas que le mariage de M. & madame de Pont fût invalide, comme il ne parloit, au contraire, que de l'hypothese de ce mariage subsistant, tout ce qui est résulté de ses raisonnemens, c'est que Basile-Amable se trouveroit dans l'une de ces tristes exceptions, où un enfant jugé être le fruit d'un adultere, est proscrit par toutes les Loix, est réputé digne d'être rejeté par le mari de sa mere, est déclaré incapable d'être légitimé par un mariage subséquent après la mort du mari. On a représenté, en un mot, Basile-Amable comme un bâtard adultérin. C'est le coup le plus cruel qu'on ait porté encore à ce jeune infortuné,

& c'eſt la main de celui qui ſe dit ſon pere naturel, qui le lui lance.

Heureuſement, dans quelque vûe que ce ſyſtême ait été propoſé, il n'eſt point à craindre qu'il triomphe. Les eſprits ſont trop en garde contre toute doctrine qui tend à diminuer l'autorité d'une regle qui eſt le fondement le plus ferme du repos des familles.

Sans doute la Juſtice ne peut jamais, en cette matiere, eſpérer de voir la vérité avec une évidence qui mette, pour ainſi dire, le ſceau de l'infaillibilité à ſes déciſions. La conception d'un enfant eſt couverte de ténebres; mille nuages peuvent obſcurcir ſon origine; les paſſions peuvent y porter leurs fatales influences. Ce qui devroit briller de la clarté la plus pure, l'état des hommes, eſt ce qu'il y a de plus enveloppé d'ombres & de myſteres. Le laiſſera-t-on pour cela incertain? Non, il faut, au milieu de ces obſcurités, ſe fixer à des regles immuables, qui, en maintenant l'honneur des mariages, & en préſumant ce qu'il y a de plus conforme à la pureté des mœurs, ſont tout à la fois le bonheur des particuliers & la tranquillité générale. Ce ſont

ces grands motifs qui porterent les Législateurs Romains à établir la maxime que nos peres ont reçue avec empressement, qu'ont adoptée toutes les Nations policées, cette maxime admirable : *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*. L. 5, D. *Dein jus voc.* On a voulu même, pour la rendre inébranlable, que la conviction de l'adultere de la mere ne donnât aucune atteinte à la légitimité de l'enfant. *Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur, infanti prajudicat, cùm possit & illa adultera esse, & impubes maritum patrem habuisse.* L. 11, D. §. 9, *ad Leg. Juliam de Adult.* Il n'y a absolument que l'impossibilité physique qui puisse enlever à un enfant le pere que lui montrent la Loi & la Religion. Une longue captivité du mari, son séjour dans des climats lointains, son impuissance, quand il en rapporte des preuves lumineuses & exactes, le déchargent d'une paternité impossible dans l'ordre de la Nature. Mais, hors de là, la Loi reprend tout son empire.

Mais, dit-on, il est deux autres exceptions à la regle ; l'impossibilité morale, & l'indivisibilité du titre de l'enfant.

Cette derniere a lieu, lorsque la même preuve qui établit la maternité exclut la paternité. Tel est, dit-on, un acte baptistaire où un enfant est annoncé comme né d'un autre pere que le mari de la mere.

Ainsi on applique cette exception prétendue à Basile-Amable. Quel abus de raisonnement ! Ses adversaires lui opposent précisément ce qu'il leur reproche. C'est par leur fait que son acte baptistaire lui donne un pere étranger ; & il a réclamé, à l'instant, par la voix de son tuteur, contre cette injustice. Peuvent-ils donc se faire un titre de leur crime ?

On argumente encore contre cet enfant, d'une impossibilité morale ; mais conçoit-on bien la valeur de ce terme, & peut-on en donner une définition un peu claire ?

L'impossibilité morale doit être un obstacle invincible, & qui ne sera pourtant que moral ; ce doit être un obstacle invincible, puisqu'il forme une impossibilité, & il ne sera cependant invincible que moralement. Y a-t-il rien de moins intelligible ? Veut-on que cette sorte d'impossibilité soit celle qui sera jugée telle dans l'esprit des

hommes ſur le fondement de quelques circonſtances ? En ce cas, voilà des préſomptions humaines qui l'emporteront ſur la préſomption de la Loi ; & il n'en faudra pas davantage pour anéantir la Loi même, puiſqu'elle a été établie préciſément pour ſubjuguer tous les ſentimens particuliers, pour enchaîner tous les ſoupçons, pour faire taire toute conjecture contraire : elle ſavoit trop que les vraiſemblances, quelles qu'elles ſoient, ſont toutes, de leur nature, trompeuſes & équivoques : elle s'en eſt défiée. Qu'on admette une vague impoſſibilité morale, tout rentrera dans l'arbitraire ; on aura égard aujourd'hui à une raiſon de convenance ; demain à une autre. La Loi avoit voulu que tout fût captivé ſous le joug de ſa prudente & politique déciſion, & c'eſt elle qui le cédera à des apparences, à des probabilités, à des ſophiſmes. Rien de plus dangereux au monde, qu'un tel ſyſtême ; rien de plus capable d'effrayer ; rien de plus propre à replonger la Société dans le trouble, dans le déſordre que la ſageſſe des Légiſlateurs a voulu en bannir.

De l'aveu des Adverſaires, on n'a

point d'impossibilité physique ni absolue à faire valoir contre Basile-Amable. C'en est assez. Mais on prétend qu'il s'en éleve une contre lui dans le sens moral. La chose seroit indifférente, quand elle seroit vraie.

Elle n'est d'ailleurs point véritable. Sur quelles circonstances, en effet, établit-on cette vaine impossibilité morale ? On n'en releve que deux.

1°. M. de Pont étoit séparé de fait de la dame son épouse ; l'habitation n'étoit plus commune entre eux depuis long-temps.

Qu'en peut-on conclure ? En avoient-ils moins la liberté de se voir ? Ils ne demeuroient qu'à six lieues l'un de l'autre. M. & madame de Pont n'habitoient point ensemble ; donc il est impossible moralement qu'ils se soient vus. Est-ce-là un argument ?

2°. M. de Pont a formé son action en nullité du mariage, douze jours avant la naissance de Basile-Amable.

Cela est vrai ; & aussi est-ce une des raisons qui concourent à faire connoître que l'obscurcissement de l'état de cet enfant a été l'effet d'un complot. Les Adversaires l'interpretent autre-

ment, & ils en inferent que M. de Pont a témoigné par-là qu'il désavouoit ce fils. La singuliere preuve encore ! M. de Pont méconnoît son fils : donc il est impossible qu'il soit son pere. Il seroit injuste qu'il le désavouât, s'il étoit son pere : donc il est impossible que M. de Pont fasse une injustice.

On cite deux Arrêts qui ont admis, à ce qu'on allegue, l'impossibilité morale : le premier, de 1701 ; l'autre, de 1745.

Dans l'espece du premier, un mari poursuivoit sa femme comme adultere : elle étoit dans les prisons; elle y devient enceinte; elle se sert de cette circonstance pour supposer une réconciliation avec son mari. On a jugé que c'étoit l'artifice d'une coupable, la ruse d'une prisonniere. Elle ne put point prouver que son mari eût été la voir dans sa prison.

L'espece du second Arrêt n'a pas plus de ressemblance avec celle-ci. L'enfant avoit été baptisé comme fille légitime de Marie le Clerc & de Remi Raillard ; elle avoit été élevée comme telle; elle avoit toujours porté le nom de *Raillard*. Long-temps après, elle

prétendit qu'elle étoit fille de Claude Lecourt. Ainsi elle s'élevoit & contre son titre & contre sa possession. Elle succomba justement.

Sont-ce des Arrêts de cette nature dont il est permis d'abuser ? On en objecte deux à Basile-Amable : il pourroit en invoquer trente. Le principe salutaire qui protege ici son état, n'est devenu un axiome connu de tout le monde, que parce qu'il a été consacré par la Jurisprudence de tous les temps & de toutes les Cours. Qu'il lui suffise de citer l'Arrêt du 16 Janvier 1664, rapporté au Journal des Audiences, parce que c'est une occasion d'y joindre les paroles importantes de M. l'Avocat-Général Talon. Ce grand Magistrat dit, que, » quand les héritiers qui plaidoient » pour exclure l'enfant, pourroient pré-» tendre de justifier de l'adultere de la » mere, cela ne donneroit point at-» teinte à l'état de cet enfant, parce qu'il » suffisoit qu'il y eût possibilité que le » mari eût vu sa femme, pour rendre » l'enfant légitime; que les déclarations » des meres ne pouvoient point changer » la naissance des enfans, pour lesquels » la preuve de la légitimation étoit le

» titre du mariage....; que, comme
» la preuve de la filiation avoit été
» estimée par les Jurisconsultes une chose
» presque impossible, ils avoient tous
» résolu qu'il suffisoit à un enfant, pour
» se dire fils légitime, de prouver qu'il
» étoit né pendant le mariage....., à
» moins qu'il n'y eût une preuve cer-
» taine du contraire, & une impossibi-
» lité naturelle & physique que l'en-
» fant fût provenu des œuvres de celui
» duquel il se prétendoit né «.

Un exemple célebre & très-récent a prouvé bien authentiquement jusqu'à quel point la Cour étoit attachée à ces essentielles maximes. On veut parler de l'Arrêt du 23 Mars 1738, rendu en faveur de la fille d'un Magistrat, & sur lequel on nous a conservé l'excellent Plaidoyer de M. Cochin, t. IV, page 469.

Le pere & la mere vivoient séparés. Ils avoient fait une transaction qui donnoit à la femme le droit de se retirer où elle souhaiteroit. Elle accouche. Sa fille est portée à Saint Sulpice, où elle est baptisée sous le nom de *Michelle*, sans expression d'aucun nom de pere ni de mere. Le même jour, le

mari se présente, accompagné de deux Notaires, chez le Curé : il explique qu'il avoit appris qu'on vouloit lui supposer un enfant, & il s'oppose à ce qu'on n'en baptise aucun sous son nom. Voilà exactement les deux circonstances dont on argumente contre Basile-Amable : séparation d'habitation, protestation du mari dans le temps de la naissance. Cependant l'Arrêt déclara la fille légitime; la protestation du pere ne servit qu'à suppléer au silence du registre; &, ce qui est remarquable encore, la mere elle-même désavouoit *Michelle*; elle-même avoit pris la plume, avoit distribué un Mémoire pour la faire rejeter.

Qu'on cesse donc de menacer Basile-Amable d'un avenir sinistre. Il est incontestablement le fils légitime de M. de Pont, si le mariage, sous la Loi duquel il a reçu le jour, a été revêtu des formes nécessaires. Or nul doute que ce mariage ne soit valide. Il est attaqué cependant par les deux époux; mais c'est au fils à le défendre contre ses pere & mere, & il ne peut le défendre qu'il n'ait un titre en regle. C'est ce que l'Official de Toul a décidé. Rien

n'eſt plus juſte, d'ailleurs, puiſque c'eſt à cet enfant que la proviſion eſt due.

On objecte que la Sentence de l'Official a été annullée par un Arrêt de la Cour de Nancy, qui, en même temps, a exclu Larralde de la Lorraine. Mais cet Arrêt eſt attaqué au Conſeil du Roi, qui en a déjà donné un proviſoire, portant que les procédures criminelles & civiles de Larralde auront leurs cours en France. Ce tuteur doit donc les continuer ; il eſt néceſſaire, en conſéquence, de commencer par confirmer un décret qui a eu pour baſe & pour motif un délit dont la réalité n'eſt que trop manifeſte.

Par Arrêt du 17 Juin 1761, rendu ſur les concluſions de M. Seguier, Avocat-Général, toute la procédure faite au Châtelet & en la Cour, fut déclarée nulle; Larralde fut déclaré être ſans droit & ſans qualité, condamné en trente livres de dommages & intérêts, & aux dépens. Il fut ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement de l'inſtance pendante en l'Officialité de Toul, ſur la validité du mariage. Le Chevalier de B..... hors de Cour ſur ſon

intervention, & condamné aux dépens à cet égard.

Les ſieur & dame de Pont, conformément à cet Arrêt, pourſuivirent, à Toul, la nullité de leur mariage; mais il fut déclaré bon & valablement contracté.

Fin du Tome premier.

TABLE
DES CAUSES
Contenues dans ce premier Volume.

TESTAMENT fait par un homme dont la folie consistoit à passer pour femme, attaqué & cassé, page 1
BATARD adultérin, que son pere veut forcer de quitter son nom, ses armes & sa livrée, 4
DEMANDE en dissolution de mariage, formée par un mari qui accuse sa femme d'impuissance, 10
SÉPARATION de corps entre mari & femme, 43
AFFAIRE de Pinçon, 67
AFFAIRE du sieur Rameau, Musicien, frere du célebre Rameau, contre les Officiers Municipaux de Dijon, 91
INNOCENT condamné, ensuite justifié, 111
RÉHABILITATION du malheureux Hirtzel Levy, mort innocent sur la roue, 147

JEAN BYNG, Amiral d'Angleterre, accusé de n'avoir point empêché la prise de l'Isle de Minorque, & fusillé à Portsmouth, 169

QUESTION D'ETAT.

LES Protestans peuvent-ils faire des testamens en faveur de leurs épouses? Leurs mariages n'étant pas revêtus des formalités prescrites par les Loix du Royaume, doit-on les regarder comme des conjonctions illicites? 192

AFFAIRE de Tavant, 245

ACCUSATION d'impuissance, 280

RÉCLAMATION d'un Sous-Diacre contre son engagement, après les cinq ans, 342

ECOLIER âgé de dix-sept ans, que le Principal de son Collége veut faire fouetter, & qui tue l'homme chargé de lui donner la correction, 363

QUESTION D'ÉTAT, 398

Fin de la Table du premier Volume.